

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d') 24 janvier 1978 ¹⁾	Madagascar 24 janvier 1978 ¹⁾
Australie 31 mars 1980 ²⁾	Malawi 24 janvier 1978 ¹⁾
Autriche 23 avril 1979 ²⁾	Monaco 22 juin 1979 ²⁾
Brésil 9 avril 1978 ¹⁾	Norvège* 1er janvier 1980 ²⁾
Cameroun 24 janvier 1978 ¹⁾	Pays-Bas 10 juillet 1979 ²⁾
Congo 24 janvier 1978 ¹⁾	République centrafricaine 24 janvier 1978 ¹⁾
Danemark * 1er décembre 1978 ²⁾	République populaire démocratique de Corée 8 juillet 1980 ²⁾
Etats-Unis d'Amérique* 24 janvier 1978 ¹⁾	Roumanie 23 juillet 1979 ²⁾
Finlande 1er octobre 1980 ²⁾	Royaume-Uni 24 janvier 1978 ¹⁾
France * 25 février 1978 ¹⁾	Sénégal 24 janvier 1978 ¹⁾
Gabon 24 janvier 1978 ¹⁾	Suède 17 mai 1978 ¹⁾
Hongrie 27 juin 1980 ²⁾	Suisse * 24 janvier 1978 ¹⁾
Japon 1er octobre 1978 ²⁾	Tchad 24 janvier 1978 ¹⁾
Liechtenstein * 19 mars 1980 ²⁾	Togo 24 janvier 1978 ¹⁾
Luxembourg * 30 avril 1978 ¹⁾	Union soviétique 24 janvier 1978 ¹⁾

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

¹⁾ Les nationaux de cet Etat ainsi que les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

²⁾ Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1803 à 1807.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1808 et 1809.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1810 et 1811.

DROIT DE DEMANDER DES ECHANTILLONS DANS LE CAS DES DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DES REFERENCES A DES MICRO-ORGANISMES DEPOSES

Ces renseignements sont publiés à la page 1952 du présent numéro de la Gazette du PCT.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1812 à 1818 sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents

- Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1819 à 1823.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, page 1824.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DÉJÀ EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1825 et 1826.

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1827 et 1828.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, page 1829.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉTATS DESIGNÉS (OU ÉLUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1830 à 1833.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1834 à 1839.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNÉES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1840 à 1843.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DÉPÔT AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS POUR CERTAINS OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1980 de la Gazette du PCT, pages 2068 à 2071.

OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE RÉFÉRENCE AUX DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (ÉVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRÉSCRITES, CONCERNANT CES DÉPÔTS DEVANT ÊTRE INCLUSES DANS LES RÉFÉRENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DÉLAIS (ÉVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DÉLAI PRÉSCRIT DANS LESQUELS CES RÉFÉRENCES ET INDICATIONS DOIVENT ÊTRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DÉPÔT AUPRÈS DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1980 de la Gazette du PCT, pages 2069 à 2071.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1980 de la Gazette du PCT, page 2072 .

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, page 1844.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2) DU PCT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, page 1844.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1845 et 1846.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1847 à 1850.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1851 et 1852.

NOTIFICATIONS REÇUES EU VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1980 de la Gazette du PCT, page 2073.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1980 de la Gazette du PCT, page 2073.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1980 de la Gazette du PCT, page 2073.

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

en français

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

Des suppléments au *Guide du déposant*, traitant de la procédure à suivre devant les offices désignés et, le cas échéant, devant les offices élus précisés ci-après, ont été publiés **en anglais et en français aux dates suivantes:**

Office allemand des brevets (en anglais, février 1980; en français, avril 1980),
Office autrichien des brevets (août 1980),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
Office néerlandais des brevets (août 1980),
Office suédois des brevets (juin 1980),
Office européen des brevets (avril 1980).

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en anglais ou en français à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

Le *Guide du déposant* en langue allemande est épuisé. Une version révisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours de la seconde moitié de l'année 1980. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D 8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d') 24 janvier 1978 ¹⁾	Madagascar 24 janvier 1978 ¹⁾
Australie 31 mars 1980 ²⁾	Malaïi 24 janvier 1978 ¹⁾
Autriche 23 avril 1979 ²⁾	Monaco 22 juin 1979 ²⁾
Brésil 9 avril 1978 ¹⁾	Norvège* 1er janvier 1980 ²⁾
Cameroun 24 janvier 1978 ¹⁾	Pays-Bas 10 juillet 1979 ²⁾
Congo 24 janvier 1978 ¹⁾	République centrafricaine 24 janvier 1978 ¹⁾
Danemark * 1er décembre 1978 ²⁾	République populaire démocratique de Corée 8 juillet 1980 ²⁾
Etats-Unis d'Amérique* 24 janvier 1978 ¹⁾	Roumanie 23 juillet 1979 ²⁾
Finlande 1er octobre 1980 ²⁾	Royaume-Uni 24 janvier 1978 ¹⁾
France * 25 février 1978 ¹⁾	Sénégal 24 janvier 1978 ¹⁾
Gabon 24 janvier 1978 ¹⁾	Suède 17 mai 1978 ¹⁾
Hongrie 27 juin 1980 ²⁾	Suisse * 24 janvier 1978 ¹⁾
Japon 1er octobre 1978 ²⁾	Tchad 24 janvier 1978 ¹⁾
Liechtenstein * 19 mars 1980 ²⁾	Togo 24 janvier 1978 ¹⁾
Luxembourg * 30 avril 1978 ¹⁾	Union soviétique 24 janvier 1978 ¹⁾

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

¹⁾ Les nationaux de cet Etat ainsi que les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

²⁾ Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

**OFFICES NATIONAUX ET RÉGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL:
LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.**

Allemagne (République fédérale d')

Désignation: Deutsches Patentamt

Office allemand des brevets

Siège et adresse postale: Zweibrückenstrasse 12, 8000 München 2, République fédérale d'Allemagne

Adresse télégraphique: Deutsches Patentamt, Munich, République fédérale d'Allemagne

Télex: 0523534 BPBM D, Munich, République fédérale d'Allemagne

Téléphone: (089) 21951

Australie

Désignation: Australian Patent Office

Office australien des brevets

Siège: Scarborough House, Phillip Offices, Canberra, A.C.T. Australie

Adresse postale: Post Office Box 200, Woden. A.C.T. 2606, Australie

Adresse télégraphique: COMPATS, Canberra, Australie

Télex: COMPAT AA61517, Canberra, Australie

Téléphone: (062) 83 22 11

Autriche

Désignation: Bundesministerium für Handel, Gewerbe und Industrie, Österreichisches Patentamt

Ministère fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie, Office autrichien des brevets

Siège et adresse postale: Kohlmarkt 8-10, Postfach 95, A-1014 Wien, Autriche

Adresse télégraphique: -

Télex: 76847 OEPA A, Wien, Autriche

Téléphone: (0222) 63 36 36

Brésil

Désignation: Instituto Nacional da Propriedade Industrial

Institut national de la propriété industrielle

Siège et adresse postale: Praça Mauá N° 7, 10° andar, 20.083 Rio de Janeiro - RJ, Brésil

Adresse télégraphique: Instituto Nacional da Propriedade Industrial, DIRPA/PCT, Praça Mauá N° 7, 10° andar, Rio de Janeiro, Brésil

Télex: 2122992 INPI BR, FOR DIRPA/PCT, Rio de Janeiro, Brésil

Téléphone: (021) 233 07 85

Danemark

Désignation: Direktoratet for Patent- og Varemaerkevaesenet

Office des brevets et des marques

Siège et adresse postale: 45, Nyropsgade, 1602 Copenhagen V, Danemark

Adresse télégraphique: -

Télex: 16046 DPO DK, Copenhagen, Danemark

Téléphone: (01) 128440

Etats-Unis d'Amérique

Désignation: United States Patent and Trademark Office

Office des brevets et des marques des Etats-Unis

Siège: 3, Crystal Plaza, Arlington, Virginia, 22202, USA

Adresse postale: (BOX PCT) Washington D.C. 20231, USA

Adresse télégraphique: -

Télex: TWX-710-955-0671, Arlington, Virginia, USA

Téléphone: (703) 557-3080

Finlande

Désignation: Patentti-ja rekisterihallitus
Office national des brevets et de l'enregistrement
Siège et adresse postale: Bulevardi 21, SF-00180 Helsinki 18, Finlande
Adresse télégraphique: -
Télex: -
Téléphone: (90)641811

France

Désignation: Institut national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale: 26 bis, rue de Léningrad, 75008 Paris, France
Adresse télégraphique: -
Télex: 290368 INPI PARIS, Paris, France
Téléphone: (01) 266-93-13

Hongrie

Désignation: Országos Találmányi Hivatal
Office national des inventions
Siège: Garibaldi u. 2., Budapest V., Hongrie
Adresse postale: P.B. 552 - H 1370 Budapest 5, Hongrie
Adresse télégraphique: -
Télex: 224700 oth h
Téléphone: (01) 124-400

Japon

Désignation: Tokkyocho
Office japonais des brevets
Siège et adresse postale: 4-3 Kasumigaseki 3-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, Japon
Adresse télégraphique: -
Télex: 27442 JAPATENT, Tokyo, Japon
Téléphone: (03) 581-1101

Luxembourg

Désignation: Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle
Siège: 19-21, boulevard Royal, Luxembourg-Ville, Luxembourg
Adresse postale: Case postale 97, Luxembourg
Adresse télégraphique: -
Télex: 3464 ECO LU, Luxembourg
Téléphone: (0352) 4794-351 ou 315 ou 316 ou 317 ou 319

Madagascar

Désignation: Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines
Siège: -
Adresse postale: B.P. 527, Antananarivo, Madagascar
Adresse télégraphique: -
Télex: -
Téléphone: -

Malawi

Désignation: Ministry of Justice, Department of the Registrar General
Ministère de la Justice, Département du Registrar General

Siège: -

Adresse postale: P.O. Box 100, Blantyre, Malaŵi

Adresse télégraphique: ARGEE, Blantyre, Malaŵi

Télex: -

Téléphone: 35077

Monaco

Désignation: Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle

Siège et adresse postale: Place de la Mairie, Monaco-Ville, Monaco

Adresse télégraphique: -

Télex: -

Téléphone: (93)30-1921

Norvège

Désignation: Styret for det industrielle rettsvern

Office norvégien des brevets

Siège: Middelthuns gate 15 B, Oslo 3, Norvège

Adresse postale: Postboks 8160 Dep., N-Oslo 1, Norvège

Adresse télégraphique: -

Télex: 19152 NOPAT - N

Téléphone: (02) 46-19-00

Pays-Bas

Désignation: Octrooiraad

Office néerlandais des brevets

Siège: Patentlaan 2, Rijswijk (ZH), Pays-Bas

Adresse postale: Postbus 5820, 2280 HV Rijswijk (ZH), Pays-Bas

Adresse télégraphique: -

Télex: -

Téléphone: (070)907616

République démocratique de Corée

Désignation: State Committee for Science and Technology, Inventions Committee

Comité d'Etat pour la science et la technologie, Comité des inventions

Siège et adresse postale: Sosong guyok Ryonmod dong, Pyongyang, République démocratique de Corée

Adresse télégraphique: -

Télex: -

Téléphone: -

Roumanie

Désignation: Oficiul de Stat pentru invenții și mărci

Office d'Etat pour les inventions et les marques

Siège et adresse postale: 5 Ion Ghica, B.P. 52, 70.018 Bucarest 4, Roumanie

Adresse télégraphique: OSIM Bucarest, Roumanie

Télex: 11312 CNST R

Téléphone: 14-2746

Royaume-Uni

Désignation: Patent Office

Office des brevets

Siège et adresse postale: 25, Southampton Buildings, London WC2A, 1AY, Royaume-Uni

Adresse télégraphique: PAT OFF, London, WC2, Royaume-Uni

Télex: 896348 PAT OFF, London, Royaume-Uni

Téléphone: (01) 405-8721

Suède

Désignation: Kungl. Patent -och registreringsverket

Office royal des brevets et de l'enregistrement

Siège: Valhallavägen 136, Stockholm, Suède

Adresse postale: P.O. Box 5055, S-10242 Stockholm 5, Suède

Adresse télégraphique: PATOREGVERKET, Stockholm, Suède

Télex: 17978 PATOREG-S, Stockholm, Suède

Téléphone: (08) 225540

Suisse

Désignation: Office fédéral de la propriété intellectuelle

Siège et adresse postale: Einsteinstrasse 2, 3003 Berne, Suisse

Adresse télégraphique: PATENTAMT, Berne, Suisse

Té: 33130 AGE CH, Berne, Suisse

Téléphone: (031) 614111

Union soviétique

Désignation: Gosudarstvenny komitet SSSR po delam izobreteny i otkryty

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes

Siège et adresse postale: M. Cherkassky per. 2/6, Moscou (Centre), Union soviétique

Adresse télégraphique: -

Télex: 411 248 KIO SU, Moscou, Union soviétique

Téléphone: (095)221-4976, 221-6224

OMPI

Désignation: Bureau international, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Siège: 34, chemin des Colombettes, Genève, Suisse

Adresse postale: 1211 Genève 20, Suisse

Adresse télégraphique: «OMPI Genève» ou «WIPO Geneva», Suisse

Télex: 22376 OMPI CH, Genève, Suisse

Téléphone: (022) 99 91 11

OEB

Désignation: Office européen des brevets		
Siège:	à Munich	Département de La Haye

Adresse postale:	Erhardtstr. 27	Patentlaan 2
	D-8000 Munich	Rijswijk
Adresse postale:	Erhardtstr. 27	Postbus 5818
	D-8000 Munich	2280 HV Rijswijk (ZH)
	République fédérale d'Allemagne	Pays-Bas
Adresse télégraphique:	-	-
Télex:	523656 EPMU D, Munich, République fédérale d'Allemagne	31651 EPO NL, Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Téléphone:	(089) 2399-0	(070) 906789

OAPI

Désignation: Organisation africaine de la propriété intellectuelle
 Siège: Place de la Préfecture, Yaoundé, Cameroun
 Adresse postale: B.P. 887, Yaoundé, Cameroun
 Adresse télégraphique: OAPI, Yaoundé
 Télex: 8239 KN OAPI, Yaoundé, Cameroun
 Téléphone: 223911

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS
CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE:
LISTE ET CERTAINES DONNÉES LES CONCERNANT**

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p><i>Australie</i> Office australien des brevets (31 mars 1980)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 09/1980, pages 601 et 605).</p>	<p>Anglais</p>
<p><i>Autriche</i> Office autrichien des brevets (23 avril 1979)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic ne s'appliquant pas au corps humain. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 06/1979, pages 227 et 231).</p>	<p>Allemand Anglais Français</p>
<p><i>Etats-Unis d'Amérique</i> Office des brevets et des marques des Etats-Unis (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, qui stipule que l'Administration «n'est pas tenue de procéder à la recherche» à l'égard d'un tel objet, ainsi que l'annexe B dudit accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 124 et 127).</p>	<p>Anglais</p>
<p><i>Japon</i> Office japonais des brevets (1er octobre 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT, ainsi que les programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, No 04/1978, pages 215 et 220).</p>	<p>Japonais</p>

- * Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:
- i) théories scientifiques et mathématiques;
 - ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
 - iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
 - iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
 - v) simples présentations d'informations;
 - vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de la recherche internationale: liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p>Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)</p> <p>Union Soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)</p> <p>OEB Office européen des brevets (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) et v) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 140 et 144).</p> <p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 111 et 115 et No 07/1978, page 349).</p> <p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 131).</p>	<p>Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois</p> <p>Russe Allemand Anglais Français</p> <p>Allemand Anglais Français Néerlandais**</p>

- * Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:
- i) théories scientifiques et mathématiques;
 - ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
 - iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
 - iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
 - v) simples présentations d'informations;
 - vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

** En ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès du Service central de la propriété industrielle des Pays-Bas.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL:
LISTE ET CERTAINES DONNÉES LES CONCERNANT

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p>Australie Office australien des brevets (31 mars 1980)</p>	Objet spécifié aux rubriques i) et vi) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 09/1980, pages 601 et 605).	Anglais
<p>Autriche Office autrichien des brevets (23 avril 1979)</p>	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic ne s'appliquant pas au corps humain. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 06/1979, pages 227 et 231).	Allemand Anglais Français
<p>Japon Office japonais des brevets (1er octobre 1978)</p>	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, No 04/1978, pages 215 et 220).	Japonais
<p>Royaume-Uni Office des brevets (11 avril 1978)</p>	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 119).	Anglais (mais seulement lorsqu'il s'agit de la langue du dépôt ou de la publication).

* Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de l'examen préliminaire international: liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p><i>Suède</i></p> <p>Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) et v) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 140 et 144).</p>	<p>Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois</p>
<p><i>Union Soviétique</i></p> <p>Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 111 et 115 et No 07/1978, page 349).</p>	<p>Russe Allemand Anglais Français</p>
<p><i>OEB</i></p> <p>Office européen des brevets (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 131).</p>	<p>Allemand Anglais Français</p>

* Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

OFFICES RÉCEPTEURS**OFFICES RÉCEPTEURS COMPÉTENTS**

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich) ou Office européen des brevets
Australie	Office australien des brevets (Canberra)
Autriche	Office autrichien des brevets (Vienne) ou Office européen des brevets
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)
Cameroun	Bureau international (Genève)
Congo	Bureau international (Genève)
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis (Washington)
Finlande	Office national des brevets et de l'enregistrement (Helsinki)
France	Institut national de la propriété industrielle (Paris) ou Office européen des brevets*
Gabon	Bureau international (Genève)
Hongrie	Office national des inventions (Budapest)
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)
Liechtenstein	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg) ou Office européen des brevets
Madagascar	Bureau international (Genève)
Malaïi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)
Monaco	Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle

* Lorsque le déposant est domicilié en France, la législation nationale applicable stipule qu'une demande internationale ne revendiquant pas la priorité d'une demande antérieure déposée en France, doit être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Paris).

Offices récepteurs compétents (suite)

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
Norvège	Office norvégien des Brevets (Oslo)
Pays-Bas	Office des brevets des Pays-Bas (Rijswijk) ou Office européen des brevets
République centrafricaine	Bureau international (Genève)
République populaire démocratique de Corée	*
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques (Bucarest)
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres) ou Office européen des brevets**
Sénégal	Bureau international (Genève)
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm) ou Office européen des brevets
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Tchad	Bureau international (Genève)
Togo	Bureau international (Genève)
Union Soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (Moscou)

* Cette information n'est pas encore disponible.

** Une personne domiciliée au Royaume-Uni ne peut déposer directement auprès de l'Office européen des brevets qu'après avoir obtenu une autorisation écrite de l'Office des brevets (Londres).

OFFICES RÉCEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ÊTRE DÉPOSÉES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES À DÉPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL COMPÉTENTES SPÉCIFIÉES PAR CES OFFICES

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
<i>Allemagne (République fédérale d')</i> Office allemand des brevets	Allemand	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
<i>Australie</i> Office australien des brevets	Anglais	1	Office australien des brevets	Office australien des brevets
<i>Autriche</i> Office autrichien des brevets	Allemand	2	Office européen des brevets	Office européen des brevets
<i>Brésil</i> Institut national de la propriété industrielle	Anglais	3	Office autrichien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets et des marques des Etats-Unis ou Office européen des brevets	Office autrichien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets (Royaume-Uni) ou Office européen des brevets
<i>Danemark</i> Office des brevets et des marques	Anglais ou danois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Sans objet*
<i>Etats-Unis d'Amérique</i> Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	1	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Sans objet*

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Finlande Office national des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou finnois ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets
France Institut national de la propriété industrielle	Français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
Hongrie Office national des inventions	Allemand ou anglais ou français ou russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Japon Office japonais des brevets	Japonais	1	Office japonais des brevets	Office japonais des brevets
Luxembourg Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
Malawi Ministère de la justice, Département du Registrar General	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
Monaco Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	Français	2	Office européen des brevets	Office européen des brevets

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
<i>Norvège</i> Office norvégien des brevets	Norvégien ou anglais	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Sans objet*
<i>Pays-Bas</i> Office néerlandais des brevets	Allemand ou anglais ou français ou néerlandais	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
<i>Roumanie</i> Office d'Etat pour les inventions et les marques	Allemand ou anglais ou français ou russe	3	Office autrichien des brevets ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets***	Office autrichien des brevets ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets***
<i>Royaume-Uni</i> Office des brevets	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)

* L'Office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

*** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en allemand, anglais ou français.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
<i>Suède</i> Office royal des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou danois ou finnois ou islandais ou norvégien ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets*	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets*
<i>Suisse **</i> Office fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand ou français	1	Office européen des brevets	Sans objet***
<i>Union Soviétique</i> Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
<i>Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle</i> Bureau international de l'OMPI	Français	1	Office autrichien des brevets**** ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)**** ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets	Office autrichien des brevets**** ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)**** ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets

* Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

** Office récepteur également pour les nationaux et résidents du Liechtenstein.

*** L'Office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

**** Seulement dans le cas où le Bureau international de l'OMPI agit en qualité d'office récepteur pour les nationaux des Etats membres de l'OAPI ou pour les personnes domiciliées dans ces Etats.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
<i>Organisation européenne des brevets</i> Office européen des brevets	Allemand ou anglais ou français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets

**TAXES PAYABLES EN VERTU DU
TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)**

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Allemagne (République fédérale d') Office allemand des brevets (<i>deutsche Mark</i>)	475 DM (dans le mois suivant le dépôt)	9 DM	115 DM	150 DM (dans le mois suivant le dépôt)	1700 DM (dans le mois suivant le dépôt)
Australie Office australien des brevets (<i>dollar australien</i>)	229 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)	4 dollars A.	55 dollars A.	25 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)	300 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)
Autriche Office autrichien des brevets (<i>schilling autrichien</i>)	3360 SA (lors du dépôt)	60 SA	810 SA	500 SA* (lors du dépôt)	12 350 SA (lors du dépôt)
Brésil Institut national de la propriété industrielle (<i>cruzeiro</i>)	Equivalent en Cr.\$ de F.S. 432** (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.\$ de 8 F.S. **	Equivalent en Cr.\$ de 104 F.S. **	1384 Cr.\$ (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.\$ de 4000 SA** ou 1600 C.S.** ou 300 dollars** ou 1700 DM** (lors du dépôt)
Danemark Office des brevets et des marques (<i>couronne danoise</i>)	1480 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	27 C.D.	355 C.D.	250 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	3050 C.D.*** ou 4700 C.D.**** (dans les deux semaines suivant le dépôt)

* Si cette taxe n'est pas réglée au moment du dépôt, un délai de deux mois est accordé.

** Le taux de change est applicable au jour du paiement; les montants indiqués pour la taxe de recherche ont trait aux recherches effectuées respectivement par l'Office autrichien des brevets, par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède), par l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis et par l'Office européen des brevets.

*** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique: 2250 C.D.

**** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Etats-Unis d'Amérique Office des brevets et des marques des Etats-Unis (<i>dollar E.U.</i>)	265 dollars E.U. (lors du dépôt)	5 dollars E.U.	64 dollars E.U.	35 dollars E.U. (lors du dépôt)	300 dollars E.U. (lors du dépôt)
Finlande Office national des brevets et de l'enregistrement (<i>Markka finnoise</i>)	FIM 970 (dans le mois suivant le dépôt)	FIM 18	FIM 233	FIM 300 (dans le mois suivant le dépôt)	FIM 1950* ou FIM 3500** (dans le mois suivant le dépôt)
France Institut national de la propriété industrielle (<i>franc français</i>)	1100 FF (dans le mois suivant le dépôt)	20 FF	265 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	4100 FF (dans le mois suivant le dépôt)
Hongrie Office national des inventions (<i>forint</i>)	Equivalent en Fts. de 432 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en Fts. de 8 F.S.	Equivalent en Fts. de 104 F.S.	2000 Fts. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en Fts. de 250 R* (dans le mois suivant le dépôt)
Japon Office japonais des brevets (<i>yen</i>)	56 800 yen (dans le mois suivant le dépôt)	1050 yen	13 700 yen	6000 yen (dans le mois suivant le dépôt)	34 000 yen (dans le mois suivant le dépôt)

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande), l'Office norvégien des brevets, l'Office des brevets et des marques (Danemark) ou par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède): FIM 1420.

** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

*** Recherche internationale effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Luxembourg Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (<i>franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant</i>)	7620 F.L. ou 7620 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	140 F.L. ou 140 F.B.	1830 F.L. ou 1830 F.B.	1000 F.L. ou 1000 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	27 900 F.L. ou 27 900 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)
Malawi Ministère de la justice, Département du Registrar General (<i>kwacha</i>)	212 K (lors du dépôt)	4 K	51 K	8 K (lors du dépôt)	900 K (lors du dépôt)
Monaco Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle (<i>franc français</i>)	1100 FF (dans le mois suivant le dépôt)	20 FF	265 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	4100 FF (dans le mois suivant le dépôt)
Norvège Office norvégien des brevets (<i>couronne norvégienne</i>)	1300 C.N. (dans le mois suivant le dépôt)	25 C.N.	310 C.N.	300 C.N. (dans le mois suivant le dépôt)	2550 C.N.* ou 4700 C.N.** (dans le mois suivant le dépôt)
Pays-Bas Office néerlandais des brevets (<i>florin</i>)	515 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)	10 Fls.	125 Fls.	100 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)	1920 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)
Roumanie Office d'Etat pour les inventions et les marques (<i>lei</i>)	Equivalent en lei de 432 F.S.	Equivalent en lei de 8 F.S.	Equivalent en lei de 104 F.S.	650 lei (dans les 3 mois suivant le dépôt)	Equivalent en lei de 4000 SA**** ou 250 R*** ou 1700 DM**

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique: 1875 C.N.

** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

*** Recherche effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

**** Recherche effectuée par l'Office autrichien des brevets.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Royaume-Uni Office des brevets (livre sterling)	£ 111 (lors du dépôt)	£ 2	£ 27	£ 6 (lors du dépôt)	£ 397 (lors du dépôt)
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (couronne suédoise)	1100 C.S. (dans le mois suivant le dépôt)	20 C.S.	265 C.S.	300 C.S. (dans le mois suivant le dépôt)	2200 C.S.* ou 4000 C.S.** (dans le mois suivant le dépôt)
Suisse Office fédéral de la propriété industrielle (franc suisse)	432 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	8 F.S.	104 F.S.	80 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	1570 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)
Union Soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (rouble)	170 R (dans le mois suivant le dépôt)	3 R	41 R	25 R (dans le mois suivant le dépôt)	250 R (dans le mois suivant le dépôt)
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle Bureau international de l'OMPI (franc suisse)	432 F.S. (lors du dépôt)	8 F.S.	104 F.S.	100 F.S. (lors du dépôt) ou	510 F.S.*** ou 625 F.S.**** 650 F.S.***** ou 1570 F.S.** (lors du dépôt)

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande), l'Office norvégien des brevets, l'Office des brevets et des marques (Danemark) ou par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède): 1600 C.S.

** Recherche effectuée par l'Office européen des brevets

*** Recherche effectuée par l'Office autrichien des brevets.

**** Recherche effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède).

***** Recherche effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Organisation européenne des brevets					
Office européen des brevets	3360 S.A.	60 S.A.	810 S.A.	1090 S.A.	12 350 S.A.
(schilling autrichien	ou 475 DM	ou 9 DM	ou 115 DM	ou 150 DM	ou 1700 DM
ou deutsche Mark	ou	ou	ou	ou	ou
ou livre sterling	£ 111	£ 2	£ 27	£ 35	£ 397
ou franc français	ou	ou	ou	ou	ou
ou franc suisse ou florin	1100 FF	20 FF	265 FF	360 FF	4100 FF
ou couronne suédoise	ou	ou	ou	ou	ou
ou franc luxembourgeois	432 F.S.	8 F.S.	104 F.S.	140 F.S.	1570 F.S.
ou franc belge; au choix du déposant)	ou 515 Fls.	ou 10 Fls.	ou 125 Fls.	ou 170 Fls.	ou 1920 Fls.
	ou 1100 C.S.	ou 20 C.S.	ou 265 C.S.	ou 350 C.S.	ou 4000 C.S.
	ou 7620 F.L.	ou 140 F.L.	ou 1830 F.L.	ou 2500 F.L.	ou 27 900 F.L.
	(dans le mois suivant le dépôt)			2500 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	27 900 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE
DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE*

Administration chargée de la recherche internationale (et monnaie)	Taxe de recherche additionnelle	Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale	Taxe pour la traduction en anglais de la demande internationale
Australie Office australien des brevets (<i>dollar australien</i>)	250 dollars A.	5 dollars A. par document	-
Autriche Office autrichien des brevets (<i>schilling autrichien</i>)	4000 SA	6 SA par page	-
Etats-Unis d'Amérique Office des brevets et des marques des Etats-Unis (<i>dollar E.U.</i>)	200 dollars E.U.	-	-
Japon Office japonais des brevets (<i>yen</i>)	27 000 yen	320 yen par page	-
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (<i>couronne suédoise</i>)	2200 C.S.**	1,75 C.S. par page	0,91 C.S. par mot
Union Soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (<i>rouble</i>)	170 R	0,20 R par page	-
Organisation européenne des brevets Office européen des brevets (<i>schilling autrichien</i> <i>ou deutsche Mark</i> <i>ou livre sterling</i> <i>ou franc français</i> <i>ou franc suisse ou florin</i> <i>ou couronne suédoise</i> <i>ou franc luxembourgeois</i> <i>ou franc belge;</i> <i>au choix du déposant</i>)	12 350 SA ou 1700 DM ou £ 397 ou 4100 FF ou 1570 F.S. ou 1920 Fls. ou 4000 C.S. ou 27 900 F.L. ou 27 900 F.B.	-	-

* Les taxes indiquées dans le tableau ci-dessus ne sont dues que dans certains cas particuliers.

** A compter du 1er février 1981.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE
PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA
RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OÙ
UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE
TYPE INTERNATIONAL A DÉJÀ EU LIEU *

Administration chargée de la recherche internationale	Conditions de remboursement	Montant du remboursement
Autriche Office autrichien des brevets (Gazette du PCT No 06/1979, pages 225 à 232)	L'administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie du rapport de recherche antérieur	75%
Japon Office japonais des brevets (Gazette du PCT No 04/1978, pages 213 à 222)	1) Remboursement sur requête du déposant et 2) L'administration a été en mesure d'utiliser une part substantielle du rapport de recherche antérieur	12 000 yens
Union soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (Gazette du PCT No 02/1978, pages 109 à 117)	L'étendue de la recherche antérieure était telle que seule une recherche de mise à jour de portée réduite est nécessaire, ou	90%
	La recherche antérieure se rapporte pratiquement à la même invention mais les revendications de la demande inter- nationale en cause sont différentes, de telle sorte qu'il est nécessaire d'effec- tuer une recherche dans un à trois sous- groupes supplémentaires de la CIB, ou	70%
	La recherche antérieure permet d'économiser la moitié du travail nécessaire pour effectuer la recherche internationale, ou	40%
	La recherche antérieure ne couvre que quelques sous-groupes de la CIB	20%
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm) (Gazette du PCT No 02/1978, pages 138 à 145)	L'administration peut utiliser le rapport de recherche antérieur	90% 75% 50% ou 25% selon la mesure dans laquelle ledit rapport peut être utilisé

* Le présent tableau résume les cas dans lesquels, et indique dans quelle mesure, les différentes administrations chargées de la recherche internationale remboursent au déposant la taxe de recherche lorsque la recherche internationale peut être fondée, en tout ou en partie, sur une recherche internationale ou de type international effectuée précédemment par l'administration en cause. Le tableau résume les dispositions prévues à cet effet dans les accords conclus entre l'OMPI et chacune desdites administrations (chacun de ces accords est identifié sous le nom de l'administration en cause par un renvoi à la Gazette du PCT dans laquelle il a été publié). On trouvera des renseignements complémentaires dans les notes afférentes au présent tableau. Les remboursements selon les accords précités sont prévus dans les règles 16.3 et 41.1 du règlement d'exécution du PCT.

Remboursement de la taxe de recherche par les administrations chargées de la recherche internationale au cas où une recherche internationale ou de type international a déjà eu lieu * (suite)

Administration chargée de la recherche internationale	Conditions de remboursement	Montant du remboursement
<p>Etats-Unis d'Amérique Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique (Gazette du PCT No 02/1978, pages 123 à 128)</p>	<p>L'examineur constate que l'un des critères suivants a été observé:</p> <p>1) recherche antérieure très complète, ne nécessitant qu'une mise à jour ou qu'une recherche complémentaire succincte</p> <p>2) recherche antérieure assez utile, mais ne justifiant cependant pas un remboursement à 90%</p>	<p>90%</p> <p>45%</p>
<p>Organisation européenne des brevets Office européen des brevets (Gazette du PCT No 02/1978, pages 129 à 137)</p>	<p>L'administration peut utiliser le rapport de recherche antérieur</p>	<p>100%</p> <p>75%</p> <p>50%</p> <p>ou 25%</p> <p>selon la mesure dans laquelle ledit rapport peut être utilisé</p>

Notes

1) **Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique.** Une recherche sur l'état de la technique effectuée à l'occasion d'une demande nationale (Etats-Unis) antérieure est considérée comme une recherche de type international pour déterminer s'il y a lieu de procéder à un remboursement. Des remboursements sont aussi effectués selon les mêmes critères et les mêmes pourcentages des taxes de recherche acquittées pour des demandes internationales lorsque les recherches sur l'état de la technique effectuées au cours de l'examen ultérieur des demandes nationales (Etats-Unis) sont entièrement ou partiellement fondées sur des recherches internationales (antérieures) portant sur des demandes internationales.

2) **Office européen des brevets.** Les recherches sont admises comme recherches de type international du point de vue des remboursements lorsqu'elles ont été effectuées par l'Office européen des brevets

- i) pour une demande de brevet européen (antérieure);
- ii) pour une demande nationale (antérieure)
(en Allemagne (République fédérale d'), en France, aux Pays-Bas et en Suisse);
- iii) comme recherche «type» demandée à titre privé à l'égard d'une demande (antérieure) dont la priorité est revendiquée dans une demande internationale ou européenne ultérieure.

Les critères suivants ont été adoptés pour déterminer le montant du remboursement de la taxe de recherche:

- remboursement à 100%: aucune recherche complémentaire nécessaire;
- remboursement à 75%: recherche complémentaire effectuée dans la documentation relative à une ou plusieurs subdivisions consultées lors de la recherche antérieure *ou* étendue à une ou plusieurs subdivisions n'ayant pas encore été consultées;
- remboursement à 50%: recherche complémentaire effectuée dans la documentation relative à une ou plusieurs subdivisions déjà consultées *et* étendue à une ou plusieurs subdivisions n'ayant pas encore été consultées;
- remboursement à 25%: recherche complémentaire dans la documentation relative aux subdivisions correspondant à un nouvel aspect de l'invention revendiquée. (Par exemple, lorsque la demande européenne est fondée sur plusieurs demandes antérieures dont une seule a fait l'objet d'un rapport de recherche antérieur.)

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE
DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement Δ	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle*	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international*	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
Australie Office australien des brevets (<i>dollar australien</i>)	70 dollars A.	100 dollars A.	100 dollars A.	5 dollars A. par document	-
Autriche Office autrichien des brevets (<i>schilling autrichien</i>)	1035 SA	4000 SA	4000 SA	6 SA par page	-
Japon Office japonais des brevets (<i>yen</i>)	17 500 yen	12 000 yen	9000 yen	320 yen par page	320 yen par page
Royaume-Uni Office des brevets (<i>livre sterling</i>)	£ 34	£ 31 ** (lors du dépôt de la demande d'examen)	selon le besoin, à concurrence de £ 31	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (<i>couronne suédoise</i>)	340 C.S.	1500 C.S. (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	1500 C.S.	1,75 C.S. par page	-

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

** Si aucun rapport de recherche internationale n'a été établi ou si une recherche additionnelle s'avère nécessaire, le paiement additionnel de la taxe de recherche de l'OEB est requis.

Δ Dans chaque cas où le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit par le Bureau international, le montant indiqué dans cette colonne doit être augmenté d'autant de fois ce même montant qu'il y a de langues dans lesquelles ce rapport doit être traduit.

Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (suite)

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement Δ	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle*	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international*	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
Union Soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (rouble)	52 R	300 R (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	200 R	0,20 R par page	0,50 R par page
Organisation européenne des brevets Office européen des brevets** (schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise; au choix du déposant)	1035 SA ou 145 DM ou £ 34 ou 340 FF ou 133 F.S. ou 160 Fls. ou 340 C.S.	7260 SA ou 1000 DM ou £ 234 ou 2410 FF ou 930 F.S. ou 1130 Fls. ou 2350 C.S. (lors du dépôt de la demande d'examen)	7260 SA ou 1000 DM ou £ 234 ou 2410 FF ou 930 F.S. ou 1130 Fls. ou 2350 C.S.	7,30 SA ou 1 DM ou £ 0,20 ou 2,40 FF ou 0,90 F.S. ou 1,10 Fls. ou 2,40 C.S. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)	7,30 SA ou 1 DM ou £ 0,20 ou 2,40 FF ou 0,90 F.S. ou 1,10 Fls. ou 2,40 C.S. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

** Bien que l'examen préliminaire international soit effectué à Munich, la demande d'examen préliminaire international peut également être déposée et les taxes payées à Rijswijk.

Δ Dans chaque cas où le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit par le Bureau international, le montant indiqué dans cette colonne doit être augmenté d'autant de fois ce même montant qu'il y a de langues dans lesquelles ce rapport doit être traduit.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL*
(Monnaie: Franc suisse)

Supplément à la taxe de traitement.....	100 F.S.
Taxe spéciale pour publication anticipée sur demande du déposant, lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2) a) du PCT n'est pas encore disponible pour la publication avec la demande internationale.....	200 F.S.
Taxe couvrant les frais de préparation et d'expédition à un office désigné, sur demande du déposant, d'une copie d'une demande internationale, en vertu de l'article 13.2) b) du PCT.....	35 F.S. par courrier ordinaire ou 45 F.S. par avion
Droit couvrant les frais de délivrance de copies de tout document contenu dans le dossier.....	5 F.S. par courrier ordinaire ou 15 F.S. par avion et 1 F.S. par page
Droit couvrant les frais de délivrance de copies d'une traduction d'une demande internationale.....	5 F.S. par courrier ordinaire ou 15 F.S. par avion et 1 F.S. par page

* Les taxes énumérées ci-dessus ne s'appliquent que dans certains cas particuliers.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉTATS DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

**EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)
EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION
DES DEMANDES INTERNATIONALES
ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
<i>Allemagne</i> (République fédérale d') Office allemand des brevets	Allemand	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
<i>Australie</i> Office australien des brevets	Anglais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
<i>Autriche</i> Office autrichien des brevets	Allemand	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
<i>Brésil</i> Institut national de la propriété industrielle	Portugais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Anglais
<i>Danemark</i> Office des brevets et des marques	Danois	-	-
<i>Etats-Unis d'Amérique</i> Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	-	-

* Au choix du déposant.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Finlande Office national des brevets et de l'enregistrement	Finnois ou suédois (pour les nationaux de la Finlande seulement)	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Hongrie Office national des inventions	Hongrois	Langues autres que l'allemand, l'anglais, le français ou le russe	Allemand, anglais, français ou russe*
Japon Office japonais des brevets	Japonais	Langues autres que le japonais	Japonais
Luxembourg Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français*	-	-
Madagascar Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	[non connue]	-	-
Malawi Ministère de la Justice, Département du Registrar General	Anglais	-	-
Monaco Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	Français	Langues autres que le français	Français
Norvège Office norvégien des brevets	Norvégien	-	-

* Au choix du déposant.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
<i>Pays-Bas</i> Office néerlandais des brevets	Néerlandais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand anglais ou français*
<i>République populaire démocratique de Corée</i> Comité d'Etat pour la science et la technologie, Comité des inventions	**	**	**
<i>Roumanie</i> Office d'Etat pour les inventions et les marques	Roumain	Langues autres que l'anglais le français ou le russe	Anglais français ou russe
<i>Royaume-Uni</i> Office des brevets	Anglais	Langues autres que l'anglais	Anglais
<i>Suède</i> Office royal des brevets et de l'enregistrement	Suédois	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
<i>Suisse</i> Office fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand, français ou italien*	-	-
<i>Union Soviétique</i> Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	Langues autres que le russe	Russe

* Au choix du déposant.

** Cette information n'est pas encore disponible.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Organisation européenne des brevets Office européen des brevets	Allemand, anglais ou français*	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Organisation africaine de la propriété intellectuelle	Français	-	-

* Au choix du déposant.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)
EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
<i>Allemagne</i> (République fédérale d') Office allemand des brevets	Deutsche mark	Taxe de dépôt: 100 DM *	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable; le délai spé- cifié à l'article 22.1) (ou à l'ar- ticle 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
<i>Australie</i> Office australien des brevets	Dollar australien	Taxe de dépôt: pour un brevet: 40 dollars A. Taxe additionnelle pour chaque page, dessins compris, à compter de la onzième: 2 dollars A. Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: 4 dollars A. Pour un «petty patent»: 40 dollars A.	Aucune
<i>Autriche</i> Office autrichien des brevets	Schilling autrichien	Taxe de dépôt: 500 SA *	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable; le délai spé- cifié à l'article 22.1) (ou à l'ar- ticle 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
<i>Brésil</i> Institut national de la propriété industrielle	Cruzeiro	Taxe de dépôt: pour un brevet: 541 Cr. \$ pour un modèle d'utilité: 413 Cr. \$	Aucune
<i>Danemark</i> Office des brevets et des marques	Couronne danoise	Taxe de dépôt: C.D. 800 **	Aucune

* Seulement dans le cas où l'Office désigné (ou élu) n'est pas l'office récepteur.

** Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la 11e: 125 C.D.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Etats-Unis d'Amérique Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Dollar E.U.	Taxe de dépôt: 65 dollars E.U. Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la deuxième: 10 dollars E.U., et pour chaque revendication, dépendante ou indépendante à compter de la onzième: 2 dollars E.U.	Aucune
Finlande Office national des brevets et de l'enregistrement	Markka finnoise	Taxe de dépôt: FIM 520 Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: FIM 50	Aucune
Hongrie Office national des inventions	Forint	Taxes de dépôt: en tant qu'office désigné: 2000 Forints* en tant qu'office élu: 1300 Forints* plus les première et deuxième annuités prévues par la procédure nationale	21 mois en ce qui concerne l'article 22 et 26 mois en ce qui concerne l'article 39
Japon Office japonais des brevets	Yen	Taxe de dépôt: pour un brevet: 5400 yen, pour un modèle d'utilité: 4000 yen	En ce qui concerne la remise d'une copie de la demande internationale et d'une traduc- tion (telle qu'elle est exigée) de cette dernière, lorsque s'appli- quent les conditions de l'article 39.1) a), le délai est celui prévu à l'article 22.1) et 2) (et non pas le délai prévu à l'article 39.1) a)).

* Seulement dans le cas où l'Office désigné (ou élu) n'est pas l'office récepteur.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Luxembourg Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	franc luxembourgeois	Taxe de dépôt: 100 F.L.* Annuité première année: 200 F.L. Taxe de publication: 175 F.L. Enregistrement d'un pouvoir: 30 F.L. Annuité deuxième année: 300 F.L.**	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) s'appli- que dans tous les cas
Madagascar Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	***	***	***
Malawi Ministère de la Justice, Département du Registrar General	***	***	***
Monaco Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	Franc français	Taxe de dépôt: 30 FF* Annuité première année: 10 FF Annuité deuxième année: 10 FF**	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spé- cifié à l'article 22.1) (ou à l'ar- ticle 39.1.a)) s'applique dans tous les cas
Norvège Office norvégien des brevets	Couronne norvégienne	Taxe de dépôt: C.N. 800 Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: C.N. 150	Aucune

* Seulement dans le cas où l'office désigné (ou élu) n'est pas l'office récepteur.

** Seulement lorsque celle-ci vient à échéance avant l'expiration du 20e mois.

*** Pas encore défini.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Pays-Bas Office néerlandais des brevets	florin	240 Fls. augmentés de 5 Fls. par feuille de la description (revendications comprises) et des dessins	Aucune
République populaire démocratique de Corée Comité d'Etat pour la science et la technologie, Comité des inventions	*	*	*
Roumanie Office d'Etat pour les inventions et les marques	Lei	L 1950 augmentés de 50 L pour chaque page à compter de la 11e Taxe additionnelle pour une revendication de priorité: 130 L	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spé- cifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
Royaume-Uni Office des brevets	Livre sterling	Taxe de dépôt: £ 6**	Aucune
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement	Couronne suédoise	800 C.S.	Aucune
Suisse Office fédéral de la propriété intellectuelle	Franc suisse	Taxe de dépôt: 80 F.S.	Le délai spécifié à l'article 22.2), n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) s'appli- que dans tous les cas

* Cette information n'est pas encore disponible.

** Toutefois, une autre taxe d'un montant de 50 livres sterling, pour l'examen préliminaire et la recherche, doit être acquittée avant l'expiration de la période de 20 mois mentionnée à l'article 22 (ou la période de 25 mois lorsque l'article 39 s'applique). Cette taxe peut être remboursée partiellement ou en totalité.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
<i>Union Soviétique</i> Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Rouble	Taxe de dépôt: 110 R Taxe additionnelle par invention additionnelle: 55 R	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spé- cifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
<i>Organisation européenne des brevets</i> Office européen des brevets	Schilling autrichien ou Deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge	3270 SA ou 450 DM ou £ 105 ou 1080 FF ou 420 F.S. ou 510 Fls. ou 1060 C.S. ou 7400 F.L. ou 7400 F.B.	Règle 104ter du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen: «La taxe nationale prévue à l'article 158, paragraphe 2, la taxe de recherche prévue à l'article 157, paragraphe 2, lettre b), les taxes de désigna- tion prévues à l'article 79, para- graphe 2 et, le cas échéant, les taxes de revendication prévues à la règle 31 de la Convention sont acquittées dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2, ou, selon le cas, à l'article 39, paragraphe 1, lettre a) du Traité de coopération.»
<i>Organisation africaine de la propriété intellectuelle</i>	Franc CFA	Taxe de dépôt et de pre- mière annuité de brevet d'invention: 36 000 FCFA. Taxe de dépôt de certifi- cat d'addition: 54 000 FCFA. Taxe de revendication de la priorité d'un ou plusieurs dépôts anté- rieurs, par priorité re- vendiquée: 15 000 FCFA. Taxe de pu- blication d'un brevet ou d'un certificat d'ad- dition: 60 000 FCFA.	Aucune

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
<i>Organisation africaine de la propriété intellectuelle</i> (suite)		Taxe d'acceptation de description et de des- sins. description et les dessins annexés à une demande de brevet ou de certificat d'addition sont admis moyennant le versement, au mo- ment du dépôt ou, au plus tard, avant la dé- livrance, d'une taxe fixée selon le nombre de pages de la description et de planches de des- sins: - de 11 à 20 pages dacty- lographiées ou planches de dessins de petit for- mat: 27000 FCFA - de 21 à 30 pages ou planches: 54 000 FCFA - de 31 à 40 pages ou planches: 81 000 FCFA ainsi de suite, à raison de 6000 FCFA par tranche de 10 pages ou planches de petit format ou frac- tion de tranche: 18 000 FCFA.*	

* (La tranche des 10 premières pages ou planches de petit format est exemptée de la taxe.)
Une page dactylographiée à simple interligne est comptée pour deux pages; une page imprimée pour
trois pages; une planche de dessins de grand format pour deux planches de petit format.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM
AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNÉES CONCERNANT L'INVENTEUR

Etats désignés	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, indication ultérieure
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Australie	Office australien des brevets (Canberra)	Peuvent figurer dans la requête	Admise Voir note 2)
Autriche	Office autrichien des brevets (Vienne)	Peuvent figurer dans la requête	Admise
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Cameroun	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Congo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	L'inventeur doit être le déposant	Non admise
Finlande	Office national des brevets et de l'enregistrement (Helsinki)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
France	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Gabon	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise

- 1) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2 ou à l'article 39, paragraphe 1.a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.
- 2) A tout moment avant l'acceptation de la demande en vue de la délivrance (d'un brevet).

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, indication ultérieure
Hongrie	Office national des inventions (Budapest)	Peuvent figurer dans la requête	Admise Voir note 4)
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Liechtenstein	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
		Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
		Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Madagascar	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines (Antananarivo)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Malaïi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Monaco	Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle (Monaco)	Peuvent figurer dans la requête	Non requis
Norvège	Office norvégien des brevets (Oslo)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Pays-Bas	Office néerlandais des brevets (Rijswijk) Office européen des brevets	Voir note 3)	-
		Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)

- 1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.
- 2) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2 ou à l'article 39, paragraphe 1.a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.
- 3) Pas d'obligation d'indiquer le nom et adresse de l'inventeur.
- 4) Dans les 21 ou 26 mois, respectivement, à compter de la date de priorité; si, à l'expiration de ce délai, les données n'ont pas été fournies ou sont incomplètes, l'Office invitera le déposant à les fournir ou à les compléter.

Obigation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, indication ultérieure
République centrafricaine	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
République Populaire Démocratique de Corée	Comité d'Etat pour la science et la technologie, Comité des inventions (Pyongyang)	*	*
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques (Bucarest)	Peuvent figurer dans la requête	Admise
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Sénégal	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)

* Pas encore défini.

- 1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.
- 2) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2 ou à l'article 39, paragraphe 1.a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.
- 3) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale et, s'il n'est pas établi de rapport de recherche, 2 mois à compter de la date de la notification avisant le déposant qu'il ne sera pas établi de rapport.

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, indication ultérieure
Tchad	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Togo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Union Soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Doivent figurer dans la requête	Voir note 1)

- 1) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22 paragraphes 1 et 2 ou à l'article 39, paragraphe 1.a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCÉ, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT,
A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Etats-Unis d'Amérique

Office des brevets et des marques des Etats-Unis

Ont renoncé à la communication en ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis en sa qualité d'office récepteur.

DISPOSITIONS DES LÉGISLATIONS DES ÉTATS CONTRACTANTS
PARTIES À UN TRAITÉ DE BREVET RÉGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

La *France* est le seul Etat partie à la fois au Traité de coopération en matière de brevets et à un traité de brevet régional, à savoir la Convention sur le brevet européen, dont la législation nationale prévoit que toute désignation ou élection dudit Etat sera considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional.

L'article premier de la Loi française No 77-682 du 30 juin 1977 relative à l'application du Traité de coopération en matière de brevets s'énonce comme suit:

«Lorsqu'une demande internationale de protection des inventions formulée en application du traité de coopération en matière de brevets fait à Washington, le 19 juin 1970, comporte la désignation ou l'élection de la France, cette demande est considérée comme tendant à l'obtention d'un brevet européen régi par les dispositions de la convention sur la délivrance des brevets européens faite à Munich, le 5 octobre 1973.»

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE
D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA
DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Avertissement

Les effets de la demande internationale dans un Etat désigné peuvent dépendre de la question de savoir si la personne indiquée dans la demande internationale en tant que déposant aux fins de cet Etat est habilitée, selon la législation nationale de cet Etat, à déposer une demande nationale.

Renseignements

Les *Etat-Unis d'Amérique* sont le seul Etat partie au Traité de coopération en matière de brevets dont la législation nationale stipule qu'une demande de brevet nationale soit déposée par l'inventeur et dont l'office national rejettera donc, en tant qu'office désigné, toute demande internationale dans laquelle une personne autre que l'inventeur est indiquée comme déposant aux fins des Etats-Unis d'Amérique.

Les sections 111, 115, 116, 117 et 118 du «United States Code», titre 35 - Brevets, partie II - Brevetabilité des inventions et délivrance des brevets, chapitre 11 - Demande de brevet, s'énoncent comme suit (traduction préparée par le Bureau international):

111. Demande de brevet

La demande de brevet sera déposée par l'inventeur, à moins qu'il ne soit prescrit autrement par le présent titre, par écrit et adressée au «Commissioner». Cette demande comprend: 1) un exposé de l'invention comme prescrit à la section 112 du présent titre; 2) un dessin, comme prescrit à la section 113 du présent titre; et 3) un serment du déposant, comme prescrit à la section 115 du présent titre. La demande doit être signée par le déposant et accompagnée par la taxe prescrite par la loi.

115. Serment du déposant

Le déposant déclare sous serment qu'il estime être le premier et original inventeur du procédé, de la machine, du produit, ou de la composition, ou de son perfectionnement, pour lequel il sollicite un brevet; il déclare de quel pays il est le ressortissant. Cette déclaration sous serment peut être effectuée sur le territoire des Etats-Unis, auprès de toute personne autorisée par la loi à recevoir de telles déclarations ou, si elle est faite dans un pays étranger, auprès des autorités diplomatiques ou consulaires des Etats-Unis qui sont autorisées à recevoir de telles déclarations, ou auprès de toute personne possédant un sceau officiel et autorisée à recevoir des déclarations sous serment dans le pays étranger où peut se trouver le déposant, et dont l'autorité sera établie par un certificat émanant d'une autorité diplomatique ou consulaire des Etats-Unis; cette déclaration sous serment sera valable si elle est conforme aux dispositions de la loi de l'Etat ou du pays où elle est effectuée. Lorsque la demande est déposée comme prescrit par ce titre par une personne autre que l'inventeur, la déclaration sous serment peut être modifiée dans sa forme afin de pouvoir être effectuée par cette personne.

116. Co-inventeurs

Lorsque deux personnes ou plus font conjointement une invention, elles demandent un brevet de façon conjointe et chacune d'elles signe la demande et effectue la déclaration sous serment requise, sauf prescription contraire dans le présent titre.

Si un co-inventeur refuse d'apparaître en tant que tel dans une demande de brevet ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, la demande peut être déposée par l'autre inventeur, agissant en son propre nom ainsi qu'au nom de l'inventeur manquant. Le «Commissioner», sur production de la preuve des faits pertinents et après notification à l'inventeur manquant telle qu'il peut la prescrire, peut délivrer un brevet à l'inventeur déposant la demande, sous réserve des mêmes droits dont l'inventeur manquant aurait bénéficié s'il avait été co-inventeur. L'inventeur manquant peut devenir ultérieurement co-inventeur.

Lorsque, par erreur, une personne est indiquée comme co-inventeur dans une demande, ou lorsqu'un co-inventeur n'est pas indiqué dans une demande et qu'une telle erreur a été commise sans intention frauduleuse le «Commissioner» peut autoriser une modification de la demande en conséquence, dans les conditions qu'il prescrit.

Décès ou incapacité de l'inventeur

Les représentants légaux des inventeurs décédés ou frappés d'incapacité juridique peuvent déposer une demande de brevet sous réserve de satisfaire les exigences applicables à l'inventeur et dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions.

Dépôt par une autre personne que l'inventeur

Lorsqu'un inventeur refuse de déposer une demande de brevet, ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, une personne à qui il a cédé - ou stipulé par écrit de céder - l'invention ou qui invoque, autrement, un intérêt suffisant pour justifier une telle action, peut déposer une demande de brevet au nom de l'inventeur et à titre de mandataire de celui-ci, à condition de fournir la preuve des faits et de montrer qu'une telle action est nécessaire pour préserver les droits des parties ou pour prévenir des dommages irréparables; le «Commissioner» peut délivrer un brevet à un tel inventeur, après notification jugée suffisante, et sous réserve de satisfaire aux règles qu'il prescrit.

La section 373 du «United States Code», titre 35 - Brevets, partie IV - Traité de coopération en matière de brevets, chapitre 37 - Phase nationale, s'énonce comme suit:

373. Indication à titre de déposant d'une personne n'ayant pas qualité pour être déposant

Une demande internationale désignant les Etats-Unis ne sera pas acceptée par l'office des brevets aux fins de la procédure nationale si elle a été déposée par quiconque n'a pas qualité, en vertu du chapitre II du présent titre, pour être déposant aux fins du dépôt d'une demande nationale aux Etats-Unis. Une telle demande internationale ne pourra pas être utilisée pour bénéficier d'une date de dépôt antérieure, selon la section 120 du présent titre, dans une demande déposée ultérieurement, mais peut servir de base à une revendication du droit de priorité en vertu de la section 119 du présent titre, dans la mesure où les Etats-Unis n'étaient pas le seul Etat désigné dans la demande internationale.

DISPOSITIONS DES LÉGISLATIONS NATIONALES
DES ÉTATS CONTRACTANTS RELATIVES
À LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande*, la Hongrie, la Norvège*, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse sont les seuls Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets dont les législations nationales contiennent des dispositions concernant la recherche de type international.

Danemark

La section 9 de la Loi sur les brevets du Danemark et la section 5 de son Règlement d'exécution s'énoncent comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office des brevets et des marques, Copenhague, et traduit en français par le Bureau international):

Section 9 de la Loi

Si le déposant le demande et paie la taxe prescrite, l'administration compétente en matière de brevets, en vertu des règles établies par le Ministre du commerce, fait en sorte que la demande fasse l'objet d'une recherche effectuée par une administration chargée de la recherche internationale selon les dispositions de l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970.

Section 5 du Règlement d'exécution

1) Si le déposant désire que la recherche mentionnée à la section 9 de la Loi sur les brevets soit effectuée, il doit déposer auprès de l'administration compétente en matière de brevets une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande ou suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme déposée. Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, la requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'administration compétente en matière de brevets.

2) Si le déposant désire que la recherche selon le premier paragraphe soit effectuée par une administration déterminée choisie parmi les administrations chargées de la recherche internationale possibles, il doit indiquer l'administration choisie dans la requête.

3) Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite ne remplissent pas, à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

Etats-Unis d'Amérique

Les sections 1.104 *c*) et *d*) et 1.21 *w*) du «Code of Federal Regulations», titre 37 - Brevets, Marques et Droits d'auteur, sous-chapitre A - Généralités, Brevets, partie I - «Rules of Practice in Patent Cases» s'énoncent comme suit (traduction préparée par le Bureau international):

1.104 Nature de l'examen; Notification émise par l'examineur

.....

c) Toutes les demandes nationales déposées le 1er juin 1978 et après feront l'objet d'une recherche de type international.

* Les dispositions de la législation nationale de cet Etat concernant la recherche de type international seront publiées dans un numéro ultérieur de la Gazette du PCT.

d) Toute demande nationale peut également faire l'objet d'un rapport de recherche de type international au moment de l'examen national quant au fond, sur requête expresse et paiement de la taxe à régler pour ce rapport. Voir la section 1.21 w) en ce qui concerne le montant de la taxe pour la préparation du rapport de recherche de type international.

Note: L'Office des brevets et des marques n'exige pas que la recherche de type international donne lieu formellement à un rapport de recherche de type international pour qu'un remboursement de la taxe de recherche puisse être obtenu pour une demande internationale déposée ultérieurement.

1.21 Taxes et droits relatifs aux brevets et autres

.....

w) Pour l'établissement d'un rapport de recherche de type international résultant d'une recherche de type international effectuée lors de l'émission de la première notification quant au fond relative à une demande de brevet national: 25 dollars E.U.

Note: L'Office des brevets et des marques n'exige pas que la recherche de type international donne lieu formellement à un rapport de recherche de type international pour qu'un remboursement de la taxe de recherche puisse être obtenu pour une demande internationale déposée ultérieurement.....

Hongrie

1) Le déposant peut demander, en vertu de l'article 15.5a) du Traité, qu'une recherche de type international soit effectuée à l'égard d'une demande hongroise régulièrement déposée auprès de l'Office national des inventions. La recherche sera effectuée, selon l'article 15.5c) du Traité, par l'administration chargée de la recherche internationale compétente pour effectuer la recherche internationale sur les demandes internationale déposées auprès de l'Office national des inventions en tant qu'office récepteur.

2) L'Office national des inventions adressera à bref délai à l'administration chargée de la recherche internationale compétente, en même temps qu'elle transfère la taxe de recherche payée par le déposant lors du dépôt de sa requête, un exemplaire de la traduction de la demande hongroise préparée par le déposant dans la langue prescrite et dont les conditions de forme sont en conformité avec les exigences prescrites pour les demandes internationales.

Pays-Bas

La section 221 de la Loi sur les brevets révisée en 1978 et la section 17.5) du Règlement sur les brevets révisé en 1979 (tous deux entrés en vigueur le 1er février 1979) s'énoncent comme suit (texte fourni par l'Office néerlandais des brevets, Rijswijk):

221. - 1) Si le déposant le requiert par écrit, l'Office des brevets effectue une recherche sur l'état de la technique relative à ce qui doit être considéré comme l'objet de la demande, conformément aux dispositions de l'article 5A ou découlant de cet article.....

.....

3) Si le déposant le requiert par écrit, l'Office des brevets soumet la demande à la recherche de type international visée à l'article 15.5) a) du Traité de coopération. Cette recherche est réputée constituer une recherche sur l'état de la technique au sens du paragraphe 1).

4) La présentation de la requête visée aux paragraphes 1), 2) ou 3) est soumise au paiement d'une taxe qui sera prescrite par la voie réglementaire.

.....

Section 17.5) du Règlement

5) La taxe due en vertu des articles 22G.1), 22H.1), 22I.4) et 9) et 22J.1) de la Loi du Royaume sur les brevets d'invention lors de la présentation d'une requête visée à ces articles est:

..... pour une requête tendant à faire procéder à une recherche sur l'état de la technique ou une recherche de type international, ou à faire poursuivre une telle recherche: 800 florins;

.....

Suède

La section 9 de la Loi suédoise sur les brevets révisée en 1978 et la section 5 du Décret portant application de la Loi s'énoncent comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm, et traduit en français par le Bureau international):

Section 9 de la Loi

Si le déposant le demande et paie la taxe spéciale, l'administration compétente en matière de brevets permet, dans les conditions déterminées par le Gouvernement, que la demande fasse l'objet d'une telle recherche de nouveauté par une administration chargée de la recherche internationale telle que mentionnée à l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets signé à Washington le 19 juin 1970.

Section 5 du Décret

Afin de bénéficier de la recherche telle que définie à la section 9 de la Loi sur les brevets, le déposant doit soumettre à l'Office des brevets, dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande de brevet ou, selon le cas, suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme étant déposée, une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche.

Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, ladite requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'Office des brevets.

Si plusieurs administrations peuvent être envisagées pour l'exécution de la recherche mentionnée au premier paragraphe et si le déposant désire choisir celle de ces administrations qui effectuera la recherche, il mentionne cette administration dans ladite requête.

Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite ne remplissent pas, à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

Suisse

Le Titre neuvième de l'Ordonnance relative aux brevets d'invention, entrée en vigueur en Suisse le 1er janvier 1978, s'énonce comme suit:

«Titre neuvième: Recherches de type international»

Art. 126

Conditions

1) Une recherche de type international au sens de l'article 15, 5e alinéa, du traité de coopération peut être requise pour une demande de brevet suisse.

2) La requête doit être présentée à l'Office dans les six mois suivant la date de dépôt. La taxe de recherche internationale (art. 121, 2e al.) doit être payée en même temps.

3) Si la langue dans laquelle est rédigée la demande de brevet n'est pas une langue de travail de l'administration chargée de la recherche internationale, compétente pour la Suisse, une traduction dans une langue de travail doit être présentée simultanément.

4) L'Office n'examine pas si la demande de brevet et la traduction satisfont aux autres conditions fixées dans le traité de coopération, notamment aux prescriptions de forme valables pour les demandes internationales.

Art. 127

Procédure

- 1) Si les conditions prévues à l'article 126, 1er à 3e alinéas, sont remplies, l'Office transmet les documents requis à l'administration chargée de la recherche internationale, qui est compétente.
- 2) L'Office adresse le rapport de recherche au requérant; une copie est versée au dossier de la demande de brevet.»

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONÉRATIONS
ET REMBOURSEMENTS (OU RÉDUCTIONS)
DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU RÉGIONAUX)
EN LEUR QUALITÉ D'OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg)

Taxe nationale. Le déposant *n'est pas tenu de verser* de taxe nationale (de dépôt) à l'Office des brevets lorsque ce dernier est l'office désigné si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle (Monaco)

Taxe nationale. Le déposant *n'est pas tenu de verser* de taxe nationale (de dépôt) à l'Office des brevets lorsque ce dernier est l'office désigné (ou élu) si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Office allemand des brevets

Taxe nationale. Le déposant *n'est pas tenu de verser* de taxe nationale (de dépôt) à l'Office allemand des brevets lorsque ce dernier est l'office désigné (ou élu) si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Taxe de demande d'examen. La taxe de demande d'examen d'une demande de brevet, que le déposant est tenu de payer à l'Office allemand des brevets, *est ramenée* à 250 deutsche mark (au lieu de 400 deutsche mark) lorsqu'un rapport de recherche internationale a été établi pour sa demande (en tant que demande internationale désignant la République fédérale d'Allemagne aux fins d'un brevet national).

Office national des inventions (Hongrie)

Taxe nationale. Le déposant *n'est pas tenu de verser* de taxe nationale (de dépôt) à l'Office national des inventions lorsque ce dernier est l'office désigné (ou élu) si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Office néerlandais des brevets

Taxe de demande de recherche. La taxe de demande de recherche (de 800 florins) est remboursée à 25%, 50%, 75% ou 100% si un rapport de recherche internationale a été joint à la demande internationale, le montant du remboursement dépendant de la mesure dans laquelle l'Office néerlandais des brevets peut utiliser ce rapport de recherche internationale.

Office des brevets du Royaume-Uni

En vertu de la disposition 102 du règlement de 1978 sur les brevets, le déposant peut, dans les conditions indiquées ci-après, demander par écrit le remboursement total ou partiel des taxes suivantes:

La taxe de recherche (correspondant au formulaire brevets 9/77) lorsque la demande (en tant que demande internationale désignant le Royaume-Uni pour l'obtention d'un brevet national) a fait l'objet d'une recherche internationale de la part de l'administration chargée de la recherche internationale.

La taxe d'examen quant au fond (correspondant au formulaire brevet 10/77) lorsque la demande (en tant que demande internationale désignant le Royaume-Uni) a fait l'objet d'un examen préliminaire international effectué par l'Office des brevets du Royaume-Uni en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

La décision de procéder à un remboursement (le cas échéant) à la suite d'une telle requête est toujours laissée à la discrétion du Comptroller-General.

Office européen des brevets

Taxe de recherche*. Aux termes des décisions prises en vertu de l'article 157 de la Convention sur le brevet européen, la taxe de recherche due à l'Office européen des brevets pour une demande de brevet européen

i) **n'est pas exigible** si un rapport de recherche internationale a été établi à l'égard de la demande (en tant que demande internationale déposée selon le PCT) par cet Office ou par les Offices des brevets autrichien ou suédois;

ii) **est réduite de 20%** si un rapport de recherche internationale a été établi pour la demande (en tant que demande internationale déposée selon le PCT) par l'Office australien des brevets, l'Office japonais des brevets, l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique ou le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

Taxe d'examen**. En vertu de la règle 104.b)5) du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen et de l'article 12.2) du règlement relatif aux taxes, la taxe d'examen payable à l'Office européen des brevets pour une demande de brevet européen est réduite de 50% lorsqu'un rapport d'examen préliminaire international a été établi par cet Office pour la demande (en tant que demande internationale selon le PCT pour laquelle une demande d'examen préliminaire international a été soumise à cet Office).

* Article 77.2) de la Convention sur le brevet européen.

** Article 94.2 de la Convention sur le brevet européen.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

D'après les renseignements communiqués par le Ministre des affaires étrangères de Madagascar au sujet des demandes internationales désignant Madagascar, le projet de législation sur la propriété industrielle soumis aux autorités compétentes prévoit, entre autres, la prorogation des délais selon les articles 22 et 39 jusqu'à la date à laquelle la nouvelle législation sur les brevets permettra, après son entrée en vigueur, l'instruction des demandes de brevets à Madagascar. Après la publication de la nouvelle loi, les délais ainsi prorogés seront précisés par les autorités compétentes. Le Gouvernement de Madagascar a souhaité que ces renseignements soient communiqués aux déposants qui utilisent la voie du PCT et qui désignent ou élisent Madagascar, ou qui ont l'intention de le faire, afin qu'ils puissent avoir connaissance de la possibilité qui leur est ainsi offerte de désigner ou élire valablement Madagascar et de différer les mesures prescrites pour aborder la phase nationale aux termes des articles 22 et 39 jusqu'à ce que la nouvelle législation soit entrée en vigueur et que les délais à observer en vertu de cette loi aient été fixés.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-
ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)
(Avec leurs numéros de référence d'identification dans la liste des institutions
énumérées dans le tableau suivant, et notes relatives à certaines limitations lorsque
l'Office européen des brevets est l'office désigné (ou élu))

Numéro de référence aux fins d'identification	Liste des institutions (identifiées par leurs noms et adresses), contenant également, s'il y a lieu, des renvois à des notes
1	Agricultural Research Culture Collection ⁽¹⁾ Northern Regional Research Center Peoria, Illinois 61604 Etats-Unis d'Amérique
2	American Type Culture Collection (ATCC) ⁽²⁾ 12301 Parklawn Drive Rockville, Maryland 20852 Etats-Unis d'Amérique
3	Centraal Bureau voor Schimmelcultures (CBS) ⁽³⁾ Oosterstraat 1 3740 AG Baarn Pays-Bas
4	CBS Yeast Division ⁽³⁾ Julianalaan 67A 2628 BC Delft Pays-Bas
5	Collection nationale de cultures de micro-organismes (CNCM) Institut Pasteur ⁽⁴⁾ 128, rue du Docteur Roux 75724 Paris France
6	Commonwealth Mycological Institute (CMI) Ferry Lane Kew, Surrey Royaume-Uni
7	Culture Centre of Algae and Protozoa (CCAP) 36 Storey's Way Cambridge Royaume-Uni CB3 ODT
8	Culture Collection of the Institute for Fermentation (IFO) 4-54 Juso-nishino-cho Higashi Yodogawa-ku Osaka Japon
9	Czechoslovak Collection of Microorganisms (CCM) J.E. Purkyně University of Brno Tř. Obránců Míru 10 Brno Tchécoslovaquie

Institutions de dépôt (Liste, accompagnée de notes)(suite)

- 10 Deutsche Sammlung von Mikroorganismen (DSM)⁽⁵⁾
Grisebachstrasse 8
3400 Göttingen
République fédérale d'Allemagne
- 11 Fermentation Research Institute (FRI)
Agency of Industrial Science and Technology
Ministry of International Trade and Industry
1-3, Azuma 1-chome
Yatabe-machi
Tsukuba-gun
Ibaragi-ken
Japon
- 12 Forschungsinstitut Borstel (FIB)⁽⁶⁾
Institut für experimentelle Biologie und Medizin
2061 Borstel
République fédérale d'Allemagne
- 13 Institute of Applied Microbiology (IAM)
Tokyo University
Tokyo
Japon
- 14 Institute for Fermentation (IF)⁽⁷⁾
17-85 Juso-honmachi 2 chome
Yodogawa-ku
Osaka 532
Japon
- 15 Laboratorium voor Microbiologie
Julianalaan 67a
Delft
Pays-Bas
- 16 National Collection of Industrial Bacteria (NCIB)⁽⁸⁾
Torry Research Station
P.O. Box 31
135 Abbey Road
Aberdeen
Royaume-Uni AB9 8DG
- 17 National Collection of Microorganisms
National Institute for Public Health
Budapest
Hongrie
- 18 National Collection of Type Cultures (NCTC)
Central Public Health Laboratory
Colindale Avenue
London
Royaume-Uni NW9 5HT
- 19 National Collection of Yeast Cultures (NCYC)
Brewing Research Foundation
Lyttel Hall
Nutfield
Redhill
Royaume-Uni RH1 4HY

Institutions de dépôt (liste, accompagnée de notes)(suite)

- 20 Statens Bakteriologiska Laboratorium (SBL)
10521 Stockholm
Suède
- 21 The USSR Research Institute for Antibiotics
Negatinskaja U1 3a
Moscow
Union soviétique

NOTES**Numéro de référence
de Note****Aux fins de la procédure en matière de brevets
auprès de l'Office européen des brevets, seuls les dépôts des genres de
micro-organismes spécifiés ci-dessous sont admis**

- (1) Descendances de souches de bactéries, de levures, de moisissures et d'actinomycétales intéressant les secteurs agronomique et industriel, sauf:
- a) Actinobacillus (toutes les espèces), Actinomyces (toutes les espèces anaérobies et micro-aérophyles), Arizona (toutes les espèces), Bacillus anthracis, Bartonella (toutes les espèces), Bordetella (toutes les espèces), Borrelia (toutes les espèces), Brucella (toutes les espèces), Clostridium botulinum, Clostridium chauvoei, Clostridium haemolyticum, Clostridium histolyticum, Clostridium novyi, Clostridium septicum, Clostridium tetani, Corynebacterium diphtheriae, Corynebacterium equi, Corynebacterium haemolyticum, Corynebacterium pseudotuberculosis, Corynebacterium pyogenes, Corynebacterium renale, Diplococcus (toutes les espèces), Erysipelothrix (toutes les espèces), Escherichia coli (tous les types entéropathogènes), Francisella (toutes les espèces), Haemophilus (toutes les espèces), Herellea (toutes les espèces), Klebsiella (toutes les espèces), Leptospira (toutes les espèces), Listeria (toutes les espèces), Mima (toutes les espèces), Moraxella (toutes les espèces), Mycobacterium avium, Mycobacterium bovis, Mycobacterium tuberculosis, Mycoplasma (toutes les espèces), Neisseria (toutes les espèces), Pasteurella (toutes les espèces), Pseudomonas pseudomallei, Salmonella (toutes les espèces), Shigella (toutes les espèces), Sphaerophorus (toutes les espèces), Staphylococcus aureus, Streptobacillus (toutes les espèces), Streptococcus (toutes les espèces pathogènes), Treponema (toutes les espèces), Vibrio (toutes les espèces), Yersinia (toutes les espèces);
 - b) Blastomyces (toutes les espèces), Coccidioides (toutes les espèces), Cryptococcus (toutes les espèces), Histoplasma (toutes les espèces), Paracoccidioides (toutes les espèces);
 - c) Blasidiomycètes ou autres moisissures impossibles à conserver par lyophilisation (dessiccation par sublimation à très basse température);
 - d) Tous les agents tels que virus, rickettsies et chlamydo-bactéries;
 - e) Agents susceptibles de communiquer ou de disséminer toute maladie contagieuse ou infectieuse de l'homme et des animaux, notamment de la volaille, et dont l'introduction ou la distribution aux U.S.A., ou les deux, nécessitent une autorisation;
 - f) Agents classifiés comme parasites des cultures et dont l'introduction ou la distribution aux U.S.A., ou les deux, nécessiteraient une autorisation;
 - g) Mélanges de micro-organismes;
 - h) Micro-organismes qui ont besoin de substances nutritives spécifiques et qui exigeraient (de l'avis du conservateur de l'autorité de dépôt) des soins par trop vigilants au stage de la manipulation et de la préparation de la culture lyophilisée;
 - i) Phages de toutes sortes;
 - j) Plasmides et cultures similaires.

Institutions de dépôt (liste, accompagnée de notes), (suite)

- (2) Bactéries (y compris les actinomycètes), bactériophages, champignons, algues, protozoaires, virus (animaux et végétaux), cellules de cultures de tissus, plasmides et recombinants ADN
- (3) Champignons, levures et bactéries (principalement les actinomycètes)
- (4) Bactéries, mycoplasmes, rickettsies, champignons microscopiques, levures, virus et cultures cellulaires
- (5) Bactéries, levures, bactériophages et champignons, à l'exception de certaines espèces pathogènes
- (6) Mycobactéries, levures du type Candida et Torulopsis, Nocardia, streptomyces
- (7) Champignons, levures, bactéries et actinomycètes qui ne sont pas pathogènes pour le corps humain et qui n'exigent pas de moyens extraordinaires pour leur conservation à long terme
- (8) Bactéries, y compris les actinomycètes, à l'exception des pathogènes dangereux.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, LES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Office désigné (ou élu)	Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exposées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) (notifications reçues conformément à la règle 13bis.7a)i))	Délai (éventuel) plus court que celui spécifié dans la règle 13bis.4 dans lequel le déposant doit fournir A) les indications dont il est fait référence dans la règle 13bis. 3a)i) à iii) B) toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de gauche (notifications reçues conformément à la règle 13bis.7a)ii))	Liste des institutions de dépôt auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués (identifiées par les numéros de référence indiqués dans la liste précédente des institutions de dépôt) (notifications reçues conformément à la règle 13bis.7b))
<p><i>Allemagne (République fédérale d')</i> Office allemand des brevets</p> <p><i>Etats-Unis d'Amérique</i> Office des brevets et des marques des Etats-Unis</p> <p><i>Hongrie</i> Office national des inventions</p> <p><i>Japon</i> Office japonais des brevets</p>	<p>Aucune</p> <p>a) Une déclaration stipulant que le dépôt a été effectué pas plus tard que la date de priorité* de la demande internationale (lorsque la date de dépôt antérieure à cette date n'a pas été indiquée, conformément à la règle 13bis. 3.a)ii)) b) Dans la mesure du possible, une description taxonomique du micro-organisme.</p> <p>Dans la mesure où elles sont disponibles au déposant, les caractéristiques des micro-organismes et une description taxonomique</p> <p>Renseignements concernant i) les caractéristiques qui identifient le micro-organisme ii) son procédé de production, iii) son utilité</p>	<p>Aucun</p> <p>Dans le cas de A), le nom et l'adresse de l'institution de dépôt au moment du dépôt (voir également note 7) ci-dessous) Dans le cas de B), au moment du dépôt</p> <p>Dans le cas de B), lors du dépôt</p> <p>Dans le cas à la fois de A) (à l'exception de la date de dépôt du micro-organisme) et B): lors du dépôt</p>	<p>Aucune liste fournie (voir note 2), ci-dessous)</p> <p>1, 2 et autres institutions non énumérées dans la liste (voir note 6), ci-dessous; la note 1), ci-dessous, s'applique également</p> <p>17 et d'autres institutions non énumérées dans la liste (voir note 3), ci-dessous); la note 1), ci-dessous, s'applique également</p> <p>11; la note 1), ci-dessous, s'applique également</p>

* Se réfère à la date de priorité telle qu'elle est définie à l'article 2 xi) du PCT.

Offices désignés (ou élus) dont la législation nationale applicable permet de faire référence aux dépôts de micro-organismes; les indications (éventuelles), outre les indications prescrites, concernant ces dépôts devant être incluses dans les références en vertu de cette législation; les délais (éventuels), plus courts que le délai prescrit dans lesquels ces références et indications doivent être fournies; et les institutions de dépôt auprès desquelles, en vertu de cette législation, des dépôts peuvent être effectués (suite)

Office désigné (ou élu)	Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exposées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) (notifications reçues conformément à la règle 13bis.7a)i))	Délai (éventuel) plus court que celui spécifié dans la règle 13bis.4 dans lequel le déposant doit fournir A) les indications dont il est fait référence dans la règle 13bis. 3a)i) à iii) B) toute indication supplé- mentaire spécifiée dans la co- lonne adjacente de gauche (notifications reçues confor- mément à la règle 13bis.7a)ii))	Liste des institutions de dépôt auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués (identifiées par les numéros de référence indiqués dans la liste précédente des institu- tions de dépôt) (notifications reçues con- formément à la règle 13bis.7b))
<i>Pays-Bas</i> Office néerlandais des brevets	Aucune	Aucun	1, 2, 3, 6, 8, 9, 11, 15, 16, 21
<i>Royaume-Uni</i> Office des brevets	Dans la mesure où elles sont disponibles au dépo- sant, renseignements se rapportant aux caracté- ristiques du micro- organisme	Dans le cas de A), à l'expiration de deux mois à partir de la date de dépôt international Dans le cas de B), lors du dépôt	Aucune liste fournie (voir note 5), ci- dessous; la note 1), ci- dessous, s'applique également
<i>Suède</i> Office royal des brevets et de l'enregistrement	Aucune	Aucun	1, 2, 3, 4, 5, 10, 14
<i>Suisse</i> Office fédéral de la propriété intellectuelle	Aucune	Dans le cas de A), lors du dépôt pour l'identifica- tion de l'institution, et dans les deux mois qui suivent pour les autres indications	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 18, 19, 20
<i>Union soviétique</i> Comité d'Etat de l'URSS pour les inven- tions et les découvertes	Aucune	Aucun	Aucune liste fournie (voir note 4) ci-dessous)
<i>Organisation européenne des brevets</i> Office européen des brevets	Dans la mesure où elles sont disponibles au dépo- sant, renseignements se rapportant aux caracté- ristiques du micro- organisme	Dans le cas de B), lors du dépôt	1, 2, 3, 4, 5, 10, 12, 14, 16; la note 1), ci-dessous, s'applique également; voir aussi la note 8)

Offices désignés (ou élus) dont la législation nationale applicable permet de faire référence aux dépôts de micro-organismes; les indications (éventuelles), outre les indications prescrites, concernant ces dépôts devant être incluses dans les références en vertu de cette législation; les délais (éventuels), plus courts que le délai prescrit dans lesquels ces références et indications doivent être fournies; et les institutions de dépôt auprès desquelles, en vertu de cette législation, les dépôts peuvent être effectués (suite)

Notes

- 1) L'office concerné est un office de propriété industrielle selon le sens donné dans le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. En conséquence, le dépôt peut être effectué auprès de toute institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu de ce Traité.*
- 2) L'office concerné a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués auprès de «toute institution reconnue scientifiquement dans le pays et à l'étranger» aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office. Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.
- 3) L'office concerné a informé le Bureau international que, aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office, des dépôts peuvent être effectués auprès de (outre l'institution identifiée dans la liste) «toute institution de dépôt bien connue sur le plan international». Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.
- 4) L'office concerné a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués auprès de «toute institution de dépôt» aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office. Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.
- 5) L'office concerné a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués auprès de «toute institution de dépôt partout dans le monde» aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office. Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.
- 6) L'office concerné a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués auprès de «toute institution de dépôt étrangère ou nationale tenue en vertu d'une loi, d'un traité ou d'un contrat d'accepter, de conserver et de remettre des échantillons sous les conditions stipulées dans la jurisprudence des Etats-Unis», aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office. Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.
- 7) L'office concerné a informé le Bureau international que, si les mêmes indications ne sont pas aussi incluses dans une demande antérieure dont la priorité a été revendiquée, la priorité de la demande antérieure ne sera pas accordée.
- 8) L'office concerné a informé le Bureau international que, si le déposant désire que, jusqu'à la publication de la mention de la délivrance du brevet européen ou jusqu'à la date à laquelle la demande est rejetée, retirée ou réputée retirée, l'accessibilité au micro-organisme prévue au paragraphe 3 de la règle 28 du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen ne soit réalisée que par la remise d'un échantillon à un expert désigné par le requérant (Règle 28, paragraphe 4 dudit règlement d'exécution), il doit en informer le Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication de la demande internationale.

* Au moment de publier le présent numéro, aucune autorité de dépôt internationale n'a encore été nommée. Ces nominations seront mentionnées dans «La Propriété Industrielle», probablement à partir de la première moitié de l'année 1981.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS)
DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE
DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Etats contractants	Désignation de l'office
Australie:	Office australien des brevets
Autriche:	Office autrichien des brevets (1)
Brésil:	Institut national de la propriété industrielle
Danemark:	Office des brevets et des marques
Finlande:	Office national des brevets et de l'enregistrement (2)
Luxembourg:	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle
Madagascar:	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines
Malaïwi:	Ministère de la Justice, Département du Registrar General
Monaco:	Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle
Norvège:	Office norvégien des brevets
Roumanie:	Office d'Etat pour les inventions et les marques (3)
Organisation intergouvernementale:	Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Notes

- (1) L'office concerné a informé le Bureau international que, tandis que la législation nationale en vigueur ne prévoit pas les dépôts de micro-organismes, cette même législation ne contient aucune interdiction sur ces dépôts.
- (2) L'office concerné a informé le Bureau international que cet office n'exige pas "mais seulement recommande fortement de déposer les micro-organismes qui ne sont pas accessibles au public et qui sont relatifs aux inventions concernées".
- (3) L'office concerné a informé le Bureau international que la législation nationale ne contient aucune disposition concernant des institutions de dépôt, mais qu'en pratique l'office "reconnait des dépôts effectués, auprès des institutions spécialisées des états contractants, ou à l'étranger, et accessibles à toute personne physique ou morale intéressée".

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16BIS. 3 DU PCT

Le Bureau international a reçu des notifications en vertu de de la règle 16bis. 3 du PCT excluant l'application de la règle 16bis. 1 et de la règle 16bis. 2* du PCT aux offices, en tant qu'offices récepteurs selon le PCT, des quatre pays suivants:

Australie
Autriche
Hongrie
Japon

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80. 6b) DU PCT

Le Bureau international a reçu des notifications en vertu de la règle 80.6b) du PCT, qui ont pour effet d'exclure l'application de la règle 80.6a) du PCT, deuxième phrase**, aux offices, en tant qu'offices récepteurs selon le PCT, des six pays suivants:

Australie
Danemark
Finlande
Japon
Norvège
Suède

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT***

En vertu de la règle 92.4 du PCT, les offices nationaux des douze pays suivants ainsi que l'organisation intergouvernementale indiquée ci-dessous sont disposés à recevoir des documents (y compris des dessins) -- postérieurs à la demande internationale -- adressés par les moyens indiqués ci-après:

Allemagne (République fédérale d'): télégraphe, téléimprimeur
Autriche: télégraphe, téléimprimeur
Brésil: télégraphe, téléimprimeur
Danemark: télégraphe, téléimprimeur
Etats-Unis d'Amérique: téléimprimeur
Finlande: télégraphe
France: télégraphe, téléimprimeur
Hongrie: télégraphe, téléimprimeur
Luxembourg: télégraphe, téléimprimeur
Malaï: télégraphe
Monaco: télégraphe
Norvège: télégraphe, téléimprimeur
Pays-Bas: télégraphe
Roumanie: télégraphe, téléimprimeur
Suède: téléimprimeur
Suisse: téléimprimeur
Union soviétique: télégraphe, téléimprimeur
Bureau international de l'OMPI: télégraphe, téléimprimeur, télécopieur (copies facsimile par l'intermédiaire du Service postal suisse).

Des renseignements relatifs aux adresses télégraphiques et de téléimprimeur de tous les offices nationaux et organisations intergouvernementales sont publiés dans le présent numéro de la Gazette du PCT.

* Voir la règle 16bis du PCT, publiée dans le numéro 17/1980 de la Gazette du PCT, pages 1275-1276.

** Voir la note de bas de page accompagnant la règle 80.6b), publiée dans le numéro 18/1980 de la Gazette du PCT, page 1369.

*** La liste reproduite dans le texte qui suit fera l'objet de mises à jour périodiques dans des numéros ultérieurs de la Gazette du PCT

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980.

Un autre volume du *Guide du déposant* (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus (et leurs dates de parution en anglais et en français) sont les suivants:

Office allemand des brevets (en anglais: février 1980; en français: avril 1980),
 Office autrichien des brevets (août 1980),
 Office japonais des brevets (mai 1980),
 Office monégasque des brevets (décembre 1980),
 Office néerlandais des brevets (août 1980),
 Office suédois des brevets (juin 1980),
 Office des brevets suisse (mai 1980),
 Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
 Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
 Office européen des brevets (avril 1980).

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Le *Guide du déposant* en allemand est épuisé. Une version révisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours du premier semestre de 1981. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

* Le prix pour 1981 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 75 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/ mise à jour publiées en 1981 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1981 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1981) est de 40 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 135 francs suisses pour 1981; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 40 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1981) est de 75 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat		Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978 ¹⁾	Madagascar	24 janvier 1978 ¹⁾
Australie	31 mars 1980 ²⁾	Malaïwi	24 janvier 1978 ¹⁾
Autriche	23 avril 1979 ²⁾	Monaco	22 juin 1979 ²⁾
Brésil	9 avril 1978 ¹⁾	Norvège*	1er janvier 1980 ²⁾
Cameroun	24 janvier 1978 ¹⁾	Pays-Bas	10 juillet 1979 ²⁾
Congo	24 janvier 1978 ¹⁾	République centrafricaine	24 janvier 1978 ¹⁾
Danemark *	1er décembre 1978 ²⁾	République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980 ²⁾
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978 ¹⁾	Roumanie	23 juillet 1979 ²⁾
Finlande	1er octobre 1980 ²⁾	Royaume-Uni	24 janvier 1978 ¹⁾
France *	25 février 1978 ¹⁾	Sénégal	24 janvier 1978 ¹⁾
Gabon	24 janvier 1978 ¹⁾	Suède	17 mai 1978 ¹⁾
Hongrie	27 juin 1980 ²⁾	Suisse *	24 janvier 1978 ¹⁾
Japon	1er octobre 1978 ²⁾	Tchad	24 janvier 1978 ¹⁾
Liechtenstein *	19 mars 1980 ²⁾	Togo	24 janvier 1978 ¹⁾
Luxembourg *	30 avril 1978 ¹⁾	Union soviétique	24 janvier 1978 ¹⁾

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

¹⁾ Les nationaux de cet Etat ainsi que les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

²⁾ Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 138 à 142.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 143 et 144.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 145 et 146.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 147 à 153 sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents

- Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 154 à 158.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 159.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DÉJÀ EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 160 et 161.

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 162 et 163.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 164.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉTATS DESIGNÉS (OU ÉLUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 165 à 168.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 169 à 174.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNÉES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 175 à 178.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCÉ, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, À LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 179.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ÉTATS CONTRACTANTS PARTIES À UN TRAITÉ DE BREVET RÉGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 179.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITÉ D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DÉPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 180 et 181.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)**DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 182 à 185.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 186 et 187.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELS DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 189 à 192.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT, DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, LES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 193 à 195.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 196.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16BIS.3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 197.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 197.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 197.

**STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX
REÇUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL**

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'ils identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs, les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat, sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) en qualité d'office récepteur pour les Etats contractant du PCT qui sont également parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etats, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB" et/ou "OAPI". Cette abréviation signifie que, pour l'Etat désigné considéré, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB") ou un brevet de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("OAPI").

AT	Autriche	KP	République populaire démocratique de Corée
AU	Australie	LU	Luxembourg
BR	Brésil	MC	Monaco
CF	République centrafricaine	MG	Madagascar
CG	Congo	MW	Malawi
CH	Suisse	NL	Pays-Bas
CM	Cameroun	NO	Norvège
DE	Allemagne (République fédérale d')	RO	Roumanie
DK	Danemark	SE	Suède
FI	Finlande	SN	Sénégal
FR	France	SU	Union soviétique
GA	Gabon	TD	Tchad
GB	Royaume-Uni	TG	Togo
HU	Hongrie	US	Etats-Unis d'Amérique
JP	Japon	EP	Office européen des brevets

* Publiée aux pages 39 et 40 de la Gazette du PCT N° 10/1978.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er octobre 1980 au 31 décembre 1980)

Etats désignés		Offices récepteurs																		Nombre total de désignations
		AT	AU	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	LU	NL	NO	SE	SU	US	EP	
AT	OEB	002	021	001	015	021	012	007	012	023	008	005	-	004	004	045	-	128	017	0325
	NAT	001	001	-	006	004	010	001	006	003	-	-	-	-	003	016	009	038	003	0101
AU	NAT	002	032	-	022	019	008	003	018	025	004	019	002	006	006	048	009	147	018	0388
BR	NAT	002	011	-	021	019	011	005	017	016	003	004	-	006	006	026	001	141	014	0303
CF	OAPI	001	001	-	-	-	001	001	005	001	-	-	-	001	-	-	-	011	001	0023
CG	OAPI	001	-	-	-	001	001	001	005	001	-	-	-	001	001	-	-	008	001	0021
CH	OEB	004	023	001	011	026	016	005	019	031	009	010	-	004	004	043	-	172	018	0396
	NAT	002	004	-	002	005	010	001	010	002	-	005	-	-	002	013	007	079	006	0148
CM	OAPI	001	-	-	-	-	001	001	006	001	-	-	-	001	001	-	-	008	001	0021
DE	OEB	003	032	001	020	009	022	009	022	045	010	028	-	004	008	058	-	275	014	0560
	NAT	001	008	001	011	004	013	003	010	014	-	029	-	001	011	040	037	108	005	0296
DK	NAT	-	007	-	019	014	014	007	016	019	006	006	002	006	011	064	002	108	018	0319
FI	NAT	002	001	-	005	002	012	001	008	007	002	-	002	002	007	059	-	012	007	0129
FR	OEB	004	032	001	015	034	023	012	012	053	010	040	-	004	011	069	-	297	002	0649
GA	OAPI	001	001	-	-	-	001	001	005	001	-	-	-	001	001	-	-	008	001	0021
GB	OEB	004	032	001	019	028	022	010	022	034	010	028	-	004	009	059	-	269	021	0572
	NAT	002	009	-	009	008	013	002	010	016	-	020	-	-	011	039	020	114	009	0282
HU	NAT	001	-	-	005	002	002	002	006	002	001	-	-	001	-	010	-	013	004	0049
JP	NAT	005	036	002	038	036	020	008	031	059	010	002	002	007	007	081	035	344	046	0769
KP	NAT	-	-	-	002	003	-	-	005	002	-	-	-	001	-	001	-	014	001	0029
LU	OEB	002	013	001	008	016	006	002	007	019	003	002	-	004	003	022	-	087	008	0203
	NAT	-	-	-	001	002	002	-	006	001	-	-	-	-	-	-	-	018	001	0031
MC	NAT	-	001	-	001	-	-	-	006	001	-	007	-	001	-	-	-	013	001	0031
MG	NAT	001	001	-	-	-	-	-	004	001	-	-	-	001	001	-	-	009	001	0019
MW	NAT	-	-	-	-	-	-	-	003	001	-	-	-	001	-	-	-	009	001	0015
NL	OEB	004	022	001	017	024	016	004	018	033	007	013	-	004	007	049	-	192	019	0430
	NAT	001	002	001	007	005	011	001	008	004	-	005	-	-	006	022	002	049	003	0127
NO	NAT	002	007	-	019	012	020	010	013	017	004	001	002	004	-	069	001	079	011	0271
RO	NAT	001	002	-	004	005	003	-	006	003	003	001	-	001	002	008	-	042	002	0083
SE	OEB	004	022	001	016	023	019	008	019	033	008	013	-	004	007	012	-	195	015	0399
	NAT	001	003	-	006	006	011	005	008	006	-	006	-	-	010	006	021	082	004	0175
SN	OAPI	001	-	-	-	-	001	001	006	001	-	-	-	001	001	-	-	008	001	0021
SU	NAT	001	006	001	018	030	008	004	010	004	008	005	002	002	004	034	-	071	004	0195
TD	OAPI	001	-	-	-	-	001	001	004	001	-	-	-	-	001	-	-	008	001	0018
TG	OAPI	001	-	-	-	-	001	001	005	001	-	-	-	-	-	-	-	008	001	0018
US	NAT	006	039	002	042	047	024	010	040	061	008	052	002	009	012	095	036	038	050	0573
<i>Sous-total nationales</i>		031	170	007	238	206	192	063	241	264	049	162	014	049	099	631	180	1528	209	4333
<i>Sous-total européennes</i>		027	197	008	131	181	136	057	131	271	065	139	-	032	053	357	-	1615	134	3534
<i>Sous-total OAPI</i>		007	002	-	-	001	007	007	136	007	-	-	-	005	005	-	-	0059	007	0143
Nombre total de désignations		65	369	015	369	388	335	127	408	542	114	301	014	086	157	988	180	3202	350	8010

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Malaï, de Monaco, de la République populaire démocratique de Corée et de la Roumanie, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur agissant pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, Madagascar, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX RECUS
PAR OFFICE RECEPTEUR ET PAR LANGUE DE DEPOT

(du 1er octobre 1980 au 31 décembre 1980)

LANGUES	OFFICES RECEPTEURS																		Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	AT	AU	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	LU	NL	NO	SE	SU	US	EP	
Allemand	07	-	-	35	54	-	-	-	-	02	-	02	-	-	-	-	-	38	138
Anglais	-	41	02	-	-	12	04	-	67	08	-	-	08	10	54	-	381	14	601
Danois	-	-	-	-	-	15	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	015
Finnois	-	-	-	-	-	-	09	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	009
Français	-	-	-	12	-	-	-	43	-	-	-	-	-	-	-	-	-	05	060
Japonais	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	66	-	-	-	-	-	-	-	066
Néerlandais	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	01	-	-	-	-	-	001
Norvégien	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	05	-	-	-	-	005
Russe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	37	-	-	037
Suédois	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	50	-	-	-	050
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	07	41	02	47	54	27	13	43	67	10	66	02	09	15	104	37	381	57	982

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Malaïi, de Monaco, de la République populaire démocratique de Corée et de la Roumanie, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur agissant pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, Madagascar, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

PCT - GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus (et leurs dates de parution en anglais et en français) sont les suivants:

Office allemand des brevets (en anglais: février 1980; en français: avril 1980),
 Office autrichien des brevets (août 1980),
 Office japonais des brevets (mai 1980),
 Office monégasque des brevets (décembre 1980),
 Office néerlandais des brevets (août 1980),
 Office suédois des brevets (juin 1980),
 Office des brevets suisse (mai 1980),
 Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
 Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
 Office européen des brevets (avril 1980).

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Le *Guide du déposant* en allemand est épuisé. Une version révisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours du premier semestre de 1981. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

- * Le prix pour 1981 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 75 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/ mise à jour publiées en 1981 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1981 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1981) est de 40 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 135 francs suisses pour 1981; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 40 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1981) est de 75 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d') 24 janvier 1978 ¹⁾	Madagascar 24 janvier 1978 ¹⁾
Australie 31 mars 1980 ²⁾	Malaïi 24 janvier 1978 ¹⁾
Autriche 23 avril 1979 ²⁾	Monaco 22 juin 1979 ²⁾
Brésil 9 avril 1978 ¹⁾	Norvège* 1er janvier 1980 ²⁾
Cameroun 24 janvier 1978 ¹⁾	Pays-Bas 10 juillet 1979 ²⁾
Congo 24 janvier 1978 ¹⁾	République centrafricaine 24 janvier 1978 ¹⁾
Danemark * 1er décembre 1978 ²⁾	République populaire démocratique de Corée 8 juillet 1980 ²⁾
Etats-Unis d'Amérique* 24 janvier 1978 ¹⁾	Roumanie 23 juillet 1979 ²⁾
Finlande 1er octobre 1980 ²⁾	Royaume-Uni 24 janvier 1978 ¹⁾
France * 25 février 1978 ¹⁾	Sénégal 24 janvier 1978 ¹⁾
Gabon 24 janvier 1978 ¹⁾	Suède 17 mai 1978 ¹⁾
Hongrie 27 juin 1980 ²⁾	Suisse * 24 janvier 1978 ¹⁾
Japon 1er octobre 1978 ²⁾	Tchad 24 janvier 1978 ¹⁾
Liechtenstein * 19 mars 1980 ²⁾	Togo 24 janvier 1978 ¹⁾
Luxembourg * 30 avril 1978 ¹⁾	Union soviétique 24 janvier 1978 ¹⁾

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

¹⁾ Les nationaux de cet Etat ainsi que les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

²⁾ Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

**INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU
TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)**

MODIFICATION

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a modifié les instructions administratives du PCT, en vertu de la règle 89.2 du règlement d'exécution du PCT, comme indiqué ci-après. Les modifications prennent effet le 19 février 1981.

Instruction 311

Nouvelle pagination de la demande internationale

- a) [Sans changement]
- b) Les feuilles de la demande internationale sont provisoirement repaginées de la façon suivante:
 - i) [Sans changement]
 - ii) lorsqu'une feuille est remplacée, l'office récepteur inscrit au milieu de la marge inférieure de la nouvelle feuille la mention "feuille de remplacement" ou son équivalent dans la langue de la demande internationale;
 - iii) [Sans changement]
- c) [Sans changement]

Instruction 401

Annotation des feuilles de l'exemplaire original

- a) Le Bureau international doit, selon la règle 24.1), indiquer la date de réception de l'exemplaire original à l'emplacement prévu du formulaire de requête et apposer son timbre dans le coin inférieur droit de chaque feuille de l'exemplaire original.
- b) Si l'office récepteur a omis de porter l'indication prévue dans l'instruction 311 sur une feuille, le Bureau international a le droit d'insérer l'indication omise.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 138 à 142.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 143 et 144.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 145 et 146.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 147 à 153 sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents

- Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 154 à 158.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 159.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DÉJÀ EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 160 et 161.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 162 et 163.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 164.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉTATS DESIGNÉS (OU ÉLUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 165 à 168.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 169 à 174.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNÉES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 175 à 178.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCÉ, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 179.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ÉTATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITÉ DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 179.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITÉ D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DÉPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 180 et 181.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)**DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 182 à 185.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 186 et 187.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELS DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 189 à 192.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT, DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, LES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 193 à 195.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 196.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16BIS.3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 197.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 197.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 197.

**STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX
REÇUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL**

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'ils identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs, les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat, sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) en qualité d'office récepteur pour les Etats contractant du PCT qui sont également parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etats, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB" et/ou "OAPI". Cette abréviation signifie que, pour l'Etat désigné considéré, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB") ou un brevet de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("OAPI").

AT	Autriche	KP	République populaire démocratique de Corée
AU	Australie	LU	Luxembourg
BR	Brésil	MC	Monaco
CF	République centrafricaine	MG	Madagascar
CG	Congo	MW	Malaïi
CH	Suisse	NL	Pays-Bas
CM	Cameroun	NO	Norvège
DE	Allemagne (République fédérale d')	RO	Roumanie
DK	Danemark	SE	Suède
FI	Finlande	SN	Sénégal
FR	France	SU	Union soviétique
GA	Gabon	TD	Tchad
GB	Royaume-Uni	TG	Togo
HU	Hongrie	US	Etats-Unis d'Amérique
JP	Japon	EP	Office européen des brevets

* Publiée aux pages 39 et 40 de la Gazette du PCT N° 10/1978.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er janvier 1980 au 31 décembre 1980)

Etats désignés		Offices récepteurs																			Nombre total de désignations
		AT	AU	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	LU	MC	NL	NO	SE	SU	US	EP	
AT	OEB	007	049	004	057	057	028	007	044	067	008	015	-	-	008	016	127	-	0463	052	1009
	NAT	001	005	005	029	020	029	001	025	011	-	007	-	-	002	007	073	052	0124	012	0403
AU	NAT	009	088	-	045	037	015	003	048	066	004	058	002	-	013	014	104	012	0377	044	0939
BR	NAT	011	033	-	056	068	025	005	080	058	003	028	-	001	008	012	095	003	0575	058	1119
CF	OAPI	001	004	003	005	002	003	001	017	003	-	002	-	-	001	-	005	-	0039	001	0087
CG	OAPI	001	003	003	005	002	003	001	017	003	-	001	-	-	001	001	005	-	0038	001	0085
CH	OEB	022	054	003	034	068	042	005	059	079	009	043	-	-	016	018	133	-	0600	060	1245
	NAT	016	008	003	023	027	033	001	038	013	-	021	-	-	003	007	083	034	0296	015	0621
CM	OAPI	001	003	001	005	001	003	001	019	003	-	001	-	-	001	001	005	-	0038	001	0084
DE	OEB	021	076	004	072	027	052	009	078	128	010	148	-	-	021	029	170	-	0983	060	1888
	NAT	014	024	007	047	013	042	003	054	048	-	097	-	-	010	021	160	210	0507	014	1271
DK	NAT	008	026	003	057	047	035	007	056	067	006	021	002	-	017	030	194	007	0428	045	1056
FI	NAT	002	001	-	005	002	012	001	008	007	002	-	002	-	002	007	059	-	0012	007	0129
FR	OEB	028	086	009	091	109	066	012	033	149	010	189	-	001	025	035	222	-	1110	084	2259
GA	OAPI	001	004	003	005	001	003	001	018	003	-	001	-	-	001	001	005	-	0036	001	0084
GB	OEB	021	073	004	068	083	051	010	073	086	010	138	-	-	021	027	171	-	0977	063	1876
	NAT	007	033	006	045	042	043	002	049	049	-	095	-	001	007	021	155	091	0506	020	1172
HU	NAT	001	001	-	009	002	003	002	009	004	001	001	-	-	001	-	013	-	0018	006	0071
JP	NAT	027	097	010	127	146	059	008	145	190	010	019	002	001	031	023	252	202	1306	123	2778
KP	NAT	-	001	-	003	003	-	-	005	002	-	-	-	-	001	-	002	-	0015	002	0034
LU	OEB	007	031	003	036	030	014	002	028	046	003	012	-	-	009	011	063	-	0296	028	0619
	NAT	-	001	001	005	005	003	-	018	006	-	003	-	-	-	-	017	-	0056	003	0118
MC	NAT	001	001	-	008	-	001	-	011	002	-	010	-	-	001	-	005	-	0039	002	0081
MG	NAT	002	002	001	005	001	001	-	010	003	-	001	-	-	001	001	005	-	0033	002	0068
MW	NAT	-	001	002	005	001	001	-	006	002	-	001	-	-	001	-	004	-	0030	001	0055
NL	OEB	022	057	003	063	062	042	004	058	096	007	068	-	-	020	024	137	-	0691	057	1411
	NAT	004	008	004	029	023	035	001	032	025	-	021	-	-	003	008	094	013	0197	013	0510
NO	NAT	008	017	004	050	029	045	010	045	056	004	013	002	-	014	001	203	003	0241	030	0775
RO	NAT	004	006	002	014	013	006	-	025	008	003	003	-	-	001	002	021	007	0193	006	0314
SE	OEB	021	059	004	056	066	048	008	059	091	008	046	-	-	020	026	049	-	0691	053	1305
	NAT	003	009	007	028	026	038	005	029	024	-	018	-	001	003	022	036	103	0340	010	0702
SN	OAPI	001	003	003	006	001	003	001	018	003	-	001	-	-	001	001	006	-	0034	001	0083
SU	NAT	010	019	006	043	052	022	004	057	021	008	028	002	-	004	010	113	-	0336	021	0756
TD	OAPI	001	003	003	005	001	003	001	015	003	-	001	-	-	-	001	005	-	0031	001	0075
TG	OAPI	001	003	002	005	003	003	001	017	003	-	001	-	-	-	-	005	-	0034	001	0079
US	NAT	030	106	013	141	176	067	010	165	195	008	253	002	001	039	036	305	207	0195	135	2084
<i>Sous-total nationales</i>		158	487	074	774	733	515	063	915	857	049	698	014	005	162	005	1993	944	5824	569	15056
<i>Sous-total européennes</i>		149	485	034	477	502	343	057	432	742	065	659	-	001	140	186	1072	-	5811	457	11612
<i>Sous-total OAPI</i>		007	023	018	036	011	021	007	121	021	-	008	-	-	005	222	0036	-	0251	007	00577
Nombre total de désignations		314	995	126	1287	1246	879	127	1468	1620	114	1365	014	006	307	413	3101	944	11886	1033	27245

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Malaïwi, de la République démocratique de Corée et de la Roumanie, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur agissant pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, Madagascar, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS
PAR OFFICE RECEPTEUR ET PAR LANGUE DE DEPOT

(du 1er janvier 1980 au 31 décembre 1980)

LANGUES	OFFICES RECEPTEURS																			Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	AT	AU	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	LU	MC	NL	NO	SE	SU	US	EP	
Allemand	036	-	-	106	192	-	-	-	-	002	-	002	-	-	-	-	-	-	107	0445
Anglais	-	110	013	-	-	046	004	-	219	008	-	-	-	030	018	165	-	1454	034	2101
Danois	-	-	-	-	-	038	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0038
Finnois	-	-	-	-	-	-	009	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0009
Français	-	-	-	051	-	-	-	187	-	-	-	-	001	-	-	-	-	-	013	0252
Japonais	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	282	-	-	-	-	-	-	-	-	0282
Néerlandais	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	009	-	-	-	-	-	0009
Norvégien	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	026	-	-	-	-	0026
Russe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	210	-	-	0210
Suédois	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	167	-	-	-	0167
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	036	110	013	157	192	084	013	187	219	010	282	002	001	039	044	332	210	1454	154	3539

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Malaïwi, de la République démocratique de Corée et de la Roumanie, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur agissant pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, Madagascar, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus (et leurs dates de parution en anglais et en français) sont les suivants:

- Office allemand des brevets (en anglais: février 1980; en français: avril 1980),
- Office autrichien des brevets (août 1980),
- Office japonais des brevets (mai 1980),
- Office monégasque des brevets (décembre 1980),
- Office néerlandais des brevets (août 1980),
- Office suédois des brevets (juin 1980),
- Office des brevets suisse (mai 1980),
- Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
- Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
- Office européen des brevets (avril 1980).

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Le *Guide du déposant* en allemand est épuisé. Une version révisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours du premier semestre de 1981. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

-
- * Le prix pour 1981 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 75 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/ mise à jour publiées en 1981 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1981 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1981) est de 40 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 135 francs suisses pour 1981; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 40 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au *service de mise à jour* des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1981) est de 75 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d') 24 janvier 1978 ¹⁾	Madagascar 24 janvier 1978 ¹⁾
Australie 31 mars 1980 ²⁾	Malaïi 24 janvier 1978 ¹⁾
Autriche 23 avril 1979 ²⁾	Monaco 22 juin 1979 ²⁾
Brésil 9 avril 1978 ¹⁾	Norvège* 1er janvier 1980 ²⁾
Cameroun 24 janvier 1978 ¹⁾	Pays-Bas 10 juillet 1979 ²⁾
Congo 24 janvier 1978 ¹⁾	République centrafricaine 24 janvier 1978 ¹⁾
Danemark * 1er décembre 1978 ²⁾	République populaire démocratique de Corée 8 juillet 1980 ²⁾
Etats-Unis d'Amérique* 24 janvier 1978 ¹⁾	Roumanie 23 juillet 1979 ²⁾
Finlande 1er octobre 1980 ²⁾	Royaume-Uni 24 janvier 1978 ¹⁾
France * 25 février 1978 ¹⁾	Sénégal 24 janvier 1978 ¹⁾
Gabon 24 janvier 1978 ¹⁾	Suède 17 mai 1978 ¹⁾
Hongrie 27 juin 1980 ²⁾	Suisse * 24 janvier 1978 ¹⁾
Japon 1er octobre 1978 ²⁾	Tchad 24 janvier 1978 ¹⁾
Liechtenstein * 19 mars 1980 ²⁾	Togo 24 janvier 1978 ¹⁾
Luxembourg * 30 avril 1978 ¹⁾	Union soviétique 24 janvier 1978 ¹⁾

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

¹⁾ Les nationaux de cet Etat ainsi que les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

²⁾ Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

ACCORD ENTRE L'OFFICE DES BREVETS DU ROYAUME-UNI ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE CONCERNANT LE RÔLE DE L'OFFICE DES BREVETS DU ROYAUME-UNI EN QUALITÉ D'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SELON LE TRAITE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

L'Office des brevets du Royaume-Uni a adressé au Directeur Général de l'OMPI, conformément à l'article 15.3) de l'Accord, une notification l'informant des modifications suivantes du barème des taxes et droits reproduit à l'annexe de cet Accord (modifications applicables à compter du 14 avril 1981):

Taxe	Montant
1. <i>Taxe d'examen préliminaire</i> (règle 58.1)	livres sterling
a) lorsqu'un rapport de recherche internationale a été établi pour l'invention	35,00
b) lorsqu'un rapport de recherche internationale n'a pas été établi	35,00 plus l'équivalent en livres sterling de la taxe de recherche de l'OEI
2. <i>Taxe additionnelle prévue à la règle 68.3</i>	pour chaque invention, cette taxe ne dépasse pas le montant de la taxe pertinente mentionnée au point 1
3. <i>Copies de documents cités selon l'article 36.4)</i> (voir règle 72.2 a) and b))	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition
4. <i>Copies de documents demandées en vertu de la règle 94</i>	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition

NOUVEAUX MONTANTS DE TAXES EN YEN JAPONAIS ETABLIS EN VERTU DES REGLES
15.2 d) ET 57.2 e)

De nouveaux montants en Yen japonais, indiqués ci-dessous, ont été établis pour les taxes spécifiées, en vertu des règles 15.2 d) et 57.2 e) du règlement d'exécution du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er avril 1981.

Taxe	Montant
1. <i>Taxe de base</i> (règle 15.2 d)) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	46.200 Yen
si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	46.200 Yen plus 850 Yen par feuille à compter de la 31e.
2. <i>Taxe de désignation</i> (règle 15.2 a))	11.100 Yen
3. <i>Taxe de traitement</i> (règle 57.2 a))	14.200 Yen

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 138 à 142.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 143 et 144.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 145 et 146.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 147 à 153 sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents

- Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 154 à 158.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 159.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DÉJÀ EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 160 et 161.

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 162 et 163.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 164.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉTATS DESIGNÉS (OU ÉLUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 165 à 168.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 169 à 174.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNÉES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 175 à 178.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCÉ, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, À LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 179.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ÉTATS CONTRACTANTS PARTIES À UN TRAITÉ DE BREVET RÉGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 179.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITÉ D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DÉPOSANT AUX FINS DE LA DÉSIGNATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 180 et 181.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)**DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 182 à 185.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 186 et 187.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELS DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 189 à 192.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT, DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, LES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 193 à 195.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 196.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16BIS. 3 DU PCT

Le Bureau international a reçu des notifications en vertu de de la règle 16 bis. 3 du PCT excluant l'application de la règle 16 bis. 1 et de la règle 16 bis. 2* du PCT aux offices, en tant qu'offices récepteurs selon le PCT, des quatre pays suivants:

Australie
Autriche
Hongrie
Japon

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80. 6b) DU PCT

Le Bureau international a reçu des notifications en vertu de la règle 80.6b) du PCT, qui ont pour effet d'exclure l'application de la règle 80.6a) du PCT, deuxième phrase**, aux offices, en tant qu'offices récepteurs selon le PCT, des six pays suivants:

Australie
Danemark
Finlande
Japon
Norvège
Suède

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT***

En vertu de la règle 92.4 du PCT, les offices nationaux des dix-sept pays suivants ainsi que les organisations intergouvernementales indiquées ci-dessous sont disposés à recevoir des documents (y compris des dessins) -- postérieurs à la demande internationale -- adressés par les moyens indiqués ci-après:

Allemagne (République fédérale d'): télégraphe, téléimprimeur
Autriche: télégraphe, téléimprimeur
Brésil: télégraphe, téléimprimeur
Danemark: télégraphe, téléimprimeur
Etats-Unis d'Amérique: téléimprimeur
Finlande: télégraphe
France: télégraphe, téléimprimeur
Hongrie: télégraphe, téléimprimeur
Luxembourg: télégraphe, téléimprimeur
Malaïi: télégraphe
Monaco: télégraphe
Norvège: télégraphe, téléimprimeur
Pays-Bas: télégraphe
Roumanie: télégraphe, téléimprimeur
Suède: téléimprimeur
Suisse: téléimprimeur
Union soviétique: télégraphe, téléimprimeur
Office européen des brevets: télégraphe, téléimprimeur
Bureau international de l'OMPI: télégraphe, téléimprimeur, télécopieur (copies facsimile par l'intermédiaire du Service postal suisse).

Des renseignements relatifs aux adresses télégraphiques et de téléimprimeur de tous les offices nationaux et organisations intergouvernementales sont publiés dans le présent numéro de la Gazette du PCT.

* Voir la règle 16 bis du PCT, publiée dans le numéro 17/1980 de la Gazette du PCT, pages 1275-1276.

** Voir la note de bas de page accompagnant la règle 80.6b), publiée dans le numéro 18/1980 de la Gazette du PCT, page 1369.

*** La liste reproduite dans le texte qui suit fera l'objet de mises à jour périodiques dans des numéros ultérieurs de la Gazette du PCT

PCT - GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, et de janvier 1981.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus (et leurs dates de parution en anglais et en français) sont les suivants:

Office allemand des brevets (en anglais: février 1980; en français: avril 1980),
 Office australien des brevets (en anglais: janvier 1981)
 Office autrichien des brevets (août 1980),
 Office japonais des brevets (mai 1980),
 Office monégasque des brevets (décembre 1980),
 Office néerlandais des brevets (août 1980),
 Office suédois des brevets (juin 1980),
 Office des brevets suisse (mai 1980),
 Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
 Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
 Office européen des brevets (avril 1980).

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Le *Guide du déposant* en allemand est épuisé. Une version révisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours du premier semestre de 1981. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

-
- * Le prix pour 1981 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 75 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/ mise à jour publiées en 1981 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1981 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1981) est de 40 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 135 francs suisses pour 1981; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 40 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au *service de mise à jour* des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1981) est de 75 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d') 24 janvier 1978 ¹⁾	Madagascar 24 janvier 1978 ¹⁾
Australie 31 mars 1980 ²⁾	Malaïi 24 janvier 1978 ¹⁾
Autriche 23 avril 1979 ²⁾	Monaco 22 juin 1979 ²⁾
Brésil 9 avril 1978 ¹⁾	Norvège* 1er janvier 1980 ²⁾
Cameroun 24 janvier 1978 ¹⁾	Pays-Bas 10 juillet 1979 ²⁾
Congo 24 janvier 1978 ¹⁾	République centrafricaine 24 janvier 1978 ¹⁾
Danemark * 1er décembre 1978 ²⁾	République populaire démocratique de Corée 8 juillet 1980 ²⁾
Etats-Unis d'Amérique* 24 janvier 1978 ¹⁾	Roumanie 23 juillet 1979 ²⁾
Finlande 1er octobre 1980 ²⁾	Royaume-Uni 24 janvier 1978 ¹⁾³⁾
France * 25 février 1978 ¹⁾	Sénégal 24 janvier 1978 ¹⁾
Gabon 24 janvier 1978 ¹⁾	Suède 17 mai 1978 ¹⁾
Hongrie 27 juin 1980 ²⁾	Suisse * 24 janvier 1978 ¹⁾
Japon 1er octobre 1978 ²⁾	Tchad 24 janvier 1978 ¹⁾
Liechtenstein * 19 mars 1980 ²⁾	Togo 24 janvier 1978 ¹⁾
Luxembourg * 30 avril 1978 ¹⁾	Union soviétique 24 janvier 1978 ¹⁾

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

¹⁾ Les nationaux de cet Etat ainsi que les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

²⁾ Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

³⁾ Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le Traité de coopération en matière de brevets deviendra applicable à Hong-Kong à partir du 15 avril 1981.

**TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION
EN MATIERE DE BREVETS (PCT)**

NOUVEAUX MONTANTS DE TAXES ETABLIS EN VERTU DES REGLES 15.2 d) ET 57.2 e)

De nouveaux montants, indiqués ci-dessous, ont été établis pour les taxes spécifiés, en vertu des règles 15.2 d) et 57.2 e) du règlement d'exécution du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 19 mai 1981.

Taxe	Montant		
	Dollar australien	Livre sterling	Dollar US
1. <i>Taxe de base</i> (Règle 15.2 a)) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	190 dollars A.	95 £	215 dollars E.U.
si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	190 dollars A. plus 3,50 dollars A. par feuille à compter de la 31e	95 £ plus 1,8 £ par feuille à compter de la 31e	215 dollars E.U. plus 4 dollars E.U. par feuille à compter de la 31e
2. <i>Taxe de désignation</i> (Règle 15.2 a))	46 dollars A.	23 £	50 dollars E.U.
3. <i>Taxe de traitement</i> (Règle 57.2 a))	58 dollars A.	29 £	-

**RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT
LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)**

PRATIQUE QU'ACCEPTÉ L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES
ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR
N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE

Phase internationale

La législation des Etats-Unis d'Amérique en matière de brevets exige qu'aux fins de la désignation de cet Etat, le ou les déposants soient le ou les inventeurs. Si cette condition n'est pas remplie, la désignation des Etats-Unis d'Amérique est considérée comme n'ayant pas été effectuée et l'Office des brevets et des marques de ce pays peut, en qualité d'office désigné, rejeter la demande (article 27.3) et règle 18.4.b)).

Lorsque l'inventeur ne peut être atteint pendant une période ne dépassant pas le délai fixé dans la règle 26.2, la demande internationale peut être déposée sans sa signature. L'absence de la signature de l'inventeur ou d'un pouvoir signé par lui est une irrégularité qui peut être corrigée en vertu de l'article 14.1)a)i) et b) et à laquelle on peut remédier en déposant une copie de la requête (ou du pouvoir, lorsque la requête a été signée par un mandataire), dûment signée par l'inventeur, dans le délai précité.

Lorsque la signature de l'inventeur ne peut pas être obtenue dans le délai fixé dans la règle 26.2 ou lorsque l'inventeur n'est pas disposé à signer la requête d'une demande internationale aux fins de la désignation des Etats-Unis d'Amérique, la procédure est la suivante:

i) Lorsqu'un *co-inventeur* refuse de s'associer à une demande internationale qui désigne les Etats-Unis d'Amérique ou ne peut être trouvé ou atteint après des recherches diligentes, la demande internationale peut être signée par le ou les autres inventeurs en son nom (ou en leur nom) et au nom de l'inventeur n'ayant pas signé.

ii) Lorsqu'un *inventeur unique* refuse de signer une demande internationale qui désigne les Etats-Unis d'Amérique ou ne peut être trouvé ou atteint après des recherches diligentes, une personne à qui il a cédé ou accepté par écrit de céder l'invention ou qui peut faire la preuve d'intérêts suffisants de propriété en la matière justifiant son action peut signer la demande internationale au nom de l'inventeur et en tant que mandataire de celui-ci. Cette règle joue aussi lorsque tous les co-inventeurs refusent de signer ou ne peuvent être trouvés ou atteints après des recherches diligentes.

Dans les deux cas, la personne qui dépose la demande internationale (et qui signe la requête ou un pouvoir distinct) est considérée comme un "autre représentant" au sens de la règle 2.1.

Lorsque l'inventeur n'est pas disposé à signer ou ne peut être atteint, son représentant doit fournir une déclaration explicative sur les raisons pour lesquelles le formulaire de requête ou le pouvoir n'est pas signé de l'inventeur aux fins de la désignation des Etats-Unis d'Amérique. Cette déclaration doit être fournie en même temps que le formulaire de requête ou dans le délai fixé par l'office récepteur en vertu de la règle 26.2 pour la correction de l'irrégularité selon l'article 14.1)a)i) et les règles 4.15 ou 90.3 (défaut de signature de l'inventeur sur le formulaire de requête ou absence de pouvoir séparé signé de l'inventeur, lorsque le formulaire de requête a été signé par un mandataire). En cas d'absence de signature d'un inventeur unique ou d'un co-inventeur (cas i) et ii) ci-dessus), cette déclaration doit indiquer la dernière adresse connue du ou des inventeurs n'ayant pas signé. Lorsque le représentant n'est pas un co-inventeur, cette déclaration doit indiquer que le représentant de l'inventeur possède un intérêt de propriété suffisant sur l'invention pour faire une demande de brevet et que cette action est nécessaire pour sauvegarder les droits des parties ou pour empêcher que ne soient causés des torts irréparables.

Phase nationale

Lorsque la demande internationale aborde la phase nationale à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique (articles 22.1 et 23) et que l'inventeur refuse de signer ou ne peut être trouvé ou atteint après des recherches diligentes, le serment ou la déclaration exigé de l'inventeur doit être fait par la personne ("l'autre représentant" au sens de la règle 2.1) qui fait la demande pour l'inventeur n'ayant pas signé mentionné dans les cas i) et ii) ci-dessus; ce serment ou cette déclaration doit être accompagné d'une preuve des faits en cause et indiquer la dernière adresse connue de l'inventeur n'ayant pas signé. Dans le cas ii) ci-dessus, il faut en plus apporter la preuve que cette action est nécessaire pour sauvegarder les droits des parties ou pour empêcher que ne soient causés des torts irréparables. Il faut aussi déposer à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis la cession, promesse écrite de cession ou une autre preuve d'intérêt de propriété ou une copie certifiée de ces pièces.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 138 à 142.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 143 et 144.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 145 et 146 et dans le numéro 06/1981 de la Gazette du PCT, page 534.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 147 à 153 sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents

- Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 154 à 158 et dans le numéro 06/1981 de la Gazette du PCT, page 535.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 159.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DÉJÀ EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 160 et 161.

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 162 et 163 et dans le numéro 06/1981 de la Gazette du PCT, page 535.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 164.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉTATS DESIGNÉS (OU ÉLUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 165 à 168.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 169 à 174.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNÉES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 175 à 178.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCÉ, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, À LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 179.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ÉTATS CONTRACTANTS PARTIES À UN TRAITÉ DE BREVET RÉGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 179.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITÉ D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DÉPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ÉTATS UNIS D'AMÉRIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 180 et 181.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)**DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 182 à 185.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 186 et 187.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 189 à 192.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 193 à 195.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 196.

NOTIFICATIONS REÇUES EU VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1981 de la Gazette du PCT, page 539.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1981 de la Gazette du PCT, page 539.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1981 de la Gazette du PCT, page 539.

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, et de janvier 1981.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus (et leurs dates de parution en anglais et en français) sont les suivants:

Office allemand des brevets (en anglais: février 1980; en français: avril 1980),
 Office australien des brevets (en anglais: janvier 1981)
 Office autrichien des brevets (août 1980),
 Office japonais des brevets (mai 1980),
 Office monégasque des brevets (décembre 1980),
 Office néerlandais des brevets (août 1980),
 Office suédois des brevets (juin 1980),
 Office des brevets suisse (mai 1980),
 Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
 Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
 Office européen des brevets (avril 1980).

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Le *Guide du déposant* en allemand est épuisé. Une version révisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours du premier semestre de 1981. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

- * Le prix pour 1981 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 75 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1981 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1981 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1981) est de 40 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 135 francs suisses pour 1981; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 40 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au *service de mise à jour* des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1981) est de 75 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d')..... 24 janvier 1978 ¹⁾	Madagascar 24 janvier 1978 ¹⁾
Australie..... 31 mars 1980 ²⁾	Malaÿi..... 24 janvier 1978 ¹⁾
Autriche..... 23 avril 1979 ²⁾	Monaco..... 22 juin 1979 ²⁾
Brésil..... 9 avril 1978 ¹⁾	Norvège*..... 1er janvier 1980 ²⁾
Cameroun..... 24 janvier 1978 ¹⁾	Pays-Bas..... 10 juillet 1979 ²⁾
Congo..... 24 janvier 1978 ¹⁾	République centrafricaine..... 24 janvier 1978 ¹⁾
Danemark *..... 1er décembre 1978 ²⁾	République populaire démocratique de Corée..... 8 juillet 1980 ²⁾
Etats-Unis d'Amérique*..... 24 janvier 1978 ¹⁾	Roumanie..... 23 juillet 1979 ²⁾
Finlande..... 1er octobre 1980 ²⁾	Royaume-Uni..... 24 janvier 1978 ¹⁾³⁾
France *..... 25 février 1978 ¹⁾	Sénégal..... 24 janvier 1978 ¹⁾
Gabon..... 24 janvier 1978 ¹⁾	Suède..... 17 mai 1978 ¹⁾
Hongrie..... 27 juin 1980 ²⁾	Suisse *..... 24 janvier 1978 ¹⁾
Japon..... 1er octobre 1978 ²⁾	Tchad..... 24 janvier 1978 ¹⁾
Liechtenstein *..... 19 mars 1980 ²⁾	Togo..... 24 janvier 1978 ¹⁾
Luxembourg *..... 30 avril 1978 ¹⁾	Union soviétique..... 24 janvier 1978 ¹⁾

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

¹⁾ Les nationaux de cet Etat ainsi que les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

²⁾ Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

³⁾ Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le Traité de coopération en matière de brevets deviendra applicable à Hong-Kong à partir du 15 avril 1981.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Offices qui ne tiendront pas compte (en qualité d'offices désignés ou élus) d'une revendication de priorité si le déposant n'a pas observé le délai (expirant à la fin du 16e mois à compter de la date de priorité de la demande internationale) en ce qui concerne la présentation du document de priorité

(liste établie par l'OMPI sur la base de renseignements fournis par les offices concernés)

Etat contractant	Office national
Danemark	Office des brevets et des marques
Finlande	Office national des brevets et de l'enregistrement
Hongrie	Office national des inventions
Japon	Office japonais des brevets
Malaïi	Ministère de la justice, Département du Registrar General
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques
Royaume-Uni	Office des brevets
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes

Note: Aucun autre office national n'applique de sanction si le déposant n'a pas présenté le document de priorité comme le prévoit la règle 17.1.a) et b). Toutefois, plusieurs de ces offices insistent pour que le document de priorité leur soit présenté pendant le traitement national s'ils ne l'ont pas déjà reçu dans le cadre de la procédure prévue dans la règle 17.1; mais aucun d'eux n'applique de sanction si le document n'a pas été présenté avant ce moment.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 138 à 142.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 143 et 144.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 145 et 146 et dans le numéro 06/1981 de la Gazette du PCT, page 534.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 147 à 153 sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents

- Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 154 à 158 et dans le numéro 06/1981 de la Gazette du PCT, page 535.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 159.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)**REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DÉJÀ EU LIEU**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 160 et 161.

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 162 et 163 et dans le numéro 06/1981 de la Gazette du PCT, page 535.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 164.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉTATS DESIGNÉS (OU ÉLUS)**EXIGENCES DES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 165 à 168.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 169 à 174.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNÉES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 175 à 178.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCÉ, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, À LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 179.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ÉTATS CONTRACTANTS PARTIES À UN TRAITÉ DE BREVET RÉGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 179.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITÉ D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DÉPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ÉTATS UNIS D'AMÉRIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 180 et 181.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)**DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 182 à 185.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 186 et 187.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 189 à 192.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 193 à 195.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 196.

NOTIFICATIONS REÇUES EU VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1981 de la Gazette du PCT, page 539.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1981 de la Gazette du PCT, page 539.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1981 de la Gazette du PCT, page 539.

PCT - GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, et de janvier 1981.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus (et leurs dates de parution en anglais et en français) sont les suivants:

Office allemand des brevets (en anglais: février 1980; en français: avril 1980),
 Office australien des brevets (en anglais: janvier 1981)
 Office autrichien des brevets (août 1980),
 Office danois des brevets (février 1981),
 Office japonais des brevets (mai 1980),
 Office luxembourgeois des brevets (février 1981),
 Office monégasque des brevets (décembre 1980),
 Office néerlandais des brevets (août 1980),
 Office suédois des brevets (juin 1980),
 Office des brevets suisse (mai 1980),
 Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
 Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
 Office européen des brevets (avril 1980).

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Le *Guide du déposant* en allemand est épuisé. Une version révisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours du premier semestre de 1981. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

* Le prix pour 1981 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 75 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1981 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1981 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1981) est de 40 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 135 francs suisses pour 1981; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 40 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au *service de mise à jour* des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1981) est de 75 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d') 24 janvier 1978 ¹⁾	Madagascar 24 janvier 1978 ¹⁾
Australie 31 mars 1980 ²⁾	Malaïwi 24 janvier 1978 ¹⁾
Autriche 23 avril 1979 ²⁾	Monaco 22 juin 1979 ²⁾
Brésil 9 avril 1978 ¹⁾	Norvège* 1er janvier 1980 ²⁾
Cameroun 24 janvier 1978 ¹⁾	Pays-Bas 10 juillet 1979 ²⁾
Congo 24 janvier 1978 ¹⁾	République centrafricaine 24 janvier 1978 ¹⁾
Danemark * 1er décembre 1978 ²⁾	République populaire démocratique de Corée 8 juillet 1980 ²⁾
Etats-Unis d'Amérique* 24 janvier 1978 ¹⁾	Roumanie 23 juillet 1979 ²⁾
Finlande 1er octobre 1980 ²⁾	Royaume-Uni 24 janvier 1978 ¹⁾³⁾
France ** 25 février 1978 ¹⁾	Sénégal 24 janvier 1978 ¹⁾
Gabon 24 janvier 1978 ¹⁾	Suède 17 mai 1978 ¹⁾
Hongrie 27 juin 1980 ²⁾	Suisse * 24 janvier 1978 ¹⁾
Japon 1er octobre 1978 ²⁾	Tchad 24 janvier 1978 ¹⁾
Liechtenstein * 19 mars 1980 ²⁾	Togo 24 janvier 1978 ¹⁾
Luxembourg * 30 avril 1978 ¹⁾	Union soviétique 24 janvier 1978 ¹⁾

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

** Sera liée par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets à compter du 12 juin 1981.

¹⁾ Les nationaux de cet Etat ainsi que les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

²⁾ Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

³⁾ Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le Traité de coopération en matière de brevets deviendra applicable à Hong-Kong à partir du 15 avril 1981.

**OFFICES NATIONAUX ET RÉGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL:
LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.**

Allemagne (République fédérale d')

Désignation: Deutsches Patentamt

Office allemand des brevets

Siège et adresse postale: Zweibrückenstrasse 12, 8000 München 2, République fédérale d'Allemagne

Adresse télégraphique: Deutsches Patentamt, Munich, République fédérale d'Allemagne

Télex: 0523534 BPBM D, Munich, République fédérale d'Allemagne

Téléphone: (089) 21951

Australie

Désignation: Australian Patent Office

Office australien des brevets

Siège: Scarborough House, Phillip Offices, Canberra, A.C.T. Australie

Adresse postale: Post Office Box 200, Woden. A.C.T. 2606, Australie

Adresse télégraphique: COMPATS, Canberra, Australie

Télex: COMPAT AA61517, Canberra, Australie

Téléphone: (062) 83 22 11

Autriche

Désignation: Bundesministerium für Handel, Gewerbe und Industrie, Österreichisches Patentamt

Ministère fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie, Office autrichien des brevets

Siège et adresse postale: Kohlmarkt 8-10, Postfach 95, A-1014 Wien, Autriche

Adresse télégraphique: -

Télex: 76847 OEPA A, Wien, Autriche

Téléphone: (0222) 63 36 36

Brésil

Désignation: Instituto Nacional da Propriedade Industrial

Institut national de la propriété industrielle

Siège et adresse postale: Praça Mauá N° 7, 10° andar, 20.083 Rio de Janeiro - RJ, Brésil

Adresse télégraphique: Instituto Nacional da Propriedade Industrial, DIRPA/PCT, Praça Mauá N° 7, 10° andar, Rio de Janeiro, Brésil

Télex: 2122992 INPI BR, FOR DIRPA/PCT, Rio de Janeiro, Brésil

Téléphone: (021) 233 07 85

Danemark

Désignation: Direktoratet for Patent- og Varemaerkevaesenet

Office des brevets et des marques

Siège et adresse postale: 45, Nyropsgade, 1602 Copenhagen V, Danemark

Adresse télégraphique: -

Télex: 16046 DPO DK, Copenhagen, Danemark

Téléphone: (01) 128440

Etats-Unis d'Amérique

Désignation: United States Patent and Trademark Office

Office des brevets et des marques des Etats-Unis

Siège: 3, Crystal Plaza, Arlington, Virginia, 22202, USA

Adresse postale: (BOX PCT) Washington D.C. 20231, USA

Adresse télégraphique: -

Télex: TWX-710-955-0671, Arlington, Virginia, USA

Téléphone: (703) 557-3080

Finlande

Désignation: Patentti-ja rekisterihallitus

Office national des brevets et de l'enregistrement

Siège et adresse postale: Bulevardi 21, SF-00180 Helsinki 18, Finlande

Adresse télégraphique: -

Télex: -

Téléphone: (90)641811

France

Désignation: Institut national de la propriété industrielle

Siège et adresse postale: 26 bis, rue de Léningrad, 75008 Paris, France

Adresse télégraphique: -

Télex: 290368 INPI PARIS, Paris, France

Téléphone: (01) 266-93-13

Hongrie

Désignation: Országos Találmányi Hivatal

Office national des inventions

Siège: Garibaldi u. 2., Budapest V., Hongrie

Adresse postale: P.B. 552 - H 1370 Budapest 5, Hongrie

Adresse télégraphique: -

Télex: 224700 oth h

Téléphone: (01) 124-400

Japon

Désignation: Tokkyocho

Office japonais des brevets

Siège et adresse postale: 4-3 Kasumigaseki 3-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, Japon

Adresse télégraphique: -

Télex: 27442 JAPATENT, Tokyo, Japon

Téléphone: (03) 581-1101

Luxembourg

Désignation: Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle

Siège: 19-21, boulevard Royal, Luxembourg-Ville, Luxembourg

Adresse postale: Case postale 97, Luxembourg

Adresse télégraphique: -

Télex: 3464 ECO LU, Luxembourg

Téléphone: (0352) 4794-315 ou 316 ou 317 ou 319

Madagascar

Désignation: Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines

Siège: -

Adresse postale: B.P. 527, Antananarivo, Madagascar

Adresse télégraphique: -

Télex: -

Téléphone: -

Malaŵi

Désignation: Ministry of Justice, Department of the Registrar General
Ministère de la Justice, Département du Registrar General

Siège: -

Adresse postale: P.O. Box 100, Blantyre, Malaŵi

Adresse télégraphique: ARGEE, Blantyre, Malaŵi

Télex: -

Téléphone: 35077

Monaco

Désignation: Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle

Siège et adresse postale: Place de la Mairie, Monaco-Ville, Monaco

Adresse télégraphique: -

Télex: -

Téléphone: (93)30-1921

Norvège

Désignation: Styret for det industrielle rettsvern

Office norvégien des brevets

Siège: Middelthuns gate 15 B, Oslo 3, Norvège

Adresse postale: Postboks 8160 Dep., N-Oslo 1, Norvège

Adresse télégraphique: -

Télex: 19152 NOPAT - N

Téléphone: (02) 46-19-00

Pays-Bas

Désignation: Octrooiraad

Office néerlandais des brevets

Siège: Patentlaan 2, Rijswijk (ZH), Pays-Bas

Adresse postale: Postbus 5820, 2280 HV Rijswijk (ZH), Pays-Bas

Adresse télégraphique: -

Télex: -

Téléphone: (070)907616

République démocratique de Corée

Désignation: State Committee for Science and Technology, Inventions Committee

Comité d'Etat pour la science et la technologie, Comité des inventions

Siège et adresse postale: Sosong guyok Ryonmod dong, Pyongyang, République démocratique de Corée

Adresse télégraphique: -

Télex: -

Téléphone: -

Roumanie

Désignation: Oficiul de Stat pentru invenții și mărci

Office d'Etat pour les inventions et les marques

Siège et adresse postale: 5 Ion Ghica, B.P. 52, 70.018 Bucarest 3, Roumanie

Adresse télégraphique: OSIM Bucarest, Roumanie

Télex: 11312 CNST R

Téléphone: 14-2746

Royaume-Uni

Désignation: Patent Office

Office des brevets

Siège et adresse postale: 25, Southampton Buildings, London WC2A, 1AY, Royaume-Uni

Adresse télégraphique: PAT OFF, London, WC2, Royaume-Uni

Télex: 896348 PAT OFF, London, Royaume-Uni

Téléphone: (01) 405-8721

Suède

Désignation: Kungl. Patent -och registreringsverket

Office royal des brevets et de l'enregistrement

Siège: Valhallavägen 136, Stockholm, Suède

Adresse postale: P.O. Box 5055, S-102 42 Stockholm 5, Suède

Adresse télégraphique: PATOREGVERKET, Stockholm, Suède

Télex: 17978 PATOREG-S, Stockholm, Suède

Téléphone: (08) 225540

Suisse

Désignation: Office fédéral de la propriété intellectuelle

Siège et adresse postale: Einsteinstrasse 2, 3003 Berne, Suisse

Adresse télégraphique: BAGE, Berne, Suisse

Télex: 33130 BAGE CH, Berne, Suisse

Téléphone: (031) 614111

Union soviétique

Désignation: Gosudarstvenny komitet SSSR po delam izobreteny i otkryty

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes

Siège et adresse postale: M. Cherkassky per. 2/6, Moscou (Centre), Union soviétique

Adresse télégraphique: -

Télex: 411 248 KIO SU, Moscou, Union soviétique

Téléphone: (095)221-4976, 221-6224

OMPI

Désignation: Bureau international, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Siège: 34, chemin des Colombettes, Genève, Suisse

Adresse postale: 1211 Genève 20, Suisse

Adresse télégraphique: «OMPI Genève» ou «WIPO Geneva», Suisse

Télex: 22376 OMPI CH, Genève, Suisse

Téléphone: (022) 99 91 11

OEB

Désignation: Office européen des brevets		
Siège:	<i>à Munich</i>	<i>Département de La Haye</i>
	Erhardtstr. 27	Patentlaan 2
	D-8000 Munich 2	Rijswijk
Adresse postale:	Erhardtstr. 27	Postbus 5818
	D-8000 Munich 2	2280 HV Rijswijk (ZH)
	République fédérale d'Allemagne	Pays-Bas
Adresse télégraphique:	-	-
Télex:	523656 EPMU D, Munich, République fédérale d'Allemagne	31651 EPO NL, Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Téléphone:	(089) 2399-0	(070) 906789

OAPI

Désignation: Organisation africaine de la propriété intellectuelle
Siège: Place de la Préfecture, Yaoundé, Cameroun
Adresse postale: B.P. 887, Yaoundé, Cameroun
Adresse télégraphique: OAPI, Yaoundé
Télex: 8239 KN OAPI, Yaoundé, Cameroun
Téléphone: 223911

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS
CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE:
LISTE ET CERTAINES DONNÉES LES CONCERNANT**

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
Australie Office australien des brevets (31 mars 1980)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 09/1980, pages 601 et 605).	Anglais
Autriche Office autrichien des brevets (23 avril 1979)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic ne s'appliquant pas au corps humain. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 06/1979, pages 227 et 231).	Allemand Anglais Français
Etats-Unis d'Amérique Office des brevets et des marques des Etats-Unis (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, qui stipule que l'Administration «n'est pas tenue de procéder à la recherche» à l'égard d'un tel objet, ainsi que l'annexe B dudit accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 124 et 127).	Anglais
Japon Office japonais des brevets (1er octobre 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT, ainsi que les programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, No 04/1978, pages 215 et 220).	Japonais

- * Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:
- i) théories scientifiques et mathématiques;
 - ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
 - iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
 - iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
 - v) simples présentations d'informations;
 - vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de la recherche internationale: liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p>Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) et v) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic et programmes d'ordinateurs, pour autant qu'ils ne soient pas comparables à des méthodes mathématiques, à des présentations d'informations ou n'aient pas un caractère abstrait ou intellectuel. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 140 et 144).</p>	<p>Anglais Danois Finois Français Islandais Norvégien Suédois</p>
<p>Union Soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 111 et 115 et No 07/1978, page 349).</p>	<p>Russe Allemand Anglais Français</p>
<p>OEB Office européen des brevets (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 131).</p>	<p>Allemand Anglais Français Néerlandais**</p>

- * Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:
- i) théories scientifiques et mathématiques;
 - ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
 - iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
 - iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
 - v) simples présentations d'informations;
 - vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

** En ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès du Service central de la propriété industrielle des Pays-Bas.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL:
LISTE ET CERTAINES DONNÉES LES CONCERNANT

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p>Australie Office australien des brevets (31 mars 1980)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 09/1980, pages 601 et 605).</p>	<p style="text-align: center;">Anglais</p>
<p>Autriche Office autrichien des brevets (23 avril 1979)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic ne s'appliquant pas au corps humain. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 06/1979, pages 227 et 231).</p>	<p style="text-align: center;">Allemand Anglais Français</p>
<p>Japon Office japonais des brevets (1er octobre 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, No 04/1978, pages 215 et 220).</p>	<p style="text-align: center;">Japonais</p>
<p>Royaume-Uni Office des brevets (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 119).</p>	<p style="text-align: center;">Anglais (mais seulement lorsqu'il s'agit de la langue du dépôt ou de la publication).</p>

* Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de l'examen préliminaire international: liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p>Suède</p> <p>Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) et v) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic et programmes d'ordinateurs, pour autant qu'ils ne soient pas comparables à des méthodes mathématiques, à des présentations d'informations ou n'aient pas un caractère abstrait ou intellectuel. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 140 et 144).</p>	<p>Anglais Danois Finois Français Islandais Norvégien Suédois</p>
<p>Union Soviétique</p> <p>Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 111 et 115 et No 07/1978, page 349).</p>	<p>Russe Allemand Anglais Français</p>
<p>OEB</p> <p>Office européen des brevets (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 131).</p>	<p>Allemand Anglais Français</p>

* Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

OFFICES RÉCEPTEURS

OFFICES RÉCEPTEURS COMPÉTENTS

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich) ou Office européen des brevets
Australie	Office australien des brevets (Canberra)
Autriche	Office autrichien des brevets (Vienne) ou Office européen des brevets
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)
Cameroun	Bureau international (Genève)
Congo	Bureau international (Genève)
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis (Washington)
Finlande	Office national des brevets et de l'enregistrement (Helsinki)
France	Institut national de la propriété industrielle (Paris) ou Office européen des brevets*
Gabon	Bureau international (Genève)
Hongrie	Office national des inventions (Budapest)
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)
Liechtenstein	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg) ou Office européen des brevets
Madagascar	**
Malaïi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)
Monaco	Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle

* Lorsque le déposant est domicilié en France, la législation nationale applicable stipule qu'une demande internationale ne revendiquant pas la priorité d'une demande antérieure déposée en France, doit être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Paris).

** Cette information n'est pas encore disponible

Offices récepteurs compétents (suite)

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
Norvège	Office norvégien des Brevets (Oslo)
Pays-Bas	Office des brevets des Pays-Bas (Rijswijk) ou Office européen des brevets
République centrafricaine	Bureau international (Genève)
République populaire démocratique de Corée	*
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques (Bucarest)
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres) ou Office européen des brevets**
Sénégal	Bureau international (Genève)
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm) ou Office européen des brevets
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Tchad	Bureau international (Genève)
Togo	Bureau international (Genève)
Union Soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (Moscou)

* Cette information n'est pas encore disponible.

** Une personne domiciliée au Royaume-Uni ne peut déposer directement auprès de l'Office européen des brevets qu'après avoir obtenu une autorisation écrite de l'Office des brevets (Londres).

OFFICES RÉCEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES
DANS LESQUELLES DOIVENT ÊTRE DÉPOSÉES LES DEMANDES INTERNATIONALES
AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES À DÉPOSER, ET ADMINISTRATIONS
CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL COMPÉTENTES SPÉCIFIÉES PAR CES OFFICES

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
<i>Allemagne (République fédérale d')</i> Office allemand des brevets	Allemand	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
<i>Australie</i> Office australien des brevets	Anglais	1	Office australien des brevets	Office australien des brevets
<i>Autriche</i> Office autrichien des brevets	Allemand	2	Office européen des brevets	Office européen des brevets
<i>Brésil</i> Institut national de la propriété industrielle	Anglais	3	Office autrichien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets et des marques des Etats-Unis ou Office européen des brevets	Office autrichien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets (Royaume-Uni) ou Office européen des brevets
<i>Danemark</i> Office des brevets et des marques	Anglais ou danois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Sans objet*
<i>Etats-Unis d'Amérique</i> Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	1	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Sans objet*

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Finlande Office national des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou finnois ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**
France Institut national de la propriété industrielle	Français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
Hongrie Office national des inventions	Allemand ou anglais ou français ou russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Japon Office japonais des brevets	Japonais	1	Office japonais des brevets	Office japonais des brevets
Luxembourg Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
Malawi Ministère de la justice, Département du Registrar General	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
Monaco Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	Français	2	Office européen des brevets	Office européen des brevets

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
<i>Norvège</i> Office norvégien des brevets	Norvégien ou anglais	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Sans objet*
<i>Pays-Bas</i> Office néerlandais des brevets	Allemand ou anglais ou français ou néerlandais	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
<i>Roumanie</i> Office d'Etat pour les inventions et les marques	Allemand ou anglais ou français ou russe	3	Office autrichien des brevets ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets***	Office autrichien des brevets ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets***
<i>Royaume-Uni</i> Office des brevets	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)

* L'Office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

*** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en allemand, anglais ou français.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou danois ou finnois ou islandais ou norvégien ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets*	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets*
Suisse ** Office fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand ou français	1	Office européen des brevets	Sans objet***
Union Soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle Bureau international de l'OMPI	Français	1	Office autrichien des brevets**** ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)**** ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets	Office autrichien des brevets**** ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)**** ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets

* Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

** Office récepteur également pour les nationaux et résidents du Liechtenstein.

*** L'Office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

**** Seulement dans le cas où le Bureau international de l'OMPI agit en qualité d'office récepteur pour les nationaux des Etats membres de l'OAPI ou pour les personnes domiciliées dans ces Etats.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
<i>Organisation européenne des brevets</i> Office européen des brevets	Allemand ou anglais ou français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets

**TAXES PAYABLES EN VERTU DU
TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)**

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RÉCEPTEUR

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Allemagne (République fédérale d') Office allemand des brevets (<i>deutsche Mark</i>)	475 DM (dans le mois suivant le dépôt)	9 DM	115 DM	150 DM (dans le mois suivant le dépôt)	1700 DM (dans le mois suivant le dépôt)
Australie Office australien des brevets (<i>dollar australien</i>)	229 dollars A. [190] ⁽¹⁾ (dans le mois suivant le dépôt)	4 dollars A. [3,5] ⁽¹⁾	55 dollars A. [46] ⁽¹⁾	25 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)	300 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)
Autriche Office autrichien des brevets (<i>schilling autrichien</i>)	3360 SA (lors du dépôt)	60 SA	810 SA	500 SA* (lors du dépôt)	12 350 SA (lors du dépôt)
Brésil Institut national de la propriété industrielle (<i>cruzeiro</i>)	Equivalent en Cr.\$ de F.S. 432** (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.\$ de 8 F.S.**	Equivalent en Cr.\$ de 104 F.S.**	1384 Cr.\$ (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.\$ de 4000 SA** ou 2200 C.S.** ou 300 dollars** ou 1700 DM** (lors du dépôt)
Danemark Office des brevets et des marques (<i>couronne danoise</i>)	1480 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	27 C.D.	355 C.D.	250 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	3050 C.D.** ou 4700 C.D.**** (dans les deux semaines suivant le dépôt)

* Si cette taxe n'est pas réglée au moment du dépôt, un délai de deux mois est accordé.

** Le taux de change est applicable au jour du paiement; les montants indiqués pour la taxe de recherche ont trait aux recherches effectuées respectivement par l'Office autrichien des brevets, par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède), par l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis et par l'Office européen des brevets.

*** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique: 1240 C.D.

**** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

(1) Nouveau montant entrera en vigueur à compter du 19 mai 1981.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Etats-Unis d'Amérique Office des brevets et des marques des Etats-Unis (dollar E.U.)	265 dollars E.U. [215] ⁽¹⁾ (lors du dépôt)	5 dollars E.U. [4] ⁽¹⁾	64 dollars E.U. [50] ⁽¹⁾	35 dollars E.U. (lors du dépôt)	300 dollars E.U. (lors du dépôt)
Finlande Office national des brevets et de l'enregistrement (Markka finnoise)	FIM 970 (dans le mois suivant le dépôt)	FIM 18	FIM 233	FIM 300 (dans le mois suivant le dépôt)	FIM 1950* ou FIM 3500** (dans le mois suivant le dépôt)
France Institut national de la propriété industrielle (franc français)	1100 FF (dans le mois suivant le dépôt)	20 FF	265 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	4100 FF (dans le mois suivant le dépôt)
Hongrie Office national des inventions (forint)	Equivalent en Fts. de 432 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en Fts. de 8 F.S.	Equivalent en Fts. de 104 F.S.	1300 Fts. lors du dépôt)****	Equivalent en Fts. de 250 R*** (dans le mois suivant le dépôt)
Japon Office japonais des brevets (yen)	46 200 yen (dans le mois suivant le dépôt)	850 yen	11 100 yen	6000 yen (dans le mois suivant le dépôt)	34 000 yen (dans le mois suivant le dépôt)

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) et par l'Office européen des brevets; toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande), l'Office norvégien des brevets, l'Office des brevets et des marques (Danemark) ou par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède): FIM 1420.

** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

*** Recherche internationale effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

**** Si la taxe de transmission n'est pas payée lors du dépôt, l'office invitera le déposant à la payer dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.

(1) Nouveau montant qui entrera en vigueur à compter du 19 mai 1981

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Luxembourg Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (<i>franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant</i>)	7620 F.L. ou 7620 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	140 F.L. ou 140 F.B.	1830 F.L. ou 1830 F.B.	1000 F.L. ou 1000 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	27 900 F.L. ou 27 900 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)
Malaïi Ministère de la justice, Département du Registrar General (<i>kwacha</i>)	212 K (lors du dépôt)	4 K	51 K	8 K (lors du dépôt)	900 K (lors du dépôt)
Monaco Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle (<i>franc français</i>)	1100 FF (dans le mois suivant le dépôt)	20 FF	265 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	4100 FF (dans le mois suivant le dépôt)
Norvège Office norvégien des brevets (<i>couronne norvégienne</i>)	1300 C.N. (dans le mois suivant le dépôt)	25 C.N.	310 C.N.	300 C.N. (dans le mois suivant le dépôt)	2550 C.N.* ou 4700 C.N.** (dans le mois suivant le dépôt)
Pays-Bas Office néerlandais des brevets (<i>florin</i>)	515 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)	10 Fls.	125 Fls.	100 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)	1920 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)
Roumanie Office d'Etat pour les inventions et les marques (<i>lei</i>)	Equivalent en lei de 432 F.S.	Equivalent en lei de 8 F.S.	Equivalent en lei de 104 F.S.	650 lei (dans les 3 mois suivant le dépôt)	Equivalent en lei de 4000 SA**** ou 250 R*** ou 1700 DM**

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique: 1875 C.N.

** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

*** Recherche effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

**** Recherche effectuée par l'Office autrichien des brevets.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Royaume-Uni Office des brevets (livre sterling)	£ 111 [95] ⁽¹⁾ (lors du dépôt)	£ 2 [1,8] ⁽¹⁾	£ 27 [23] ⁽¹⁾	£ 7 (lors du dépôt)	£ 397 (lors du dépôt)
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (couronne suédoise)	1100 C.S. (dans le mois suivant le dépôt)	20 C.S.	265 C.S.	300 C.S. (dans le mois suivant le dépôt)	2200 C.S.* ou 4000 C.S.** (dans le mois suivant le dépôt)
Suisse Office fédéral de la propriété industrielle (franc suisse)	432 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	8 F.S.	104 F.S.	80 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	1570 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)
Union Soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (rouble)	170 R (dans le mois suivant le dépôt)	3 R	41 R	25 R (dans le mois suivant le dépôt)	250 R (dans le mois suivant le dépôt)
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle Bureau international de l'OMPI (franc suisse)	432 F.S. (lors du dépôt)	8 F.S.	104 F.S.	100 F.S. (lors du dépôt) ou	510 F.S.*** ou 864 F.S.**** 650 F.S.***** ou 1570 F.S.** (lors du dépôt)

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande), l'Office norvégien des brevets, l'Office des brevets et des marques (Danemark) ou l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède): 1600 C.S.

** Recherche effectuée par l'Office européen des brevets

*** Recherche effectuée par l'Office autrichien des brevets.

**** Recherche effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède).

***** Recherche effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

(1) Nouveau montant qui entrera en vigueur à compter du 19 mai 1981.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Organisation européenne des brevets					
Office européen des brevets	3360 S.A.	60 S.A.	810 S.A.	1090 S.A.	12 350 S.A.
	ou	ou	ou	ou	ou
(schilling autrichien	475 DM	9 DM	115 DM	150 DM	1700 DM
ou deutsche Mark	ou	ou	ou	ou	ou
ou livre sterling	£ 111	£ 2	£ 27	£ 35	£ 397
ou franc français	ou	ou	ou	ou	ou
ou franc suisse ou florin	1100 FF	20 FF	265 FF	360 FF	4100 FF
ou couronne suédoise	ou	ou	ou	ou	ou
ou franc luxembourgeois	432 F.S.	8 F.S.	104 F.S.	140 F.S.	1570 F.S.
ou franc belge; au choix	ou	ou	ou	ou	ou
du déposant)	515 Fls.	10 Fls.	125 Fls.	170 Fls.	1920 Fls.
	ou	ou	ou	ou	ou
	1100 C.S.	20 C.S.	265 C.S.	350 C.S.	4000 C.S.
	ou	ou	ou	ou	ou
	7620 F.L.	140 F.L.	1830 F.L.	2500 F.L.	27 900 F.L.
	(dans le mois			ou	ou
	suivant			2500 F.B.	27 900 F.B.
	le dépôt)			(dans le mois	(dans le mois
				suivant	suivant
				le dépôt)	le dépôt)

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE
DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE*

Administration chargée de la recherche internationale (et monnaie)	Taxe de recherche additionnelle	Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale	Taxe pour la traduction en anglais de la demande internationale
Australie Office australien des brevets (<i>dollar australien</i>)	250 dollars A.	5 dollars A. par document	-
Autriche Office autrichien des brevets (<i>schilling autrichien</i>)	4000 SA	6 SA par page	-
Etats-Unis d'Amérique Office des brevets et des marques des Etats-Unis (<i>dollar E.U.</i>)	200 dollars E.U.	-	-
Japon Office japonais des brevets (<i>yen</i>)	27 000 yen	320 yen par page	-
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (<i>couronne suédoise</i>)	2200 C.S.**	1,75 C.S. par page	0,91 C.S. par mot
Union Soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (<i>rouble</i>)	170 R	0,20 R par page	-
Organisation européenne des brevets Office européen des brevets (<i>schilling autrichien</i> <i>ou deutsche Mark</i> <i>ou livre sterling</i> <i>ou franc français</i> <i>ou franc suisse ou florin</i> <i>ou couronne suédoise</i> <i>ou franc luxembourgeois</i> <i>ou franc belge;</i> <i>au choix du déposant</i>)	12 350 SA ou 1700 DM ou £ 397 ou 4100 FF ou 1570 F.S. ou 1920 Fls. ou 4000 C.S. ou 27 900 F.L. ou 27 900 F.B.	-	-

* Les taxes indiquées dans le tableau ci-dessus ne sont dues que dans certains cas particuliers.

** A compter du 1er février 1981.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE
PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA
RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OÙ
UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE
TYPE INTERNATIONAL A DÉJÀ EU LIEU *

Administration chargée de la recherche internationale	Conditions de remboursement	Montant du remboursement
Australie Office australien des brevets (Gazette du PCT No 09/ 1980, pages 599 à 605)	L'administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie du rapport de recherche antérieur	75 %
Autriche Office autrichien des brevets (Gazette du PCT No 06/ 1 979, pages 225 à 232)	L'administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie du rapport de recherche antérieur	75 %
Japon Office japonais des brevets (Gazette du PCT No 04/ 1 978, pages 21 3 à 222)	1) Remboursement sur requête du déposant 2) L'administration a été en mesure d'utiliser une part substantielle du rapport de recherche antérieur	12 000 yens
Union soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (Gazette du PCT No 02/ 1 978, pages 1 09 à 1 1 7)	L'étendue de la recherche antérieure était telle que seule une recherche de mise à jour de portée réduite est nécessaire, ou	90 %
	La recherche antérieure se rapporte pratiquement à la même invention mais les revendications de la demande inter- nationale en cause sont différentes, de telle sorte qu'il est nécessaire d'effec- tuer une recherche dans un à trois sous- groupes supplémentaires de la CIB, ou	70 %
	La recherche antérieure permet d'économiser la moitié du travail nécessaire pour effectuer la recherche internationale, ou	40 %
	La recherche antérieure ne couvre que quelques sous-groupes de la CIB	20 %

* Le présent tableau résume les cas dans lesquels, et indique dans quelle mesure, les différentes administrations chargées de la recherche internationale remboursent au déposant la taxe de recherche lorsque la recherche internationale peut être fondée, en tout ou en partie, sur une recherche internationale ou de type international effectuée précédemment par l'administration en cause. Le tableau résume les dispositions prévues à cet effet dans les accords conclus entre l'OMPI et chacune desdites administrations (chacun de ces accords est identifié sous le nom de l'administration en cause par un renvoi à la Gazette du PCT dans laquelle il a été publié). On trouvera des renseignements complémentaires dans les notes afférentes au présent tableau. Les remboursements selon les accords précités sont prévus dans les règles 16.3 et 41.1 du règlement d'exécution du PCT.

Remboursement de la taxe de recherche par les administrations chargées de la recherche internationale au cas où une recherche internationale ou de type international a déjà eu lieu * (suite)

Administration chargée de la recherche internationale	Conditions de remboursement	Montant du remboursement
<p>Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm) (Gazette du PCT No 02/ 1978, pages 138 à 145)</p>	<p>L'administration peut utiliser le rapport de recherche antérieur</p>	<p>90 % 75 % 50 % ou 25 % selon la mesure dans laquelle ledit rapport peut être utilisé</p>
<p>Etats-Unis d'Amérique Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique (Gazette du PCT No 02/ 1978, pages 123 à 128)</p>	<p>L'examineur constate que l'un des critères suivants a été observé:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) recherche antérieure très complète, ne nécessitant qu'une mise à jour ou qu'une recherche complémentaire succincte 2) recherche antérieure assez utile, mais ne justifiant cependant pas un remboursement à 90 % 	<p>90 % 45 %</p>
<p>Organisation européenne des brevets Office européen des brevets (Gazette du PCT No 02/ 1978, pages 129 à 137)</p>	<p>L'administration peut utiliser le rapport de recherche antérieur</p>	<p>100 % 75 % 50 % ou 25 % selon la mesure dans laquelle ledit rapport peut être utilisé</p>

Notes

1) **Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique.** Une recherche sur l'état de la technique effectuée à l'occasion d'une demande nationale (Etats-Unis) antérieure est considérée comme une recherche de type international pour déterminer s'il y a lieu de procéder à un remboursement. Des remboursements sont aussi effectués selon les mêmes critères et les mêmes pourcentages des taxes de recherche acquittées pour des demandes internationales lorsque les recherches sur l'état de la technique effectuées au cours de l'examen ultérieur des demandes nationales (Etats-Unis) sont entièrement ou partiellement fondées sur des recherches internationales (antérieures) portant sur des demandes internationales.

Remboursement de la taxe de recherche par les administrations chargées de la recherche internationale au cas où une recherche internationale ou de type international a déjà eu lieu * (suite)

Notes (Suite)

2) **Office européen des brevets.** Les recherches sont admises comme recherches de type international du point de vue des remboursements lorsqu'elles ont été effectuées par l'Office européen des brevets

- i) pour une demande de brevet européen (antérieure);
- ii) pour une demande nationale (antérieure)
(en Allemagne (République fédérale d'), en France, aux Pays-Bas et en Suisse);
- iii) comme recherche «standard» demandée à titre privé à l'égard d'une demande (antérieure) dont la priorité est revendiquée dans une demande internationale ou européenne ultérieure.

Les critères suivants ont été adoptés pour déterminer le montant du remboursement de la taxe de recherche:

- remboursement à 100 %: aucune recherche complémentaire nécessaire;
- remboursement à 75 %: recherche complémentaire effectuée dans la documentation relative à une ou plusieurs subdivisions consultées lors de la recherche antérieure *ou* étendue à une ou plusieurs subdivisions n'ayant pas encore été consultées;
- remboursement à 50 %: recherche complémentaire effectuée dans la documentation relative à une ou plusieurs subdivisions déjà consultées *et* étendue à une ou plusieurs subdivisions n'ayant pas encore été consultées;
- remboursement à 25 %: recherche complémentaire dans la documentation relative aux subdivisions correspondant à un nouvel aspect de l'invention revendiquée. (Par exemple, lorsque la demande européenne est fondée sur plusieurs demandes antérieures dont une seule a fait l'objet d'un rapport de recherche antérieur.)

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE
DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement Δ	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle*	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international*	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
Australie Office australien des brevets (dollar australien)	70 dollars A.	100 dollars A.	100 dollars A.	5 dollars A. par document	-
Autriche Office autrichien des brevets (schilling autrichien)	1035 SA	4000 SA	4000 SA	6 SA par page	-
Japon Office japonais des brevets (yen)	14 200 yen	12 000 yen	9000 yen	320 yen par page	320 yen par page
Royaume-Uni Office des brevets (livre sterling)	£ 34	£ 35 ** (lors du dépôt de la demande d'examen)	selon le besoin, à concurrence de £ 35	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (couronne suédoise)	340 C.S.	1500 C.S. (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	1500 C.S.	1,75 C.S. par page	1,75 C.S. par page

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

** Si aucun rapport de recherche internationale n'a été établi ou si une recherche additionnelle s'avère nécessaire, le paiement additionnel de la taxe de recherche de l'OEI est requis.

Δ Dans chaque cas où le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit par le Bureau international, le montant indiqué dans cette colonne doit être augmenté d'autant de fois ce même montant qu'il y a de langues dans lesquelles ce rapport doit être traduit.

Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (suite)

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement Δ	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle*	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international*	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
<i>Union Soviétique</i> Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (rouble)	52 R	300 R (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	200 R	0,20 R par page	0,50 R par page
<i>Organisation européenne des brevets</i> Office européen des brevets** (schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise; au choix du déposant)	1035 SA ou 145 DM ou £ 34 ou 340 FF ou 133 F.S. ou 160 Fls. ou 340 C.S.	7260 SA ou 1000 DM ou £ 234 ou 2410 FF ou 930 F.S. ou 1130 Fls. ou 2350 C.S. (lors du dépôt de la demande d'examen)	7260 SA ou 1000 DM ou £ 234 ou 2410 FF ou 930 F.S. ou 1130 Fls. ou 2350 C.S.	7,30 SA ou 1 DM ou £ 0,20 ou 2,40 FF ou 0,90 F.S. ou 1,10 Fls. ou 2,40 C.S. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)	7,30 SA ou 1 DM ou £ 0,20 ou 2,40 FF ou 0,90 F.S. ou 1,10 Fls. ou 2,40 C.S. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

** Bien que l'examen préliminaire international soit effectué à Munich, la demande d'examen préliminaire international peut également être déposée et les taxes payées à Rijswijk.

Δ Dans chaque cas où le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit par le Bureau international, le montant indiqué dans cette colonne doit être augmenté d'autant de fois ce même montant qu'il y a de langues dans lesquelles ce rapport doit être traduit.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL*
(Monnaie: Franc suisse)

Supplément à la taxe de traitement	133 F.S.
Taxe spéciale pour publication anticipée sur demande du déposant, lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2) a) du PCT n'est pas encore disponible pour la publication avec la demande internationale	200 F.S.
Taxe couvrant les frais de préparation et d'expédition à un office désigné, sur demande du déposant, d'une copie d'une demande internationale, en vertu de l'article 13.2) b) du PCT.....	35 F.S. par courrier ordinaire ou 45 F.S. par avion
Droit couvrant les frais de délivrance de copies de tout document contenu dans le dossier	5 F.S. par courrier ordinaire ou 15 F.S. par avion et 1 F.S. par page
Droit couvrant les frais de délivrance de copies d'une traduction d'une demande internationale.....	5 F.S. par courrier ordinaire ou 15 F.S. par avion et 1 F.S. par page

* Les taxes énumérées ci-dessus ne s'appliquent que dans certains cas particuliers.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉTATS DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

**EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)
EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION
DES DEMANDES INTERNATIONALES
ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
<i>Allemagne</i> (République fédérale d') Office allemand des brevets	Allemand	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
<i>Australie</i> Office australien des brevets	Anglais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français *
<i>Autriche</i> Office autrichien des brevets	Allemand	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français *
<i>Brésil</i> Institut national de la propriété industrielle	Portugais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Anglais
<i>Danemark</i> Office des brevets et des marques	Danois	-	-
<i>Etats-Unis d'Amérique</i> Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	-	-

* Au choix du déposant.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Finlande Office national des brevets et de l'enregistrement	Finnois ou suédois (pour les nationaux de la Finlande seulement)	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Hongrie Office national des inventions	Hongrois	Langues autres que l'allemand, l'anglais, le français ou le russe	Allemand, anglais, français ou russe*
Japon Office japonais des brevets	Japonais	Langues autres que le japonais	Japonais
Luxembourg Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français*	-	-
Madagascar Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	[non connue]	-	-
Malawi Ministère de la Justice, Département du Registrar General	Anglais	-	-
Monaco Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	Français	Langues autres que le français	Français
Norvège Office norvégien des brevets	Norvégien	-	-

* Au choix du déposant.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Pays-Bas Office néerlandais des brevets	Néerlandais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand anglais ou français*
République populaire démocratique de Corée Comité d'Etat pour la science et la technologie, Comité des inventions	**	**	**
Roumanie Office d'Etat pour les inventions et les marques	Roumain	Langues autres que l'anglais le français ou le russe	Anglais français ou russe
Royaume-Uni Office des brevets	Anglais	Langues autres que l'anglais	Anglais
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement	Suédois	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français *
Suisse Office fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand, français ou italien*	-	-
Union Soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	Langues autres que le russe	Russe

* Au choix du déposant.

** Cette information n'est pas encore disponible.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
<p><i>Organisation européenne des brevets</i></p> <p>Office européen des brevets</p>	Allemand, anglais ou français*	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
<p><i>Organisation africaine de la propriété intellectuelle</i></p>	Français	-	-

* Au choix du déposant.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)
EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
<i>Allemagne</i> (République fédérale d') Office allemand des brevets	Deutsche mark	Taxe de dépôt: 100 DM *	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spé- cifié à l'article 22.1) (ou à l'ar- ticle 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
<i>Australie</i> Office australien des brevets	Dollar australien	Taxe de dépôt: pour un brevet: 45 dollars A. Taxe additionnelle pour chaque page, dessins compris, à compter de la onzième: 2 dollars A. Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: 4 dollars A. Pour un «petty patent»: 40 dollars A.	Aucune
<i>Autriche</i> Office autrichien des brevets	Schilling autrichien	Taxe de dépôt: 500 SA *	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spé- cifié à l'article 22.1) (ou à l'ar- ticle 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
<i>Brésil</i> Institut national de la propriété industrielle	Cruzeiro	Taxe de dépôt: pour un brevet: 541 Cr. \$ pour un modèle d'utilité: 413 Cr. \$	Aucune
<i>Danemark</i> Office des brevets et des marques	Couronne danoise	Taxe de dépôt: C.D. 800 **	Aucune

* Seulement dans le cas où l'Office désigné (ou élu) n'est pas l'office récepteur.

** Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la 11e: 125 C.D.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
<i>Etats-Unis d'Amérique</i> Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Dollar E.U.	Taxe de dépôt: 65 dollars E.U. Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la deuxième: 10 dollars E.U., et pour chaque revendication, dépendante ou indépendante à compter de la onzième: 2 dollars E.U.	Aucune
<i>Finlande</i> Office national des brevets et de l'enregistrement	Markka finnoise	Taxe de dépôt: FIM 600 Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: FIM 70	Aucune
<i>Hongrie</i> Office national des inventions	Forint	Taxes de dépôt: en tant qu'office désigné: 2000 Forints* en tant qu'office élu: 1300 Forints*	21 mois en ce qui concerne l'article 22 et 26 mois en ce qui concerne l'article 39
<i>Japon</i> Office japonais des brevets	Yen	Taxe de dépôt: pour un brevet: 5400 yen, pour un modèle d'utilité: 4000 yen	En ce qui concerne la remise d'une copie de la demande internationale et d'une traduc- tion (telle qu'elle est exigée) de cette dernière, lorsque s'appli- quent les conditions de l'article 39.1)a), le délai est celui prévu à l'article 22.1) et 2) (et non pas le délai prévu à l'article 39.1)a)).

* Seulement dans le cas où l'Office désigné (ou élu) n'est pas l'office récepteur.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Luxembourg Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	franc luxembourgeois	Taxe de dépôt: 100 F.L.* Annuité première année: 700 F.L. Taxe de publication: 175 F.L. Enregistrement d'un pouvoir: 30 F.L. Annuité deuxième année: 700 F.L.**	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) s'appli- que dans tous les cas
Madagascar Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	***	***	***
Malawi Ministère de la Justice, Département du Registrar General	***	***	***
Monaco Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	Franc français	Taxe de dépôt: 30 FF* Annuité première année: 10 FF Annuité deuxième année: 10 FF**	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spé- cifié à l'article 22.1) (ou à l'ar- ticle 39.1.a)) s'applique dans tous les cas
Norvège Office norvégien des brevets	Couronne norvégienne	Taxe de dépôt: C. N. 800 Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: C. N. 150	Aucune

* Seulement dans le cas où l'office désigné (ou élu) n'est pas l'office récepteur.

** Seulement lorsque celle-ci vient à échéance avant l'expiration du 20e mois.

*** Pas encore défini.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes (s) nationales (s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Pays-Bas Office néerlandais des brevets	florin	255 Fls. augmentés de 6 Fls. par feuille de la description (revendications comprises) et des dessins	Aucune
République populaire démocratique de Corée Comité d'Etat pour la science et la technologie, Comité des inventions	*	*	*
Roumanie Office d'Etat pour les inventions et les marques	Lei	L 1950 augmentés de 50 L pour chaque page à compter de la 11e Taxe additionnelle pour une revendication de priorité: 130 L	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1)a) s'applique dans tous les cas
Royaume-Uni Office des brevets	Livre sterling	Taxe de dépôt: £ 7 **	Aucune
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement	Couronne suédoise	800 C.S.	Aucune
Suisse Office fédéral de la propriété intellectuelle	Franc suisse	Taxe de dépôt: 80 F.S.	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) s'applique dans tous les cas

* Cette information n'est pas encore disponible.

** Toutefois, une autre taxe d'un montant de 57 livres sterling, pour l'examen préliminaire et la recherche, doit être acquittée avant l'expiration de la période de 20 mois mentionnée à l'article 22 (ou la période de 25 mois lorsque l'article 39 s'applique). Cette taxe peut être remboursée partiellement ou en totalité.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
<i>Union Soviétique</i> Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Rouble	Taxe de dépôt: 110 R Taxe additionnelle par invention additionnelle: 55 R	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spé- cifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1)a) s'applique dans tous les cas
<i>Organisation européenne des brevets</i> Office européen des brevets	Schilling autrichien ou Deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge	3270 SA ou 450 DM ou £ 105 ou 1080 FF ou 420 F.S. ou 510 Fls. ou 1060 C.S. ou 7400 F.L. ou 7400 F.B.	Règle 104ter du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen: «La taxe nationale prévue à l'article 158, paragraphe 2, la taxe de recherche prévue à l'article 157, paragraphe 2, lettre b), les taxes de désigna- tion prévues à l'article 79, para- graphe 2 et, le cas échéant, les taxes de revendication prévues à la règle 31 de la Convention sont acquittées dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2, ou, selon le cas, à l'article 39, paragraphe 1, lettre a) du Traité de coopération.»
<i>Organisation africaine de la propriété intellectuelle</i>	Franc CFA	Taxe de dépôt et de pre- mière annuité de brevet d'invention: 36 000 FCFA. Taxe de dépôt de certifi- cat d'addition: 54 000 FCFA. Taxe de revendication de la priorité d'un ou plusieurs dépôts anté- rieurs, par priorité re- vendiquée: 15 000 FCFA. Taxe de pu- blication d'un brevet ou d'un certificat d'ad- dition: 60 000 FCFA.	Aucune

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
<i>Organisation africaine de la propriété intellectuelle</i> (suite)		<p>Taxe d'acceptation de description et de dessins. description et les dessins annexés à une demande de brevet ou de certificat d'addition sont admis moyennant le versement, au moment du dépôt ou, au plus tard, avant la délivrance, d'une taxe fixée selon le nombre de pages de la description et de planches de dessins:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 11 à 20 pages dactylographiées ou planches de dessins de petit format: 27000 FCFA - de 21 à 30 pages ou planches: 54 000 FCFA - de 31 à 40 pages ou planches: 81 000 FCFA <p>ainsi de suite, à raison de 6000 FCFA par tranche de 10 pages ou planches de petit format ou fraction de tranche: 18 000 FCFA.*</p>	

* (La tranche des 10 premières pages ou planches de petit format est exemptée de la taxe.)
Une page dactylographiée à simple interligne est comptée pour deux pages; une page imprimée pour trois pages; une planche de dessins de grand format pour deux planches de petit format.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM
AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNÉES CONCERNANT L'INVENTEUR

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés (ou élus)	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, indication ultérieure
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Australie	Office australien des brevets (Canberra)	Peuvent figurer dans la requête	Admise Voir note 2)
Autriche	Office autrichien des brevets (Vienne)	Peuvent figurer dans la requête	Admise
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Cameroun	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Congo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	L'inventeur doit être le déposant	Non admise
Finlande	Office national des brevets et de l'enregistrement (Helsinki)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
France	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Gabon	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise

- 1) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2 ou à l'article 39, paragraphe 1.a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.
- 2) A tout moment avant l'acceptation de la demande en vue de la délivrance (d'un brevet).

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés (ou élus)	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, indication ultérieure
Hongrie	Office national des inventions (Budapest)	Peuvent figurer dans la requête	Admise Voir note 4)
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Liechtenstein	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Madagascar	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines (Antananarivo)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Monaco	Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle (Monaco)	Peuvent figurer dans la requête	Non requis
Norvège	Office norvégien des brevets (Oslo)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Pays-Bas	Office néerlandais des brevets (Rijswijk)	Voir note 3)	-
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)

- 1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.
- 2) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2 ou à l'article 39, paragraphe 1.a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.
- 3) Pas d'obligation d'indiquer le nom et l'adresse de l'inventeur
- 4) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 21 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure (ou 26 mois à compter de cette même date si l'Etat a été élu avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de cette date), sinon, 21 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale (ou 26 mois à compter de cette même date si l'Etat a été élu avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de cette date); si à l'expiration de ce délai les données n'ont pas été fournies ou sont incomplètes, l'Office invitera le déposant à les fournir ou à les compléter.

Obigation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés (ou élus)	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, indication ultérieure
République centrafricaine	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
République Populaire Démocratique de Corée	Comité d'Etat pour la science et la technologie, Comité des inventions (Pyongyang)	*	*
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques (Bucarest)	Peuvent figurer dans la requête	Admise
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Sénégal	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)

* Pas encore défini.

- 1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.
- 2) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2 ou à l'article 39, paragraphe 1.a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.
- 3) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure (ou 25 mois à compter de cette date si l'Etat est élu avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de cette même date), sinon, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale (ou 25 mois à compter de cette date si l'Etat a été élu avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de cette même date) et, s'il n'est pas établi de rapport de recherche, 2 mois à compter de la date de la notification avisant le déposant qu'il ne sera pas établi de rapport.

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés (ou élus)	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, indication ultérieure
Tchad	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Togo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Union Soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Doivent figurer dans la requête	Voir note 1)

- 1) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22 paragraphes 1 et 2 ou à l'article 39, paragraphe 1.a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCÉ, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT,
A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Etats-Unis d'Amérique

Office des brevets et des marques des Etats-Unis

Ont renoncé à la communication en ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis en sa qualité d'office récepteur.

DISPOSITIONS DES LÉGISLATIONS DES ÉTATS CONTRACTANTS
PARTIES À UN TRAITÉ DE BREVET RÉGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

La *France* est le seul Etat partie à la fois au Traité de coopération en matière de brevets et à un traité de brevet régional, à savoir la Convention sur le brevet européen, dont la législation nationale prévoit que toute désignation ou élection dudit Etat sera considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional.

L'article premier de la Loi française No 77-682 du 30 juin 1977 relative à l'application du Traité de coopération en matière de brevets s'énonce comme suit:

«Lorsqu'une demande internationale de protection des inventions formulée en application du traité de coopération en matière de brevets fait à Washington, le 19 juin 1970, comporte la désignation ou l'élection de la France, cette demande est considérée comme tendant à l'obtention d'un brevet européen régi par les dispositions de la convention sur la délivrance des brevets européens faite à Munich, le 5 octobre 1973.»

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE
D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA
DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Avertissement

Les effets de la demande internationale dans un Etat désigné peuvent dépendre de la question de savoir si la personne indiquée dans la demande internationale en tant que déposant aux fins de cet Etat est habilitée, selon la législation nationale de cet Etat, à déposer une demande nationale.

Renseignements

Les *Etat-Unis d'Amérique* sont le seul Etat partie au Traité de coopération en matière de brevets dont la législation nationale stipule qu'une demande de brevet nationale soit déposée par l'inventeur et dont l'office national rejettera donc, en tant qu'office désigné, toute demande internationale dans laquelle une personne autre que l'inventeur est indiquée comme déposant aux fins des Etats-Unis d'Amérique.

Les sections 111, 115, 116, 117 et 118 du «United States Code», titre 35 - Brevets, partie II - Brevetabilité des inventions et délivrance des brevets, chapitre II - Demande de brevet, s'énoncent comme suit (traduction préparée par le Bureau international):

111. Demande de brevet

La demande de brevet sera déposée par l'inventeur, à moins qu'il ne soit prescrit autrement par le présent titre, par écrit et adressée au «Commissioner». Cette demande comprend: 1) un exposé de l'invention comme prescrit à la section 112 du présent titre; 2) un dessin, comme prescrit à la section 113 du présent titre; et 3) un serment du déposant, comme prescrit à la section 115 du présent titre. La demande doit être signée par le déposant et accompagnée par la taxe prescrite par la loi.

115. Serment du déposant

Le déposant déclare sous serment qu'il estime être le premier et original inventeur du procédé, de la machine, du produit, ou de la composition, ou de son perfectionnement, pour lequel il sollicite un brevet; il déclare de quel pays il est le ressortissant. Cette déclaration sous serment peut être effectuée sur le territoire des Etats-Unis, auprès de toute personne autorisée par la loi à recevoir de telles déclarations ou, si elle est faite dans un pays étranger, auprès des autorités diplomatiques ou consulaires des Etats-Unis qui sont autorisées à recevoir de telles déclarations, ou auprès de toute personne possédant un sceau officiel et autorisée à recevoir des déclarations sous serment dans le pays étranger où peut se trouver le déposant, et dont l'autorité sera établie par un certificat émanant d'une autorité diplomatique ou consulaire des Etats-Unis; cette déclaration sous serment sera valable si elle est conforme aux dispositions de la loi de l'Etat ou du pays où elle est effectuée. Lorsque la demande est déposée comme prescrit par ce titre par une personne autre que l'inventeur, la déclaration sous serment peut être modifiée dans sa forme afin de pouvoir être effectuée par cette personne.

116. Co-inventeurs

Lorsque deux personnes ou plus font conjointement une invention, elles demandent un brevet de façon conjointe et chacune d'elles signe la demande et effectue la déclaration sous serment requise, sauf prescription contraire dans le présent titre.

Si un co-inventeur refuse d'apparaître en tant que tel dans une demande de brevet ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, la demande peut être déposée par l'autre inventeur, agissant en son propre nom ainsi qu'au nom de l'inventeur manquant. Le «Commissioner», sur production de la preuve des faits pertinents et après notification à l'inventeur manquant telle qu'il peut la prescrire, peut délivrer un brevet à l'inventeur déposant la demande, sous réserve des mêmes droits dont l'inventeur manquant aurait bénéficié s'il avait été co-inventeur. L'inventeur manquant peut devenir ultérieurement co-inventeur.

Lorsque, par erreur, une personne est indiquée comme co-inventeur dans une demande, ou lorsqu'un co-inventeur n'est pas indiqué dans une demande et qu'une telle erreur a été commise sans intention frauduleuse le «Commissioner» peut autoriser une modification de la demande en conséquence, dans les conditions qu'il prescrit.

Décès ou incapacité de l'inventeur

Les représentants légaux des inventeurs décédés ou frappés d'incapacité juridique peuvent déposer une demande de brevet sous réserve de satisfaire les exigences applicables à l'inventeur et dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions.

Dépôt par une autre personne que l'inventeur

Lorsqu'un inventeur refuse de déposer une demande de brevet, ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, une personne à qui il a cédé - ou stipulé par écrit de céder - l'invention ou qui invoque, autrement, un intérêt suffisant pour justifier une telle action, peut déposer une demande de brevet au nom de l'inventeur et à titre de mandataire de celui-ci, à condition de fournir la preuve des faits et de montrer qu'une telle action est nécessaire pour préserver les droits des parties ou pour prévenir des dommages irréparables; le «Commissioner» peut délivrer un brevet à un tel inventeur, après notification jugée suffisante, et sous réserve de satisfaire aux règles qu'il prescrit.

La section 373 du «United States Code», titre 35 - Brevets, partie IV - Traité de coopération en matière de brevets, chapitre 37 - Phase nationale, s'énonce comme suit:

373. Indication à titre de déposant d'une personne n'ayant pas qualité pour être déposant

Une demande internationale désignant les Etats-Unis ne sera pas acceptée par l'office des brevets aux fins de la procédure nationale si elle a été déposée par quiconque n'a pas qualité, en vertu du chapitre II du présent titre, pour être déposant aux fins du dépôt d'une demande nationale aux Etats-Unis. Une telle demande internationale ne pourra pas être utilisée pour bénéficier d'une date de dépôt antérieure, selon la section 120 du présent titre, dans une demande déposée ultérieurement, mais peut servir de base à une revendication du droit de priorité en vertu de la section 119 du présent titre, dans la mesure où les Etats-Unis n'étaient pas le seul Etat désigné dans la demande internationale.

DISPOSITIONS DES LÉGISLATIONS NATIONALES
DES ÉTATS CONTRACTANTS RELATIVES
À LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

L'Australie, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Finlande*, la Hongrie, la Norvège*, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse sont les seuls États parties au Traité de coopération en matière de brevets dont les législations nationales contiennent des dispositions concernant la recherche de type international.

Australie

Le règlement 87 du Règlement de brevets et l'article 30 de la loi sur les brevets s'énoncent comme suit (traduction préparée par le Bureau international):

Règlement 87 du Règlement de brevets

.....

2) Lorsque le Commissaire fournit des renseignements à un déposant en vertu de l'article 30 de la loi et que la fourniture de ces renseignements fait intervenir une recherche de type international mentionnée dans l'article 15.5) du traité, cette fourniture de renseignements donne lieu au paiement d'une taxe de 300 \$.

.....

- 4) Dans le présent règlement, on entend par "déposant" la personne qui -
- a) après l'entrée en vigueur du présent règlement, dépose une demande de brevet autre qu'une demande internationale et
 - b) requiert, dans les trois mois suivant le dépôt de sa demande de brevet, que des renseignements lui soient fournis par le Commissaire en vertu de l'article 30 de la loi.

.....

Article 30 de la Loi

Le Commissaire peut, conformément à la présente loi, fournir des renseignements sur une question intéressant ou concernant:

- a) un brevet;
- b) une demande de brevet qui a été ouverte à l'inspection publique; ou
- c) tout autre document, résumé, description ou publication conservé à l'Office des brevets ou à la bibliothèque de l'Office des brevets.

Danemark

La section 9 de la Loi sur les brevets du Danemark et la section 5 de son Règlement d'exécution s'énoncent comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office des brevets et des marques, Copenhague, et traduit en français par le Bureau international):

Section 9 de la Loi

Si le déposant le demande et paie la taxe prescrite, l'administration compétente en matière de brevets, en vertu des règles établies par le Ministre du commerce, fait en sorte que la demande fasse l'objet d'une recherche effectuée par une administration chargée de la recherche internationale selon les dispositions de l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970.

* Les dispositions de la législation nationale de cet État concernant la recherche de type international seront publiées dans un numéro ultérieur de la Gazette du PCT.

Section 5 du Règlement d'exécution

1) Si le déposant désire que la recherche mentionnée à la section 9 de la Loi sur les brevets soit effectuée, il doit déposer auprès de l'administration compétente en matière de brevets une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande ou suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme déposée. Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, la requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'administration compétente en matière de brevets.

2) Si le déposant désire que la recherche selon le premier paragraphe soit effectuée par une administration déterminée choisie parmi les administrations chargées de la recherche internationale possibles, il doit indiquer l'administration choisie dans la requête.

3) Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite ne remplissent pas, à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

Etats-Unis d'Amérique

Les sections 1.104 c) et d) et 1.21 w) du «Code of Federal Regulations», titre 37 - Brevets, Marques et Droits d'auteur, sous-chapitre A - Généralités, Brevets, partie I - «Rules of Practice in Patent Cases» s'énoncent comme suit (traduction préparée par le Bureau international):

1.104 Nature de l'examen; Notification émise par l'examineur

.....

c) Toutes les demandes nationales déposées le 1er juin 1978 et après feront l'objet d'une recherche de type international.

d) Toute demande nationale peut également faire l'objet d'un rapport de recherche de type international au moment de l'examen national quant au fond, sur requête expresse et paiement de la taxe à régler pour ce rapport. Voir la section 1.21 w) en ce qui concerne le montant de la taxe pour la préparation du rapport de recherche de type international.

Note: L'Office des brevets et des marques n'exige pas que la recherche de type international donne lieu formellement à un rapport de recherche de type international pour qu'un remboursement de la taxe de recherche puisse être obtenu pour une demande internationale déposée ultérieurement.

1.21 Taxes et droits relatifs aux brevets et autres

.....

w) Pour l'établissement d'un rapport de recherche de type international résultant d'une recherche de type international effectuée lors de l'émission de la première notification quant au fond relative à une demande de brevet national: 25 dollars E.U.

Note: L'Office des brevets et des marques n'exige pas que la recherche de type international donne lieu formellement à un rapport de recherche de type international pour qu'un remboursement de la taxe

de recherche puisse être obtenu pour une demande internationale déposée ultérieurement.....

Hongrie

Article 8 du Décret

1) Le déposant peut demander, en vertu de l'article 15.5)a) du Traité, qu'une recherche de type international soit effectuée à l'égard d'une demande hongroise régulièrement déposée auprès de l'Office national des inventions. La recherche sera effectuée, selon l'article 15.5)c) du Traité, par l'administration chargée de la recherche internationale compétente pour effectuer la recherche internationale sur les demandes internationale déposées auprès de l'Office national des inventions en tant qu'office récepteur.

2) L'Office national des inventions adressera à bref délai à l'administration chargée de la recherche internationale compétente, en même temps qu'elle transfère la taxe de recherche payée par le déposant lors du dépôt de sa requête, un exemplaire de la traduction de la demande hongroise préparée par le déposant dans la langue prescrite et dont les conditions de forme sont en conformité avec les exigences prescrites pour les demandes internationales.

Pays-Bas

La section 221 de la Loi sur les brevets révisée en 1978 et la section 17.5) du Règlement sur les brevets révisé en 1979 (tous deux entrés en vigueur le 1er février 1979) s'énoncent comme suit (texte fourni par l'Office néerlandais des brevets, Rijswijk):

Section 221 de la Loi

221. - 1) Si le déposant le requiert par écrit, l'Office des brevets effectue une recherche sur l'état de la technique relative à ce qui doit être considéré comme l'objet de la demande, conformément aux dispositions de l'article 5A ou découlant de cet article.....

.....

3) Si le déposant le requiert par écrit, l'Office des brevets soumet la demande à la recherche de type international visée à l'article 15.5) a) du Traité de coopération. Cette recherche est réputée constituer une recherche sur l'état de la technique au sens du paragraphe 1).

4) La présentation de la requête visée aux paragraphes 1), 2) ou 3) est soumise au paiement d'une taxe qui sera prescrite par la voie réglementaire.

.....

Section 17.5) du Règlement

5) La taxe due en vertu des articles 22 G.1), 22 H.1), 22I.4) et 9) et 22 J.1) de la Loi du Royaume sur les brevets d'invention lors de la présentation d'une requête visée à ces articles est:

..... pour une requête tendant à faire procéder à une recherche sur l'état de la technique ou une recherche de type international, ou à faire poursuivre une telle recherche: 1100 florins;

.....

Suède

La section 9 de la Loi suédoise sur les brevets révisée en 1978 et la section 5 du Décret portant application de la Loi s'énoncent comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm, et traduit en français par le Bureau international):

Section 9 de la Loi

Si le déposant le demande et paie la taxe spéciale, l'administration compétente en matière de brevets permet, dans les conditions déterminées par le Gouvernement, que la demande fasse l'objet d'une telle recherche de nouveauté par une administration chargée de la recherche internationale telle que mentionnée à l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets signé à Washington le 19 juin 1970.

Section 5 du Décret

Afin de bénéficier de la recherche telle que définie à la section 9 de la Loi sur les brevets, le déposant doit soumettre à l'Office des brevets, dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande de brevet ou, selon le cas, suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme étant déposée, une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche.

Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, ladite requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'Office des brevets.

Si plusieurs administrations peuvent être envisagées pour l'exécution de la recherche mentionnée au premier paragraphe et si le déposant désire choisir celle de ces administrations qui effectuera la recherche, il mentionne cette administration dans ladite requête.

Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite ne remplissent pas, à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

Suisse

Le Titre neuvième de l'Ordonnance relative aux brevets d'invention, entrée en vigueur en Suisse le 1er janvier 1978, s'énonce comme suit:

«Titre neuvième: Recherches de type international»**Art. 126***Conditions*

- 1) Une recherche de type international au sens de l'article 15, 5e alinéa, du traité de coopération peut être requise pour une demande de brevet suisse.
- 2) La requête doit être présentée à l'Office dans les six mois suivant la date de dépôt. La taxe de recherche internationale (art. 121, 2e al.) doit être payée en même temps.
- 3) Si la langue dans laquelle est rédigée la demande de brevet n'est pas une langue de travail de l'administration chargée de la recherche internationale, compétente pour la Suisse, une traduction dans une langue de travail doit être présentée simultanément.
- 4) L'Office n'examine pas si la demande de brevet et la traduction satisfont aux autres conditions fixées dans le traité de coopération, notamment aux prescriptions de forme valables pour les demandes internationales.

Art. 127*Procédure*

- 1) Si les conditions prévues à l'article 126, 1er à 3e alinéas, sont remplies, l'Office transmet les documents requis à l'administration chargée de la recherche internationale, qui est compétente.
- 2) L'Office adresse le rapport de recherche au requérant; une copie est versée au dossier de la demande de brevet.»

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONÉRATIONS
ET REMBOURSEMENTS (OU RÉDUCTIONS)
DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU RÉGIONAUX)
EN LEUR QUALITÉ D'OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg)

Taxe nationale. Le déposant *n'est pas tenu de verser* de taxe nationale (de dépôt) à l'Office des brevets lorsque ce dernier est l'office désigné si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle (Monaco)

Taxe nationale. Le déposant *n'est pas tenu de verser* de taxe nationale (de dépôt) à l'Office des brevets lorsque ce dernier est l'office désigné (ou élu) si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Office allemand des brevets

Taxe nationale. Le déposant *n'est pas tenu de verser* de taxe nationale (de dépôt) à l'Office allemand des brevets lorsque ce dernier est l'office désigné (ou élu) si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Taxe de demande d'examen. La taxe de demande d'examen d'une demande de brevet, que le déposant est tenu de payer à l'Office allemand des brevets, *est ramenée* à 250 deutsche mark (au lieu de 400 deutsche mark) lorsqu'un rapport de recherche internationale a été établi pour sa demande (en tant que demande internationale désignant la République fédérale d'Allemagne aux fins d'un brevet national).

Office national des inventions (Hongrie)

Taxe nationale. Le déposant *n'est pas tenu de verser* de taxe nationale (de dépôt) à l'Office national des inventions lorsque ce dernier est l'office désigné (ou élu) si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Office néerlandais des brevets

Taxe de demande de recherche. La taxe de demande de recherche payée est remboursée à 25 %, 50 %, 75 % ou 100 % si un rapport de recherche internationale a été joint à la demande internationale, le montant du remboursement dépendant de la mesure dans laquelle l'Office néerlandais des brevets peut utiliser ce rapport de recherche internationale.

Office des brevets du Royaume-Uni

En vertu de la disposition 102 du règlement de 1978 sur les brevets, le déposant peut, dans les conditions indiquées ci-après, demander par écrit le remboursement total ou partiel des taxes suivantes:

La taxe de recherche (correspondant au formulaire brevets 9/77) lorsque la demande (en tant que demande internationale désignant le Royaume-Uni pour l'obtention d'un brevet national) a fait l'objet d'une recherche internationale de la part de l'administration chargée de la recherche internationale.

La taxe d'examen quant au fond (correspondant au formulaire brevet 10/77) lorsque la demande (en tant que demande internationale désignant le Royaume-Uni) a fait l'objet d'un examen préliminaire international effectué par l'Office des brevets du Royaume-Uni en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

La décision de procéder à un remboursement (le cas échéant) à la suite d'une telle requête est toujours laissée à la discrétion du Comptroller-General.

Office européen des brevets

Taxe de recherche*. Aux termes des décisions prises en vertu de l'article 157 de la Convention sur le brevet européen, la taxe de recherche due à l'Office européen des brevets pour une demande de brevet européen

i) **n'est pas exigible** si un rapport de recherche internationale a été établi à l'égard de la demande (en tant que demande internationale déposée selon le PCT) par cet Office ou par les Offices des brevets autrichien ou suédois;

ii) **est réduite de 20%** si un rapport de recherche internationale a été établi pour la demande (en tant que demande internationale déposée selon le PCT) par l'Office australien des brevets, l'Office japonais des brevets, l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique ou le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

Taxe d'examen**. En vertu de la règle 104ter⁵ du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen et de l'article 12.2) du règlement relatif aux taxes, la taxe d'examen payable à l'Office européen des brevets pour une demande de brevet européen est réduite de 50% lorsqu'un rapport d'examen préliminaire international a été établi par cet Office pour la demande (en tant que demande internationale selon le PCT pour laquelle une demande d'examen préliminaire international a été soumise à cet Office).

* Article 78.2) de la Convention sur le brevet européen.

** Article 94.2 de la Convention sur le brevet européen.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

D'après les renseignements communiqués par le Ministre des affaires étrangères de Madagascar au sujet des demandes internationales désignant Madagascar, le projet de législation sur la propriété industrielle soumis aux autorités compétentes prévoit, entre autres, la prorogation des délais selon les articles 22 et 39 jusqu'à la date à laquelle la nouvelle législation sur les brevets permettra, après son entrée en vigueur, l'instruction des demandes de brevets à Madagascar. Après la publication de la nouvelle loi, les délais ainsi prorogés seront précisés par les autorités compétentes. Le Gouvernement de Madagascar a souhaité que ces renseignements soient communiqués aux déposants qui utilisent la voie du PCT et qui désignent ou élisent Madagascar, ou qui ont l'intention de le faire, afin qu'ils puissent avoir connaissance de la possibilité qui leur est ainsi offerte de désigner ou élire valablement Madagascar et de différer les mesures prescrites pour aborder la phase nationale aux termes des articles 22 et 39 jusqu'à ce que la nouvelle législation soit entrée en vigueur et que les délais à observer en vertu de cette loi aient été fixés.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)
(Avec codes littéraux d'identification dans la liste des institutions énumérées dans le tableau suivant, et notes relatives à certaines limitations lorsque l'Office européen des brevets est l'office désigné (ou élu))

Liste des institutions (identifiées par leurs noms, adresses et codes littéraux), contenant également, s'il y a lieu, des renvois à des notes

Agricultural Research Culture Collection (ARCC)*⁽¹⁾
Northern Regional Research Center
Peoria, Illinois 61604
Etats-Unis d'Amérique

American Type Culture Collection (ATCC)*⁽²⁾
12301 Parklawn Drive
Rockville, Maryland 20852
Etats-Unis d'Amérique

Centraal Bureau voor Schimmelcultures (CBS)⁽³⁾
Oosterstraat 1
3740 AG Baarn
Pays-Bas

CBS Yeast Division (CYD)⁽³⁾
Julianalaan 67A
2628 BC Delft
Pays-Bas

Collection nationale de cultures de micro-organismes (CNCM)
Institut Pasteur⁽⁴⁾
128, rue du Docteur Roux
75724 Paris
France

Commonwealth Mycological Institute (CMI)
Ferry Lane
Kew, Surrey
Royaume-Uni

Culture Centre of Algae and Protozoa (CCAP)
36 Storey's Way
Cambridge
Royaume-Uni CB3 0DT

Czechoslovak Collection of Microorganisms (CCM)
J.E. Purkyně University of Brno
Tř. Obránců Míru 10
Brno
Tchécoslovaquie

* Institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

Institutions de dépôt (Liste, accompagnée de notes)(suite)

Deutsche Sammlung von Mikroorganismen (DSM)⁽⁵⁾
Grisebachstrasse 8
3400 Göttingen
République fédérale d'Allemagne

Fermentation Research Institute (FRI)
Agency of Industrial Science and Technology
Ministry of International Trade and Industry
1-3, Azuma 1-chome
Yatabe-machi
Tsukuba-gun
Ibaragi-ken
Japon

Forschungsinstitut Borstel (FIB)⁽⁶⁾
Institut für experimentelle Biologie und Medizin
2061 Borstel
République fédérale d'Allemagne

Institute of Applied Microbiology (IAM)
Tokyo University
Tokyo
Japon

Institute for Fermentation (IF)⁽⁷⁾
17-85 Juso-honmachi 2 chome
Yodogawa-ku
Osaka 532
Japon

Laboratorium voor Microbiologie (NLM)
Julianalaan 67a
Delft
Pays-Bas

National Collection of Dairy Organisations (NCDO)
National Institute for Research in Dairying
Shinfield
Reading
Berks
Royaume-Uni RGZ 9AZ

National Collection of Industrial Bacteria (NCIB)⁽⁸⁾
Torry Research Station
P.O. Box 31
135 Abbey Road
Aberdeen
Royaume-Uni AB9 8DG

National Collection of Microorganisms (HNCM)
National Institute for Public Health
Budapest
Hongrie

National Collection of Type Cultures (NCTC)
Central Public Health Laboratory
Colindale Avenue
London
Royaume-Uni NW9 5HT

Institutions de dépôt (liste, accompagnée de notes)(suite)

National Collection of Yeast Cultures (NCYC)
The Food Research Institute
Colney Lane
Norwich
Royaume-Uni NR4 7UA

Statens Bakteriologiska Laboratorium (SBL)
10521 Stockholm
Suède

The USSR Research Institute for Antibiotics (SRIA)
Nagatinskaya ul. 3a
Moscow
Union soviétique

NOTES

Numéro de référence
de Note

**Aux fins de la procédure en matière de brevets
auprès de l'Office européen des brevets, seuls les dépôts des genres de
micro-organismes spécifiés ci-dessous sont admis**

- (1) Descendances de souches de bactéries, de levures, de moisissures et d'actinomycétales intéressant les secteurs agronomique et industriel, sauf:
- a) Actinobacillus (toutes les espèces), Actinomyces (toutes les espèces anaérobies et micro-aérophyles), Arizona (toutes les espèces), Bacillus anthracis, Bartonella (toutes les espèces), Bordetella (toutes les espèces), Borrelia (toutes les espèces), Brucella (toutes les espèces), Clostridium botulinum, Clostridium chauvoei, Clostridium haemolyticum, Clostridium histolyticum, Clostridium novyi, Clostridium septicum, Clostridium tetani, Corynebacterium diphtheriae, Corynebacterium equi, Corynebacterium haemolyticum, Corynebacterium pseudotuberculosis, Corynebacterium pyogenes, Corynebacterium renale, Diplococcus (toutes les espèces), Erysipelothrix (toutes les espèces), Escherichia coli (tous les types entéropathogènes), Francisella (toutes les espèces), Haemophilus (toutes les espèces), Herellea (toutes les espèces), Klebsiella (toutes les espèces), Leptospira (toutes les espèces), Listeria (toutes les espèces), Mima (toutes les espèces), Moraxella (toutes les espèces), Mycobacterium avium, Mycobacterium bovis, Mycobacterium tuberculosis, Mycoplasma (toutes les espèces), Neisseria (toutes les espèces), Pasteurella (toutes les espèces), Pseudomonas pseudomallei, Salmonella (toutes les espèces), Shigella (toutes les espèces), Sphaerophorus (toutes les espèces), Staphylococcus aureus, Streptobacillus (toutes les espèces), Streptococcus (toutes les espèces pathogènes), Treponema (toutes les espèces), Vibrio (toutes les espèces), Yersinia (toutes les espèces);
 - b) Blastomyces (toutes les espèces), Coccidioides (toutes les espèces), Cryptococcus (toutes les espèces), Histoplasma (toutes les espèces), Paracoccidioides (toutes les espèces);
 - c) Blasidiomycètes ou autres moisissures impossibles à conserver par lyophilisation (dessiccation par sublimation à très basse température);
 - d) Tous les agents de type viral, ou analogues aux rickettsies et chlamydo bactéries;
 - e) Agents susceptibles de provoquer ou de disséminer toute maladie contagieuse ou infectieuse de l'homme et des animaux, notamment de la volaille, et dont l'introduction ou la distribution aux U.S.A., ou les deux, nécessitent une autorisation;
 - f) Agents classifiés comme parasites des cultures et dont l'introduction ou la distribution aux U.S.A., ou les deux, nécessiteraient une autorisation;
 - g) Mélanges de micro-organismes;
 - h) Micro-organismes qui exigeraient (de l'avis du conservateur de l'autorité de dépôt) des soins par trop vigilants au stade de la manipulation et de la préparation de la culture lyophilisée;
 - i) Phages de toutes sortes;
 - j) Plasmides et cultures similaires.

Institutions de dépôt (liste, accompagnée de notes), (suite)

- (2) Bactéries (y compris les actinomycètes), bactériophages, champignons, algues, protozoaires, virus (animaux et végétaux), cellules de cultures de tissus, plasmides et recombinants ADN
- (3) Champignons, levures et bactéries (principalement les actinomycètes)
- (4) Bactéries, mycoplasmes, rickettsies, champignons microscopiques, levures, virus et cultures cellulaires
- (5) Bactéries, levures, bactériophages et champignons, à l'exception de certaines espèces pathogènes
- (6) Mycobactéries, levures du type Candida et Torulopsis, Nocardia, streptomyces
- (7) Champignons, levures, bactéries et actinomycètes qui ne sont pas pathogènes pour le corps humain et qui n'exigent pas de moyens extraordinaires pour leur conservation à long terme
- (8) Bactéries, y compris les actinomycètes, à l'exception des pathogènes dangereux.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, LES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Office désigné (ou élu)	Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exposées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) (notifications reçues conformément à la règle 13bis.7a)i))	Délai (éventuel) plus court que celui spécifié dans la règle 13bis.4 dans lequel le déposant doit fournir A) les indications dont il est fait référence dans la règle 13bis. 3a)i) à iii) B) toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de gauche (notifications reçues conformément à la règle 13bis.7a)ii))	Liste des institutions de dépôt auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués (identifiées par les numéros de référence indiqués dans la liste précédente des institutions de dépôt) (notifications reçues conformément à la règle 13bis.7b))
<p><i>Allemagne (République fédérale d')</i></p> <p>Office allemand des brevets</p>	Aucune	Aucun	Aucune liste fournie (voir note 2), ci-dessous; la note 1), ci-dessous, s'applique également
<p><i>Etats-Unis d'Amérique</i></p> <p>Office des brevets et des marques des Etats-Unis</p>	<p>a) Une déclaration stipulant que le dépôt a été effectué pas plus tard que la date de priorité* de la demande internationale (lorsque la date de dépôt antérieure à cette date n'a pas été indiquée, conformément à la règle 13bis. 3.a)ii))</p> <p>b) Dans la mesure du possible, une description taxonomique du micro-organisme.</p>	<p>Dans le cas de A), le nom et l'adresse de l'institution de dépôt au moment du dépôt (voir également note 7) ci-dessous)</p> <p>Dans le cas de B), au moment du dépôt</p>	ARCC, ATCC et autres institutions non énumérées dans la liste (voir note 6), ci-dessous; la note 1), ci-dessous, s'applique également
<p><i>Hongrie</i></p> <p>Office national des inventions</p>	Dans la mesure où elles sont disponibles au déposant, les caractéristiques des micro-organismes et une description taxonomique	Dans le cas de B), lors du dépôt	HNCM et d'autres institutions non énumérées dans la liste (voir note 3), ci-dessous; la note 1), ci-dessous, s'applique également
<p><i>Japon</i></p> <p>Office japonais des brevets</p>	<p>Renseignements concernant</p> <p>i) les caractéristiques qui identifient le micro-organisme</p> <p>ii) son procédé de production,</p> <p>iii) son utilité</p>	Dans le cas à la fois de A) (à l'exception de la date de dépôt du micro-organisme) et B); lors du dépôt	FRI; la note 1), ci-dessous, s'applique également

* Se réfère à la date de priorité telle qu'elle est définie à l'article 2 xi) du PCT.

Offices désignés (ou élus) dont la législation nationale applicable permet de faire référence aux dépôts de micro-organismes; les indications (éventuelles), outre les indications prescrites, concernant ces dépôts devant être incluses dans les références en vertu de cette législation; les délais (éventuels), plus courts que le délai prescrit dans lesquels ces références et indications doivent être fournies; et les institutions de dépôt auprès desquelles, en vertu de cette législation, des dépôts peuvent être effectués (suite)

Office désigné (ou élu)	Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exposées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) (notifications reçues conformément à la règle 13bis.7a)ii))	Délai (éventuel) plus court que celui spécifié dans la règle 13bis.4 dans lequel le déposant doit fournir A) les indications dont il est fait référence dans la règle 13bis. 3a)i) à iii) B) toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de gauche (notifications reçues conformément à la règle 13bis.7a)ii))	Liste des institutions de dépôt auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués (identifiées par les numéros de référence indiqués dans la liste précédente des institutions de dépôt) (notifications reçues conformément à la règle 13bis.7b))
Pays-Bas Office néerlandais des brevets	Aucune	Aucun	ARCC, ATCC, CBS, CYD, CMI, CCM, FRI IF, NLM, NCIB, SRIA
Royaume-Uni Office des brevets	Dans la mesure où elles sont disponibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme	Dans le cas de A), à l'expiration de deux mois à partir de la date de dépôt international Dans le cas de B), lors du dépôt	ATCC, CCAP, CMI, NCDO, NCIB, NCTC, NCYC et toute autre institution (voir note 5), ci-dessous); la note 1), ci-dessous, s'applique également
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement	Dans la mesure où elles sont disponibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme	Aucun	ARCC, ATCC, CBS, CYD, CNCM, DSM, IF, NCIB
Suisse Office fédéral de la propriété intellectuelle	Aucune	Dans le cas de A), lors du dépôt pour l'identification de l'institution, et dans les deux mois qui suivent pour les autres indications	ARCC, ATCC, CBS, CYD, CNCM, CMI, CCAP, DSM, FRI, FIB, IAM, IF, NCIB, NCTC, NCYC, SBL
Union soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Aucune	Aucun	Aucune liste fournie (voir note 4) ci-dessous)
Organisation européenne des brevets Office européen des brevets	Dans la mesure où elles sont disponibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme	Dans le cas de B), lors du dépôt	ARCC, ATCC, CBS, CYD, CNCM, DSM, FIB, IF, NCIB; la note 1), ci-dessous s'applique également; voir aussi la note 8)

Offices désignés (ou élus) dont la législation nationale applicable permet de faire référence aux dépôts de micro-organismes; les indications (éventuelles), outre les indications prescrites, concernant ces dépôts devant être incluses dans les références en vertu de cette législation; les délais (éventuels), plus courts que le délai prescrit dans lesquels ces références et indications doivent être fournies; et les institutions de dépôt auprès desquelles, en vertu de cette législation, les dépôts peuvent être effectués (suite)

Notes

- 1) L'office concerné est un office de propriété industrielle selon le sens donné dans le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. En conséquence, le dépôt peut être effectué auprès de toute institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu de ce Traité (la liste de ces institutions est publiée de temps à autre dans "La Propriété industrielle", revue publiée par l'OMPI).
- 2) L'office concerné a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués auprès de «toute institution reconnue scientifiquement dans le pays et à l'étranger» aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office, et ceci comprend toutes les institutions dont la liste est publiée dans cette Gazette.
- 3) L'office concerné a informé le Bureau international que, aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office, des dépôts peuvent être effectués auprès de (outre l'institution identifiée dans la liste) «toute institution de dépôt bien connue sur le plan international». Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.
- 4) L'office concerné a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués auprès de «toute institution de dépôt» aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office. Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.
- 5) L'office concerné a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués, en plus des institutions énumérées dans la liste, auprès de «toute institution de dépôt partout dans le monde» aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office. Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.
- 6) L'office concerné a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués auprès de «toute institution de dépôt étrangère ou nationale tenue en vertu d'une loi, d'un traité ou d'un contrat d'accepter, de conserver et de remettre des échantillons sous les conditions stipulées dans la jurisprudence des Etat-Unis», aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office. Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.
- 7) L'office concerné a informé le Bureau international que, si les mêmes indications ne sont pas aussi incluses dans une demande antérieure dont la priorité a été revendiquée, la priorité de la demande antérieure ne sera pas accordée.
- 8) L'office concerné a informé le Bureau international que, si le déposant désire que, jusqu'à la publication de la mention de la délivrance du brevet européen ou jusqu'à la date à laquelle la demande est rejetée, retirée ou réputée retirée, l'accessibilité au micro-organisme prévue au paragraphe 3 de la règle 28 du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen ne soit réalisée que par la remise d'un échantillon à un expert désigné par le requérant (Règle 28, paragraphe 4 dudit règlement d'exécution), il doit en informer le Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication de la demande internationale.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS)
DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE
DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Etats contractants	Désignation de l'office
Australie:	Office australien des brevets
Autriche:	Office autrichien des brevets (1)
Brésil:	Institut national de la propriété industrielle
Danemark:	Office des brevets et des marques
Finlande:	Office national des brevets et de l'enregistrement (2)
Luxembourg:	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle
Madagascar:	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines
Malaïi:	Ministère de la Justice, Département du Registrar General
Monaco:	Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle
Norvège:	Office norvégien des brevets
Roumanie:	Office d'Etat pour les inventions et les marques (3)
Organisation intergouvernementale:	Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Notes

- (1) L'office concerné a informé le Bureau international que, tandis que la législation nationale en vigueur ne prévoit pas les dépôts de micro-organismes, cette même législation ne contient aucune interdiction sur ces dépôts.
- (2) L'office concerné a informé le Bureau international que cet office n'exige pas "mais seulement recommande fortement de déposer les micro-organismes qui ne sont pas accessibles au public et qui sont relatifs aux inventions concernées".
- (3) L'office concerné a informé le Bureau international que la législation nationale ne contient aucune disposition concernant des institutions de dépôt, mais qu'en pratique l'office "reconnaît des dépôts effectués, auprès des institutions spécialisées des états contractants, ou à l'étranger, et accessibles à toute personne physique ou morale intéressée".

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Offices qui ne tiendront pas compte (en qualité d'offices désignés ou élus) d'une revendication de priorité si le déposant n'a pas observé le délai (expirant à la fin du 16e mois à compter de la date de priorité de la demande internationale) en ce qui concerne la présentation du document de priorité

(liste établie par l'OMPI sur la base de renseignements fournis par les offices concernés)

Etat contractant	Office national
Danemark	Office des brevets et des marques
Finlande	Office national des brevets et de l'enregistrement
Hongrie	Office national des inventions
Japon	Office japonais des brevets
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques
Royaume-Uni	Office des brevets
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes

Note: Aucun autre office national n'applique de sanction si le déposant n'a pas présenté le document de priorité comme le prévoit la règle 17.1.a) et b). Toutefois, plusieurs de ces offices insistent pour que le document de priorité leur soit présenté pendant le traitement national s'ils ne l'ont pas déjà reçu dans le cadre de la procédure prévue dans la règle 17.1; mais aucun d'eux n'applique de sanction si le document n'a pas été présenté avant ce moment.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16bis. 3 DU PCT

Le Bureau international a reçu des notifications en vertu de de la règle 16bis. 3 du PCT excluant l'application de la règle 16bis. 1 et de la règle 16bis. 2* du PCT aux offices, en tant qu'offices récepteurs selon le PCT, des quatre pays suivants:

Australie
Autriche ****
Hongrie
Japon

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80. 6b) DU PCT

Le Bureau international a reçu des notifications en vertu de la règle 80.6b) du PCT, qui ont pour effet d'exclure l'application de la règle 80.6a) du PCT, deuxième phrase**, aux offices, en tant qu'offices récepteurs selon le PCT, des six pays suivants:

Australie
Danemark
Finlande
Japon
Norvège
Suède

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT***

En vertu de la règle 92.4 du PCT, les offices nationaux des pays suivants ainsi que les organisations intergouvernementales indiquées ci-dessous sont disposés à recevoir des documents (y compris des dessins) — postérieurs à la demande internationale — adressés par les moyens indiqués ci-après:

Allemagne (République fédérale d'): télégraphe, téléimprimeur
Autriche: télégraphe, téléimprimeur
Brésil: télégraphe, téléimprimeur
Danemark: télégraphe, téléimprimeur
Etats-Unis d'Amérique: téléimprimeur
Finlande: télégraphe
France: télégraphe, téléimprimeur
Hongrie: télégraphe, téléimprimeur
Luxembourg: télégraphe, téléimprimeur
Malaïi: télégraphe
Monaco: télégraphe
Norvège: télégraphe, téléimprimeur
Pays-Bas: télégraphe
Roumanie: télégraphe, téléimprimeur
Suède: téléimprimeur
Suisse: télégraphe, téléimprimeur
Union soviétique: télégraphe, téléimprimeur
Office européen des brevets: télégraphe, téléimprimeur
Bureau international de l'OMPI: télégraphe, téléimprimeur, télécopieur (copies facsimile par l'intermédiaire du Service postal suisse).

Des renseignements relatifs aux adresses télégraphiques et de téléimprimeur de tous les offices nationaux et organisations intergouvernementales sont publiés dans le présent numéro de la Gazette du PCT.

* Voir la règle 16bis du PCT, publiée dans le numéro 17/1980 de la Gazette du PCT, pages 1275-1276.

** Voir la note de bas de page accompagnant la règle 80.6b), publiée dans le numéro 18/1980 de la Gazette du PCT, page 1369.

*** La liste reproduite dans le texte qui suit fera l'objet de mises à jour périodiques dans des numéros ultérieurs de la Gazette du PCT

**** Conformément à la règle 16bis.3a), deuxième phrase, l'Office autrichien des brevets a déclaré qu'il retirait sa notification excluant l'application des règles 16bis.1 et 16bis.2 du PCT. Le retrait de cette notification prendra effet le 1er mai 1981.

**RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT
LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)**

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES
ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR
N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE

Phase internationale

La législation des Etats-Unis d'Amérique en matière de brevets exige qu'aux fins de la désignation de cet Etat, le ou les déposants soient le ou les inventeurs. Si cette condition n'est pas remplie, la désignation des Etats-Unis d'Amérique est considérée comme n'ayant pas été effectuée et l'Office des brevets et des marques de ce pays peut, en qualité d'office désigné, rejeter la demande (article 27.3) et règle 18.4.b)).

Lorsque l'inventeur ne peut être atteint pendant une période ne dépassant pas le délai fixé dans la règle 26.2, la demande internationale peut être déposée sans sa signature. L'absence de la signature de l'inventeur ou d'un pouvoir signé par lui est une irrégularité qui peut être corrigée en vertu de l'article 14.1)a)i) et b) et à laquelle on peut remédier en déposant une copie de la requête (ou du pouvoir, lorsque la requête a été signée par un mandataire), dûment signée par l'inventeur, dans le délai précité.

Lorsque la signature de l'inventeur ne peut pas être obtenue dans le délai fixé dans la règle 26.2 ou lorsque l'inventeur n'est pas disposé à signer la requête d'une demande internationale aux fins de la désignation des Etats-Unis d'Amérique, la procédure est la suivante :

i) Lorsqu'un *co-inventeur* refuse de s'associer à une demande internationale qui désigne les Etats-Unis d'Amérique ou ne peut être trouvé ou atteint après des recherches diligentes, la demande internationale peut être signée par le ou les autres inventeurs en son nom (ou en leur nom) et au nom de l'inventeur n'ayant pas signé.

ii) Lorsqu'un *inventeur unique* refuse de signer une demande internationale qui désigne les Etats-Unis d'Amérique ou ne peut être trouvé ou atteint après des recherches diligentes, une personne à qui il a cédé ou accepté par écrit de céder l'invention ou qui peut faire la preuve d'intérêts suffisants de propriété en la matière justifiant son action peut signer la demande internationale au nom de l'inventeur et en tant que mandataire de celui-ci. Cette règle joue aussi lorsque tous les co-inventeurs refusent de signer ou ne peuvent être trouvés ou atteints après des recherches diligentes.

Dans les deux cas, la personne qui dépose la demande internationale (et qui signe la requête ou un pouvoir distinct) est considérée comme un "autre représentant" au sens de la règle 2.1.

Lorsque l'inventeur n'est pas disposé à signer ou ne peut être atteint, son représentant doit fournir une déclaration explicative sur les raisons pour lesquelles le formulaire de requête ou le pouvoir n'est pas signé de l'inventeur aux fins de la désignation des Etats-Unis d'Amérique. Cette déclaration doit être fournie en même temps que le formulaire de requête ou dans le délai fixé par l'office récepteur en vertu de la règle 26.2 pour la correction de l'irrégularité selon l'article 14.1)a)i) et les règles 4.15 ou 90.3 (défaut de signature de l'inventeur sur le formulaire de requête ou absence de pouvoir séparé signé de l'inventeur, lorsque le formulaire de requête a été signé par un mandataire). En cas d'absence de signature d'un inventeur unique ou d'un co-inventeur (cas i) et ii) ci-dessus), cette déclaration doit indiquer la dernière adresse connue du ou des inventeurs n'ayant pas signé. Lorsque le représentant n'est pas un co-inventeur, cette déclaration doit indiquer que le représentant de l'inventeur possède un intérêt de propriété suffisant sur l'invention pour faire une demande de brevet et que cette action est nécessaire pour sauvegarder les droits des parties ou pour empêcher que ne soient causés des torts irréparables.

Phase nationale

Lorsque la demande internationale aborde la phase nationale à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique (articles 22.1) et 23) et que l'inventeur refuse de signer ou ne peut être trouvé ou atteint après des recherches diligentes, le serment ou la déclaration exigé de l'inventeur doit être fait par la personne ("l'autre représentant" au sens de la règle 2.1) qui fait la demande pour l'inventeur n'ayant pas signé mentionné dans les cas i) et ii) ci-dessus; ce serment ou cette déclaration doit être accompagné d'une preuve des faits en cause et indiquer la dernière adresse connue de l'inventeur n'ayant pas signé. Dans le cas ii) ci-dessus, il faut en plus apporter la preuve que cette action est nécessaire pour sauvegarder les droits des parties ou pour empêcher que ne soient causés des torts irréparables. Il faut aussi déposer à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis la cession, promesse écrite de cession ou une autre preuve d'intérêt de propriété ou une copie certifiée de ces pièces.

PCT - GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, et de janvier 1981.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus (et leurs dates de parution en anglais et en français) sont les suivants:

Office allemand des brevets (en anglais: février 1980; en français: avril 1980),
Office australien des brevets (en anglais: janvier 1981; en français: mars 1981),
Office autrichien des brevets (août 1980),
Office danois des brevets (février 1981),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office luxembourgeois des brevets (février 1981),
Office monégasque des brevets (décembre 1980),
Office néerlandais des brevets (août 1980),
Office norvégien des brevets (février 1981),
Office suédois des brevets (juin 1980),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office européen des brevets (avril 1980).

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Le *Guide du déposant* en allemand est épuisé. Une version révisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours du premier semestre de 1981. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

* Le prix pour 1981 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 75 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1981 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1981 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1981) est de 40 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 135 francs suisses pour 1981; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 40 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au *service de mise à jour* des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1981) est de 75 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d') 24 janvier 1978 ¹⁾	Madagascar 24 janvier 1978 ¹⁾
Australie 31 mars 1980 ²⁾	Malaŵi 24 janvier 1978 ¹⁾
Autriche 23 avril 1979 ²⁾	Monaco 22 juin 1979 ²⁾
Brésil 9 avril 1978 ¹⁾	Norvège* 1er janvier 1980 ²⁾
Cameroun 24 janvier 1978 ¹⁾	Pays-Bas 10 juillet 1979 ²⁾
Congo 24 janvier 1978 ¹⁾	République centrafricaine 24 janvier 1978 ¹⁾
Danemark * 1er décembre 1978 ²⁾	République populaire démocratique de Corée 8 juillet 1980 ²⁾
Etats-Unis d'Amérique* 24 janvier 1978 ¹⁾	Roumanie 23 juillet 1979 ²⁾
Finlande 1er octobre 1980 ²⁾	Royaume-Uni 24 janvier 1978 ¹⁾³⁾
France ** 25 février 1978 ¹⁾	Sénégal 24 janvier 1978 ¹⁾
Gabon 24 janvier 1978 ¹⁾	Suède 17 mai 1978 ¹⁾
Hongrie 27 juin 1980 ²⁾	Suisse * 24 janvier 1978 ¹⁾
Japon 1er octobre 1978 ²⁾	Tchad 24 janvier 1978 ¹⁾
Liechtenstein * 19 mars 1980 ²⁾	Togo 24 janvier 1978 ¹⁾
Luxembourg * 30 avril 1978 ¹⁾	Union soviétique 24 janvier 1978 ¹⁾

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

** Sera liée par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets à compter du 12 juin 1981.

¹⁾ Les nationaux de cet Etat ainsi que les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

²⁾ Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

³⁾ Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le Traité de coopération en matière de brevets deviendra applicable à Hong-Kong à partir du 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 842 à 846.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 847 et 848.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 849 et 850.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 851 à 857 sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents

- Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 858 à 862.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 863.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)**REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DÉJÀ EU LIEU**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 864 à 866.

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 867 et 868.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 869.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉTATS DESIGNÉS (OU ÉLUS)**EXIGENCES DES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 870 à 873.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 874 à 879.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNÉES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 880 à 883.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCÉ, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, À LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 884.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ÉTATS CONTRACTANTS PARTIES À UN TRAITÉ DE BREVET RÉGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 884.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITÉ D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DÉPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 885 et 886.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)**DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 887 à 890.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 891 et 892.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 894 à 897.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 898 à 900.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 901.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 902.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 BIS. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 903.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 903.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 903.

RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTÉ L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 904 et 905.

PCT - GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, et de janvier 1981.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus (et leurs dates de parution en anglais et en français) sont les suivants:

Office allemand des brevets (en anglais: février 1980; en français: avril 1980),
 Office australien des brevets (en anglais: janvier 1981; en français: mars 1981),
 Office autrichien des brevets (août 1980),
 Office danois des brevets (février 1981),
 Office japonais des brevets (mai 1980),
 Office luxembourgeois des brevets (février 1981),
 Office monégasque des brevets (décembre 1980),
 Office néerlandais des brevets (août 1980),
 Office norvégien des brevets (février 1981),
 Office suédois des brevets (juin 1980),
 Office des brevets suisse (mai 1980),
 Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
 Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
 Office européen des brevets (avril 1980).

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Le *Guide du déposant* en allemand est épuisé. Une version révisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours du premier semestre de 1981. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

* Le prix pour 1981 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 75 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1981 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1981 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1981) est de 40 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 135 francs suisses pour 1981; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 40 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1981) est de 75 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d') 24 janvier 1978 ¹⁾	Madagascar 24 janvier 1978 ¹⁾
Australie 31 mars 1980 ²⁾	Malaïwi 24 janvier 1978 ¹⁾
Autriche 23 avril 1979 ²⁾	Monaco 22 juin 1979 ²⁾
Brésil 9 avril 1978 ¹⁾	Norvège* 1er janvier 1980 ²⁾
Cameroun 24 janvier 1978 ¹⁾	Pays-Bas 10 juillet 1979 ²⁾
Congo 24 janvier 1978 ¹⁾	République centrafricaine 24 janvier 1978 ¹⁾
Danemark * 1er décembre 1978 ²⁾	République populaire démocratique de Corée 8 juillet 1980 ²⁾
Etats-Unis d'Amérique* 24 janvier 1978 ¹⁾	Roumanie 23 juillet 1979 ²⁾
Finlande 1er octobre 1980 ²⁾	Royaume-Uni 24 janvier 1978 ¹⁾³⁾
France ** 25 février 1978 ¹⁾	Sénégal 24 janvier 1978 ¹⁾
Gabon 24 janvier 1978 ¹⁾	Suède 17 mai 1978 ¹⁾
Hongrie 27 juin 1980 ²⁾	Suisse * 24 janvier 1978 ¹⁾
Japon 1er octobre 1978 ²⁾	Tchad 24 janvier 1978 ¹⁾
Liechtenstein * 19 mars 1980 ²⁾	Togo 24 janvier 1978 ¹⁾
Luxembourg * 30 avril 1978 ¹⁾	Union soviétique 24 janvier 1978 ¹⁾

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

** Sera liée par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets à compter du 12 juin 1981.

1) Les nationaux de cet Etat ainsi que les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

3) Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le Traité de coopération en matière de brevets deviendra applicable à Hong-Kong à partir du 15 avril 1981.

**“DOCUMENTATION MINIMALE” SELON LA REGLE 34.1b)iii) DU REGLEMENT
D’EXECUTION DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)**

A la réunion du 24 octobre 1980 à laquelle toutes les administrations chargées de la recherche internationale étaient représentées, il a été convenu que les deux périodiques suivants seraient ajoutés à la liste des articles publiés de la littérature autre que celle des brevets, établie selon la règle 34.1)b)iii) du PCT:

Identification Number / Numéro d'identification	Title of the periodical / Publisher Address of the publisher	Titre du périodique / Editeur Adresse de l'éditeur	ISSN	Language / Langue
170	Bulletin de la Société chimique de France Masson 120, boulevard Saint-Germain 75280 Paris Cedex 06		0037-8968	F
171	L'Onde électrique Masson 120, boulevard Saint-Germain 75280 Paris Cedex 06		0030-2430	E*F

La liste complète des articles publiés de la littérature autre que celle des brevets, telle qu'adoptée par les administrations chargées de la recherche internationale, a été publiée en dernier lieu par le Bureau international dans le numéro 27/1980 de la Gazette du PCT (pages 2173 à 2186). Le périodique suivant a été omis par inadvertance:

Identification Number / Numéro d'identification	Title of the periodical / Publisher Address of the publisher	Titre du périodique / Editeur Adresse de l'éditeur	ISSN	Language / Langue
115	Measurement Techniques (Izmeritel'naya Tekhnika) Plenum Publishing Corporation, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA or Izdatelstvo Standartov Ezda'kov Pereulok, 1, 117334, Moscow, USSR		0543-1972	E R

(Suite à la page suivante)

“Documentation minimale” selon la règle 34.1)b)iii) du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

Les modifications suivantes du périodique qui a reçu le numéro 43 dans ladite liste sont publiées ci-après:

Identification Number/ Numéro d'identification	Title of the periodical / Publisher / Address of the publisher	Titre du périodique Editeur Adresse de l'éditeur	ISSN	Language/ Langue
43	Comptes-Rendus Hebdomadaires Séances Académie des Sciences (Séries A-B-C-D: -DISCONTINUED) (A-Mathematical and Physical Sciences) (B-Mathematical and Physical Sciences) (C-Chemical Sciences) (D-Natural Sciences) Séries I-II-III, as from January 1, 1981: I -Mathématique II -Mécanique, Physique, Chimie, Sciences de l'Univers, Sciences de la Terre III-Sciences de la Vie Centrale des Revues Dunod/ Gauthiers-Villars, 24, 26, boulevard de l'Hôpital 75005 Paris, France		(0302-8429) (0302-8437) (0567-6541) (0567-655X) 0151-0509 0567-6541 0567-655X	F

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 842 à 846.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 847 et 848.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 849 et 850.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 851 à 857 sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents

- Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 858 à 862.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 863.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)**REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DÉJÀ EU LIEU**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 864 à 866.

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 867 et 868.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 869.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉTATS DESIGNÉS (OU ÉLUS)**EXIGENCES DES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 870 à 873.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 874 à 879.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNÉES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 880 à 883.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCÉ, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, À LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 884.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ÉTATS CONTRACTANTS PARTIES À UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 884.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NÉCESSITÉ D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DÉPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 885 et 886.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)**DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 887 à 890.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 891 et 892.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 894 à 897.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 898 à 900.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 901.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 902.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 BIS. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 903.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 903.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 903.

RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTÉ L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 904 et 905.

CORRECTIONS APPORTEES AU TABLEAU DES TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Les renseignements indiqués à la page 858 de la Gazette du PCT N° 10/1981 en ce qui concerne l'Office des brevets et des marques du Danemark font l'objet des corrections suivantes:

- A la colonne 2 (Taxe de base) lire: "1840 C.D. (dans le mois suivant le dépôt)"
- A la colonne 5 (Taxe de transmission) lire: "300 C.D. (dans le mois suivant le dépôt)"
- A la colonne 6 (Taxe de recherche) lire: "3050 C.D.** ou 4700 C.D.**** (dans le mois suivant le dépôt)"

Le montant de 4700 C.D. indiqué à la colonne 6 sera porté à 5400 C.D. à compter du 1er juin 1981.

CORRECTION APPORTEE AU TABLEAU INDIQUANT LES CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

La note de bas de page reproduite à la page 874 de la Gazette du PCT N° 10/1981 et identifiée par deux astérisques doit se lire comme suit: "** Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la 11e: 125 C.D.".

**STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX
REÇUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL**

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'ils identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs, les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat, sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) en qualité d'office récepteur pour les Etats contractant du PCT qui sont également parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etats, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB" et/ou "OAPI". Cette abréviation signifie que, pour l'Etat désigné considéré, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB") ou un brevet de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("OAPI").

AT	Autriche	KP	République populaire démocratique de Corée
AU	Australie	LU	Luxembourg
BR	Brésil	MC	Monaco
CF	République centrafricaine	MG	Madagascar
CG	Congo	MW	Malaïi
CH	Suisse	NL	Pays-Bas
CM	Cameroun	NO	Norvège
DE	Allemagne (République fédérale d')	RO	Roumanie
DK	Danemark	SE	Suède
FI	Finlande	SN	Sénégal
FR	France	SU	Union soviétique
GA	Gabon	TD	Tchad
GB	Royaume-Uni	TG	Togo
HU	Hongrie	US	Etats-Unis d'Amérique
JP	Japon	EP	Office européen des brevets

* Publiée aux pages 39 et 40 de la Gazette du PCT N° 10/1978.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er janvier 1981 au 31 mars 1981)

Etats désignés		Offices récepteurs																	Nombre total de Designations	
		AT	AU	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	NL	NO	RO	SE	SU	US		EP
AT	OEB	-	013	-	010	011	014	005	013	027	004	010	002	004	-	035	-	107	015	0270
	NAT	003	001	-	005	003	007	001	006	004	002	001	-	002	001	025	014	028	-	0103
AU	NAT	004	026	-	011	010	009	004	013	033	004	023	002	004	-	040	010	176	010	0379
BR	NAT	003	012	-	013	011	005	005	012	025	004	011	001	001	-	036	005	158	011	0313
CF	OAPI	-	-	-	003	-	-	-	001	001	-	001	-	-	-	003	-	020	-	0029
CG	OAPI	-	-	-	002	-	001	-	001	001	-	001	-	-	-	003	-	015	-	0024
CH	OEB	002	015	-	008	013	013	006	016	030	002	023	002	005	001	037	-	133	014	0320
	NAT	002	003	-	007	005	006	001	008	004	002	006	-	001	-	020	017	047	-	0129
CM	OAPI	-	-	-	002	-	001	-	001	001	-	001	-	-	-	003	-	018	-	0027
DE	OEB	002	024	001	014	010	019	006	021	050	006	056	003	006	-	047	-	234	009	0508
	NAT	002	007	-	010	002	010	007	009	010	004	026	-	004	001	041	051	113	-	0297
DK	NAT	004	010	-	009	011	004	010	009	027	005	007	002	005	-	062	004	088	010	0267
FI	NAT	004	003	-	005	004	008	003	004	017	003	003	001	006	-	068	005	034	006	0174
FR	OEB	002	029	001	015	021	020	010	008	052	006	061	003	006	001	058	-	261	016	0570
GA	OAPI	-	-	-	002	-	001	-	001	001	-	001	-	-	-	003	-	015	-	0024
GB	OEB	002	024	001	016	015	019	009	020	028	006	053	003	006	-	046	-	234	018	0500
	NAT	-	008	-	010	007	007	004	009	012	003	022	-	003	001	038	039	095	-	0258
HU	NAT	003	-	-	006	001	001	003	003	006	001	002	001	001	-	016	-	020	004	0068
JP	NAT	006	029	001	029	037	017	011	035	058	009	007	007	008	-	078	050	338	025	0745
KP	NAT	-	001	-	002	-	002	001	001	001	-	-	-	-	-	006	-	017	004	0035
LU	OEB	001	008	-	008	004	010	001	013	017	001	008	002	003	-	020	-	086	010	0192
	NAT	-	-	-	002	-	003	001	003	002	-	-	-	-	-	006	001	013	-	0031
MC	NAT	-	-	-	001	-	-	001	001	001	-	-	-	-	-	003	-	020	002	0029
MG	NAT	-	-	-	001	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	004	-	018	-	0023
MW	NAT	-	-	-	001	-	-	-	-	001	001	-	-	-	-	003	-	017	-	0023
NL	OEB	002	019	-	015	015	016	006	017	041	004	021	002	005	-	040	-	160	014	0377
	NAT	001	003	-	006	006	008	001	007	004	003	004	-	003	-	021	007	041	-	0115
NO	NAT	004	007	-	009	006	016	009	007	022	004	003	002	002	-	066	002	076	006	0241
RO	NAT	002	001	-	003	001	002	003	003	004	003	-	-	001	-	011	-	042	004	0080
SE	OEB	002	017	-	016	016	017	010	012	042	005	021	002	006	-	021	-	163	013	0363
	NAT	-	005	-	005	006	008	006	006	005	002	006	-	004	-	007	021	059	001	0141
SN	OAPI	-	-	-	002	-	001	-	001	001	-	001	-	-	-	003	-	016	-	0025
SU	NAT	004	006	-	005	009	006	008	010	010	005	008	001	001	001	029	-	072	005	0180
TD	OAPI	-	-	-	002	-	001	-	001	001	-	001	-	-	-	003	-	017	-	0026
TG	OAPI	-	-	-	002	-	-	-	001	001	-	001	-	-	-	003	-	016	-	0024
US	NAT	006	031	001	038	043	018	008	048	058	011	078	007	009	001	082	047	042	025	0553
<i>Sous-total nationales</i>		048	153	002	178	162	137	087	194	304	066	207	024	055	005	662	273	1514	113	4184
<i>Sous-total européennes</i>		013	149	003	102	105	128	053	120	287	034	253	019	041	002	304	-	1378	109	3100
<i>Sous-total OAPI</i>		-	-	-	015	-	005	-	007	007	-	007	-	-	-	021	-	0117	-	0179
Nombre total de désignations		061	302	005	295	267	270	140	321	598	100	467	043	096	007	987	273	3009	222	7463

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des offices des brevets du Luxembourg, du Malaï, de Monaco et de la République populaire démocratique de Corée, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur agissant pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, Madagascar, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX RECUS
PAR OFFICRE RECEPTEUR ET PAR LANGUE DE DEPOT

(du 1er janvier 1981 au 31 mars 1981)

LANGUES	OFFICES RECEPTEURS																		Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	AT	AU	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	NL	NO	RO	SE	SU	US	EP	
Allemand	06	-	-	28	49	-	-	-	-	04	-	-	-	-	-	-	-	26	113
Anglais	-	33	01	-	-	11	07	-	65	07	-	06	04	01	52	-	368	02	557
Danois	-	-	-	-	-	14	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	014
Finois	-	-	-	-	-	-	09	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	009
Français	-	-	-	13	-	-	-	49	-	-	-	-	-	-	-	-	-	03	065
Japonais	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	82	-	-	-	-	-	-	-	082
Néerlandais	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	01	-	-	-	-	-	-	001
Norvégien	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	05	-	-	-	-	-	005
Russe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	52	-	-	052
Suédois	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	44	-	-	-	044
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	06	33	01	41	49	25	16	49	65	11	82	07	09	01	96	52	368	31	942

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Luxembourg, du Malaïi, de Monaco et de la République populaire démocratique de Corée, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur agissant pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, Madagascar, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

CORRECTION
APPORTEE AU TABLEAU DES DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

Le tableau publié à la page 304 de la Gazette du PCT N° 04/1981, indiquant les désignations des Etats pour la période du 1er janvier au 31 mars 1981 fait l'objet de la correction suivante:

Le nombre des désignations de l'Union soviétique indiqué pour les demandes internationales déposées auprès de l'Office allemand des brevets doit se lire "13" et non "30".

Cette correction n'a pas d'effet sur les nombres totaux de désignations indiqués dans ce tableau.

PCT - GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, et de janvier 1981.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus (et leurs dates de parution en anglais et en français) sont les suivants:

Office allemand des brevets (en anglais: février 1980; en français: avril 1980),
Office australien des brevets (en anglais: janvier 1981; en français: mars 1981),
Office autrichien des brevets (août 1980),
Office danois des brevets (février 1981),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office luxembourgeois des brevets (février 1981),
Office monégasque des brevets (décembre 1980),
Office néerlandais des brevets (août 1980),
Office norvégien des brevets (février 1981),
Office suédois des brevets (juin 1980),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office européen des brevets (avril 1980).

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Le *Guide du déposant* en allemand est épuisé. Une version révisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours du premier semestre de 1981. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

* Le prix pour 1981 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 75 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1981 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1981 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1981) est de 40 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 135 francs suisses pour 1981; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 40 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au *service de mise à jour* des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1981) est de 75 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d') 24 janvier 1978 ¹⁾	Madagascar 24 janvier 1978 ¹⁾
Australie 31 mars 1980 ²⁾	Malaïi 24 janvier 1978 ¹⁾
Autriche 23 avril 1979 ²⁾	Monaco 22 juin 1979 ²⁾
Brésil 9 avril 1978 ¹⁾	Norvège* 1er janvier 1980 ²⁾
Cameroun 24 janvier 1978 ¹⁾	Pays-Bas 10 juillet 1979 ²⁾
Congo 24 janvier 1978 ¹⁾	République centrafricaine 24 janvier 1978 ¹⁾
Danemark * 1er décembre 1978 ²⁾	République populaire démocratique de Corée 8 juillet 1980 ²⁾
Etats-Unis d'Amérique* 24 janvier 1978 ¹⁾	Roumanie 23 juillet 1979 ²⁾
Finlande 1er octobre 1980 ²⁾	Royaume-Uni 24 janvier 1978 ¹⁾³⁾
France ** 25 février 1978 ¹⁾	Sénégal 24 janvier 1978 ¹⁾
Gabon 24 janvier 1978 ¹⁾	Suède 17 mai 1978 ¹⁾
Hongrie 27 juin 1980 ²⁾	Suisse * 24 janvier 1978 ¹⁾
Japon 1er octobre 1978 ²⁾	Tchad 24 janvier 1978 ¹⁾
Liechtenstein * 19 mars 1980 ²⁾	Togo 24 janvier 1978 ¹⁾
Luxembourg * 30 avril 1978 ¹⁾	Union soviétique 24 janvier 1978 ¹⁾

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

** Sera liée par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets à compter du 12 juin 1981.

1) Les nationaux de cet Etat ainsi que les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

3) Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le Traité de coopération en matière de brevets est applicable à Hong-Kong depuis le 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 842 à 846.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 847 et 848.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 849 et 850.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 851 à 857 sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents

- Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 858 à 862, et dans le numéro 12/1981 de la Gazette du PCT, page 1099.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 863.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DÉJÀ EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 864 à 866.

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 867 et 868.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 869.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉTATS DESIGNÉS (OU ÉLUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 870 à 873, et dans le numéro 12/1981 de la Gazette du PCT, page 1099.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 874 à 879.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNÉES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 880 à 883.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCÉ, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, À LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 884.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ÉTATS CONTRACTANTS PARTIES À UN TRAITÉ DE BREVET RÉGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 884.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NÉCESSITÉ D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DÉPOSANT AUX FINS DE LA DÉSIGNATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 885 et 886.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)**DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 887 à 890.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 891 et 892.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 894 à 897.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 898 à 900.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 901.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 902.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 B^{IS}. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 903.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 903.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 903.

RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTÉ L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQU'LES ETATS-UNIS SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 904 et 905.

OFFICES RECEPTEURS**ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE
INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES**

Conformément à une notification reçue des autorités compétentes du Gouvernement français, l'Office européen des brevets est l'administration chargée de l'examen préliminaire international compétente pour toutes les demandes internationales déposées auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Paris). Les élections faites pour de telles demandes internationales pourront être présentées à l'Office européen des brevets à partir du 12 juin 1981.

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, et de janvier 1981.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus (et leurs dates de parution en anglais et en français) sont les suivants:

Office allemand des brevets (en anglais: février 1980; en français: avril 1980),
Office australien des brevets (en anglais: janvier 1981; en français: mars 1981),
Office autrichien des brevets (août 1980),
Office danois des brevets (février 1981),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office luxembourgeois des brevets (février 1981),
Office monégasque des brevets (décembre 1980),
Office néerlandais des brevets (août 1980),
Office norvégien des brevets (février 1981),
Office suédois des brevets (juin 1980),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office européen des brevets (avril 1980).

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Le *Guide du déposant* en allemand est épuisé. Une version révisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours du premier semestre de 1981. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

* Le prix pour 1981 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 75 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1981 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1981 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1981) est de 40 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 135 francs suisses pour 1981; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 40 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au *service de mise à jour* des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1981) est de 75 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d')..... 24 janvier 1978 ¹⁾	Madagascar 24 janvier 1978 ¹⁾
Australie..... 31 mars 1980 ²⁾	Malaïi..... 24 janvier 1978 ¹⁾
Autriche..... 23 avril 1979 ²⁾	Monaco..... 22 juin 1979 ²⁾
Brésil..... 9 avril 1978 ¹⁾	Norvège*..... 1er janvier 1980 ²⁾
Cameroun 24 janvier 1978 ¹⁾	Pays-Bas 10 juillet 1979 ²⁾
Congo 24 janvier 1978 ¹⁾	République centrafricaine 24 janvier 1978 ¹⁾
Danemark *..... 1er décembre 1978 ²⁾	République populaire démocratique de Corée 8 juillet 1980 ²⁾
Etats-Unis d'Amérique* 24 janvier 1978 ¹⁾	Roumanie..... 23 juillet 1979 ²⁾
Finlande 1er octobre 1980 ²⁾	Royaume-Uni 24 janvier 1978 ¹⁾³⁾
France ** 25 février 1978 ¹⁾	Sénégal 24 janvier 1978 ¹⁾
Gabon 24 janvier 1978 ¹⁾	Suède..... 17 mai 1978 ¹⁾
Hongrie..... 27 juin 1980 ²⁾	Suisse *..... 24 janvier 1978 ¹⁾
Japon..... 1er octobre 1978 ²⁾	Tchad..... 24 janvier 1978 ¹⁾
Liechtenstein *..... 19 mars 1980 ²⁾	Togo..... 24 janvier 1978 ¹⁾
Luxembourg * 30 avril 1978 ¹⁾	Union soviétique 24 janvier 1978 ¹⁾

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

** Sera liée par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets à compter du 12 juin 1981.

1) Les nationaux de cet Etat ainsi que les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

3) Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le Traité de coopération en matière de brevets est applicable à Hong-Kong depuis le 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 842 à 846.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 847 et 848.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 849 et 850.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 851 et 852.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 853 à 857.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1981 de la Gazette du PCT, page 1207.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 858 à 862, et dans le numéro 12/1981 de la Gazette du PCT, page 1099.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 863.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DÉJÀ EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 864 à 866.

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 867 et 868.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 869.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉTATS DESIGNÉS (OU ÉLUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 870 à 873, et dans le numéro 12/1981 de la Gazette du PCT, page 1099.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 874 à 879.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNÉES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 880 à 883.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCÉ, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, À LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 884.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ÉTATS CONTRACTANTS PARTIES À UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 884.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITÉ D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DÉPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 885 et 886.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 887 à 890.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 891 et 892.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 894 à 897.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 898 à 900.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 901.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 902.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 903.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 903.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 903.

RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 904 et 905.

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, et de janvier 1981.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus (et leurs dates de parution en anglais et en français) sont les suivants:

Office allemand des brevets (en anglais: février 1980; en français: avril 1980),
Office australien des brevets (en anglais: janvier 1981; en français: mars 1981),
Office autrichien des brevets (août 1980),
Office danois des brevets (février 1981),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office luxembourgeois des brevets (février 1981),
Office monégasque des brevets (décembre 1980),
Office néerlandais des brevets (août 1980),
Office norvégien des brevets (février 1981),
Office suédois des brevets (juin 1980),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office européen des brevets (avril 1980).

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Le *Guide du déposant* en allemand est épuisé. Une version révisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours du premier semestre de 1981. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

- * Le prix pour 1981 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 75 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1981 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1981 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1981) est de 40 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 135 francs suisses pour 1981; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 40 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1981) est de 75 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d') 24 janvier 1978 ¹⁾	Madagascar 24 janvier 1978 ¹⁾
Australie 31 mars 1980 ²⁾	Malaïwi 24 janvier 1978 ¹⁾
Autriche 23 avril 1979 ²⁾	Monaco 22 juin 1979 ²⁾
Brésil 9 avril 1978 ¹⁾	Norvège* 1er janvier 1980 ²⁾
Cameroun 24 janvier 1978 ¹⁾	Pays-Bas 10 juillet 1979 ²⁾
Congo 24 janvier 1978 ¹⁾	République centrafricaine 24 janvier 1978 ¹⁾
Danemark * 1er décembre 1978 ²⁾	République populaire démocratique de Corée 8 juillet 1980 ²⁾
Etats-Unis d'Amérique* 24 janvier 1978 ¹⁾	Roumanie 23 juillet 1979 ²⁾
Finlande 1er octobre 1980 ²⁾	Royaume-Uni 24 janvier 1978 ¹⁾³⁾
France 25 février 1978 ¹⁾	Sénégal 24 janvier 1978 ¹⁾
Gabon 24 janvier 1978 ¹⁾	Suède 17 mai 1978 ¹⁾
Hongrie 27 juin 1980 ²⁾	Suisse * 24 janvier 1978 ¹⁾
Japon 1er octobre 1978 ²⁾	Tchad 24 janvier 1978 ¹⁾
Liechtenstein * 19 mars 1980 ²⁾	Togo 24 janvier 1978 ¹⁾
Luxembourg * 30 avril 1978 ¹⁾	Union soviétique 24 janvier 1978 ¹⁾

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

- 1) Les nationaux de cet Etat ainsi que les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.
- 2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.
- 3) Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le Traité de coopération en matière de brevets est applicable à Hong-Kong depuis le 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 842 à 846.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 847 et 848.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 849 et 850.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 851 et 852.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 853 à 857.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1981 de la Gazette du PCT, page 1207.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 858 à 862, et dans le numéro 12/1981 de la Gazette du PCT, page 1099.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 863.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DÉJÀ EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 864 à 866.

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 867 et 868.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 869.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉTATS DESIGNÉS (OU ÉLUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 870 à 873, et dans le numéro 12/1981 de la Gazette du PCT, page 1099.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 874 à 879.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNÉES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 880 à 883.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCÉ, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, À LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 884.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ÉTATS CONTRACTANTS PARTIES À UN TRAITE DE BREVET RÉGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 884.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITÉ D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DÉPOSANT AUX FINS DE LA DÉSIGNATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 885 et 886.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 887 à 890.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 891 et 892.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 894 à 897.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 898 à 900.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 901.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 902.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 BIS. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 903.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 903.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 903.

RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTÉ L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 904 et 905.

PCT - GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, et de janvier 1981.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus (et leurs dates de parution en anglais et en français) sont les suivants:

Office allemand des brevets (en anglais: février 1980; en français: avril 1980),
Office australien des brevets (en anglais: janvier 1981; en français: mars 1981),
Office autrichien des brevets (août 1980),
Office danois des brevets (février 1981),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office luxembourgeois des brevets (février 1981),
Office monégasque des brevets (décembre 1980),
Office néerlandais des brevets (août 1980),
Office norvégien des brevets (février 1981),
Office suédois des brevets (juin 1980),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office européen des brevets (avril 1980).

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Le *Guide du déposant* en allemand est épuisé. Une version révisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours du premier semestre de 1981. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

* Le prix pour 1981 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 75 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1981 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1981 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1981) est de 40 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 135 francs suisses pour 1981; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 40 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au *service de mise à jour* des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1981) est de 75 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d') 24 janvier 1978 ¹⁾	Madagascar 24 janvier 1978 ¹⁾
Australie 31 mars 1980 ²⁾	Malaïwi 24 janvier 1978 ¹⁾
Autriche 23 avril 1979 ²⁾	Monaco 22 juin 1979 ²⁾
Brésil 9 avril 1978 ¹⁾	Norvège* 1er janvier 1980 ²⁾
Cameroun 24 janvier 1978 ¹⁾	Pays-Bas 10 juillet 1979 ²⁾
Congo 24 janvier 1978 ¹⁾	République centrafricaine 24 janvier 1978 ¹⁾
Danemark * 1er décembre 1978 ²⁾	République populaire démocratique de Corée 8 juillet 1980 ²⁾
Etats-Unis d'Amérique* 24 janvier 1978 ¹⁾	Roumanie 23 juillet 1979 ²⁾
Finlande 1er octobre 1980 ²⁾	Royaume-Uni 24 janvier 1978 ¹⁾³⁾
France 25 février 1978 ¹⁾	Sénégal 24 janvier 1978 ¹⁾
Gabon 24 janvier 1978 ¹⁾	Suède 17 mai 1978 ¹⁾
Hongrie 27 juin 1980 ²⁾	Suisse * 24 janvier 1978 ¹⁾
Japon 1er octobre 1978 ²⁾	Tchad 24 janvier 1978 ¹⁾
Liechtenstein * 19 mars 1980 ²⁾	Togo 24 janvier 1978 ¹⁾
Luxembourg * 30 avril 1978 ¹⁾	Union soviétique 24 janvier 1978 ¹⁾

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

¹⁾ Les nationaux de cet Etat ainsi que les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

²⁾ Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

³⁾ Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le Traité de coopération en matière de brevets est applicable à Hong-Kong depuis le 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 842 à 846.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 847 et 848.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 849 et 850.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 851 et 852.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 853 à 857.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1981 de la Gazette du PCT, page 1207.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 858 à 862, et dans le numéro 12/1981 de la Gazette du PCT, page 1099.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 863.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DÉJÀ EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 864 à 866.

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 867 et 868.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 869.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉTATS DESIGNÉS (OU ÉLUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 870 à 873, et dans le numéro 12/1981 de la Gazette du PCT, page 1099.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 874 à 879.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNÉES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 880 à 883.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCÉ, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, À LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 884.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ÉTATS CONTRACTANTS PARTIES À UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 884.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITÉ D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DÉPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 885 et 886.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)**DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 887 à 890.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 891 et 892.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 894 à 897.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 898 à 900.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 901.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 902.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 BIS. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 903.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 903.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 903.

RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTÉ L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 904 et 905.

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, et de janvier 1981.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus (et leurs dates de parution en anglais et en français) sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (mai 1981),
Office allemand des brevets (en anglais: février 1980; en français: avril 1980),
Office australien des brevets (en anglais: janvier 1981; en français: mars 1981),
Office autrichien des brevets (août 1980),
Office danois des brevets (février 1981),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office luxembourgeois des brevets (février 1981),
Office monégasque des brevets (décembre 1980),
Office néerlandais des brevets (août 1980),
Office norvégien des brevets (février 1981),
Office suédois des brevets (juin 1980),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office européen des brevets (avril 1980).

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Le *Guide du déposant* en allemand est épuisé. Une version révisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours du premier semestre de 1981. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

-
- * Le prix pour 1981 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 75 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1981 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1981 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1981) est de 40 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 135 francs suisses pour 1981; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 40 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1981) est de 75 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'ils identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs, les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat, sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) en qualité d'office récepteur pour les Etats contractant du PCT qui sont également parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etats, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB" et/ou "OAPI". Cette abréviation signifie que, pour l'Etat désigné considéré, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB") ou un brevet de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("OAPI").

AT	Autriche	KP	République populaire démocratique de Corée
AU	Australie	LU	Luxembourg
BR	Brésil	MC	Monaco
CF	République centrafricaine	MG	Madagascar
CG	Congo	MW	Malaïi
CH	Suisse	NL	Pays-Bas
CM	Cameroun	NO	Norvège
DE	Allemagne (République fédérale d')	RO	Roumanie
DK	Danemark	SE	Suède
FI	Finlande	SN	Sénégal
FR	France	SU	Union soviétique
GA	Gabon	TD	Tchad
GB	Royaume-Uni	TG	Togo
HU	Hongrie	US	Etats-Unis d'Amérique
JP	Japon	EP	Office européen des brevets

* Publiée aux pages 39 et 40 de la Gazette du PCT N° 10/1978.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er avril 1981 au 30 juin 1981)

Etats désignés		Offices récepteurs																		Nombre total de désignations
		AT	AU	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	NL	NO	RO	SE	SU	US	EP	
AT	OEB	003	013	-	013	014	015	019	013	022	005	010	006	008	-	051	-	333	014	0539
	NAT	-	-	-	011	015	008	-	003	002	003	002	-	003	-	026	003	070	003	0149
AU	NAT	004	030	-	009	011	013	011	010	027	001	024	007	009	-	062	003	421	015	0657
BR	NAT	004	005	-	015	014	010	011	015	013	001	015	003	003	001	039	-	383	010	0542
CF	OAPI	-	001	-	-	-	001	-	-	001	001	001	002	-	-	001	-	051	-	0059
CG	OAPI	-	001	-	-	-	001	001	001	001	001	-	002	-	-	001	-	049	-	0058
CH	OEB	003	015	-	011	017	016	015	017	028	005	016	006	008	-	054	-	394	011	0616
	NAT	002	001	-	005	014	010	-	008	002	-	007	001	002	-	029	005	212	003	0301
CM	OAPI	-	001	-	-	-	001	-	001	001	001	-	002	-	-	001	-	053	-	0061
DE	OEB	004	027	-	020	009	023	022	016	036	008	046	006	010	-	066	-	541	012	0846
	NAT	005	010	-	014	001	023	002	011	005	006	027	002	007	001	050	016	305	001	0486
DK	NAT	003	007	-	011	012	010	015	015	022	003	006	008	011	-	070	001	298	013	0505
FI	NAT	-	002	-	004	005	016	002	006	015	004	007	002	009	-	071	-	079	009	0231
FR	OEB	007	030	-	024	033	024	023	008	036	011	054	006	010	001	079	-	597	018	0961
GA	OAPI	-	001	-	-	-	001	-	-	001	001	-	002	-	-	001	-	046	-	0053
GB	OEB	004	027	-	019	019	023	023	017	028	008	040	006	010	-	066	-	509	014	0813
	NAT	004	017	-	013	016	022	001	006	012	004	020	001	009	001	045	006	303	006	0486
HU	NAT	001	001	-	002	004	003	001	004	005	-	002	002	001	-	012	-	053	009	0100
JP	NAT	007	037	-	026	040	023	018	029	043	006	007	008	010	001	093	013	677	044	1082
KP	NAT	-	001	-	-	-	001	-	005	003	001	-	002	001	-	003	-	062	-	0079
LU	OEB	002	008	-	007	011	009	001	012	018	002	006	005	004	-	026	-	193	009	0313
	NAT	-	-	-	001	001	002	-	003	-	001	002	-	001	-	011	-	048	002	0072
MC	NAT	-	-	-	001	-	-	-	005	-	001	003	001	-	-	003	-	058	-	0072
MG	NAT	-	-	-	-	-	001	-	003	001	001	002	002	-	-	001	-	049	-	0060
MW	NAT	-	001	-	-	-	-	-	-	001	001	-	001	-	-	001	-	048	-	0053
NL	OEB	003	019	-	016	021	021	017	014	028	004	018	006	009	-	058	-	447	013	0694
	NAT	-	003	-	002	009	018	-	004	003	001	005	-	005	-	031	002	103	003	0199
NO	NAT	001	004	-	009	009	023	014	012	019	004	006	006	002	-	074	001	163	005	0352
RO	NAT	001	001	-	003	002	002	001	004	005	002	001	003	001	-	011	-	182	002	0221
SE	OEB	003	021	-	013	016	021	022	013	026	004	018	006	010	-	034	-	433	014	0654
	NAT	001	001	-	006	011	018	002	005	001	002	003	001	007	-	010	011	238	003	0320
SN	OAPI	-	001	-	-	-	001	-	-	001	001	001	002	-	-	001	-	049	-	0057
SU	NAT	002	007	-	009	012	007	015	009	007	008	004	004	005	001	035	-	248	007	0380
TD	OAPI	-	001	-	-	-	001	-	-	001	001	-	002	-	-	001	-	049	-	0056
TG	OAPI	-	001	-	-	-	001	-	-	001	001	-	002	-	-	001	-	049	-	0056
US	NAT	007	041	001	031	041	034	023	036	047	009	077	011	014	001	105	014	234	039	0765
<i>Sous-total nationales</i>		042	169	001	182	217	244	116	193	233	059	220	065	100	006	782	075	4234	174	7112
<i>Sous-total européennes</i>		029	160	-	123	140	152	142	110	222	047	208	047	069	001	434	-	3447	105	5436
<i>Sous-total OAPI</i>		-	007	-	-	-	007	001	002	007	007	002	014	-	-	007	-	0346	-	0400
Nombre total de désignations		071	336	001	305	357	403	259	305	462	113	430	126	169	007	1223	075	8027	279	12948

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Luxembourg, du Malaï, de Monaco et de la République populaire démocratique de Corée, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur agissant pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, Madagascar, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS
PAR OFFICE RECEPTEUR ET PAR LANGUE DE DEPOT

(Du 1er avril 1981 au 30 juin 1981)

LANGUES	OFFICES RECEPTEURS																		Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	AT	AU	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	NL	NO	RO	SE	SU	US	EP	
Allemand	10	-	-	18	44	-	-	-	-	03	-	-	-	-	-	-	-	36	111
Anglais	-	42	01	-	-	20	14	-	53	11	-	13	10	-	60	-	728	16	968
Danois	-	-	-	-	-	16	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	016
Finnois	-	-	-	-	-	-	11	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	011
Français	-	-	-	17	-	-	-	39	-	-	-	-	-	01	-	-	-	-	057
Japonais	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	82	-	-	-	-	-	-	-	082
Néerlandais	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	01	-	-	-	-	-	-	001
Norvégien	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	06	-	-	-	-	-	006
Russe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	16	-	-	016
Suédois	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	52	-	-	-	052
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	10	42	01	35	44	36	25	39	53	14	82	14	16	01	112	16	728	52	1320

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Luxembourg, du Malaïi, de Monaco et de la République populaire démocratique de Corée, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur agissant pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, Madagascar, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d') 24 janvier 1978 ¹⁾	Madagascar 24 janvier 1978 ¹⁾
Australie 31 mars 1980 ²⁾	Malaïi 24 janvier 1978 ¹⁾
Autriche 23 avril 1979 ²⁾	Monaco 22 juin 1979 ²⁾
Brésil 9 avril 1978 ¹⁾	Norvège* 1er janvier 1980 ²⁾
Cameroun 24 janvier 1978 ¹⁾	Pays-Bas 10 juillet 1979 ²⁾
Congo 24 janvier 1978 ¹⁾	République centrafricaine 24 janvier 1978 ¹⁾
Danemark * 1er décembre 1978 ²⁾	République populaire démocratique de Corée 8 juillet 1980 ²⁾
Etats-Unis d'Amérique* 24 janvier 1978 ¹⁾	Roumanie 23 juillet 1979 ²⁾
Finlande 1er octobre 1980 ²⁾	Royaume-Uni 24 janvier 1978 ¹⁾³⁾
France 25 février 1978 ¹⁾	Sénégal 24 janvier 1978 ¹⁾
Gabon 24 janvier 1978 ¹⁾	Suède 17 mai 1978 ¹⁾
Hongrie 27 juin 1980 ²⁾	Suisse * 24 janvier 1978 ¹⁾
Japon 1er octobre 1978 ²⁾	Tchad 24 janvier 1978 ¹⁾
Liechtenstein * 19 mars 1980 ²⁾	Togo 24 janvier 1978 ¹⁾
Luxembourg * 30 avril 1978 ¹⁾	Union soviétique 24 janvier 1978 ¹⁾

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

¹⁾ Les nationaux de cet Etat ainsi que les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

²⁾ Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

³⁾ Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le Traité de coopération en matière de brevets est applicable à Hong-Kong à partir du 15 avril 1981.

**OFFICES NATIONAUX ET RÉGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL:
LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.**

Allemagne (République fédérale d')

Désignation: Deutsches Patentamt

Office allemand des brevets

Siège et adresse postale: Zweibrückenstrasse 12, 8000 München 2, République fédérale d'Allemagne

Adresse télégraphique: Deutsches Patentamt, Munich, République fédérale d'Allemagne

Télex: 0523534 BPBM D, Munich, République fédérale d'Allemagne

Téléphone: (089) 21951 Télécopieur: (089) 2195-2221

Australie

Désignation: Australian Patent Office

Office australien des brevets

Siège: Scarborough House, Phillip Offices, Canberra, A.C.T. Australie

Adresse postale: Post Office Box 200, Woden. A.C.T. 2606, Australie

Adresse télégraphique: COMPATS, Canberra, Australie

Télex: COMPAT AA61517, Canberra, Australie

Téléphone: (062) 83 22 11

Autriche

Désignation: Bundesministerium für Handel, Gewerbe und Industrie, Österreichisches Patentamt

Ministère fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie, Office autrichien des brevets

Siège et adresse postale: Kohlmarkt 8-10, Postfach 95, A-1014 Wien, Autriche

Adresse télégraphique: -

Télex: 76847 OEPA A, Wien, Autriche

Téléphone: (0222) 63 36 36

Brésil

Désignation: Instituto Nacional da Propriedade Industrial

Institut national de la propriété industrielle

Siège et adresse postale: Praça Mauá N° 7, 10° andar, 20.083 Rio de Janeiro - RJ, Brésil

Adresse télégraphique: Instituto Nacional da Propriedade Industrial, DIRPA/PCT, Praça Mauá N° 7, 10° andar, Rio de Janeiro, Brésil

Télex: 2122992 INPI BR, FOR DIRPA/PCT, Rio de Janeiro, Brésil

Téléphone: (021) 233 07 85

Danemark

Désignation: Direktoratet for Patent- og Varemaerkevaesenet

Office des brevets et des marques

Siège et adresse postale: 45, Nyropsgade, 1602 Copenhagen V, Danemark

Adresse télégraphique: -

Télex: 16046 DPO DK, Copenhagen, Danemark

Téléphone: (01) 128440

Etats-Unis d'Amérique

Désignation: United States Patent and Trademark Office

Office des brevets et des marques des Etats-Unis

Siège: 3, Crystal Plaza, Arlington, Virginia, 22202, USA

Adresse postale: (BOX PCT) Washington D.C. 20231, USA

Adresse télégraphique: -

Télex: TWX-710-955-0671, Arlington, Virginia, USA

Téléphone: (703) 557-3080

Finlande

Désignation: Patentti-ja rekisterihallitus

Office national des brevets et de l'enregistrement

Siège et adresse postale: Bulevardi 21, SF-00180 Helsinki 18, Finlande

Adresse télégraphique: Patenttivistä, Helsinki, Finlande

Télex: -

Téléphone: (90)641811

France

Désignation: Institut national de la propriété industrielle

Siège et adresse postale: 26 bis, rue de Léningrad, 75008 Paris, France

Adresse télégraphique: -

Télex: 290368 INPI PARIS, Paris, France

Téléphone: (01) 266-93-13

Hongrie

Désignation: Országos Találmányi Hivatal

Office national des inventions

Siège: Garibaldi - u. 2., Budapest V., Hongrie

Adresse postale: P.B. 552 - H 1370 Budapest 5, Hongrie

Adresse télégraphique: -

Télex: 224700 OTH H

Téléphone: (01) 124-400

Japon

Désignation: Tokkyocho

Office japonais des brevets

Siège et adresse postale: 4-3 Kasumigaseki 3-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, Japon

Adresse télégraphique: -

Télex: 27442 JAPATENT, Tokyo, Japon

Téléphone: (03) 581-1101

Luxembourg

Désignation: Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle

Siège: 19-21, boulevard Royal, Luxembourg-Ville, Luxembourg

Adresse postale: Case postale 97, Luxembourg

Adresse télégraphique: -

Télex: 3464 ECO LU, Luxembourg

Téléphone: (0352) 4794-315 ou 316 ou 317 ou 319

Madagascar

Désignation: Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines

Siège: -

Adresse postale: B.P. 527, Antananarivo, Madagascar

Adresse télégraphique: -

Télex: -

Téléphone: -

Malaïi

Désignation: Ministry of Justice, Department of the Registrar General
Ministère de la Justice, Département du Registrar General

Siège: -

Adresse postale: P.O. Box 100, Blantyre, Malaïi

Adresse télégraphique: ARGEE, Blantyre, Malaïi

Télex: -

Téléphone: 35077

Monaco

Désignation: Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle

Siège et adresse postale: Place de la Mairie, Monaco-Ville, Monaco

Adresse télégraphique: -

Télex: 469942 GOVERMO

Téléphone: (93)30-1921

Norvège

Désignation: Styret for det industrielle rettsvern

Office norvégien des brevets

Siège: Middelthuns gate 15 B, Oslo 3, Norvège

Adresse postale: Postboks 8160 Dep., N-Oslo 1, Norvège

Adresse télégraphique: -

Télex: 19152 NOPAT - N, Norvège

Téléphone: (02) 46-19-00

Pays-Bas

Désignation: Octrooiraad

Office néerlandais des brevets

Siège: Patentlaan 2, Rijswijk (ZH), Pays-Bas

Adresse postale: Postbus 5820, 2280 HV Rijswijk (ZH), Pays-Bas

Adresse télégraphique: -

Télex: -

Téléphone: (070)907616

République démocratique de Corée

Désignation: State Committee for Science and Technology, Inventions Committee

Comité d'Etat pour la science et la technologie, Comité des inventions

Siège et adresse postale: Sosong guyok Ryonmod dong, Pyongyang, République démocratique de Corée

Adresse télégraphique: -

Télex: -

Téléphone:-

Roumanie

Désignation: Oficiul de Stat pentru invenții și mărci

Office d'Etat pour les inventions et les marques

Siège et adresse postale: 5 Ion Ghica, B.P. 52, 70.018 Bucarest 3, Roumanie

Adresse télégraphique: OSIM Bucarest, Roumanie

Télex: 11312 CNST R

Téléphone: 14-2746

Royaume-Uni

Désignation: Patent Office

Office des brevets

Siège et adresse postale: 25, Southampton Buildings, London WC2A, 1AY, Royaume-Uni

Adresse télégraphique: PAT OFF, London, WC2, Royaume-Uni

Télex: 896348 PAT OFF, London, Royaume-Uni

Téléphone: (01) 405-8721

Suède

Désignation: Kungl. Patent -och registreringsverket

Office royal des brevets et de l'enregistrement

Siège: Valhallavägen 136, Stockholm, Suède

Adresse postale: P.O. Box 5055, S-102 42 Stockholm 5, Suède

Adresse télégraphique: PATOREGVERKET, Stockholm, Suède

Télex: 17978 PATOREG-S, Stockholm, Suède

Téléphone: (08) 225540

Suisse

Désignation: Office fédéral de la propriété intellectuelle

Siège et adresse postale: Einsteinstrasse 2, 3003 Berne, Suisse

Adresse télégraphique: BAGE, Berne, Suisse

Télex: 33130 BAGE CH, Berne, Suisse

Téléphone: (031) 614111

Union soviétique

Désignation: Gosudarstvenny komitet SSSR po delam izobreteny i otkryty

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes

Siège et adresse postale: M. Cherkassky per. 2/6, Moscou, Centre, GSP, 103621, Union soviétique

Adresse télégraphique: GOSKOMIZOBRETENY, Moscou, K-12, Union soviétique

Télex: 411 248 KIO SU, Moscou, Union soviétique

Téléphone: (095)221-4976, 221-6224

OMPI

Désignation: Bureau international, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Siège: 34, chemin des Colombettes, Genève, Suisse

Adresse postale: 1211 Genève 20, Suisse

Adresse télégraphique: «OMPI Genève» ou «WIPO Geneva», Suisse

Télex: 22376 OMPI CH, Genève, Suisse

Téléphone: (022) 99 91 11

OEB

Désignation: Office européen des brevets

Siège: à *Munich**Département**de La Haye*Adresse postale: Erhardtstr. 27
D-8000 Munich 2
Erhardtstr. 27
D-8000 Munich 2
République fédérale
d'AllemagnePatentlaan 2
Rijswijk
Postbus 5818
2280 HV Rijswijk (ZH)
Pays-Bas

Adresse télégraphique: -

Télex: 523656 EPMU D,
Munich, République
fédérale d'Allemagne-
31651 EPO NL,
Rijswijk (ZH)
Pays-Bas

Téléphone: (089) 2399-0

(070) 906789

OAPI

Désignation: Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Siège: Place de la Préfecture, Yaoundé, Cameroun

Adresse postale: B.P. 887, Yaoundé, Cameroun

Adresse télégraphique: OAPI, Yaoundé

Télex: 8239 KN OAPI, Yaoundé, Cameroun

Téléphone: 223911

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS
CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE:
LISTE ET CERTAINES DONNÉES LES CONCERNANT**

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p>Australie Office australien des brevets (31 mars 1980)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 09/1980, pages 601 et 605).</p>	<p>Anglais</p>
<p>Autriche Office autrichien des brevets (23 avril 1979)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic ne s'appliquant pas au corps humain. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 06/1979, pages 227 et 231).</p>	<p>Allemand Anglais Français</p>
<p>Etats-Unis d'Amérique Office des brevets et des marques des Etats-Unis (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, qui stipule que l'Administration «n'est pas tenue de procéder à la recherche» à l'égard d'un tel objet, ainsi que l'annexe B dudit accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 124 et 127).</p>	<p>Anglais</p>
<p>Japon Office japonais des brevets (1er octobre 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT, ainsi que les programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, No 04/1978, pages 215 et 220).</p>	<p>Japonais</p>

- * 1) théories scientifiques et mathématiques;
 ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
 iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
 iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
 v) simples présentations d'informations;
 vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de la recherche internationale: liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p>Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) et v) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic et programmes d'ordinateurs, pour autant qu'ils ne soient pas comparables à des méthodes mathématiques, à des présentations d'informations ou n'aient pas un caractère abstrait ou intellectuel. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 140 et 144).</p>	<p>Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois</p>
<p>Union soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 111 et 115 et No 07/1978, page 349).</p>	<p>Russe Allemand Anglais Français</p>
<p>OEB Office européen des brevets (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 131).</p>	<p>Allemand Anglais Français Néerlandais**</p>

- * i) théories scientifiques et mathématiques;
ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
v) simples présentations d'informations;
vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

** En ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès du Service central de la propriété industrielle des Pays-Bas.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL:
LISTE ET CERTAINES DONNÉES LES CONCERNANT

* Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p>Australie Office australien des brevets (31 mars 1980)</p>	Objet spécifié aux rubriques 1) à vi) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 09/1980, pages 601 et 605).	Anglais
<p>Autriche Office autrichien des brevets (23 avril 1979)</p>	Objet spécifié aux rubriques 1) à vi) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic ne s'appliquant pas au corps humain. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 06/1979, pages 227 et 231).	Allemand Anglais Français
<p>Japon Office japonais des brevets (1er octobre 1978)</p>	Objet spécifié aux rubriques 1) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, No 04/1978, pages 215 et 220).	Japonais
<p>Royaume-Uni Office des brevets (11 avril 1978)</p>	Objet spécifié aux rubriques 1) à vi) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 119).	Anglais (mais seulement lorsqu'il s'agit de la langue du dépôt ou de la publication).

- * 1) théories scientifiques et mathématiques;
 ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
 iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
 iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
 v) simples présentations d'informations;
 vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de l'examen préliminaire international: liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p>Suède</p> <p>Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques 1) et v) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic et programmes d'ordinateurs, pour autant qu'ils ne soient pas comparables à des méthodes mathématiques, à des présentations d'informations ou n'aient pas un caractère abstrait ou intellectuel. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 140 et 144).</p>	<p>Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois</p>
<p>Union soviétique</p> <p>Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques 1) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 111 et 115 et No 07/1978, page 349).</p>	<p>Russe Allemand Anglais Français</p>
<p>OEB</p> <p>Office européen des brevets (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques 1) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 131).</p>	<p>Allemand Anglais Français</p>

- * 1) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

OFFICES RÉCEPTEURS

OFFICES RÉCEPTEURS COMPÉTENTS

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich) ou Office européen des brevets
Australie	Office australien des brevets (Canberra)
Autriche	Office autrichien des brevets (Vienne) ou Office européen des brevets
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)
Cameroun	Bureau international (Genève)
Congo	Bureau international (Genève)
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis (Washington)
Finlande	Office national des brevets et de l'enregistrement (Helsinki)
France	Institut national de la propriété industrielle (Paris) ou Office européen des brevets*
Gabon	Bureau international (Genève)
Hongrie	Office national des inventions (Budapest)
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)
Liechtenstein	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg) ou Office européen des brevets
Madagascar	**
Malaïi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)
Monaco	Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle

* Lorsque le déposant est domicilié en France, la législation nationale applicable stipule qu'une demande internationale ne revendiquant pas la priorité d'une demande antérieure déposée en France, doit être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Paris).

** Cette information n'est pas encore disponible

Offices récepteurs compétents (suite)

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
Norvège	Office norvégien des Brevets (Oslo)
Pays-Bas	Office des brevets des Pays-Bas (Rijswijk) ou Office européen des brevets
République centrafricaine	Bureau international (Genève)
République populaire démocratique de Corée	*
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques (Bucarest)
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres)** ou Office européen des brevets**
Sénégal	Bureau international (Genève)
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm) ou Office européen des brevets
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Tchad	Bureau international (Genève)
Togo	Bureau international (Genève)
Union Soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (Moscou)

* Cette information n'est pas encore disponible.

** Office récepteur également pour les personnes domiciliées à Hong-Kong

*** Une personne domiciliée au Royaume-Uni ne peut déposer directement auprès de l'Office européen des brevets

- 1) qu'après avoir obtenu une autorisation écrite auprès de l'Office des brevets (Londres)
- 11) qu'après le dépôt d'une demande de brevet auprès de l'Office des brevets (Londres) pour la même invention et si au moins six semaines se sont écoulées sans que le comptroller de l'Office des brevets (Londres) ait donné des instructions interdisant la publication de l'invention.

Ces restrictions ne sont pas applicables à une demande de brevet d'invention pour laquelle une demande de brevet a été déposée auparavant hors du Royaume-Uni par une personne ne résidant pas au Royaume-Uni.

OFFICES RÉCEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ÊTRE DÉPOSÉES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES À DÉPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL COMPÉTENTES SPÉCIFIÉES PAR CES OFFICES

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Allemagne (République fédérale d') Office allemand des brevets	Allemand	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Australie Office australien des brevets	Anglais	1	Office australien des brevets	Office australien des brevets
Autriche Office autrichien des brevets	Allemand	2	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Brésil Institut national de la propriété industrielle	Anglais	3	Office autrichien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets et des marques des Etats-Unis ou Office européen des brevets	Office autrichien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets (Royaume-Uni) ou Office européen des brevets
Danemark Office des brevets et des marques	Anglais ou danois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Sans objet*
Etats-Unis d'Amérique Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	1	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Sans objet*

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Finlande Office national des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou finnois ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**
France Institut national de la propriété industrielle	Français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Hongrie Office national des inventions	Allemand ou anglais ou français ou russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Japon Office japonais des brevets	Japonais	1	Office japonais des brevets	Office japonais des brevets
Luxembourg Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
Malawi Ministère de la justice, Département du Registrar General	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
Monaco Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	Français	2	Office européen des brevets	Office européen des brevets

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
<i>Norvège</i> Office norvégien des brevets	Norvégien ou anglais	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Sans objet*
<i>Pays-Bas</i> Office néerlandais des brevets	Allemand ou anglais ou français ou néerlandais	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
<i>Roumanie</i> Office d'Etat pour les inventions et les marques	Allemand ou anglais ou français ou russe	3	Office autrichien des brevets ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets***	Office autrichien des brevets ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets***
<i>Royaume-Uni****</i> Office des brevets	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)

* L'Office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

*** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en allemand, anglais ou français.

**** Office récepteur également pour les personnes domiciliées à Hong-Kong.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
<i>Suède</i> Office royal des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou danois ou finnois ou islandais ou norvégien ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets*	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets*
<i>Suisse **</i> Office fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand ou français	1	Office européen des brevets	Sans objet***
<i>Union soviétique</i> Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
<i>Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle</i> Bureau international de l'OMPI	Français	1	Office autrichien des brevets**** ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)**** ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets	Office autrichien des brevets**** ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)**** ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets

* Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

** Office récepteur également pour les nationaux et résidents du Liechtenstein.

*** L'Office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

**** Seulement dans le cas où le Bureau international de l'OMPI agit en qualité d'office récepteur pour les nationaux des Etats membres de l'OAPI ou pour les personnes domiciliées dans ces Etats.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
<p><i>Organisation européenne des brevets</i></p> <p>Office européen des brevets</p>	Allemand ou anglais ou français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets

**TAXES PAYABLES EN VERTU DU
TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)**

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RÉCEPTEUR

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Allemagne (République fédérale d') Office allemand des brevets (<i>deutsche Mark</i>)	475 DM (dans le mois suivant le dépôt)	9 DM	115 DM	150 DM (dans le mois suivant le dépôt)	1700 DM (dans le mois suivant le dépôt)
Australie Office australien des brevets (<i>dollar australien</i>)	190 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)	3,5 dollars A.	46 dollars A.	25 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)	300 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)
Autriche Office autrichien des brevets (<i>schilling autrichien</i>)	3360 SA (lors du dépôt)	60 SA	810 SA	500 SA* (lors du dépôt)	12 350 SA (lors du dépôt)
Brésil Institut national de la propriété industrielle (<i>cruzeiro</i>)	Equivalent en Cr.\$ de F.S. 432** (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.\$ de 8 F.S.**	Equivalent en Cr.\$ de 104 F.S.**	3542 Cr.\$ (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.\$ de 4000 SA** ou 2200 C.S.** ou 300 dollars** ou 1700 DM** (lors du dépôt)
Danemark Office des brevets et des marques (<i>couronne danoise</i>)	1840 C.D. (dans le mois suivant le dépôt)	27 C.D.	355 C.D.	300 C.D. (dans le mois suivant le dépôt)	3050 C.D.*** ou 5400 C.D.**** (dans le mois suivant le dépôt)

* Si cette taxe n'est pas réglée au moment du dépôt, un délai de deux mois est accordé.

** Le taux de change est applicable au jour du paiement; les montants indiqués pour la taxe de recherche ont trait aux recherches effectuées respectivement par l'Office autrichien des brevets, par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède), par l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis et par l'Office européen des brevets.

*** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique: 1240 C.D.

**** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Etats-Unis d'Amérique Office des brevets et des marques des Etats-Unis (dollar E.U.)	215 dollars E.U. (lors du dépôt)	4 dollars E.U.	50 dollars E.U.	35 dollars E.U. (lors du dépôt)	300 dollars E.U. (lors du dépôt)
Finlande Office national des brevets et de l'enregistrement (Markka finnoise)	FIM 970 (dans le mois suivant le dépôt)	FIM 18	FIM 233	FIM 300 (dans le mois suivant le dépôt)	FIM 1950* ou FIM 3500** (dans le mois suivant le dépôt)
France Institut national de la propriété industrielle (franc français)	1100 FF (dans le mois suivant le dépôt)	20 FF	265 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	4100 FF (dans le mois suivant le dépôt)
Hongrie Office national des inventions (forint)	Equivalent en Fts. de 432 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en Fts. de 8 F.S.	Equivalent en Fts. de 104 F.S.	1300 Fts. lors du dépôt)****	Equivalent en Fts. de 250 R*** (dans le mois suivant le dépôt)
Japon Office japonais des brevets (yen)	46 200 yen (dans le mois suivant le dépôt)	850 yen	11 100 yen	6000 yen (dans le mois suivant le dépôt)	34 000 yen (dans le mois suivant le dépôt)

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande), l'Office norvégien des brevets, l'Office des brevets et des marques (Danemark) ou par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède): FIM 1420.

** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

*** Recherche internationale effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

**** Si la taxe de transmission n'est pas payée lors du dépôt, l'office invitera le déposant à la payer dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Luxembourg Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (<i>franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant</i>)	7620 F.L. ou 7620 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	140 F.L. ou 140 F.B.	1830 F.L. ou 1830 F.B.	1000 F.L. ou 1000 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	27 900 F.L. ou 27 900 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)
Malawi Ministère de la justice, Département du Registrar General (<i>kwacha</i>)	212 K (lors du dépôt)	4 K	51 K	8 K (lors du dépôt)	900 K (lors du dépôt)
Monaco Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle (<i>franc français</i>)	1100 FF (dans le mois suivant le dépôt)	20 FF	265 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	4100 FF (dans le mois suivant le dépôt)
Norvège Office norvégien des brevets (<i>couronne norvégienne</i>)	1300 C.N. (dans le mois suivant le dépôt)	25 C.N.	310 C.N.	300 C.N. (dans le mois suivant le dépôt)	2550 C.N.* ou 4700 C.N.** (dans le mois suivant le dépôt)
Pays-Bas Office néerlandais des brevets (<i>florin</i>)	515 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)	10 Fls.	125 Fls.	100 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)	1920 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)
Roumanie Office d'Etat pour les inventions et les marques (<i>lei</i>)	Equivalent en lei de 432 F.S.	Equivalent en lei de 8 F.S.	Equivalent en lei de 104 F.S.	650 lei (dans les 3 mois suivant le dépôt)	Equivalent en lei de 4000 SA**** ou 250 R*** ou 1700 DM**

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande), l'Office norvégien des brevets, l'Office des brevets et des marques (Danemark) ou l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède): 1600 C.S.

** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

*** Recherche effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

**** Recherche effectuée par l'Office autrichien des brevets.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Royaume-Uni Office des brevets (livre sterling)	£ 95 (lors du dépôt)	£ 1,8	£ 23	£ 7 (lors du dépôt)	£ 397 (lors du dépôt)
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (couronne suédoise)	1100 C.S. (dans le mois suivant le dépôt)	20 C.S.	265 C.S.	300 C.S. (dans le mois suivant le dépôt)	2200 C.S.* ou 4000 C.S.** (dans le mois suivant le dépôt)
Suisse Office fédéral de la propriété industrielle (franc suisse)	432 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	8 F.S.	104 F.S.	80 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	1570 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)
Union soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (rouble)	170 R (dans le mois suivant le dépôt)	3 R	41 R	25 R (dans le mois suivant le dépôt)	250 R (dans le mois suivant le dépôt)
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle Bureau international de l'OMPI (franc suisse)	432 F.S. (lors du dépôt)	8 F.S.	104 F.S.	100 F.S. (lors du dépôt) ou	510 F.S.*** ou 864 F.S.**** 650 F.S.***** ou 1570 F.S.** (lors du dépôt)

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande), l'Office norvégien des brevets, l'Office des brevets et des marques (Danemark) ou l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède): 1600 C.S.

** Recherche effectuée par l'Office européen des brevets

*** Recherche effectuée par l'Office autrichien des brevets.

**** Recherche effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède).

***** Recherche effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Organisation européenne des brevets					
Office européen des brevets	3360 S.A.	60 S.A.	810 S.A.	1090 S.A.	12 350 S.A.
	ou	ou	ou	ou	ou
(schilling autrichien	475 DM	9 DM	115 DM	150 DM	1700 DM
ou deutsche Mark	ou	ou	ou	ou	ou
ou livre sterling	£ 95	£ 1,8	£ 23	£ 35	£ 397
ou franc français	ou	ou	ou	ou	ou
ou franc suisse ou florin	1100 FF	20 FF	265 FF	360 FF	4100 FF
ou couronne suédoise	ou	ou	ou	ou	ou
ou franc luxembourgeois	432 F.S.	8 F.S.	104 F.S.	140 F.S.	1570 F.S.
ou franc belge; au choix du déposant)	ou	ou	ou	ou	ou
	515 Fls.	10 Fls.	125 Fls.	170 Fls.	1920 Fls.
	ou	ou	ou	ou	ou
	11000 C.S.	20 C.S.	265 C.S.	350 C.S.	4000 C.S.
	ou	ou	ou	ou	ou
	7620 F.L.	140 F.L.	1830 F.L.	2500 F.L.	27 900 F.L.
	(dans le mois suivant le dépôt)			ou 2500 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	ou 27 900 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE
DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE*

Administration chargée de la recherche internationale (et monnaie)	Taxe de recherche additionnelle	Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale	Taxe pour la traduction en anglais de la demande internationale
Australie Office australien des brevets (<i>dollar australien</i>)	250 dollars A.	5 dollars A. par document	-
Autriche Office autrichien des brevets (<i>schilling autrichien</i>)	4000 SA	6 SA par page	-
Etats-Unis d'Amérique Office des brevets et des marques des Etats-Unis (<i>dollar E.U.</i>)	200 dollars E.U.	-	-
Japon Office japonais des brevets (<i>yen</i>)	27 000 yen	320 yen par page	-
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (<i>couronne suédoise</i>)	2200 C.S.	1,75 C.S. par page	0,91 C.S. par mot
Union soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (<i>rouble</i>)	170 R	0,20 R par page	-
Organisation européenne des brevets Office européen des brevets (<i>schilling autrichien</i> <i>ou deutsche Mark</i> <i>ou livre sterling</i> <i>ou franc français</i> <i>ou franc suisse ou florin</i> <i>ou couronne suédoise</i> <i>ou franc luxembourgeois</i> <i>ou franc belge;</i> <i>au choix du déposant</i>)	12 350 SA ou 1700 DM ou £ 397 ou 4100 FF ou 1570 F.S. ou 1920 Fls. ou 4000 C.S. ou 27 900 F.L. ou 27 900 F.B.	-	-

* Les taxes indiquées dans le tableau ci-dessus ne sont dues que dans certains cas particuliers.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE
PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA
RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OÙ
UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE
TYPE INTERNATIONAL A DÉJÀ EU LIEU *

Administration chargée de la recherche internationale	Conditions de remboursement	Montant du remboursement
Australie Office australien des brevets (Gazette du PCT No 09/ 1980, pages 599 à 605)	L'administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie du rapport de recherche antérieur	75 %
Autriche Office autrichien des brevets (Gazette du PCT No 06/ 1 979, pages 225 à 232)	L'administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie du rapport de recherche antérieur	75 %
Japon Office japonais des brevets (Gazette du PCT No 04/ 1 978, pages 213 à 222)	1) Remboursement sur requête du déposant 2) L'administration a été en mesure d'utiliser une part substantielle du rapport de recherche antérieur	12 000 yens
Union soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (Gazette du PCT No 02/ 1 978, pages 109 à 117)	L'étendue de la recherche antérieure était telle que seule une recherche de mise à jour de portée réduite est nécessaire, ou	90 %
	La recherche antérieure se rapporte pratiquement à la même invention mais les revendications de la demande inter- nationale en cause sont différentes, de telle sorte qu'il est nécessaire d'effec- tuer une recherche dans un à trois sous- groupes supplémentaires de la CIB, ou	70 %
	La recherche antérieure permet d'économiser la moitié du travail nécessaire pour effectuer la recherche internationale, ou	40 %
	La recherche antérieure ne couvre que quelques sous-groupes de la CIB	20 %

* Le présent tableau résume les cas dans lesquels, et indique dans quelle mesure, les différentes administrations chargées de la recherche internationale remboursent au déposant la taxe de recherche lorsque la recherche internationale peut être fondée, en tout ou en partie, sur une recherche internationale ou de type international effectuée précédemment par l'administration en cause. Le tableau résume les dispositions prévues à cet effet dans les accords conclus entre l'OMPI et chacune desdites administrations (chacun de ces accords est identifié sous le nom de l'administration en cause par un renvoi à la Gazette du PCT dans laquelle il a été publié). On trouvera des renseignements complémentaires dans les notes afférentes au présent tableau. Les remboursements selon les accords précités sont prévus dans les règles 16.3 et 41.1 du règlement d'exécution du PCT.

Remboursement de la taxe de recherche par les administrations chargées de la recherche internationale au cas où une recherche internationale ou de type international a déjà eu lieu * (suite)

Administration chargée de la recherche internationale	Conditions de remboursement	Montant du remboursement
<p>Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm) (Gazette du PCT No 02/ 1978, pages 138 à 145)</p>	<p>L'administration peut utiliser le rapport de recherche antérieur</p>	<p>90 % 75 % 50 % ou 25 % selon la mesure dans laquelle ledit rapport peut être utilisé</p>
<p>Etats-Unis d'Amérique Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique (Gazette du PCT No 02/ 1 978, pages 1 23 à 1 28)</p>	<p>L'examineur constate que l'un des critères suivants a été observé:</p> <p>1) recherche antérieure très complète, ne nécessitant qu'une mise à jour ou qu'une recherche complémentaire succincte</p> <p>2) recherche antérieure assez utile, mais ne justifiant cependant pas un remboursement à 90 %</p>	<p>90 % 45 %</p>
<p>Organisation européenne des brevets Office européen des brevets (Gazette du PCT No 02/ 1978, pages 129 à 137)</p>	<p>L'administration peut utiliser le rapport de recherche antérieur</p>	<p>100 % 75 % 50 % ou 25 % selon la mesure dans laquelle ledit rapport peut être utilisé</p>

Notes

1) **Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique.** Une recherche sur l'état de la technique effectuée à l'occasion d'une demande nationale (Etats-Unis) antérieure est considérée comme une recherche de type international pour déterminer s'il y a lieu de procéder à un remboursement. Des remboursements sont aussi effectués selon les mêmes critères et les mêmes pourcentages des taxes de recherche acquittées pour des demandes internationales lorsque les recherches sur l'état de la technique effectuées au cours de l'examen ultérieur des demandes nationales (Etats-Unis) sont entièrement ou partiellement fondées sur des recherches internationales (antérieures) portant sur des demandes internationales.

Remboursement de la taxe de recherche par les administrations chargées de la recherche internationale au cas où une recherche internationale ou de type international a déjà eu lieu * (suite)

Notes (Suite)

2) *Office européen des brevets.* Les recherches sont admises comme recherches de type international du point de vue des remboursements lorsqu'elles ont été effectuées par l'Office européen des brevets

- i) pour une demande de brevet européen (antérieure);
- ii) pour une demande nationale (antérieure)
(en Allemagne (République fédérale d'), en France, aux Pays-Bas et en Suisse);
- iii) comme recherche «standard» demandée à titre privé à l'égard d'une demande (antérieure) dont la priorité est revendiquée dans une demande internationale ou européenne ultérieure.

Les critères suivants ont été adoptés pour déterminer le montant du remboursement de la taxe de recherche:

- remboursement à 100 %: aucune recherche complémentaire nécessaire;
- remboursement à 75 %: recherche complémentaire effectuée dans la documentation relative à une ou plusieurs subdivisions consultées lors de la recherche antérieure *ou* étendue à une ou plusieurs subdivisions n'ayant pas encore été consultées;
- remboursement à 50 %: recherche complémentaire effectuée dans la documentation relative à une ou plusieurs subdivisions déjà consultées *et* étendue à une ou plusieurs subdivisions n'ayant pas encore été consultées;
- remboursement à 25 %: recherche complémentaire dans la documentation relative aux subdivisions correspondant à un nouvel aspect de l'invention revendiquée. (Par exemple, lorsque la demande européenne est fondée sur plusieurs demandes antérieures dont une seule a fait l'objet d'un rapport de recherche antérieur.)

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE
DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement Δ	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle*	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international*	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
Australie Office australien des brevets (dollar australien)	70 dollars A.	100 dollars A.	100 dollars A.	5 dollars A. par document	-
Autriche Office autrichien des brevets (schilling autrichien)	1035 SA	4000 SA	4000 SA	6 SA par page	-
Japon Office japonais des brevets (yen)	14 200 yen	12 000 yen	9000 yen	320 yen par page	320 yen par page
Royaume-Uni Office des brevets (livre sterling)	£ 34	£ 35 ** (lors du dépôt de la demande d'examen)	selon le besoin, à concurrence de £ 35	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (couronne suédoise)	340 C.S.	1500 C.S. (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	1500 C.S.	1,75 C.S. par page	1,75 C.S. par page

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

** Si aucun rapport de recherche internationale n'a été établi ou si une recherche additionnelle s'avère nécessaire, le paiement additionnel de la taxe de recherche de l'OEB est requis.

Δ Dans chaque cas où le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit par le Bureau international, le montant indiqué dans cette colonne doit être augmenté d'autant de fois ce même montant qu'il y a de langues dans lesquelles ce rapport doit être traduit.

Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (suite)

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement Δ	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle*	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international*	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
Union soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (rouble)	52 R	300 R (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	200 R	0,20 R par page	0,50 R par page
Organisation européenne des brevets Office européen des brevets** (schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise; au choix du déposant)	1035 SA ou 145 DM ou £ 34 ou 340 FF ou 133 F.S. ou 160 Fls. ou 340 C.S.	7260 SA ou 1000 DM ou £ 234 ou 2410 FF ou 930 F.S. ou 1130 Fls. ou 2350 C.S. (lors du dépôt de la demande d'examen)	7260 SA ou 1000 DM ou £ 234 ou 2410 FF ou 930 F.S. ou 1130 Fls. ou 2350 C.S.	7,30 SA ou 1 DM ou £ 0,20 ou 2,40 FF ou 0,90 F.S. ou 1,10 Fls. ou 2,40 C.S. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)	7,30 SA ou 1 DM ou £ 0,20 ou 2,40 FF ou 0,90 F.S. ou 1,10 Fls. ou 2,40 C.S. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

** Bien que l'examen préliminaire international soit effectué à Munich, la demande d'examen préliminaire international peut également être déposée et les taxes payées à Rijswijk.

Δ Dans chaque cas où le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit par le Bureau international, le montant indiqué dans cette colonne doit être augmenté d'autant de fois ce même montant qu'il y a de langues dans lesquelles ce rapport doit être traduit.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL*
(Monnaie: Franc suisse)

Supplément à la taxe de traitement	133 F.S.
Taxe spéciale pour publication anticipée sur demande du déposant, lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2) a) du PCT n'est pas encore disponible pour la publication avec la demande internationale	200 F.S.
Taxe couvrant les frais de préparation et d'expédition à un office désigné, sur demande du déposant, d'une copie d'une demande internationale, en vertu de l'article 13.2) b) du PCT.....	35 F.S. par courrier ordinaire ou 45 F.S. par avion
Droit couvrant les frais de délivrance de copies de tout document contenu dans le dossier	5 F.S. par courrier ordinaire ou 15 F.S. par avion et 1 F.S. par page
Droit couvrant les frais de délivrance de copies d'une traduction d'une demande internationale.....	5 F.S. par courrier ordinaire ou 15 F.S. par avion et 1 F.S. par page

* Les taxes énumérées ci-dessus ne s'appliquent que dans certains cas particuliers.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉTATS DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)
EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION
DES DEMANDES INTERNATIONALES
ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
<i>Allemagne</i> (République fédérale d') Office allemand des brevets	Allemand	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
<i>Australie</i> Office australien des brevets	Anglais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
<i>Autriche</i> Office autrichien des brevets	Allemand	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
<i>Brésil</i> Institut national de la propriété industrielle	Portugais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Anglais
<i>Danemark</i> Office des brevets et des marques	Danois	-	-
<i>Etats-Unis d'Amérique</i> Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	-	-

* Au choix du déposant.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Finlande Office national des brevets et de l'enregistrement	Finnois ou suédois (pour les nationaux de la Finlande seulement)	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Hongrie Office national des inventions	Hongrois	Langues autres que l'allemand, l'anglais, le français ou le russe	Allemand, anglais, français ou russe*
Japon Office japonais des brevets	Japonais	Langues autres que le japonais	Japonais
Luxembourg Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français*	-	-
Madagascar Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	[non connue]	-	-
Malawi Ministère de la Justice, Département du Registrar General	Anglais	-	-
Monaco Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	Français	Langues autres que le français	Français
Norvège Office norvégien des brevets	Norvégien	-	-

* Au choix du déposant.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Pays-Bas Office néerlandais des brevets	Néerlandais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand anglais ou français*
République populaire démocratique de Corée Comité d'Etat pour la science et la technologie, Comité des inventions	**	**	**
Roumanie Office d'Etat pour les inventions et les marques	Roumain	Langues autres que l'anglais le français ou le russe	Anglais français ou russe
Royaume-Uni Office des brevets	Anglais	Langues autres que l'anglais	Anglais
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement	Suédois	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français *
Suisse Office fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand, français ou italien*	-	-
Union soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	Langues autres que le russe	Russe

* Au choix du déposant.

** Cette information n'est pas encore disponible.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
<i>Organisation européenne des brevets</i> Office européen des brevets	Allemand, anglais ou français*	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
<i>Organisation africaine de la propriété intellectuelle</i>	Français	-	-

* Au choix du déposant.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)
EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
<i>Allemagne</i> (République fédérale d') Office allemand des brevets	Deutsche mark	Taxe de dépôt: 100 DM *	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spé- cifié à l'article 22.1) (ou à l'ar- ticle 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
<i>Australie</i> Office australien des brevets	Dollar australien	Taxe de dépôt: pour un brevet: 45 dollars A. Taxe additionnelle pour chaque page, dessins compris, à compter de la onzième: 2 dollars A. Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: 4 dollars A. Pour un «petty patent»: 40 dollars A.	Aucune
<i>Autriche</i> Office autrichien des brevets	Schilling autrichien	Taxe de dépôt: 500 SA *	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spé- cifié à l'article 22.1) (ou à l'ar- ticle 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
<i>Brésil</i> Institut national de la propriété industrielle	Cruzeiro	Taxe de dépôt: pour un brevet: 1384 Cr. \$ pour un modèle d'utilité: 1058 Cr. \$	Aucune
<i>Danemark</i> Office des brevets et des marques	Couronne danoise	Taxe de dépôt: C.D. 800 **	Aucune

* Seulement dans le cas où l'Office désigné (ou élu) n'est pas l'office récepteur.

** Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la 11e: 150 C.D.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
<i>Etats-Unis d'Amérique</i> Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Dollar E.U.	Taxe de dépôt: 65 dollars E.U. Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la deuxième: 10 dollars E.U., et pour chaque revendication, dépendante ou indépendante à compter de la onzième: 2 dollars E.U.	Aucune
<i>Finlande</i> Office national des brevets et de l'enregistrement	Markka finnoise	Taxe de dépôt: FIM 600 Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: FIM 70	Aucune
<i>Hongrie</i> Office national des inventions	Forint	Taxes de dépôt: en tant qu'office désigné: 2000 Forints* en tant qu'office élu: 1300 Forints*	21 mois en ce qui concerne l'article 22 et 26 mois en ce qui concerne l'article 39
<i>Japon</i> Office japonais des brevets	Yen	Taxe de dépôt: pour un brevet: 5400 yen, pour un modèle d'utilité: 4000 yen	En ce qui concerne la remise d'une copie de la demande internationale et d'une traduc- tion (telle qu'elle est exigée) de cette dernière, lorsque s'appli- quent les conditions de l'article 39.1)a), le délai est celui prévu à l'article 22.1) et 2) (et non pas le délai prévu à l'article 39.1)a)).

* Seulement dans le cas où l'Office désigné (ou élu) n'est pas l'office récepteur.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Luxembourg Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	franc luxembourgeois	Taxe de dépôt: 100 F.L.* Annuité première année: 700 F.L. Taxe de publication: 175 F.L. Enregistrement d'un pouvoir: 30 F.L. Annuité deuxième année: 700 F.L.**	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) s'appli- que dans tous les cas
Madagascar Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	***	***	***
Malawi Ministère de la Justice, Département du Registrar General	***	***	***
Monaco Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	Franc français	Taxe de dépôt: 30 FF* Annuité première année: 10 FF Annuité deuxième année: 10 FF**	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spé- cifié à l'article 22.1) (ou à l'ar- ticle 39.1.a)) s'applique dans tous les cas
Norvège Office norvégien des brevets	Couronne norvégienne	Taxe de dépôt: C.N. 800 Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: C.N. 150	Aucune

* Seulement dans le cas où l'office désigné (ou élu) n'est pas l'office récepteur.

** Seulement lorsque celle-ci vient à échéance avant l'expiration du 20e mois.

*** Pas encore défini.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
<i>Pays-Bas</i> Office néerlandais des brevets	florin	255 Fls. augmentés de 6 Fls. par feuille de la description (revendications comprises) et des dessins	Aucune
<i>République populaire démocratique de Corée</i> Comité d'Etat pour la science et la technologie, Comité des inventions	*	*	*
<i>Roumanie</i> Office d'Etat pour les inventions et les marques	Lei**	L 1950 augmentés de 50 L pour chaque page à compter de la 11e Taxe additionnelle pour une revendication de priorité: 130 L	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
<i>Royaume-Uni</i> Office des brevets	Livre sterling	Taxe de dépôt: £ 7***	Aucune
<i>Suède</i> Office royal des brevets et de l'enregistrement	Couronne suédoise	800 C.S.	Aucune
<i>Suisse</i> Office fédéral de la propriété intellectuelle	Franc suisse	Taxe de dépôt: 80 F.S.	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) s'applique dans tous les cas

* Cette information n'est pas encore disponible.

** Les taxes doivent être payées en montants équivalents en dollars E.U (selon le taux de change officiel de la Banque roumaine du Commerce extérieur). Les déposants des pays ayant conclu des accords bilatéraux avec la Roumanie (par exemple la Finlande, la Hongrie, l'Union soviétique) peuvent effectuer les paiements en montants équivalents en roubles.

*** Toutefois, une autre taxe d'un montant de 57 livres sterling, pour l'examen préliminaire et la recherche, doit être acquittée avant l'expiration de la période de 20 mois mentionnée à l'article 22 (ou la période de 25 mois lorsque l'article 39 s'applique). Cette taxe peut être remboursée partiellement ou en totalité.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
<i>Union soviétique</i> Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Rouble	Taxe de dépôt: 110 R Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la deuxième: 55 R	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spé- cifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
<i>Organisation européenne des brevets</i> Office européen des brevets	Schilling autrichien ou Deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge	3270 SA ou 450 DM ou £ 105 ou 1080 FF ou 420 F.S. ou 510 Fls. ou 1060 C.S. ou 7400 F.L. ou 7400 F.B.	Règle 104ter du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen: «La taxe nationale prévue à l'article 158, paragraphe 2, la taxe de recherche prévue à l'article 157, paragraphe 2, lettre b), les taxes de désigna- tion prévues à l'article 79, para- graphe 2 et, le cas échéant, les taxes de revendication prévues à la règle 31 de la Convention sont acquittées dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2, ou, selon le cas, à l'article 39, paragraphe 1, lettre a) du Traité de coopération.»
<i>Organisation africaine de la propriété intellectuelle</i>	Franc CFA	Taxe de dépôt et de pre- mière annuité de brevet d'invention: 36 000 FCFA. Taxe de dépôt de certifi- cat d'addition: 54 000 FCFA. Taxe de revendication de la priorité d'un ou plusieurs dépôts anté- rieurs, par priorité re- vendiquée: 15 000 FCFA. Taxe de pu- blication d'un brevet ou d'un certificat d'ad- dition: 60 000 FCFA.	Aucune

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
<i>Organisation africaine de la propriété intellectuelle</i> (suite)		Taxe d'acceptation de description et de des- sins. description et les dessins annexés à une demande de brevet ou de certificat d'addition sont admis moyennant le versement, au mo- ment du dépôt ou, au plus tard, avant la dé- livrance, d'une taxe fixée selon le nombre de pages de la description et de planches de des- sins: - de 11 à 20 pages dacty- lographiées ou planches de dessins de petit for- mat: 27 000 FCFA - de 21 à 30 pages ou planches: 54 000 FCFA - de 31 à 40 pages ou planches: 81 000 FCFA ainsi de suite, à raison de 6000 FCFA par tranche de 10 pages ou planches de petit format ou frac- tion de tranche: 18 000 FCFA.*	

* (La tranche des 10 premières pages ou planches de petit format est exemptée de la taxe.)
Une page dactylographiée à simple interligne est comptée pour deux pages; une page imprimée pour trois pages; une planche de dessins de grand format pour deux planches de petit format.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM
AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNÉES CONCERNANT L'INVENTEUR

États désignés (ou élus)	Offices désignés (ou élus)	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, indication ultérieure
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Australie	Office australien des brevets (Canberra)	Peuvent figurer dans la requête	Admise Voir note 2)
Autriche	Office autrichien des brevets (Vienne)	Peuvent figurer dans la requête	Admise
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Cameroun	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Congo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	L'inventeur doit être le déposant	Non admise
Finlande	Office national des brevets et de l'enregistrement (Helsinki)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
France	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Gabon	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise

- 1) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2 ou à l'article 39, paragraphe 1.a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.
- 2) A tout moment avant l'acceptation de la demande en vue de la délivrance (d'un brevet).

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés (ou élus)	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, indication ultérieure
Hongrie	Office national des inventions (Budapest)	Peuvent figurer dans la requête	Admise Voir note 4)
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Liechtenstein	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Madagascar	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines (Antananarivo)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Malaïi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Monaco	Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle (Monaco)	Peuvent figurer dans la requête	Non requis
Norvège	Office norvégien des brevets (Oslo)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Pays-Bas	Office néerlandais des brevets (Rijswijk)	Voir note 3)	-
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)

- 1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.
- 2) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2 ou à l'article 39, paragraphe 1.a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.
- 3) Pas d'obligation d'indiquer le nom et l'adresse de l'inventeur
- 4) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 21 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure (ou 26 mois à compter de cette même date si l'Etat a été élu avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de cette date), sinon, 21 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale (ou 26 mois à compter de cette même date si l'Etat a été élu avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de cette date); si à l'expiration de ce délai les données n'ont pas été fournies ou sont incomplètes, l'Office invitera le déposant à les fournir ou à les compléter.

Obigation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés (ou élus)	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, indication ultérieure
République centrafricaine	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
République Populaire Démocratique de Corée	Comité d'Etat pour la science et la technologie, Comité des inventions (Pyongyang)	*	*
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques (Bucarest)	Peuvent figurer dans la requête	Admise
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Sénégal	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)

* Pas encore défini.

- 1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.
- 2) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2 ou à l'article 39, paragraphe 1.a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.
- 3) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure (ou 25 mois à compter de cette date si l'Etat est élu avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de cette même date), sinon, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale (ou 25 mois à compter de cette date si l'Etat a été élu avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de cette même date) et, s'il n'est pas établi de rapport de recherche, 2 mois à compter de la date de la notification avisant le déposant qu'il ne sera pas établi de rapport.

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés (ou élus)	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, indication ultérieure
Tchad	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Togo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Doivent figurer dans la requête	Voir note 1)

- 1) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22 paragraphes 1 et 2 ou à l'article 39, paragraphe 1.a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCÉ, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT,
A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Etats-Unis d'Amérique

Office des brevets et des marques des Etats-Unis

Ont renoncé à la communication en ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis en sa qualité d'office récepteur.

DISPOSITIONS DES LÉGISLATIONS DES ÉTATS CONTRACTANTS
PARTIES À UN TRAITÉ DE BREVET RÉGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

La *France* est le seul Etat partie à la fois au Traité de coopération en matière de brevets et à un traité de brevet régional, à savoir la Convention sur le brevet européen, dont la législation nationale prévoit que toute désignation ou élection dudit Etat sera considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional.

L'article premier de la Loi française No 77-682 du 30 juin 1977 relative à l'application du Traité de coopération en matière de brevets s'énonce comme suit:

«Lorsqu'une demande internationale de protection des inventions formulée en application du traité de coopération en matière de brevets fait à Washington, le 19 juin 1970, comporte la désignation ou l'élection de la France, cette demande est considérée comme tendant à l'obtention d'un brevet européen régi par les dispositions de la convention sur la délivrance des brevets européens faite à Munich, le 5 octobre 1973.»

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE
D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA
DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Avertissement

Les effets de la demande internationale dans un Etat désigné peuvent dépendre de la question de savoir si la personne indiquée dans la demande internationale en tant que déposant aux fins de cet Etat est habilitée, selon la législation nationale de cet Etat, à déposer une demande nationale.

Renseignements

Les *Etat-Unis d'Amérique* sont le seul Etat partie au Traité de coopération en matière de brevets dont la législation nationale stipule qu'une demande de brevet nationale soit déposée par l'inventeur et dont l'office national rejettera donc, en tant qu'office désigné, toute demande internationale dans laquelle une personne autre que l'inventeur est indiquée comme déposant aux fins des Etats-Unis d'Amérique.

Les sections 111, 115, 116, 117 et 118 du «United States Code», titre 35 - Brevets, partie II - Brevetabilité des inventions et délivrance des brevets, chapitre 11 - Demande de brevet, s'énoncent comme suit (traduction préparée par le Bureau international):

111. Demande de brevet

La demande de brevet sera déposée par l'inventeur, à moins qu'il ne soit prescrit autrement par le présent titre, par écrit et adressée au «Commissioner». Cette demande comprend: 1) un exposé de l'invention comme prescrit à la section 112 du présent titre; 2) un dessin, comme prescrit à la section 113 du présent titre; et 3) un serment du déposant, comme prescrit à la section 115 du présent titre. La demande doit être signée par le déposant et accompagnée par la taxe prescrite par la loi.

115. Serment du déposant

Le déposant déclare sous serment qu'il estime être le premier et original inventeur du procédé, de la machine, du produit, ou de la composition, ou de son perfectionnement, pour lequel il sollicite un brevet; il déclare de quel pays il est le ressortissant. Cette déclaration sous serment peut être effectuée sur le territoire des Etats-Unis, auprès de toute personne autorisée par la loi à recevoir de telles déclarations ou, si elle est faite dans un pays étranger, auprès des autorités diplomatiques ou consulaires des Etats-Unis qui sont autorisées à recevoir de telles déclarations, ou auprès de toute personne possédant un sceau officiel et autorisée à recevoir des déclarations sous serment dans le pays étranger où peut se trouver le déposant, et dont l'autorité sera établie par un certificat émanant d'une autorité diplomatique ou consulaire des Etats-Unis; cette déclaration sous serment sera valable si elle est conforme aux dispositions de la loi de l'Etat ou du pays où elle est effectuée. Lorsque la demande est déposée comme prescrit par ce titre par une personne autre que l'inventeur, la déclaration sous serment peut être modifiée dans sa forme afin de pouvoir être effectuée par cette personne.

116. Co-inventeurs

Lorsque deux personnes ou plus font conjointement une invention, elles demandent un brevet de façon conjointe et chacune d'elles signe la demande et effectue la déclaration sous serment requise, sauf prescription contraire dans le présent titre.

Si un co-inventeur refuse d'apparaître en tant que tel dans une demande de brevet ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, la demande peut être déposée par l'autre inventeur, agissant en son propre nom ainsi qu'au nom de l'inventeur manquant. Le «Commissioner», sur production de la preuve des faits pertinents et après notification à l'inventeur manquant telle qu'il peut la prescrire, peut délivrer un brevet à l'inventeur déposant la demande, sous réserve des mêmes droits dont l'inventeur manquant aurait bénéficié s'il avait été co-inventeur. L'inventeur manquant peut devenir ultérieurement co-inventeur.

Lorsque, par erreur, une personne est indiquée comme co-inventeur dans une demande, ou lorsqu'un co-inventeur n'est pas indiqué dans une demande et qu'une telle erreur a été commise sans intention frauduleuse le «Commissioner» peut autoriser une modification de la demande en conséquence, dans les conditions qu'il prescrit.

Décès ou incapacité de l'inventeur

Les représentants légaux des inventeurs décédés ou frappés d'incapacité juridique peuvent déposer une demande de brevet sous réserve de satisfaire les exigences applicables à l'inventeur et dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions.

Dépôt par une autre personne que l'inventeur

Lorsqu'un inventeur refuse de déposer une demande de brevet, ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, une personne à qui il a cédé - ou stipulé par écrit de céder - l'invention ou qui invoque, autrement, un intérêt suffisant pour justifier une telle action, peut déposer une demande de brevet au nom de l'inventeur et à titre de mandataire de celui-ci, à condition de fournir la preuve des faits et de montrer qu'une telle action est nécessaire pour préserver les droits des parties ou pour prévenir des dommages irréparables; le «Commissioner» peut délivrer un brevet à un tel inventeur, après notification jugée suffisante, et sous réserve de satisfaire aux règles qu'il prescrit.

La section 373 du «United States Code», titre 35 - Brevets, partie IV - Traité de coopération en matière de brevets, chapitre 37 - Phase nationale, s'énonce comme suit:

373. Indication à titre de déposant d'une personne n'ayant pas qualité pour être déposant

Une demande internationale désignant les Etats-Unis ne sera pas acceptée par l'office des brevets aux fins de la procédure nationale si elle a été déposée par quiconque n'a pas qualité, en vertu du chapitre 11 du présent titre, pour être déposant aux fins du dépôt d'une demande nationale aux Etats-Unis. Une telle demande internationale ne pourra pas être utilisée pour bénéficier d'une date de dépôt antérieure, selon la section 120 du présent titre, dans une demande déposée ultérieurement, mais peut servir de base à une revendication du droit de priorité en vertu de la section 119 du présent titre, dans la mesure où les Etats-Unis n'étaient pas le seul Etat désigné dans la demande internationale.

DISPOSITIONS DES LÉGISLATIONS NATIONALES
DES ÉTATS CONTRACTANTS RELATIVES
À LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

L'Australie, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Finlande*, la Hongrie, la Norvège*, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse sont les seuls États parties au Traité de coopération en matière de brevets dont les législations nationales contiennent des dispositions concernant la recherche de type international.

Australie

Le règlement 87 du Règlement de brevets et l'article 30 de la loi sur les brevets s'énoncent comme suit (traduction préparée par le Bureau international):

Règlement 87 du Règlement de brevets

.....

2) Lorsque le Commissaire fournit des renseignements à un déposant en vertu de l'article 30 de la loi et que la fourniture de ces renseignements fait intervenir une recherche de type international mentionnée dans l'article 15.5) du traité, cette fourniture de renseignements donne lieu au paiement d'une taxe de 300 \$.

.....

4) Dans le présent règlement, on entend par "déposant" la personne qui –

- a) après l'entrée en vigueur du présent règlement, dépose une demande de brevet autre qu'une demande internationale et
- b) requiert, dans les trois mois suivant le dépôt de sa demande de brevet, que des renseignements lui soient fournis par le Commissaire en vertu de l'article 30 de la loi.

.....

Article 30 de la Loi

Le Commissaire peut, conformément à la présente loi, fournir des renseignements sur une question intéressant ou concernant:

- a) un brevet;
- b) une demande de brevet qui a été ouverte à l'inspection publique; ou
- c) tout autre document, résumé, description ou publication conservé à l'Office des brevets ou à la bibliothèque de l'Office des brevets.

Danemark

La section 9 de la Loi sur les brevets du Danemark et la section 5 de son Règlement d'exécution s'énoncent comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office des brevets et des marques, Copenhague, et traduit en français par le Bureau international):

Section 9 de la Loi

Si le déposant le demande et paie la taxe prescrite, l'administration compétente en matière de brevets, en vertu des règles établies par le Ministre du commerce, fait en sorte que la demande fasse l'objet d'une recherche effectuée par une administration chargée de la recherche internationale selon les dispositions de l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970.

* Les dispositions de la législation nationale de cet État concernant la recherche de type international seront publiées dans un numéro ultérieur de la Gazette du PCT.

Section 5 du Règlement d'exécution

1) Si le déposant désire que la recherche mentionnée à la section 9 de la Loi sur les brevets soit effectuée, il doit déposer auprès de l'administration compétente en matière de brevets une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande ou suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme déposée. Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, la requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'administration compétente en matière de brevets.

2) Si le déposant désire que la recherche selon le premier paragraphe soit effectuée par une administration déterminée choisie parmi les administrations chargées de la recherche internationale possibles, il doit indiquer l'administration choisie dans la requête.

3) Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite ne remplissent pas, à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

Etats-Unis d'Amérique

Les sections 1.104 *c)* et *d)* et 1.21 *w)* du «Code of Federal Regulations», titre 37 - Brevets, Marques et Droits d'auteur, sous-chapitre A - Généralités, Brevets, partie I - «Rules of Practice in Patent Cases» s'énoncent comme suit (traduction préparée par le Bureau international):

1.104 Nature de l'examen; Notification émise par l'examineur

.....

c) Toutes les demandes nationales déposées le 1er juin 1978 et après feront l'objet d'une recherche de type international.

d) Toute demande nationale peut également faire l'objet d'un rapport de recherche de type international au moment de l'examen national quant au fond, sur requête expresse et paiement de la taxe à régler pour ce rapport. Voir la section 1.21 *w)* en ce qui concerne le montant de la taxe pour la préparation du rapport de recherche de type international.

Note: L'Office des brevets et des marques n'exige pas que la recherche de type international donne lieu formellement à un rapport de recherche de type international pour qu'un remboursement de la taxe de recherche puisse être obtenu pour une demande internationale déposée ultérieurement.

1.21 Taxes et droits relatifs aux brevets et autres

.....

w) Pour l'établissement d'un rapport de recherche de type international résultant d'une recherche de type international effectuée lors de l'émission de la première notification quant au fond relative à une demande de brevet national: 25 dollars E.U.

Note: L'Office des brevets et des marques n'exige pas que la recherche de type international donne lieu formellement à un rapport de recherche de type international pour qu'un remboursement de la taxe de recherche puisse être obtenu pour une demande internationale déposée ultérieurement.....

Hongrie

Article 8 du Décret

L'article 8 du Décret N° 29/1980/29 juillet du Conseil des Ministres portant application de la loi N° 14 de l'année 1980 sur la promulgation du Traité de coopération en matière de brevets s'énonce comme suit (texte fourni en anglais par l'Office national des inventions et traduit en français par le Bureau international):

1) Le déposant peut demander, en vertu de l'article 15.5)a) du Traité, qu'une recherche de type international soit effectuée à l'égard d'une demande hongroise régulièrement déposée auprès de l'Office national des inventions. La recherche sera effectuée, selon l'article 15.5)c) du Traité, par l'administration chargée de la recherche internationale compétente pour effectuer la recherche internationale sur les demandes internationale déposées auprès de l'Office national des inventions en tant qu'office récepteur.

2) L'Office national des inventions adressera à bref délai à l'administration chargée de la recherche internationale compétente, en même temps qu'elle transfère la taxe de recherche payée par le déposant lors du dépôt de sa requête, un exemplaire de la traduction de la demande hongroise préparée par le déposant dans la langue prescrite et dont les conditions de forme sont en conformité avec les exigences prescrites pour les demandes internationales.

Pays-Bas

La section 221 de la Loi sur les brevets révisée en 1978 et la section 17.5) du Règlement sur les brevets révisé en 1979 (tous deux entrés en vigueur le 1er février 1979) s'énoncent comme suit (texte fourni par l'Office néerlandais des brevets, Rijswijk):

Section 221 de la Loi

221. - 1) Si le déposant le requiert par écrit, l'Office des brevets effectue une recherche sur l'état de la technique relative à ce qui doit être considéré comme l'objet de la demande, conformément aux dispositions de l'article 5A ou découlant de cet article.....

.....

3) Si le déposant le requiert par écrit, l'Office des brevets soumet la demande à la recherche de type international visée à l'article 15.5) a) du Traité de coopération. Cette recherche est réputée constituer une recherche sur l'état de la technique au sens du paragraphe 1).

4) La présentation de la requête visée aux paragraphes 1), 2) ou 3) est soumise au paiement d'une taxe qui sera prescrite par la voie réglementaire.

.....

Section 17.5) du Règlement

5) La taxe due en vertu des articles 22 G.1), 22 H.1), 22I.4) et 9) et 22 J.1) de la Loi du Royaume sur les brevets d'invention lors de la présentation d'une requête visée à ces articles est:

..... pour une requête tendant à faire procéder à une recherche sur l'état de la technique ou une recherche de type international, ou à faire poursuivre une telle recherche: 1100 florins;

.....

Suède

La section 9 de la Loi suédoise sur les brevets révisée en 1978 et la section 5 du Décret portant application de la Loi s'énoncent comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm, et traduit en français par le Bureau international):

Section 9 de la Loi

Si le déposant le demande et paie la taxe spéciale, l'administration compétente en matière de brevets permet, dans les conditions déterminées par le Gouvernement, que la demande fasse l'objet d'une telle recherche de nouveauté par une administration chargée de la recherche internationale telle que mentionnée à l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets signé à Washington le 19 juin 1970.

Section 5 du Décret

Afin de bénéficier de la recherche telle que définie à la section 9 de la Loi sur les brevets, le déposant doit soumettre à l'Office des brevets, dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande de brevet ou, selon le cas, suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme étant déposée, une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche.

Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, ladite requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'Office des brevets.

Si plusieurs administrations peuvent être envisagées pour l'exécution de la recherche mentionnée au premier paragraphe et si le déposant désire choisir celle de ces administrations qui effectuera la recherche, il mentionne cette administration dans ladite requête.

Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite ne remplissent pas, à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

Suisse

Le Titre neuvième de l'Ordonnance relative aux brevets d'invention, entrée en vigueur en Suisse le 1er janvier 1978, s'énonce comme suit:

«Titre neuvième: Recherches de type international»

Art. 126

Conditions

- 1) Une recherche de type international au sens de l'article 15, 5e alinéa, du traité de coopération peut être requise pour une demande de brevet suisse.
- 2) La requête doit être présentée à l'Office dans les six mois suivant la date de dépôt. La taxe de recherche internationale (art. 121, 2e al.) doit être payée en même temps.
- 3) Si la langue dans laquelle est rédigée la demande de brevet n'est pas une langue de travail de l'administration chargée de la recherche internationale, compétente pour la Suisse, une traduction dans une langue de travail doit être présentée simultanément.
- 4) L'Office n'examine pas si la demande de brevet et la traduction satisfont aux autres conditions fixées dans le traité de coopération, notamment aux prescriptions de forme valables pour les demandes internationales.

Art. 127

Procédure

- 1) Si les conditions prévues à l'article 126, 1er à 3e alinéas, sont remplies, l'Office transmet les documents requis à l'administration chargée de la recherche internationale, qui est compétente.
- 2) L'Office adresse le rapport de recherche au requérant; une copie est versée au dossier de la demande de brevet.»

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONÉRATIONS
ET REMBOURSEMENTS (OU RÉDUCTIONS)
DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU RÉGIONAUX)
EN LEUR QUALITÉ D'OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg)

Taxe nationale. Le déposant *n'est pas tenu de verser* de taxe nationale (de dépôt) à l'Office des brevets lorsque ce dernier est l'office désigné si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle (Monaco)

Taxe nationale. Le déposant *n'est pas tenu de verser* de taxe nationale (de dépôt) à l'Office des brevets lorsque ce dernier est l'office désigné (ou élu) si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Office allemand des brevets

Taxe nationale. Le déposant *n'est pas tenu de verser* de taxe nationale (de dépôt) à l'Office allemand des brevets lorsque ce dernier est l'office désigné (ou élu) si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Taxe de demande d'examen. La taxe de demande d'examen d'une demande de brevet, que le déposant est tenu de payer à l'Office allemand des brevets, *est ramenée* à 250 deutsche mark (au lieu de 400 deutsche mark) lorsqu'un rapport de recherche internationale a été établi pour sa demande (en tant que demande internationale désignant la République fédérale d'Allemagne aux fins d'un brevet national).

Office national des inventions (Hongrie)

Taxe nationale. Le déposant *n'est pas tenu de verser* de taxe nationale (de dépôt) à l'Office national des inventions lorsque ce dernier est l'office désigné (ou élu) si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Office néerlandais des brevets

Taxe de demande de recherche. La taxe de demande de recherche payée est remboursée à 25 %, 50 %, 75 % ou 100 % si un rapport de recherche internationale a été joint à la demande internationale, le montant du remboursement dépendant de la mesure dans laquelle l'Office néerlandais des brevets peut utiliser ce rapport de recherche internationale.

Office des brevets du Royaume-Uni

En vertu de la disposition 102 du règlement de 1978 sur les brevets, le déposant peut, dans les conditions indiquées ci-après, demander par écrit le remboursement total ou partiel des taxes suivantes:

La taxe de recherche (correspondant au formulaire brevets 9/77) lorsque la demande (en tant que demande internationale désignant le Royaume-Uni pour l'obtention d'un brevet national) a fait l'objet d'une recherche internationale de la part de l'administration chargée de la recherche internationale.

La taxe d'examen quant au fond (correspondant au formulaire brevet 10/77) lorsque la demande (en tant que demande internationale désignant le Royaume-Uni) a fait l'objet d'un examen préliminaire international effectué par l'Office des brevets du Royaume-Uni en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

La décision de procéder à un remboursement (le cas échéant) à la suite d'une telle requête est toujours laissée à la discrétion du Comptroller-General.

Office européen des brevets

Taxe de recherche*. Aux termes des décisions prises en vertu de l'article 157 de la Convention sur le brevet européen, la taxe de recherche due à l'Office européen des brevets pour une demande de brevet européen

i) **n'est pas exigible** si un rapport de recherche internationale a été établi à l'égard de la demande (en tant que demande internationale déposée selon le PCT) par cet Office ou par les Offices des brevets autrichien ou suédois;

ii) **est réduite de 20%** si un rapport de recherche internationale a été établi pour la demande (en tant que demande internationale déposée selon le PCT) par l'Office australien des brevets, l'Office japonais des brevets, l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique ou le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

Taxe d'examen**. En vertu de la règle 104ter5 du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen et de l'article 12.2) du règlement relatif aux taxes, la taxe d'examen payable à l'Office européen des brevets pour une demande de brevet européen est réduite de 50% lorsqu'un rapport d'examen préliminaire international a été établi par cet Office pour la demande (en tant que demande internationale selon le PCT pour laquelle une demande d'examen préliminaire international a été soumise à cet Office).

* Article 78.2) de la Convention sur le brevet européen.

** Article 94.2 de la Convention sur le brevet européen.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

D'après les renseignements communiqués par le Ministre des affaires étrangères de Madagascar au sujet des demandes internationales désignant Madagascar, le projet de législation sur la propriété industrielle soumis aux autorités compétentes prévoit, entre autres, la prorogation des délais selon les articles 22 et 39 jusqu'à la date à laquelle la nouvelle législation sur les brevets permettra, après son entrée en vigueur, l'instruction des demandes de brevets à Madagascar. Après la publication de la nouvelle loi, les délais ainsi prorogés seront précisés par les autorités compétentes. Le Gouvernement de Madagascar a souhaité que ces renseignements soient communiqués aux déposants qui utilisent la voie du PCT et qui désignent ou élisent Madagascar, ou qui ont l'intention de le faire, afin qu'ils puissent avoir connaissance de la possibilité qui leur est ainsi offerte de désigner ou élire valablement Madagascar et de différer les mesures prescrites pour aborder la phase nationale aux termes des articles 22 et 39 jusqu'à ce que la nouvelle législation soit entrée en vigueur et que les délais à observer en vertu de cette loi aient été fixés.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)
(Avec codes littéraux d'identification dans la liste des institutions énumérées dans le tableau suivant, et notes relatives à certaines limitations lorsque l'Office européen des brevets est l'office désigné (ou élu))

Liste des institutions (identifiées par leurs noms, adresses et codes littéraux), contenant également, s'il y a lieu, des renvois à des notes

Agricultural Research Culture Collection (NRRL)*
1815 North University Street
Peoria, Illinois 61604
Etats-Unis d'Amérique

American Type Culture Collection (ATCC)*
12301 Parklawn Drive
Rockville, Maryland 20852
Etats-Unis d'Amérique

Centraal Bureau voor Schimmelcultures (CBS)
Oosterstraat 1
3740 AG Baarn
Pays-Bas

CBS Yeast Division (CYD)
Julianalaan 67A
2628 BC Delft
Pays-Bas

Collection nationale de cultures de micro-organismes (CNCM)
Institut Pasteur
128, rue du Docteur Roux
75724 Paris
France

Commonwealth Mycological Institute (CMI)
Ferry Lane
Kew, Surrey
Royaume-Uni

Culture Centre of Algae and Protozoa (CCAP)
36 Storey's Way
Cambridge
Royaume-Uni CB3 ODT

Czechoslovak Collection of Microorganisms (CCM)
J.E. Purkyně University of Brno
Tř. Obránců Míru 10
Brno
Tchécoslovaquie

* Institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

Institutions de dépôt (Liste, accompagnée de notes)(suite)

Deutsche Sammlung von Mikroorganismen (DSM)
Grisebachstrasse 8
3400 Göttingen
République fédérale d'Allemagne

Fermentation Research Institute (FRI)*
Agency of Industrial Science and Technology
Ministry of International Trade and Industry
1-3, Higashi 1-chome
Yatabe-machi
Tsukuba-gun
Ibaragi-ken
Japon

Forschungsinstitut Borstel (FIB)
Institut für experimentelle Biologie und Medizin
2061 Borstel
République fédérale d'Allemagne

Institute of Applied Microbiology (IAM)
Tokyo University
1-1, 1-chome
Yayoi,
Bunkyo-ku
Tokyo
Japon

Institute for Fermentation (IF)
17-85 Juso-honmachi 2 chome
Yodogawa-ku
Osaka 532
Japon

Laboratorium voor Microbiologie (NLM)
Julianalaan 67a
Delft
Pays-Bas

National Collection of Dairy Organisations (NCDO)
National Institute for Research in Dairying
Shinfield
Reading
Berks
Royaume-Uni RGZ 9AZ

National Collection of Industrial Bacteria (NCIB)
Torry Research Station
P.O. Box 31
135 Abbey Road
Aberdeen
Royaume-Uni AB9 8DG

National Collection of Microorganisms (HNCM)
National Institute for Public Health
Budapest
Hongrie

* Institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

Institutions de dépôt (liste, accompagnée de notes)(suite)

National Collection of Type Cultures (NCTC)
Central Public Health Laboratory
Colindale Avenue
London
Royaume-Uni NW9 5HT

National Collection of Yeast Cultures (NCYC)
The Food Research Institute
Colney Lane
Norwich
Royaume-Uni NR4 7UA

Statens Bakteriologiska Laboratorium (SBL)
10521 Stockholm
Suède

The USSR Research Institute for Antibiotics (SRIA)
Nagatinskaya ul. 3a
Moscow
Union soviétique

Note

Ce tableau n'indique pas, à propos des institutions de dépôt, les types de micro-organismes qui peuvent être déposés auprès de celles-ci. On peut obtenir cette information directement auprès des institutions. Les renseignements concernant les institutions de dépôt qui ont acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, sont publiées de temps à autre dans "la Propriété industrielle", revue publiée par l'OMPI.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, LES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Office désigné (ou élu)	Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exposées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) (notifications reçues conformément à la règle 13bis.7a)i))	Délai (éventuel) plus court que celui spécifié dans la règle 13bis.4 dans lequel le déposant doit fournir A) les indications dont il est fait référence dans la règle 13bis. 3a)i) à iii) B) toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de gauche (notifications reçues conformément à la règle 13bis.7a)ii))	Liste des institutions de dépôt auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués (identifiées par les numéros de référence indiqués dans la liste précédente des institutions de dépôt) (notifications reçues conformément à la règle 13bis.7b))
<p><i>Allemagne (République fédérale d')</i></p> <p>Office allemand des brevets</p>	Aucune	Aucun	Aucune liste fournie (voir note 2), ci-dessous; la note 1), ci-dessous, s'applique également
<p><i>Etats-Unis d'Amérique</i></p> <p>Office des brevets et des marques des Etats-Unis</p>	<p>a) Une déclaration stipulant que le dépôt a été effectué pas plus tard que la date de priorité* de la demande internationale (lorsque la date de dépôt antérieure à cette date n'a pas été indiquée, conformément à la règle 13bis. 3.a)ii))</p> <p>b) Dans la mesure du possible, une description taxonomique du micro-organisme.</p>	<p>Dans le cas de A), le nom et l'adresse de l'institution de dépôt au moment du dépôt (voir également note 7) ci-dessous)</p> <p>Dans le cas de B), au moment du dépôt</p>	ATCC, NRRL et autres institutions non énumérées dans la liste (voir note 6), ci-dessous; la note 1), ci-dessous, s'applique également
<p><i>Hongrie</i></p> <p>Office national des inventions</p>	Dans la mesure où elles sont disponibles au déposant, les caractéristiques des micro-organismes et une description taxonomique	Dans le cas de B), lors du dépôt	HNCM et d'autres institutions non énumérées dans la liste (voir note 3), ci-dessous; la note 1), ci-dessous, s'applique également
<p><i>Japon</i></p> <p>Office japonais des brevets</p>	<p>Renseignements concernant</p> <p>i) les caractéristiques qui identifient le micro-organisme</p> <p>ii) son procédé de production,</p> <p>iii) son utilité</p>	Dans le cas à la fois de A) (à l'exception de la date de dépôt du micro-organisme) et B): lors du dépôt	FRI; la note 1), ci-dessous, s'applique également

* Se réfère à la date de priorité telle qu'elle est définie à l'article 2 xi) du PCT.

Offices désignés (ou élus) dont la législation nationale applicable permet de faire référence aux dépôts de micro-organismes; les indications (éventuelles), outre les indications prescrites, concernant ces dépôts devant être incluses dans les références en vertu de cette législation; les délais (éventuels), plus courts que le délai prescrit dans lesquels ces références et indications doivent être fournies; et les institutions de dépôt auprès desquelles, en vertu de cette législation, des dépôts peuvent être effectués (suite)

Office désigné (ou élu)	Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exposées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) (notifications reçues conformément à la règle 13bis.7a)i))	Délai (éventuel) plus court que celui spécifié dans la règle 13bis.4 dans lequel le déposant doit fournir A) les indications dont il est fait référence dans la règle 13bis. 3a)i) à iii) B) toute indication supplé- mentaire spécifiée dans la co- lonne adjacente de gauche (notifications reçues confor- mément à la règle 13bis.7a)ii))	Liste des institutions de dépôt auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués (identifiées par les numéros de référence indiqués dans la liste précédente des institu- tions de dépôt) (notifications reçues con- formément à la règle 13bis.7b))
Pays-Bas Office néerlandais des brevets	Aucune	Aucun	ATCC, CBS, CCM, CMI, CYD, FRI, IF, NLM, NCIB, NRRL, SRIA
Royaume-Uni Office des brevets	Dans la mesure où elles sont disponibles au dépo- sant, renseignements se rapportant aux caracté- ristiques du micro- organisme	Dans le cas de A), à l'expiration de deux mois à partir de la date de dépôt international Dans le cas de B), lors du dépôt	ATCC, CCAP, CMI, NCDO, NCIB, NCTC, NCYC et toute autre institution (voir note 5), ci-dessous); la note 1), ci-dessous, s'applique également
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement	Dans la mesure où elles sont disponibles au dépo- sant, renseignements se rapportant aux caracté- ristiques du micro- organisme	Aucun	ATCC, CBS, CNCM, CYD, DSM, IF, NCIB, NRRL
Suisse Office fédéral de la propriété intellectuelle	Aucune	Dans le cas de A), lors du dépôt pour l'identifica- tion de l'institution, et dans les deux mois qui suivent pour les autres indications	ATCC, CBS, CCAP, CNCM, CMI, CYD, DSM, FIB, FRI, IAM, IF, NCIB, NCTC, NCYC, NRRL, SBL; la note 1), ci-dessous s'appliquera à compter du 1er août 1981
Union soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inven- tions et les découvertes	Aucune	Aucun	Aucune liste fournie (voir note 4) ci-dessous); la note 1), ci-dessous s'applique également
Organisation européenne des brevets Office européen des brevets	Dans la mesure où elles sont disponibles au dépo- sant, renseignements se rapportant aux caracté- ristiques du micro- organisme	Dans le cas de B), lors du dépôt	ATCC, CBS, CNCM, CYD, DSM, FIB, IF, NCIB, NRRL; la note 1), ci-dessous s'applique également; voir aussi la note 8)

Offices désignés (ou élus) dont la législation nationale applicable permet de faire référence aux dépôts de micro-organismes; les indications (éventuelles), outre les indications prescrites, concernant ces dépôts devant être incluses dans les références en vertu de cette législation; les délais (éventuels), plus courts que le délai prescrit dans lesquels ces références et indications doivent être fournies; et les institutions de dépôt auprès desquelles, en vertu de cette législation, les dépôts peuvent être effectués (suite)

Notes

- 1) L'office concerné est un office de propriété industrielle selon le sens donné dans le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. En conséquence, le dépôt peut être effectué auprès de toute institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu de ce Traité (la liste de ces institutions est publiée de temps à autre dans "La Propriété industrielle", revue publiée par l'OMPI).
- 2) L'office concerné a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués auprès de «toute institution reconnue scientifiquement dans le pays et à l'étranger» aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office, et ceci comprend toutes les institutions dont la liste est publiée dans cette Gazette.
- 3) L'office concerné a informé le Bureau international que, aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office, des dépôts peuvent être effectués auprès de (outre l'institution identifiée dans la liste) «toute institution de dépôt bien connue sur le plan international». Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.
- 4) L'office concerné a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués auprès de «toute institution de dépôt» aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office. Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.
- 5) L'office concerné a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués, en plus des institutions énumérées dans la liste, auprès de «toute institution de dépôt partout dans le monde» aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office. Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.
- 6) L'office concerné a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués auprès de «toute institution de dépôt étrangère ou nationale tenue en vertu d'une loi, d'un traité ou d'un contrat d'accepter, de conserver et de remettre des échantillons sous les conditions stipulées dans la jurisprudence des Etat-Unis», aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office. Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.
- 7) L'office concerné a informé le Bureau international que, si les mêmes indications ne sont pas aussi incluses dans une demande antérieure dont la priorité a été revendiquée, la priorité de la demande antérieure ne sera pas accordée.
- 8) L'office concerné a informé le Bureau international que, si le déposant désire que, jusqu'à la publication de la mention de la délivrance du brevet européen ou jusqu'à la date à laquelle la demande est rejetée, retirée ou réputée retirée, l'accessibilité au micro-organisme prévue au paragraphe 3 de la règle 28 du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen ne soit réalisée que par la remise d'un échantillon à un expert désigné par le requérant (Règle 28, paragraphe 4 dudit règlement d'exécution), il doit en informer le Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication de la demande internationale.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS)
DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE
DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Etats contractants	Désignation de l'office
Australie:	Office australien des brevets
Autriche:	Office autrichien des brevets (1)
Brésil:	Institut national de la propriété industrielle
Danemark:	Office des brevets et des marques (2)
Finlande:	Office national des brevets et de l'enregistrement (3)
Luxembourg:	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle
Madagascar:	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines
Malawi:	Ministère de la Justice, Département du Registrar General
Monaco:	Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle
Norvège:	Office norvégien des brevets
Roumanie:	Office d'Etat pour les inventions et les marques (4)
Organisation intergouvernementale:	Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Notes

- (1) L'office concerné a informé le Bureau international que, tandis que la législation nationale en vigueur ne prévoit pas les dépôts de micro-organismes, cette même législation ne contient aucune interdiction sur ces dépôts.
- (2) L'Office concerné a informé le Bureau international que la législation nationale "contient des dispositions exigeant dans certains cas le dépôt de micro-organismes. Ces dispositions ne sont toutefois pas encore en vigueur". A l'heure actuelle le "règlement danois se borne à stipuler que dans certains cas les dépôts de micro-organismes sont utiles et souhaitables".
- (3) L'office concerné a informé le Bureau international que cet office n'exige pas "mais seulement recommande fortement de déposer les micro-organismes qui ne sont pas accessibles au public et qui sont relatifs aux inventions concernées".
- (4) L'office concerné a informé le Bureau international que la législation nationale ne contient aucune disposition concernant des institutions de dépôt, mais qu'en pratique l'office "reconnaît des dépôts effectués auprès des institutions spécialisées des états contractants, ou à l'étranger, et accessibles à toute personne physique ou morale intéressée".

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Offices qui ne tiendront pas compte (en qualité d'offices désignés ou élus) d'une revendication de priorité si le déposant n'a pas observé le délai (expirant à la fin du 16e mois à compter de la date de priorité de la demande internationale) en ce qui concerne la présentation du document de priorité

(liste établie par l'OMPI sur la base de renseignements fournis par les offices concernés)

Etat contractant	Office national
Danemark	Office des brevets et des marques
Finlande	Office national des brevets et de l'enregistrement
Hongrie	Office national des inventions
Japon	Office japonais des brevets
Malaïi	Ministère de la justice, Département du Registrar General
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques
Royaume-Uni	Office des brevets
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes

Note: Aucun autre office national n'applique de sanction si le déposant n'a pas présenté le document de priorité comme le prévoit la règle 17.1.a) et b). Toutefois, plusieurs de ces offices insistent pour que le document de priorité leur soit présenté pendant le traitement national s'ils ne l'ont pas déjà reçu dans le cadre de la procédure prévue dans la règle 17.1; mais aucun d'eux n'applique de sanction si le document n'a pas été présenté avant ce moment.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16bis. 3 DU PCT

Le Bureau international a reçu des notifications en vertu de de la règle 16bis. 3 du PCT excluant l'application de la règle 16bis. 1 et de la règle 16bis. 2* du PCT aux offices, en tant qu'offices récepteurs selon le PCT, des quatre pays suivants:

Australie
Autriche ****
Hongrie
Japon

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80. 6b) DU PCT

Le Bureau international a reçu des notifications en vertu de la règle 80.6b) du PCT, qui ont pour effet d'exclure l'application de la règle 80.6a) du PCT, deuxième phrase**, aux offices, en tant qu'offices récepteurs selon le PCT, des six pays suivants:

Australie
Danemark
Finlande
Japon
Norvège
Suède

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT***

En vertu de la règle 92.4 du PCT, les offices nationaux des pays suivants ainsi que les organisations intergouvernementales indiquées ci-dessous sont disposés à recevoir des documents (y compris des dessins) -- postérieurs à la demande internationale -- adressés par les moyens indiqués ci-après:

Allemagne (République fédérale d'): télégraphe, téléimprimeur
Autriche: télégraphe, téléimprimeur
Brésil: télégraphe, téléimprimeur
Danemark: télégraphe, téléimprimeur
Etats-Unis d'Amérique: téléimprimeur
Finlande: télégraphe
France: télégraphe, téléimprimeur
Hongrie: télégraphe, téléimprimeur
Luxembourg: télégraphe, téléimprimeur
Malaï: télégraphe
Monaco: télégraphe
Norvège: télégraphe, téléimprimeur
Pays-Bas: télégraphe
Roumanie: télégraphe, téléimprimeur
Suède: téléimprimeur
Suisse: télégraphe, téléimprimeur
Union soviétique: télégraphe, téléimprimeur
Office européen des brevets: télégraphe, téléimprimeur
Bureau international de l'OMPI: télégraphe, téléimprimeur, télécopieur (copies facsimile par l'intermédiaire du Service postal suisse).

Des renseignements relatifs aux adresses télégraphiques et de téléimprimeur de tous les offices nationaux et organisations intergouvernementales sont publiés dans le présent numéro de la Gazette du PCT.

- * Voir la règle 16bis du PCT, publiée dans le numéro 17/1980 de la Gazette du PCT, pages 1275-1276.
- ** Voir la note de bas de page accompagnant la règle 80.6b), publiée dans le numéro 18/1980 de la Gazette du PCT, page 1369.
- *** La liste reproduite dans le texte qui suit fera l'objet de mises à jour périodiques dans des numéros ultérieurs de la Gazette du PCT
- **** Conformément à la règle 16bis.3a), deuxième phrase, l'Office autrichien des brevets a déclaré qu'il retirait sa notification excluant l'application des règles 16bis.1 et 16bis.2 du PCT. Le retrait de cette notification prendra effet le 1er mai 1981.

**RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT
LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)**

PRATIQUE QU'ACCEPTÉ L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES
ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR
N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE

Phase internationale

La législation des Etats-Unis d'Amérique en matière de brevets exige qu'aux fins de la désignation de cet Etat, le ou les déposants soient le ou les inventeurs. Si cette condition n'est pas remplie, la désignation des Etats-Unis d'Amérique est considérée comme n'ayant pas été effectuée et l'Office des brevets et des marques de ce pays peut, en qualité d'office désigné, rejeter la demande (article 27.3) et règle 18.4.b)).

Lorsque l'inventeur ne peut être atteint pendant une période ne dépassant pas le délai fixé dans la règle 26.2, la demande internationale peut être déposée sans sa signature. L'absence de la signature de l'inventeur ou d'un pouvoir signé par lui est une irrégularité qui peut être corrigée en vertu de l'article 14.1)a)i) et b) et à laquelle on peut remédier en déposant une copie de la requête (ou du pouvoir, lorsque la requête a été signée par un mandataire), dûment signée par l'inventeur, dans le délai précité.

Lorsque la signature de l'inventeur ne peut pas être obtenue dans le délai fixé dans la règle 26.2 ou lorsque l'inventeur n'est pas disposé à signer la requête d'une demande internationale aux fins de la désignation des Etats-Unis d'Amérique, la procédure est la suivante:

i) Lorsqu'un *co-inventeur* refuse de s'associer à une demande internationale qui désigne les Etats-Unis d'Amérique ou ne peut être trouvé ou atteint après des recherches diligentes, la demande internationale peut être signée par le ou les autres inventeurs en son nom (ou en leur nom) et au nom de l'inventeur n'ayant pas signé.

ii) Lorsqu'un *inventeur unique* refuse de signer une demande internationale qui désigne les Etats-Unis d'Amérique ou ne peut être trouvé ou atteint après des recherches diligentes, une personne à qui il a cédé ou accepté par écrit de céder l'invention ou qui peut faire la preuve d'intérêts suffisants de propriété en la matière justifiant son action peut signer la demande internationale au nom de l'inventeur et en tant que mandataire de celui-ci. Cette règle joue aussi lorsque tous les co-inventeurs refusent de signer ou ne peuvent être trouvés ou atteints après des recherches diligentes.

Dans les deux cas, la personne qui dépose la demande internationale (et qui signe la requête ou un pouvoir distinct) est considérée comme un "autre représentant" au sens de la règle 2.1.

Lorsque l'inventeur n'est pas disposé à signer ou ne peut être atteint, son représentant doit fournir une déclaration explicative sur les raisons pour lesquelles le formulaire de requête ou le pouvoir n'est pas signé de l'inventeur aux fins de la désignation des Etats-Unis d'Amérique. Cette déclaration doit être fournie en même temps que le formulaire de requête ou dans le délai fixé par l'office récepteur en vertu de la règle 26.2 pour la correction de l'irrégularité selon l'article 14.1)a)i) et les règles 4.15 ou 90.3 (défaut de signature de l'inventeur sur le formulaire de requête ou absence de pouvoir séparé signé de l'inventeur, lorsque le formulaire de requête a été signé par un mandataire). En cas d'absence de signature d'un inventeur unique ou d'un co-inventeur (cas i) et ii) ci-dessus), cette déclaration doit indiquer la dernière adresse connue du ou des inventeurs n'ayant pas signé. Lorsque le représentant n'est pas un co-inventeur, cette déclaration doit indiquer que le représentant de l'inventeur possède un intérêt de propriété suffisant sur l'invention pour faire une demande de brevet et que cette action est nécessaire pour sauvegarder les droits des parties ou pour empêcher que ne soient causés des torts irréparables.

Phase nationale

Lorsque la demande internationale aborde la phase nationale à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique (articles 22.1) et 23) et que l'inventeur refuse de signer ou ne peut être trouvé ou atteint après des recherches diligentes, le serment ou la déclaration exigé de l'inventeur doit être fait par la personne ("l'autre représentant" au sens de la règle 2.1) qui fait la demande pour l'inventeur n'ayant pas signé mentionné dans les cas i) et ii) ci-dessus; ce serment ou cette déclaration doit être accompagné d'une preuve des faits en cause et indiquer la dernière adresse connue de l'inventeur n'ayant pas signé. Dans le cas ii) ci-dessus, il faut en plus apporter la preuve que cette action est nécessaire pour sauvegarder les droits des parties ou pour empêcher que ne soient causés des torts irréparables. Il faut aussi déposer à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis la cession, promesse écrite de cession ou une autre preuve d'intérêt de propriété ou une copie certifiée de ces pièces.

PCT - GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, et de janvier 1981.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus (et leurs dates de parution en anglais et en français) sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (mai 1981),
 Office allemand des brevets (en anglais: février 1980; en français: avril 1980),
 Office australien des brevets (en anglais: janvier 1981; en français: mars 1981),
 Office autrichien des brevets (août 1980),
 Office danois des brevets (février 1981),
 Office japonais des brevets (mai 1980),
 Office luxembourgeois des brevets (février 1981),
 Office monégasque des brevets (décembre 1980),
 Office néerlandais des brevets (août 1980),
 Office norvégien des brevets (février 1981),
 Office suédois des brevets (juin 1980),
 Office des brevets suisse (mai 1980),
 Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
 Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
 Office européen des brevets (avril 1980).

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Le *Guide du déposant* en allemand est épuisé. Une version révisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours du premier semestre de 1981. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

-
- * Le prix pour 1981 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 75 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1981 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1981 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1981) est de 40 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 135 francs suisses pour 1981; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 40 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1981) est de 75 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d')..... 24 janvier 1978 ¹⁾	Madagascar 24 janvier 1978 ¹⁾
Australie..... 31 mars 1980 ²⁾	Malaïwi..... 24 janvier 1978 ¹⁾
Autriche..... 23 avril 1979 ²⁾	Monaco..... 22 juin 1979 ²⁾
Brésil..... 9 avril 1978 ¹⁾	Norvège*..... 1er janvier 1980 ²⁾
Cameroun..... 24 janvier 1978 ¹⁾	Pays-Bas..... 10 juillet 1979 ²⁾
Congo..... 24 janvier 1978 ¹⁾	République centrafricaine..... 24 janvier 1978 ¹⁾
Danemark *..... 1er décembre 1978 ²⁾	République populaire démocratique de Corée..... 8 juillet 1980 ²⁾
Etats-Unis d'Amérique*..... 24 janvier 1978 ¹⁾	Roumanie..... 23 juillet 1979 ²⁾
Finlande..... 1er octobre 1980 ²⁾	Royaume-Uni..... 24 janvier 1978 ¹⁾³⁾
France..... 25 février 1978 ¹⁾	Sénégal..... 24 janvier 1978 ¹⁾
Gabon..... 24 janvier 1978 ¹⁾	Suède..... 17 mai 1978 ¹⁾
Hongrie..... 27 juin 1980 ²⁾	Suisse *..... 24 janvier 1978 ¹⁾
Japon..... 1er octobre 1978 ²⁾	Tchad..... 24 janvier 1978 ¹⁾
Liechtenstein *..... 19 mars 1980 ²⁾	Togo..... 24 janvier 1978 ¹⁾
Luxembourg *..... 30 avril 1978 ¹⁾	Union soviétique..... 24 janvier 1978 ¹⁾

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

- 1) Les nationaux de cet Etat ainsi que les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.
- 2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.
- 3) Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le Traité de coopération en matière de brevets est applicable à Hong-Kong à partir du 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1622 à 1626.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1627 et 1628.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1629 et 1630.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1631 et 1632.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1633 à 1637.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1638 à 1642.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1643.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DÉJÀ EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1644 à 1646.

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1647 et 1648.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1649.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉTATS DESIGNÉS (OU ÉLUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1650 à 1653.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1654 à 1659.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNÉES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1660 à 1663.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCÉ, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, À LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1664.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ÉTATS CONTRACTANTS PARTIES À UN TRAITÉ DE BREVET RÉGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1664.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITÉ D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DÉPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1665 et 1666.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)**DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1667 à 1670.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1671 et 1672.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1674 à 1676.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1677 à 1679.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1680.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1681.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 BIS. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1682.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1682.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1682.

RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTÉ L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1683 et 1684.

**REUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION
EN MATIERE DE BREVETS (UNION DU PCT)**

ASSEMBLEE

Septième session
(Cinquième session extraordinaire)

(Genève, 29 juin au 3 juillet 1981)

Note*

L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (PCT) (ci-après dénommée "Assemblée") a tenu sa septième session (cinquième session extraordinaire) à Genève du 29 juin au 3 juillet 1981.

Vingt des trente Etats contractants étaient représentés à la session : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Brésil, Congo, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique.

Deux organisations intergouvernementales, l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et l'Organisation européenne des brevets (OEB), et les huit organisations internationales non-gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIFI), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA) et Union des industries de la Communauté européenne (UNICE).

La liste des participants suit la présente note.

Modification du règlement d'exécution du PCT. L'Assemblée a modifié plusieurs règles du règlement d'exécution du PCT ainsi que le barème de taxes qui y est joint **. A l'exception des modifications du barème de taxes, qui entreront en vigueur le 1er janvier 1982, toutes les modifications prendront effet le 1er octobre 1981 et ont été adoptées à la suite des modifications apportées au formulaire de "requête" (formulaire PCT/RO/101) reproduit aux pages 1807 à 1811. Le paragraphe qui suit traite de la modification de la règle 4.4.d).

* La présente note a été établie par l'OMPI.

** Voir les pages 1796 à 1799 pour les modifications du règlement d'exécution et du barème de taxes. Ont été modifiées les règles 3.3.a), 4.1.c), 4.1.d), 4.6.b) et 92.4.b).

Adresse à laquelle doivent être envoyées les notifications. En vertu de la règle 4.4.d) modifiée, le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, le représentant commun peut, si aucun mandataire n'a été nommé, indiquer en plus de toute autre adresse, une adresse à laquelle les notifications doivent être envoyées, si cette seconde adresse est différente de la première. Cette seconde adresse doit, s'il y a lieu, être indiquée dans le cadre IV du formulaire de "requête" en lieu et place du nom et de l'adresse du mandataire ou de l'autre adresse du déposant qui est le représentant commun. Il a semblé en particulier, que les sociétés qui voudraient faire adresser leur correspondance à leur service de brevets, tout en souhaitant conserver l'adresse de leur siège à d'autres fins pourraient faire usage de cette faculté.

Interprétation de l'article 9 du PCT. L'Assemblée a étudié une interprétation de l'article 9 proposée par le Bureau international. Elle a adopté l'interprétation selon laquelle l'article 9 ne concerne pas la qualité en laquelle agit un déposant au moment du dépôt d'une demande internationale. En d'autres termes, même si, en fait, le déposant agit en qualité de représentant (ce qui est par exemple le cas d'une personne administrant le patrimoine d'une personne décédée ou celui d'une personne à qui la loi confie la charge de gérer les biens ou d'exercer les droits d'un tiers dans un cas particulier, comme la maladie mentale de l'ayant droit), il n'appartient pas à l'office récepteur de chercher au nom de qui agit le déposant et de considérer une autre personne comme le déposant, ni pour vérifier le droit de déposer la demande internationale (article 9 et règles 4.8 et 18.4), ni pour déterminer l'office récepteur compétent (articles 10 et 11.1.i) et règle 19.1.a)) en fonction de la nationalité ou du domicile du déposant.

La réunion internationale du PCT (Tokyo). L'Assemblée a pris note du rapport concernant la réunion internationale du PCT tenue à Tokyo du 25 au 29 mai 1981 et a entériné l'action proposée par le Bureau international, consistant à adresser des recommandations appropriées à tous les offices désignés et élus ainsi qu'aux administrations chargées de la recherche internationale. Il s'agirait en particulier de souligner d'une part l'utilité et l'importance du rapport de recherche internationale et du rapport d'examen préliminaire international pour éviter la répétition des travaux de recherche et d'examen dans ces offices et administrations et, d'autre part, la nécessité de faire autant que possible bénéficier le déposant des économies réalisées dans la phase nationale, par exemple en accordant une réduction appropriée des taxes ou en accélérant la procédure de délivrance du brevet.

Traduction de documents cités dans le rapport de recherche internationale. L'Assemblée a entériné le point de vue exprimé par la réunion internationale du PCT (Tokyo) quant à l'importance de faire figurer dans les rapports de recherche internationale le plus de renseignements possible sur les familles de brevets et d'éviter d'exiger, au cours de la phase nationale, des traductions des références citées dans le rapport de recherche internationale.

Utilisation des recours nationaux garantissant les droits du déposant. L'Assemblée a pris note, en les approuvant, des objectifs de la proposition soumise par l'Office royal suédois des brevets et de l'enregistrement. Cette proposition préconisait d'appliquer en faveur des déposants du PCT les dispositions dont peuvent se prévaloir les déposants nationaux pour garantir leurs droits, qui pourraient sinon être lésés en cas d'erreurs, et de considérer, pour l'application par les offices nationaux des mesures prévues en cas d'erreurs officielles, qu'une erreur commise par une administration du PCT, quelle qu'elle soit, est une erreur de l'office national.

L'Assemblée a instamment prié tous les offices et toutes les administrations du PCT de s'efforcer d'atteindre les objectifs de la proposition et a invité le Bureau international à aborder la question dans son étude du PCT (voir plus loin).

Etude du PCT par le Bureau international. L'Assemblée a étudié les propositions du Gouvernement suédois et de la délégation de la Suisse.

La délégation de la Suède, rappelant qu'elle a toujours appuyé pleinement le PCT et ses objectifs et reconnaissant que le PCT a prouvé son utilité pratique au cours des années, a expliqué que sa proposition relative à une étude du PCT par le Bureau international ne tendait pas à une révision fondamentale du système; son but est de faciliter la réalisation des objectifs du PCT afin de favoriser la large application que mérite ce traité. Elle a rappelé que le PCT avait notamment pour objectif de

simplifier et de rendre plus économique l'obtention d'une protection des inventions ainsi que d'aider les pays en développement. Cette étude devrait viser à simplifier davantage encore l'obtention de la protection des inventions grâce à l'utilisation du PCT, en vue d'étendre l'application du Traité. Elle devrait permettre de déterminer quels sont actuellement les problèmes sur la base desquels on a pu laisser entendre que la procédure était trop complexe, et suggérer des solutions à y apporter.

La délégation de la Suisse a expliqué que les dispositions du règlement d'exécution du PCT qu'il n'était pas nécessaire de conserver dans ce texte et qui pourraient être transférées dans les instructions administratives devraient l'être au terme d'une étude réalisée par le Bureau international pour les recenser. Cette proposition est destinée à permettre de modifier la procédure du PCT sans alourdir la charge des administrations nationales, notamment dans les pays où les modifications du règlement d'exécution du PCT doivent être publiées au journal officiel. Ceci devrait aussi donner davantage de latitude pour modifier la procédure du PCT.

L'Assemblée a décidé de confier au Bureau international l'étude proposée par le Gouvernement suédois ainsi que l'étude nécessaire pour mettre en oeuvre la proposition de la délégation de la Suisse. Pour la réalisation des deux études conjuguées, les conclusions suivantes ont été dégagées :

A. En ce qui concerne la proposition du Gouvernement suédois :

i) il a été entendu que l'étude serait basée sur les données d'expérience recueillies à ce jour de la part de déposants qui ont déposé des demandes en vertu du PCT ainsi que des offices et des administrations du PCT, y compris du Bureau international, en traitant ces demandes;

ii) l'étude devrait préciser les besoins des utilisateurs ainsi que des offices et des administrations chargés de mettre en oeuvre le PCT, en ce qui concerne la simplification et l'amélioration de sa mise à exécution pratique, établir tous pièges et complexités rencontrés dans la procédure et proposer des solutions destinées à rendre le système plus attrayant et moins onéreux pour les utilisateurs et les offices;

iii) l'étude devrait porter essentiellement sur un examen du règlement d'exécution et des instructions administratives du PCT mais elle ne devrait pas exclure, si besoin est, l'examen des articles pertinents du Traité, tout en évitant des propositions visant à une révision fondamentale du Traité en changeant sa structure de base. Les propositions nécessitant une révision du Traité devraient être clairement établies en tant que telles, et, lorsque diverses solutions pourront être trouvées à un problème, la préférence devra être donnée à toute solution n'entraînant pas une révision;

iv) il a été entendu que, dans ce contexte, l'Assemblée examinerait en tout cas les résultats de l'étude, afin que la décision de ne pas exclure le Traité de l'étude ne préjuge pas la décision finale sur le point de savoir s'il convient de modifier le Traité ainsi que le règlement d'exécution et les instructions administratives pour retirer les avantages escomptés de l'étude;

v) l'étude devrait également traiter des problèmes relatifs à la phase nationale de la procédure du PCT;

vi) les problèmes spécifiques des pays en développement relatifs à la mise en oeuvre du Traité devraient être pris en considération dans le contexte général de l'étude;

vii) les propositions faites ou à faire par les utilisateurs du système devraient être prises en considération pour la préparation de l'étude.

B. En ce qui concerne la proposition de la délégation de la Suisse :

i) les propositions visant au transfert de dispositions du règlement d'exécution dans les instructions administratives ne devraient être faites qu'à l'égard de dispositions n'affectant ni le déposant ni la loi nationale, et elles devraient par conséquent être limitées à des dispositions telles que celles qui traitent des communications entre les offices et les administrations du PCT;

ii) les propositions de transfert devraient tenir compte de la nécessité de parvenir à des dispositions complètes et plus facilement compréhensibles dans les deux textes;

iii) les implications d'un transfert en termes d'avantages et d'inconvénients pour les utilisateurs devraient être examinées avant de formuler des propositions, en tenant compte de l'objectif global de l'étude combinée.

Développement de l'Union du PCT. L'Assemblée a étudié un rapport du Bureau international sur l'état des ratifications du PCT ou des adhésions à ce Traité (30 Etats contractants à la date de la session). L'Assemblée a confirmé une résolution qu'elle avait adoptée à sa cinquième session, invitant tous les Etats membres de l'union de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui ne sont pas membres de l'union du PCT à prendre sans tarder les mesures voulues pour en devenir membres.

L'Assemblée a pris note d'une intervention de la délégation de l'Espagne soulignant l'intérêt suivi que porte son pays à l'examen de certaines questions, concernant en particulier l'emploi de la langue espagnole, qui ont une incidence sur ses possibilités d'adhésion au PCT. On a relevé l'urgence et l'importance de cette question, eu égard à son incidence sur la participation de l'Espagne et des pays hispanophones d'Amérique latine au système du PCT. Il s'agit par conséquent d'un problème à régler en priorité.

En ce qui concerne les Etats parties à des traités régionaux, l'Assemblée a réaffirmé la position qu'elle avait prise lors de sa cinquième session, au cours de laquelle elle avait souligné qu'il serait souhaitable que tous les Etats parties à la Convention sur le brevet européen ou à l'Accord de Libreville (instituant l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle) soient également parties au PCT, compte tenu des inconvénients découlant de la situation actuelle, dans laquelle certains Etats parties à ces traités ne sont pas parties au PCT. En ce qui concerne la Convention sur le brevet européen, ces remarques concernent particulièrement la Belgique et l'Italie, les deux seuls Etats parties à cette Convention qui ne sont pas encore parties au PCT.

L'Assemblée a aussi étudié un rapport sur l'acceptation du chapitre II par les Etats contractants du PCT et a noté qu'à la suite du retrait par la France de sa réserve excluant l'application du chapitre II, six seulement des 30 Etats contractants parties au PCT maintiennent ces réserves. L'Assemblée a de nouveau marqué son désir - déjà exprimé à sa cinquième session - de voir tous les Etats contractants accepter le chapitre II du Traité.

LISTE DES PARTICIPANTS

I. Etats membres

Allemagne (République fédérale d'): U.C. Hallmann; H. Wesener. **Australie**: C.H. Friemann. **Autriche**: J. Fichte. **Brésil**: A.G. Bahadian; M.M.R. Mittelbach; A.R. Holanda Cavalcanti. **Congo**: E. Kouloufoua; D. Nkounkou. **Danemark**: D. Simonsen; J. Dam. **Etats-Unis d'Amérique**: H.D. Hoinkes; L.O. Maassel. **Finlande**: T. Kivi-Koskinen; V. Soralahti. **France**: G.J. Vianès; P. Guérin; J. Verone. **Hongrie**: Z. Szilvássy; E. Parragh. **Japon**: I. Shamoto; S. Uemura; M. Fujioka. **Liechtenstein**: A.F. de Gerliczy-Burian. **Luxembourg**: F. Schlessler. **Norvège**: P.T. Lossius; I. Lillevik. **Pays-Bas**: J. Dekker; S. de Vries. **Roumanie**: P. Gavrilescu. **Royaume-Uni**: D.F. Carter. **Suède**: S. Norberg; E. Tersmeden; L. Björklund; B. Sandberg. **Suisse**: R. Kämpf; M. Leuthold. **Union soviétique**: L. Komarov; E. Buryak; V. Poliakov.

II. Observateurs

Etats

Espagne: A. Casado Cervino; A.-C. Ortega Lechuga. **Iraq**: H. Wafor. **Italie**: S. Samperi. **Niger**: H.A. Diallo. **Zaire**: E. Esaki-Kabeya.

Organisations intergouvernementales

Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI): D. Ekani. **Organisation européenne des brevets (OEB)**: U. Schatz; G.D. Kolle.

Organisations internationales non-gouvernementales

Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA): T. Yamaguchi. **Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI)**: F. Ferro. **Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)**: G.R. Clark. **Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA)**: R.P. Lloyd. **Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIPI)**: F.A. Jenny. **Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA)**: C.P. Feldmann. **Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)**: H. Bardehle. **Union des industries de la communauté européenne (UNICE)**: C.G. Wickham.

III. Bureau

Président par intérim: J. Dekker (Pays-Bas). *Secrétaire*: E.M. Haddrick (OMPI).

IV. Bureau international de l'OMPI

K. Pfanner (*Vice-directeur général*); E.M. Haddrick (*Directeur, Division PCT*); M. Lagesse (*Directeur par intérim, Division administrative*); J. Franklin (*Chef adjoint, Division PCT*); B. Bartels (*Chef, Section juridique PCT*); D. Bouchez (*Chef, Section des publications PCT*); N. Scherrer (*Chef, Section des taxes, ventes et statistiques PCT*); V. Troussov (*Conseiller principal, Section juridique PCT*); A. Okawa (*Conseiller, Section de l'examen PCT*).

*REGLEMENT D'EXECUTION DU TRAITE
DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)*

MODIFICATIONS

Adoptées par l'Assemblée de l'Union internationale
de coopération en matière de brevets (Union PCT) le 3 juillet 1981

Liste des modifications

Règle 3.3a)	modifiée*
Règle 4.1c)	modifiée*
Règle 4.4c)	modifiée*
Règle 4.4d)	modifiée*
Règle 4.6b)	modifiée*
Règle 92.4b)	modifiée*
Barème de taxes	modifié**

* A compter du 1er octobre 1981.

** A compter du 1er janvier 1982.

Modifications**Règle 3****Requête (forme)**

3.1 [Sans changement]

3.2 [Sans changement]

3.3 Bordereau

a) Le formulaire imprimé contient un bordereau qui, une fois rempli, indiquera:

i) [Sans changement]

ii) si à la demande internationale telle que déposée sont ou non joints un pouvoir (c'est-à-dire un document désignant un mandataire ou un représentant commun), une copie d'un pouvoir général, un document de priorité, un document relatif au paiement des taxes ainsi que tout autre document (à préciser dans le bordereau);

iii) [Sans changement]

b) [Sans changement]

3.4 [Sans changement]

Règle 4**Requête (contenu)****4.1 Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature**

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) La requête peut comporter :

i) des indications relatives à l'inventeur lorsque la législation nationale d'aucun Etat désigné n'exige la communication du nom de l'inventeur lors du dépôt d'une demande nationale,

ii) une requête adressée à l'office récepteur afin qu'il transmette le document de priorité au Bureau international lorsque la demande dont la priorité est revendiquée a été déposée auprès de l'office national ou de l'administration intergouvernementale qui est l'office récepteur.

4.2 [Sans changement]

4.3 [Sans changement]

4.4 Noms et adresses

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) Les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et, en tout cas, doivent comprendre toutes les unités administratives pertinentes jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un. Lorsque la législation nationale de l'Etat désigné n'exige pas l'indication du numéro de la maison, le fait de ne pas indiquer ce numéro n'a pas d'effet dans cet Etat. Il est recommandé de mentionner l'adresse télégraphique et de téléscripneur et le numéro de téléphone du mandataire ou du représentant commun ou, en l'absence de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun dans la requête, du déposant qui est nommé en premier lieu dans la requête.

d) Une seule adresse peut être indiquée pour chaque déposant, inventeur ou mandataire mais, si aucun mandataire n'a été désigné pour représenter le déposant ou tous les déposants, s'il y en a plus d'un, le déposant ou, s'il y a plus d'un déposant, le mandataire commun peut indiquer, en plus de toute autre adresse mentionnée dans la requête, une adresse à laquelle les notifications doivent être envoyées.

4.5 [Sans changement]

4.6 *Inventeur*

a) [Sans changement]

b) Si le déposant est l'inventeur, la requête doit, au lieu de l'indication mentionnée à l'alinéa a), contenir une déclaration à cet effet.

c) [Sans changement]

4.7 à 4.17 [Sans changement]

Règle 92

Correspondance

92.1 [Sans changement]

92.2 [Sans changement]

92.3 [Sans changement]

92.4 *Utilisation de télégraphes, téléimprimeurs, etc.*

a) [Sans changement]

b) Tout office national ou toute organisation intergouvernementale doit notifier, à bref délai, au Bureau international, ceux des moyens visés à l'alinéa a) qui peuvent être utilisés pour lui adresser les documents visés dans cet alinéa.

BAREME DE TAXES

<i>Taxes</i>	<i>Montants</i>
1. Taxe de base: (règle 15.2.a)	
si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	527 francs suisses
si la demande internationale, comporte plus de 30 feuilles	527 francs suisses, plus 11 francs suisses par feuille à compter de la 31 ^e
2. Taxe de désignation: (règle 15.2.a)	127 francs suisses
3. Taxe de traitement: (règle 57.2.a)	162 francs suisses
4. Supplément à la taxe de traitement: (règle 57.2.b)	162 francs suisses
<i>Surtaxes</i>	
5. Surtaxe pour paiement tardif: (règle 16bis.2.a)	Minimum: 200 francs suisses Maximum: 500 francs suisses

*INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES
DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)*

MODIFICATION

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a modifié les instructions administratives du PCT en vertu de la règle 89.2 du PCT, comme indiqué ci-après.

Liste des modifications

Instruction 201	modifiée*
Instruction 202	modifiée*
Instruction 203	modifiée*
Instruction 206	supprimée*
Instruction 208	nouvelle**
Instruction 209	nouvelle**
Instruction 503	modifiée*
Instruction 505	modifiée*
Instruction 507	modifiée*
Annexe F	modifiée*
Formulaire PCT/RO/101 (Requête)	modifié*†
Formulaire PCT/RO/134 (Micro-organismes)	nouveau**

* A compter du 1er octobre 1981.

** A compter du 6 août 1981.

† Malgré l'entrée en vigueur de cette version révisée du formulaire de requête, l'ancienne version peut être utilisée pendant une période transitoire venant à expiration le 31 mars 1982 (décision de l'Assemblée de l'Union PCT adoptée le 3 juillet 1981).

Instruction 201**Noms des Etats: annulation des désignations**

a) Tout Etat indiqué dans la requête est nommé soit par son titre officiel, soit par un titre abrégé généralement accepté, conforme à la liste figurant à l'annexe A, si les indications sont données en anglais ou en français. Si le nom est inséré dans la requête par le déposant aux fins de la désignation de cet Etat, l'office récepteur ou, à défaut, le Bureau international ajoute, de préférence avant le nom de l'Etat, le code à deux lettres correspondant tel qu'il figure à l'annexe B.

b) [Sans changement]

Instruction 202**Titres de protection**

a) Lorsque le déposant désire voir sa demande traitée, dans tout Etat désigné, non comme une demande de brevet mais comme une demande tendant à la délivrance de l'un des titres de protection mentionnés à l'article 43, il doit faire dans la requête la déclaration visée à la règle 4.12.a) en faisant suivre directement le nom dudit Etat des mots "certificat d'auteur d'invention", "certificat d'utilité", "modèle d'utilité" (ou "petty patent" pour l'Australie), "brevet d'addition", "certificat d'addition", "certificat d'auteur d'invention additionnel" ou "certificat d'utilité additionnel", ou de leur équivalent dans la langue de la demande internationale.

b) Lorsque le déposant désire obtenir, en ce qui concerne la désignation de la République fédérale d'Allemagne, deux titres de protection selon l'article 44, il doit faire figurer dans la requête l'indication visée à la règle 4.12.b) en insérant directement après le nom de la République fédérale d'Allemagne et dans la langue de la demande internationale l'une des deux indications suivantes:

i) "et modèle d'utilité";

ii) "et modèle d'utilité auxiliaire".

Instruction 203**Brevets régionaux**

a) Si le déposant désire obtenir un brevet régional pour un Etat désigné et si le formulaire de requête ne comporte pas de mention préimprimée lui permettant de faire figurer dans la requête l'indication visée à la règle 4.1.b)iv), le déposant doit donner ladite indication en insérant la mention "brevet régional" ou son équivalent dans la langue de la demande internationale directement après le nom dudit Etat ou, lorsqu'une indication a été donnée en vertu de l'instruction 202, après cette indication, étant entendu que

i) lorsque l'article 4.1)ii), troisième clause, est applicable et que les Etats parties au traité régional n'ont pas tous été désignés, on considère, aux fins de la demande internationale, que tous ces Etats ont été désignés et que leurs désignations sont suivies de ces mots, et ce, que lesdites désignations soient accompagnées de l'indication du désir d'obtenir un brevet régional ou qu'elles soient assimilées à une telle indication conformément à l'article 4.1)ii), quatrième clause;

ii) lorsque la législation nationale d'un Etat désigné contient une disposition visée à l'article 45.2), le Bureau international considère, conformément à l'article 4.1)ii), quatrième clause, que la désignation est accompagnée de ces mots, même s'ils ont été omis par le déposant.

b) Au lieu de la mention "brevet régional" citée à l'alinéa a), le déposant peut utiliser une autre mention ayant le même sens: cette mention peut se référer à un brevet devant être délivré par l'Office européen des brevets en vertu de la Convention sur la délivrance de brevets européens conclue à Munich le 5 octobre 1973 ("brevet européen") lorsque le brevet régional que le déposant désire obtenir est un brevet européen.

c) S'agissant de la désignation du Liechtenstein ou de la Suisse ou de ces deux pays, l'indication du désir d'obtenir un brevet régional est interprétée comme marquant le désir d'obtenir un brevet européen pour ces deux Etats, tandis que l'absence de toute indication du désir d'obtenir un brevet régional en ce qui concerne cette désignation est interprétée comme marquant le désir d'obtenir un brevet délivré par l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle pour ces deux Etats.

Instruction 206

[Supprimée]

Instruction 208

Affectation des sommes perçues par l'office récepteur dans certains cas: imputation du solde déficitaire au Bureau international

a) Un office récepteur qui n'a pas exclu l'application des règles 16*bis*.1 et 16*bis*.2 doit, le cas échéant, se conformer aux instructions du déposant quant aux taxes auxquelles doivent être affectées les sommes versées par ce dernier.

b) Lorsqu'un office récepteur visé à l'alinéa a) reçoit du déposant une somme qui, ajoutée à toute autre somme ainsi perçue, reste insuffisante pour couvrir intégralement le montant de la taxe de transmission (s'il y a lieu), de la taxe internationale et de la taxe de recherche (s'il y a lieu), l'office récepteur doit, dans la mesure où il n'a pas reçu d'instructions du déposant quant aux taxes auxquelles doivent être affectées les sommes disponibles à cet effet, affecter successivement lesdites sommes au paiement des taxes précisées ci-après, dans la mesure où elles restent exigibles et dans l'ordre suivant :

i) taxe de transmission;

ii) taxe de base faisant partie de la taxe internationale;

iii) taxe de recherche;

iv) taxe de désignation faisant partie de la taxe internationale.

c) Si, conformément à l'alinéa b), l'office récepteur affecte une somme au paiement des taxes de désignation, ladite somme doit être affectée à ces taxes successivement, dans l'ordre dans lequel les désignations figurent dans la demande internationale, jusques et y compris la dernière désignation dont la taxe est intégralement couverte par la somme versée.

d) i) Lorsqu'il notifie au Bureau international, conformément à la règle 16*bis*.1.d), les montants imputés audit Bureau conformément à la règle 16*bis*.1.a) et/ou à la règle 16*bis*.1.b), l'office récepteur doit, si une somme lui a été versée par le déposant, informer ledit Bureau des taxes auxquelles cette somme a été affectée et des taxes qu'il a imputées au Bureau international. Le cas échéant, l'office récepteur précise les désignations dont les taxes ont été couvertes par toute somme ainsi perçue et celles dont les taxes ont été imputées au Bureau international.

ii) Lorsque l'office récepteur a procédé à l'affectation d'une somme en se conformant aux instructions du déposant ainsi qu'il est prévu à l'alinéa a), il doit informer le Bureau international de la teneur de ces instructions, de préférence en lui adressant copie d'une communication écrite du déposant.

Instruction 209**Indications figurant sur une feuille séparée
et concernant des micro-organismes déposés**

a) Dans la mesure où une indication concernant un microorganisme déposé ne figure pas dans la description, elle peut être donnée sur une feuille séparée. Une indication donnée de cette façon doit figurer de préférence sur le formulaire fourni en annexe F (formulaire PCT/RO/134); lorsque l'indication est fournie au moment du dépôt de la demande, ledit formulaire doit de préférence, sous réserve de l'alinéa b) ci-après, être joint à la requête et être mentionné sur le bordereau visé à la règle 3.3.a)ii).

b) Pour l'Office japonais des brevets, lorsque le Japon est désigné l'alinéa a) ci-dessus ne s'applique que dans la mesure où le formulaire ou la feuille constitue lors du dépôt l'une des feuilles de la description de la demande internationale.

Instruction 503**Méthode d'identification des documents cités
dans le rapport de recherche internationale**

Tout document cité dans le rapport de recherche internationale est identifié, conformément à la règle 43.5.b), en indiquant les éléments suivants dans l'ordre ci-après:

a) *S'il s'agit d'un document de brevet* (les documents de brevets étant constitués par les brevets au sens de l'article 2.ii) ainsi que par les demandes publiées y relatives):

- i) [sans changement]
- ii) [sans changement]
- iii) [sans changement]
- iv) le nom du titulaire du brevet ou du déposant (en majuscules et, le cas échéant, sous forme abrégée);
- v) la date de publication du document de brevet cité, telle qu'elle figure sur ce document; et
- vi) le cas échéant, les pages, les colonnes ou les lignes où se trouvent les passages pertinents ou les figures pertinentes des dessins.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un document de brevet conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus :

JP, B, 50-14535 (NCR CORPORATION) 28 mai 1975 (28.05.75), voir colonne 4, lignes 3 à 27).

- b) [Sans changement]
- c) [Sans changement]
- d) [Sans changement]

Instruction 505**Indication de citations particulièrement pertinentes
dans le rapport de recherche internationale**

a) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est particulièrement pertinent, l'indication spéciale requise à la règle 43.5.c) consiste à apposer la(les) lettre(s) "X" et/ou "Y" à côté de la citation dudit document.

b) Sera rangé dans la catégorie “X” tout document qui s’oppose à lui seul à ce qu’une invention revendiquée puisse être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive.

c) Sera rangé dans la catégorie “Y” tout document qui s’oppose à ce qu’une invention revendiquée puisse être considérée comme impliquant une activité inventive dès lors qu’il est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature et que cette association est évidente pour une personne du métier.

Instruction 507

Manière d’indiquer certaines catégories spéciales de documents cités dans le rapport de recherche internationale

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) Lorsqu’un document cité dans le rapport de recherche internationale n’est pas considéré comme un document particulièrement pertinent relevant des catégories “X” et/ou “Y”, mais qu’il définit l’état général de la technique, il est indiqué par la lettre “A” apposée à côté de la citation dudit document*.

d) [Sans changement]

e) [Sans changement]

f) Lorsqu’un document est cité dans le rapport de recherche internationale pour d’autres raisons que celles qui sont visées aux alinéas a) à e), par exemple s’il s’agit

- d’un document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité**,
- d’un document cité pour déterminer la date de publication d’une autre citation***,

ce document est indiqué par la lettre “L” apposée à côté de la citation du document avec une mention expliquant les raisons de cette citation.

g) Lorsqu’un document fait partie d’une famille de brevets****, il doit, si possible, être mentionné dans le rapport de recherche internationale en plus du document cité appartenant aussi à cette famille et doit être précédé de l’abréviation (&). Un document dont la teneur n’a pas été vérifiée par l’examinateur chargé de la recherche mais qui paraît être largement identique à celle d’un autre document consulté par l’examinateur chargé de la recherche peut être cité dans le rapport de recherche internationale de la manière indiquée plus haut pour les membres de familles de brevets****.

* Voir III, 3.14, des Directives concernant la recherche internationale selon le PCT.

** Voir VI, 4.3, des Directives concernant la recherche internationale selon le PCT.

*** Voir VI, 6.2, des Directives concernant la recherche internationale selon le PCT.

**** Voir IV, 3.2, des Directives concernant la recherche internationale selon le PCT.

***** Voir VI, 5.2, des Directives concernant la recherche internationale selon le PCT.

ANNEXE F DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

FORMULAIRES

Formulaire PCT/RO/101 (Requête): ce formulaire, tel que modifié, est reproduit aux pages 1807 à 1811 du présent numéro de la Gazette du PCT.

Formulaire PCT/RO/134 (Micro-organismes): le nouveau formulaire est reproduit à la page 1815 du présent numéro de la Gazette du PCT.

DEMANDE INTERNATIONALE
SELON LE TRAITÉ
DE COOPÉRATION
EN MATIÈRE DE BREVETS

REQUÊTE

LE SOUSSIGNÉ REQUIERT QUE LA PRÉSENTE DEMANDE
INTERNATIONALE SOIT TRAITÉE CONFORMÉMENT
AU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

(Cadre réservé à l'office récepteur)
DEMANDE INTERNATIONALE N°:

DATE DU DÉPÔT
INTERNATIONAL:

(Cachet)
Nom de l'office récepteur et «Demande internationale PCT»

Cote du dossier du déposant ou du mandataire
(indiquée par le déposant s'il le désire)

Cadre N° I TITRE DE L'INVENTION

**Cadre N° II DEPOSANT (QU'IL SOIT OU NON ÉGALEMENT INVENTEUR); ETATS DESIGNÉS POUR LES-
QUELS IL EST DÉPOSANT.** Utiliser le présent cadre pour indiquer le déposant ou, s'il y en a plusieurs, l'un d'entre eux. S'il y a plus
d'une personne (celle-ci peut éventuellement être une personne morale), continuer dans le cadre N° III.

La personne indiquée dans le présent cadre est (cocher une seule case): déposant et inventeur* déposant seulement

Nom et adresse:**

Numéro de téléphone:
(préciser l'indicatif)

Adresse télégraphique:

Adresse de télécopieur:

Pays de la nationalité:

Pays de la résidence:***

La personne indiquée dans le présent cadre est *déposant* (cocher une seule case) pour:

tous les Etats désignés tous les Etats désignés sauf
les Etats-Unis d'Amérique les Etats-Unis
d'Amérique seulement les Etats indiqués dans
le "Cadre supplémentaire"

**Cadre N° III AUTRES DÉPOSANTS, LE CAS ÉCHÉANT; (AUTRES) INVENTEURS, LE CAS ÉCHÉANT; ETATS
DESIGNÉS POUR LESQUELS ILS SONT DÉPOSANTS (LE CAS ÉCHÉANT).** Il convient de remplir un sous-cadre pour
chaque personne (celle-ci peut éventuellement être une personne morale). Si les deux sous-cadres ci-après ne suffisent pas, continuer dans
le "Cadre annexe", (en donnant pour chaque personne supplémentaire les mêmes indications que dans les deux sous-cadres ci-après) ou
utiliser une "feuille annexe".

La personne indiquée dans ce sous-cadre est (cocher une seule case): déposant et
inventeur* déposant
seulement inventeur
seulement*

Nom et adresse:**

Si la personne indiquée dans le présent sous-cadre est *déposant* (ou à la fois *déposant et inventeur*) préciser également:

Pays de la nationalité:

Pays de la résidence:***

et si elle est *déposant* (cocher une seule case) pour:

tous les Etats désignés tous les Etats désignés sauf
les Etats-Unis d'Amérique les Etats-Unis
d'Amérique seulement les Etats indiqués dans
le "Cadre supplémentaire"

La personne indiquée dans ce sous-cadre est (cocher une seule case): déposant et
inventeur* déposant
seulement inventeur
seulement*

Nom et adresse:**

Si la personne indiquée dans le présent sous-cadre est *déposant* (ou à la fois *déposant et inventeur*) préciser également:

Pays de la nationalité:

Pays de la résidence:***

et si elle est *déposant* (cocher une seule case) pour:

tous les Etats désignés tous les Etats désignés sauf
les Etats-Unis d'Amérique les Etats-Unis
d'Amérique seulement les Etats indiqués dans
le "Cadre supplémentaire"

* Si la personne indiquée comme "déposant et inventeur" ou comme "inventeur seulement" n'est pas un *inventeur* pour tous les Etats
désignés, donner les indications nécessaires dans le "Cadre annexe".

** Indiquer le nom d'une personne physique en donnant son nom de famille, immédiatement suivi du (des) prénoms. Indiquer le nom
d'une personne morale en donnant sa désignation officielle complète. Inclure dans l'adresse à la fois le code postal (le cas échéant) et
le pays (nom).

*** Faute d'indication de la résidence, il sera supposé que le pays de la résidence est le même que le pays indiqué dans l'adresse.

Cadre N° III SUITE (SI NECESSAIRE) AUTRES DÉPOSANTS, LE CAS ÉCHÉANT; (AUTRES) INVENTEURS, LE CAS ÉCHÉANT; ETATS DESIGNÉS POUR LESQUELS ILS SONT DÉPOSANTS (LE CAS ÉCHÉANT). Il convient de remplir un sous-cadre pour chaque personne (celle-ci peut éventuellement être une personne morale).

La personne indiquée dans ce sous-cadre est (cocher une seule case): déposant et inventeur* déposant seulement inventeur seulement*

Nom et adresse:**

Si la personne indiquée dans le présent sous-cadre est *déposant* (ou à la fois *déposant et inventeur*) préciser également:

Pays de la nationalité:

Pays de la résidence:***

et si elle est déposant (cocher une seule case) pour:

tous les Etats désignés tous les Etats désignés sauf les Etats-Unis d'Amérique les Etats-Unis d'Amérique seulement les Etats indiqués dans le "Cadre supplémentaire"

La personne indiquée dans ce sous-cadre est (cocher une seule case): déposant et inventeur* déposant seulement inventeur seulement*

Nom et adresse:**

Si la personne indiquée dans le présent sous-cadre est *déposant* (ou à la fois *déposant et inventeur*) préciser également:

Pays de la nationalité:

Pays de la résidence:***

et si elle est déposant (cocher une seule case) pour:

tous les Etats désignés tous les Etats désignés sauf les Etats-Unis d'Amérique les Etats-Unis d'Amérique seulement les Etats indiqués dans le "Cadre supplémentaire"

La personne indiquée dans ce sous-cadre est (cocher une seule case): déposant et inventeur* déposant seulement inventeur seulement*

Nom et adresse:**

Si la personne indiquée dans le présent sous-cadre est *déposant* (ou à la fois *déposant et inventeur*) préciser également:

Pays de la nationalité:

Pays de la résidence:***

et si elle est déposant (cocher une seule case) pour:

tous les Etats désignés tous les Etats désignés sauf les Etats-Unis d'Amérique les Etats-Unis d'Amérique seulement les Etats indiqués dans le "Cadre supplémentaire"

La personne indiquée dans ce sous-cadre est (cocher une seule case): déposant et inventeur* déposant seulement inventeur seulement*

Nom et adresse:**

Si la personne indiquée dans le présent sous-cadre est *déposant* (ou à la fois *déposant et inventeur*) préciser également:

Pays de la nationalité:

Pays de la résidence:***

et si elle est déposant (cocher une seule case) pour:

tous les Etats désignés tous les Etats désignés sauf les Etats-Unis d'Amérique les Etats-Unis d'Amérique seulement les Etats indiqués dans le "Cadre supplémentaire"

* Si la personne indiquée comme "déposant et inventeur" ou comme "inventeur seulement" n'est pas un *inventeur* pour tous les Etats désignés, donner les indications nécessaires dans le "Cadre annexe".

** Indiquer le nom d'une personne physique en donnant son nom de famille, immédiatement suivi du (des) prénoms. Indiquer le nom d'une personne morale en donnant sa désignation officielle complète. Inclure dans l'adresse à la fois le code postal (le cas échéant) et le pays (nom).

*** Faute d'indication de la résidence, il sera supposé que le pays de la résidence est le même que le pays indiqué dans l'adresse.

Si cette feuille annexe n'est pas utilisée, il n'est pas nécessaire de l'inclure dans la requête.

Cadre N° IV MANDATAIRE (LE CAS ECHEANT) OU REPRESENTANT COMMUN (LE CAS ECHEANT); ADRESSE POUR LES NOTIFICATIONS (DANS CERTAINS CAS). Un représentant commun ne peut être nommé que s'il y a plusieurs déposants et si aucun mandataire n'est ou n'a été nommé; le représentant commun doit être l'un des déposants.

La personne suivante (celle-ci peut éventuellement être une personne morale) est/a été nommée comme mandataire ou comme représentant commun pour agir au nom du/des déposant(s) auprès des autorités internationales compétentes:

Nom et adresse, comprenant le code postal et le pays (si l'espace ci-dessous est utilisé pour indiquer une adresse pour des notifications*, cocher ici):

Numéro de téléphone:
(préciser l'indicatif)

Adresse télégraphique:

Adresse de télécopieur:

Cadre N° V DESIGNATION DES ETATS; CHOIX POSSIBLE D'UN BREVET EUROPÉEN; CHOIX POSSIBLES DE CERTAINES FORMES DE PROTECTION OU DE TRAITEMENT. Lorsque le nom d'un Etat est suivi de deux cases, on peut en cocher une seule ou cocher les deux. Si les deux cases sont cochées, cela signifie qu'à la fois un brevet européen et un brevet national sont demandés pour le même Etat. La désignation de la Suisse inclut celle du Liechtenstein (et inversement).

Les Etats suivants sont désignés:***		Brevet européen	Brevet national (si un autre titre ou traitement national est désiré, spécifier)**	
AT	Autriche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	**
AU	Australie		<input type="checkbox"/>	**
BR	Brésil		<input type="checkbox"/>	**
CH et LI	Suisse et Liechtenstein	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
DE	République fédérale d'Allemagne	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	**
DK	Danemark		<input type="checkbox"/>	
FI	Finlande		<input type="checkbox"/>	
FR	France	<input type="checkbox"/>	[il n'est pas possible d'obtenir un titre national]	
GB	Royaume-Uni	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
HU	Hongrie		<input type="checkbox"/>	
JP	Japon		<input type="checkbox"/>	**
KP	République populaire démocratique de Corée		<input type="checkbox"/>	
LU	Luxembourg	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	**
MC	Monaco		<input type="checkbox"/>	**
MG	Madagascar		<input type="checkbox"/>	
MW	Malaïi		<input type="checkbox"/>	**
NL	Pays-Bas	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
NO	Norvège		<input type="checkbox"/>	
RO	Roumanie		<input type="checkbox"/>	
SE	Suède	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
SU	Union soviétique		<input type="checkbox"/>	**
US	Etats-Unis d'Amérique		<input type="checkbox"/>	**
EP	tous les Etats contractants du PCT pour lesquels un brevet européen peut être demandé	<input type="checkbox"/>	**** ces Etats sont ceux qui sont énumérés ci-dessus et dont les noms sont précédés des codes AT, CH et LI, DE, FR, GB, LU, NL et SE (spécifier les noms de tous autres Etats)	
OA	OAPI (Cameroun, Congo, Gabon, République centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo)	<input type="checkbox"/>	brevet OAPI (si un autre titre de l'OAPI est désiré, spécifier)**	

Espace réservé pour désigner les pays qui deviennent parties au PCT après la parution du présent formulaire (1er octobre 1981):

.....
.....

* On peut indiquer une adresse pour l'envoi de notifications pour un seul déposant ou pour un représentant commun si aucun mandataire n'a été nommé pour représenter le déposant ou tous les déposants s'ils sont plusieurs.

** Si un autre type de protection ou un titre additionnel ou si, aux Etats-Unis d'Amérique, un traitement à titre de "continuation" ou de "continuation in part" est demandé, l'indiquer conformément aux instructions données dans les notes relatives au cadre N° V.

*** L'ordre des désignations choisi par le déposant peut être précisé en indiquant dans les cases des Etats désignés des numéros d'ordre en chiffres arabes (voir également les notes relatives au cadre N° V).

**** Aucune des autres cases de la colonne "Brevet européen" ne doit être utilisée lorsque cette case est cochée.

Cadre annexe. Utiliser le présent cadre dans les cas suivants:

- i) *si plus de trois personnes sont en cause comme déposants et/ou inventeurs*; dans ce cas, écrire "Suite du cadre N° III" et fournir pour chaque personne supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre N° III;
- ii) *si, dans le cadre N° II ou dans les sous-cadres du cadre N° III, la case "les Etats désignés indiqués dans le 'cadre annexe" est cochée*; dans ce cas, écrire "Suite du cadre N° II" ou "Suite du cadre N° III" ou "Suite des cadres N°II et III" (selon le cas), indiquer le nom du/des déposant(s) en cause et, à côté de chaque nom, le/les pays (ou EP ou OA, le cas échéant) pour lesquels la personne mentionnée est déposant;
- iii) *Si, dans le cadre N° II ou l'un des sous-cadres du cadre N° III, une personne indiquée comme "déposant et inventeur" ou "inventeur seulement" n'est pas inventeur pour tous les Etats désignés ou pour les Etats-Unis d'Amérique*; dans ce cas, écrire "Suite du cadre N° II" ou "Suite du cadre N° III" ou "Suite des cadres N° II et III" (selon le cas), indiquer le nom de l'inventeur et, à côté de ce nom, le/les pays (ou EP ou OA, le cas échéant) pour lesquels la personne mentionnée est inventeur;
- iv) *s'il y a plusieurs mandataires ayant des adresses différentes*; dans ce cas, écrire "Suite du cadre N° IV" et fournir pour chaque mandataire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre N° IV;
- v) *si, dans le cadre N° V, le nom d'un pays (ou de l'OAPI) est accompagné de la mention "brevet d'addition", "certificat d'addition" ou "certificat d'auteur d'invention additionnel" ou si, dans le cadre N° V, le nom des Etats-Unis d'Amérique est accompagné de la mention "Continuation" ou "Continuation in part"*; dans ce cas, écrire "Suite du cadre N° V" et inscrire le nom de chaque pays en cause (ou de l'OAPI) en précisant après le nom de chacun le numéro du titre principal ou de la demande principale ainsi que la date de délivrance du titre principal ou de dépôt de la demande principale;
- vi) *si la priorité de plus de trois demandes antérieures est revendiquée*; dans ce cas, indiquer "Suite du cadre N° VI" et fournir pour chaque demande antérieure supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre N° VI;
- vii) *si l'un des cadres ne suffit pas à contenir tous les renseignements*; dans ce cas, écrire "Suite du cadre N° ..." [indiquer le numéro du cadre] et fournir les renseignements conformément aux instructions données dans le cadre dans lequel la place était insuffisante.

Si le cadre annexe n'est pas utilisé, il n'est pas nécessaire d'insérer cette feuille dans la requête.

Cadre N° VI REVENDECTION DE PRIORITÉ (LE CAS ÉCHÉANT). La priorité de la/des demande(s) antérieure(s) suivantes(s) est revendiquée:

Pays (s'il s'agit d'une demande nationale, pays où elle a été déposée; s'il s'agit d'une demande régionale ou internationale, l'un des pays pour lesquels elle a été déposée)	Date de dépôt (jour, mois, année)	Demande N°	Office de dépôt (ne remplir que si la demande antérieure est une demande internationale ou une demande régionale)
1)			
2)			
3)			

(On peut utiliser un code littéral pour indiquer le pays et/ou l'office de dépôt)

Lorsque la demande antérieure a été déposée auprès de l'office qui, aux fins de la présente demande internationale, est l'office récepteur, le déposant peut, *contre paiement de la taxe requise*, demander ce qui suit:

L'office récepteur est prié de transmettre au Bureau international une copie certifiée conforme de la demande antérieure/des demandes antérieures identifiées ci-dessus par des numéros (indiquer les numéros)

Cadre N° VII RECHERCHE ANTÉRIEURE (LE CAS ÉCHÉANT). Remplir si une recherche (internationale, de type international ou autre) a déjà été demandée (ou effectuée) à l'administration chargée de la recherche internationale et si ladite administration est maintenant priée de fonder la recherche internationale, dans la mesure du possible, sur les résultats de ladite recherche antérieure. Prière de l'identifier en se référant à la demande pertinente (ou à sa traduction) ou à la demande de recherche.

Numéro de la demande internationale ou pays et numéro (ou office régional) d'une autre demande:

Date de dépôt international/régional/national:

Date de la demande de recherche:

Numéro attribué à la demande de recherche (s'il est connu):

Cadre N° VIII SIGNATURE DU/DES DÉPOSANT(S) OU DU MANDATAIRE

Si le présent formulaire de requête est signé par un mandataire au nom d'un déposant, un pouvoir séparé, nommant le mandataire et signé par le déposant, est requis. Si l'on désire, dans ce cas, utiliser un pouvoir général (déposé auprès de l'office récepteur), une copie de ce dernier doit accompagner ce formulaire.

Cadre N° IX BORDEREAU (à remplir par le déposant)

La présente demande internationale comprend le nombre de feuilles suivant:

1. requête _____	feuilles
2. description _____	feuilles
3. revendications _____	feuilles
4. abrégé _____	feuilles
5. dessins _____	feuilles
Total _____	feuilles

La figure numéro des dessins (le cas échéant) est proposée pour accompagner l'abrégé lors de la publication.

La présente demande internationale est accompagnée, telle que déposée, des pièces identifiées ci-dessous:

1. pouvoir séparé signé
2. copie du pouvoir général
3. document(s) de priorité (voir le cadre N° VI)
4. reçu ou timbres fiscaux pour les taxes payées
5. chèque de paiement des taxes
6. demande de débit de compte courant
7. autre document (spécifier)

(Ce qui suit est à remplir par l'office récepteur)

1. Date effective de réception de la prétendue demande internationale:
2. Date effective de réception, rectifiée en raison de la réception ultérieure, mais dans les délais, de documents ou de dessins complétant la prétendue demande internationale:
3. Date de réception, dans les délais, des corrections demandées selon l'article 11 du PCT:
4. Dessins reçus pas de dessins

(Ce qui suit est à remplir par le Bureau international)

Date de réception de l'exemplaire original:

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE REQUÊTE (PCT/RO/101)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du présent formulaire. Pour les indications qui font foi, se référer au texte du Traité de coopération en matière de brevets et aux textes du règlement d'exécution et des instructions administratives de ce traité. (Voir aussi le Guide du déposant PCT, publication de l'OMPI). En cas de divergences entre ces notes et lesdits textes, ce sont ces derniers qui s'appliquent.

On entend par "article" les articles du traité, par "règle" les règles du règlement d'exécution et par "instruction" les instructions administratives.

CONTENU OBLIGATOIRE ET FACULTATIF DE LA REQUÊTE

"La requête doit comporter:

- i) une pétition [*déjà imprimée sur le formulaire de requête*];
- ii) le titre de l'invention;
- iii) des indications concernant le déposant et, le cas échéant, le mandataire;
- iv) la désignation d'Etats;
- v) des indications relatives à l'inventeur, lorsque la législation nationale d'un Etat désigné au moins exige la communication du nom de l'inventeur lors du dépôt d'une demande nationale." (règle 4.1.a))

"La requête doit comporter, le cas échéant:

- i) une revendication de priorité;
- ii) une référence à une recherche internationale antérieure ou à une recherche antérieure de type international ou à une autre recherche;
- iii) le choix de certains titres de protection;
- iv) l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional et le nom des Etats désignés pour lesquels il désire obtenir un tel brevet;
- v) une référence à une demande principale ou à un brevet principal." (règle 4.1.b))

"La requête peut comporter:

- i) des indications relatives à l'inventeur lorsque la législation nationale d'aucun Etat désigné n'exige la communication du nom de l'inventeur lors du dépôt d'une demande nationale;
- ii) une requête adressée à l'office récepteur afin qu'il transmette le document de priorité au Bureau international lorsque la demande dont la priorité est revendiquée a été déposée auprès de l'office national ou de l'organisme intergouvernemental qui est l'office récepteur." (règle 4.1.c))

"La requête doit être signée." (règle 4.1.d))

NOTES SUR LE CADRE N° I

Titre de l'invention. "Le titre de l'invention doit être bref (de préférence de deux à sept mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais) et précis." (règle 4.3))

NOTES SUR LES CADRES N°S II ET III

Déposant. "La requête doit indiquer le nom, l'adresse, la nationalité et le domicile du déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, de chacun d'eux." (règle 4.5.a))

Différents déposants pour différents Etats désignés. "La demande internationale peut indiquer différents déposants pour différents Etats désignés si, pour chaque Etat désigné, l'un au moins des déposants indiqués pour cet Etat est habilité à déposer une demande internationale conformément à l'article 9 [c'est-à-dire est ressortissant ou résidant d'un Etat contractant]." (règle 18.4.a)) *Lorsque les Etats-Unis d'Amérique sont l'un des Etats désignés, le ou les déposants mentionnés pour les Etats-Unis d'Amérique doivent être le ou les inventeurs.*

Inventeur. "La requête doit comporter..... le nom de l'inventeur et les autres renseignements prescrits le concernant, dans le cas où la législation d'au moins l'un des Etats désignés exige que ces indications soient fournies dès le dépôt d'une demande nationale....." (article 4.1.v)). "La requête doit, en cas d'application de la règle 4.1.a)v), indiquer le nom et l'adresse de l'inventeur ou, s'il y a plusieurs inventeurs, de chacun d'eux". (règle 4.6.a)) "Si le déposant est l'inventeur, la requête doit, au lieu de l'indication mentionnée à l'alinéa a), contenir une déclaration à cet effet". (règle 4.6.b)) ".....Dans le cas où le nom de l'inventeur et les autres renseignements, prescrits par la législation de l'Etat désigné, relatifs à l'inventeur ne sont pas exigés dès le dépôt d'une demande nationale, le déposant doit, s'ils ne figurent pas déjà dans la requête, les communiquer à l'office national de cet Etat ou à l'office agissant pour ce dernier au plus tard à l'expiration d'un délai de vingt mois à compter de la date de priorité." (article 22.1))

Noms. "Les personnes physiques doivent être nommées par leurs patronymes et prénoms, les patronymes précédant les prénoms." (règle 4.4.a)) "Les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes." (règle 4.4.b))

Adresses. "Les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et, en tout cas, doivent comprendre toutes les unités administratives pertinentes jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un. Lorsque la législation nationale de l'Etat désigné n'exige pas l'indication du numéro de la maison, le fait de ne pas indiquer ce numéro n'a pas d'effet dans cet Etat. Il est recommandé de mentionner l'adresse télégraphique

et de télécopieur et le numéro de téléphone éventuels du mandataire ou du représentant commun ou, en l'absence de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun dans la requête, du déposant qui est nommé en premier lieu dans la requête." (règle 4.4.c)) "Une seule adresse peut être indiquée pour chaque déposant, inventeur ou mandataire....." (règle 4.4.d)) *Voir toutefois les notes relatives au cadre N° IV concernant l'indication, dans ce cadre, et dans certains cas, d'une "adresse pour les notifications" concernant le déposant.*

Nationalité. "La nationalité du déposant doit être indiquée par le nom de l'Etat dont il est le national." (règle 4.5.b))

Domicile. "Le domicile du déposant doit être indiqué par le nom de l'Etat où il a son domicile." (règle 4.5.c))

Noms des Etats. "Tout Etat indiqué dans la requête est nommé soit par son titre officiel, soit par un titre abrégé généralement accepté, conforme à la liste figurant à l'annexe A, si les indications sont données en anglais ou en français [c'est-à-dire l'annexe A des instructions administratives du PCT; les noms imprimés d'Etats contractants du PCT figurant dans le cadre N° V du formulaire de requête sont conformes à ladite annexe A]." (instruction 201 a), première phrase)

NOTES SUR LE CADRE N° IV

Mandataire ou représentant commun. *Pour mentionner plusieurs mandataires, mentionner en premier lieu celui auquel la correspondance doit être adressée (voir l'instruction administrative 108).* "S'il y a une constitution de mandataires, la requête doit le déclarer et indiquer leurs noms et adresses." (règle 4.7)) "S'il y a plusieurs déposants et si la requête n'indique pas de mandataire représentant tous les déposants ("mandataire commun"), elle doit désigner comme représentant commun l'un des déposants autorisés à déposer une demande internationale conformément à l'article 9." (règle 4.8.a))

Nomination d'un mandataire ou d'un représentant commun. "La nomination d'un mandataire ou d'un représentant commun au sens de la règle 4.8 a) doit être effectuée par chaque déposant, à son choix, soit en signant la requête dans laquelle le mandataire ou le représentant commun est désigné, soit par un pouvoir distinct (c'est-à-dire un document désignant un mandataire ou un représentant commun)." (règle 90.3.a)) "Si la demande internationale est déposée en faisant état d'un pouvoir général qui n'est pas signé par l'ensemble des déposants, il suffit, aux fins de la nomination d'un mandataire commun selon la règle 90.3, que le déposant qui n'a pas signé le pouvoir général signe la requête ou un pouvoir distinct." (instruction 106.b))

Adresse pour les notifications: *Une adresse à laquelle les notifications peuvent être envoyées au déposant (unique) ou au représentant commun, lorsqu'aucun mandataire n'a été nommé, peut être indiquée dans le cadre N° IV en lieu et place du nom et de l'adresse d'un mandataire:* "Une seule adresse peut être indiquée pour chaque déposant, mais, si aucun mandataire n'a été désigné pour représenter le déposant ou tous les déposants, s'il y en a plus d'un, le déposant ou, s'il y a plus d'un déposant, le mandataire commun peut indiquer, en plus de toute autre adresse mentionnée dans la requête, une adresse à laquelle les notifications doivent être envoyées." (règle 4.4.d))

Pour les noms (y compris les noms d'Etats) et les adresses, voir les notes sur les cadres N°S II et III.

NOTES SUR LE CADRE N° V

Désignation d'Etats. "Les Etats contractants doivent être désignés, dans la requête, par leurs noms." (règle 4.9)) *Il convient de noter qu'il n'est pas possible de procéder à de nouvelles désignations après dépôt.*

L'indication dans les cases correspondant aux Etats désignés de numéros d'ordre en chiffres arabes sera considérée comme indiquant l'ordre des désignations choisi par le déposant; si les cases sont cochées d'une autre manière, l'ordre considéré sera celui dans lequel les cases cochées apparaissent sur le formulaire. Cet ordre n'aura de signification que si le montant reçu pour les taxes de désignation n'est pas suffisant pour couvrir l'ensemble des désignations. Dans ce cas le montant reçu sera affecté aux désignations dans cet ordre (voir l'instruction 208 et les règles 16bis.2.c) et 16bis.3.b)).

Lorsqu'un ou plusieurs Etats sont désignés deux fois (une fois aux fins d'un brevet européen et une autre aux fins d'un brevet national), il convient d'acquitter une taxe de désignation pour le brevet européen et autant de taxes de désignation pour les brevets nationaux qu'il y a d'Etats désignés (voir l'instruction administrative 203bis et la règle 15.1.ii)).

Choix possible de certaines formes de protection ou de traitement. *Si, dans un pays, il est possible de choisir un titre de protection autre qu'un brevet, écrire après la case de ce pays le nom du titre, c'est-à-dire "petty patent" (pour l'Australie), "modèle d'utilité" (pour le Brésil, la République fédérale d'Allemagne, le Japon et l'OAPI) ou "certificat d'auteur d'invention" (pour l'Union soviétique). Si, en République fédérale d'Allemagne (seul pays où ce soit possible), un modèle d'utilité est désiré en plus du brevet, écrire après la case de ce pays "et modèle d'utilité"; si un modèle d'utilité est désiré à titre subsidiaire, écrire après cette case "et modèle d'utilité auxiliaire." (voir l'instruction administrative 202)*

Si, pour un pays où cela est possible, on désire que la demande soit traitée comme une demande visant un certain titre "d'addition" ou comme une demande de "continuation" ou de "continuation in part", écrire après la case de ce pays la mention appropriée, c'est-à-dire "brevet d'addition"

MICRO-ORGANISMESFeuille facultative relative au micro-organisme mentionné en page....., ligne..... de la description ¹**A. IDENTIFICATION DU DÉPÔT ²**D'autres dépôts sont identifiés sur une feuille supplémentaire ³ Nom de l'institution de dépôt ⁴Adresse de l'institution de dépôt (y compris le code postal et le pays) ⁴Date du dépôt ⁵N° d'ordre ⁶**B. INDICATIONS SUPPLÉMENTAIRES ⁷** (à ne remplir que si nécessaire). Une feuille séparée est jointe pour la suite de ces renseignements **C. ÉTATS DÉSIGNÉS POUR LESQUELS LES INDICATIONS SONT DONNÉES ⁸** (si les indications ne sont pas données pour tous les Etats désignés)**D. INDICATIONS FOURNIES SÉPARÉMENT ⁸** (à ne remplir que si nécessaire)Les indications énumérées ci-après seront soumises ultérieurement au Bureau international ⁹ (spécifier la nature générale des indications p. ex., « No d'ordre du dépôt »)**E.** La présente feuille a été reçue avec la demande internationale lorsque celle-ci a été déposée (à vérifier par l'office récepteur).....
(Fonctionnaire autorisé) Date de réception (en provenance du déposant) par le Bureau international ¹⁰.....
(Fonctionnaire autorisé)

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE PCT/RO/134

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du présent formulaire. Pour plus de renseignements, se référer au texte du Traité de coopération en matière de brevets et aux textes du règlement d'exécution et des instructions administratives de ce traité. En cas de divergence entre ces notes et lesdits textes, ce sont ces derniers qui s'appliquent. On entend par "article" les articles du traité, par "règle" les règles du règlement d'exécution et par "instruction" les instructions administratives.

1) "Dans la mesure où une indication concernant un micro-organisme déposé, ne figure pas dans la description, elle peut être donnée sur une feuille séparée. Une indication donnée de cette façon doit figurer de préférence sur le formulaire fourni en annexe F [des instructions administratives] (formulaire PCT/RO/134); lorsque l'indication est fournie au moment du dépôt de la demande, ledit formulaire doit de préférence, sous réserve du paragraphe b), être joint à la requête et être mentionné sur le bordereau visé à la règle 3.3.a)ii)". (**instruction 209.a**)

"Pour l'Office japonais des brevets, lorsque le Japon est désigné, l'alinéa a) ci-dessus ne s'applique que dans la mesure où le formulaire ou la feuille constitue lors du dépôt l'une des feuilles de la description de la demande internationale". (**instruction 209.b**)

Pour identifier dans la description la référence au micro-organisme déposé indiquer de préférence la page et la ligne où elle apparaît pour la première fois.

2) "Toute référence à un micro-organisme déposé est faite conformément à la présente règle et, si elle est ainsi faite, est considérée comme satisfaisant aux exigences de la législation nationale de chaque Etat désigné". (**règle 13bis.2**)

"La référence à un micro-organisme déposé indique,

- i) le nom et l'adresse de l'institution de dépôt auprès de laquelle le dépôt a été effectué;
- ii) la date du dépôt du micro-organisme auprès de cette institution;
- iii) le numéro d'ordre attribué au dépôt par cette institution; et
- iv) toute information supplémentaire qui a fait l'objet d'une notification au Bureau international pour autant que le fait d'exiger cette information ait été publié dans la gazette au moins deux mois avant le dépôt de la demande internationale". (**règle 13bis.3.a**)

3) "La référence à un micro-organisme déposé est considérée comme étant faite aux fins de tous les Etats désignés, à moins qu'elle soit expressément faite aux fins de certains seulement des Etats désignés; il en va de même des indications données dans la référence". (**règle 13bis.5.a**)

"Il peut être fait référence à différents dépôts du micro-organisme pour différents Etats désignés". (**règle 13bis.5.b**)

"Tout office désigné a le droit de ne pas tenir compte d'un dépôt effectué auprès d'une institution de dépôt autre qu'une institution ayant fait l'objet d'une notification de sa part en vertu de la règle 13bis.7.b)". (**règle 13bis.5.c**)

4) Voir la règle 13bis.3.a)i) citée dans la note 2) ci-dessus.

5) Voir la règle 13bis.3.a)ii) citée dans la note 2) ci-dessus.

"Toute date figurant dans la demande internationale ou utilisée dans la correspondance émanant des administrations internationales au sujet de la demande internationale est indiquée par le quantième, en chiffres arabes, le nom du mois puis l'année en chiffres arabes. A côté ou en dessous de toute date mentionnée par le déposant dans la requête, l'office récepteur, à défaut du déposant, le Bureau international, à défaut du déposant et de l'office récepteur, indique de nouveau cette date, mais entre parenthèses, en numéros de deux chiffres arabes et dans l'ordre suivant: quantième, mois et année, celle-ci étant énoncée par les deux derniers chiffres de son numéro et le quantième et le mois étant suivis d'un point (par exemple, "30 mars 1978 (30.03.78)"). (**instruction 110**)

6) Voir règle 13bis.3.a)iii) citée dans la note 2) ci-dessus.

7) Voir règle 13bis.3.a)iv) citée dans la note 2) ci-dessus.

Aux fins de la notification prévue par la règle 28.4) du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen (adoptée à Munich le 5 octobre 1973), on peut faire figurer le texte suivant dans ce cadre:

"En ce qui concerne les désignations dans lesquelles un brevet européen est demandé, un échantillon du micro-organisme déposé ne sera accessible, jusqu'à la publication de la mention de la délivrance du brevet européen ou jusqu'à la date à laquelle la demande sera rejetée, retirée ou réputée retirée, que par la remise d'un échantillon à un expert désigné par le requérant". (**règle 28.4**) de la CBE)".

8) Spécifier toutes les indications concernant le dépôt du microorganisme qui seront fournies ultérieurement. (voir également l'instruction 209.a) citée dans la note 1) ci-dessus).

9) "Si l'une des indications visées à la règle 13 bis 3.a) n'est pas donnée dans la référence à un micro-organisme déposé qui figure dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée mais est donnée par le déposant au Bureau international dans un délai de 16 mois après la date de priorité, l'indication est considérée par tout office désigné comme ayant été donnée à temps sauf si sa législation nationale exige que l'indication soit donnée à un moment antérieur dans le cas d'une demande nationale et si cette exigence a été notifiée au Bureau international pour autant que le Bureau international ait publié cette exigence dans la gazette au moins deux mois avant le dépôt de la demande internationale. Toutefois, si le déposant demande la publication anticipée en vertu de l'article 21.2)b), tout office désigné peut considérer toute indication qui n'a pas été donnée au moment où la publication anticipée est demandée comme n'ayant pas été donnée à temps. Indépendamment du fait que le délai applicable en vertu des phrases précédentes ait été observé ou non, le Bureau international notifie au déposant et aux offices désignés la date à laquelle il a reçu toute indication non comprise dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée. Le Bureau international indique cette date dans la publication internationale de la demande internationale si l'indication lui a été donnée avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale". (règle 13 bis.4)

10) Voir les deux dernières phrases de la règle 13 bis.4 citée dans la note 9) ci-dessus.

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, et de janvier 1981.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus (et leurs dates de parution en anglais et en français) sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (mai 1981),
Office allemand des brevets (en anglais: février 1980; en français: avril 1980),
Office australien des brevets (en anglais: janvier 1981; en français: mars 1981),
Office autrichien des brevets (août 1980),
Office danois des brevets (février 1981),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office luxembourgeois des brevets (février 1981),
Office monégasque des brevets (décembre 1980),
Office néerlandais des brevets (août 1980),
Office norvégien des brevets (février 1981),
Office suédois des brevets (juin 1980),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office européen des brevets (avril 1980).

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Le *Guide du déposant* en allemand est épuisé. Une version révisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours du premier semestre de 1981. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

-
- * Le prix pour 1981 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 75 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1981 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1981 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1981) est de 40 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 135 francs suisses pour 1981; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 40 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1981) est de 75 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d')..... 24 janvier 1978 ¹⁾	Madagascar 24 janvier 1978 ¹⁾
Australie..... 31 mars 1980 ²⁾	Malawi..... 24 janvier 1978 ¹⁾
Autriche 23 avril 1979 ²⁾	Monaco..... 22 juin 1979 ²⁾
Brésil 9 avril 1978 ¹⁾	Norvège*..... 1er janvier 1980 ²⁾
Cameroun 24 janvier 1978 ¹⁾	Pays-Bas 10 juillet 1979 ²⁾
Congo 24 janvier 1978 ¹⁾	République centrafricaine 24 janvier 1978 ¹⁾
Danemark *..... 1er décembre 1978 ²⁾	République populaire démocratique de Corée 8 juillet 1980 ²⁾
Etats-Unis d'Amérique* 24 janvier 1978 ¹⁾	Roumanie..... 23 juillet 1979 ²⁾
Finlande 1er octobre 1980 ²⁾	Royaume-Uni 24 janvier 1978 ¹⁾³⁾
France 25 février 1978 ¹⁾	Sénégal 24 janvier 1978 ¹⁾
Gabon 24 janvier 1978 ¹⁾	Suède..... 17 mai 1978 ¹⁾
Hongrie..... 27 juin 1980 ²⁾	Suisse *..... 24 janvier 1978 ¹⁾
Japon..... 1er octobre 1978 ²⁾	Tchad..... 24 janvier 1978 ¹⁾
Liechtenstein *..... 19 mars 1980 ²⁾	Togo..... 24 janvier 1978 ¹⁾
Luxembourg *..... 30 avril 1978 ¹⁾	Union soviétique 24 janvier 1978 ¹⁾

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

¹⁾ Les nationaux de cet Etat ainsi que les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

²⁾ Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

³⁾ Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le Traité de coopération en matière de brevets est applicable à Hong-Kong à partir du 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1622 à 1626.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1627 et 1628.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1629 et 1630.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1631 et 1632.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1633 à 1637.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1638 à 1642.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1643.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)**REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DÉJÀ EU LIEU**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1644 à 1646.

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1647 et 1648.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1649.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉTATS DESIGNÉS (OU ÉLUS)**EXIGENCES DES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1650 à 1653.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1654 à 1659.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNÉES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1660 à 1663.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCÉ, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, À LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1664.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ÉTATS CONTRACTANTS PARTIES À UN TRAITE DE BREVET RÉGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1664.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITÉ D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DÉPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1665 et 1666.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1667 à 1670.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1671 et 1672.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1674 à 1676.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1677 à 1679.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1680.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1681.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 BIS. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1682.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1682.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1682.

RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1683 et 1684.

**CORRECTIONS APORTEES AU TABLEAU DES TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION
CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL**

Les renseignements indiqués aux pages 1647 et 1648 de la Gazette du PCT N° 18/1981 et concernant la taxe de traitement (colonne 2), font l'objet des corrections suivantes:

à la page 1647

- pour l'Office australien des brevets, le montant indiqué doit se lire "\$A 58"
- pour l'Office des brevets du Royaume-Uni, le montant indiqué doit se lire "£ 29"

à la page 1648

- pour l'Office européen des brevets, le montant exprimé en livres sterling doit se lire "£ 29".

PCT - GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, et de janvier 1981.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus (et leurs dates de parution en anglais et en français) sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (mai 1981),
 Office allemand des brevets (en anglais: février 1980, mai 1981**; en français: avril 1980, mai 1981**),
 Office australien des brevets (en anglais: janvier 1981; en français: mars 1981),
 Office autrichien des brevets (août 1980),
 Office danois des brevets (février 1981),
 Office finlandais des brevets (juin 1981),
 Office japonais des brevets (mai 1980),
 Office luxembourgeois des brevets (février 1981),
 Office monégasque des brevets (décembre 1980),
 Office national hongrois (juin 1981),
 Office néerlandais des brevets (août 1980, septembre 1980**),
 Office norvégien des brevets (février 1981),
 Office roumain pour les inventions (juin 1981),
 Office suédois des brevets (juin 1980, janvier 1981**),
 Office des brevets suisse (mai 1980),
 Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980, mars 1981**),
 Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
 Office européen des brevets (avril 1980, janvier 1981**),
 Organisation africaine de la propriété intellectuelle (juin 1981).

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Le *Guide du déposant* en allemand est épuisé. Une version révisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours du premier semestre de 1981. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

* Le prix pour 1981 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 75 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1981 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1981 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1981) est de 40 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 135 francs suisses pour 1981; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 40 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1981) est de 75 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

** Date de la dernière mise à jour.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d') 24 janvier 1978 ¹⁾	Madagascar 24 janvier 1978 ¹⁾
Australie 31 mars 1980 ²⁾	Malawi 24 janvier 1978 ¹⁾
Autriche 23 avril 1979 ²⁾	Monaco 22 juin 1979 ²⁾
Brésil 9 avril 1978 ¹⁾	Norvège* 1er janvier 1980 ²⁾
Cameroun 24 janvier 1978 ¹⁾	Pays-Bas 10 juillet 1979 ²⁾
Congo 24 janvier 1978 ¹⁾	République centrafricaine 24 janvier 1978 ¹⁾
Danemark * 1er décembre 1978 ²⁾	République populaire démocratique de Corée 8 juillet 1980 ²⁾
Etats-Unis d'Amérique* 24 janvier 1978 ¹⁾	Roumanie 23 juillet 1979 ²⁾
Finlande 1er octobre 1980 ²⁾	Royaume-Uni 24 janvier 1978 ¹⁾³⁾
France 25 février 1978 ¹⁾	Sénégal 24 janvier 1978 ¹⁾
Gabon 24 janvier 1978 ¹⁾	Suède 17 mai 1978 ¹⁾
Hongrie 27 juin 1980 ²⁾	Suisse * 24 janvier 1978 ¹⁾
Japon 1er octobre 1978 ²⁾	Tchad 24 janvier 1978 ¹⁾
Liechtenstein * 19 mars 1980 ²⁾	Togo 24 janvier 1978 ¹⁾
Luxembourg * 30 avril 1978 ¹⁾	Union soviétique 24 janvier 1978 ¹⁾

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

- 1) Les nationaux de cet Etat ainsi que les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.
- 2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.
- 3) Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le Traité de coopération en matière de brevets est applicable à Hong-Kong à partir du 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1622 à 1626.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1627 et 1628.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1629 et 1630.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1631 et 1632.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1633 à 1637.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1638 à 1642.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1643.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)**REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DÉJÀ EU LIEU**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1644 à 1646.

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1647 et 1648, et dans le numéro 20/1981 de la Gazette du PCT, page 1917.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1649.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉTATS DESIGNÉS (OU ÉLUS)**EXIGENCES DES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1650 à 1653.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1654 à 1659.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNÉES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1660 à 1663.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCÉ, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, À LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1664.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ÉTATS CONTRACTANTS PARTIES À UN TRAITE DE BREVET RÉGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1664.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITÉ D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DÉPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1665 et 1666.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)**DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1667 à 1670.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1671 et 1672.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1674 à 1676.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1677 à 1679.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1680.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1681.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 BIS. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1682.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1682.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1682.

RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTÉ L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1683 et 1684.

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, et de janvier 1981.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus (et leurs dates de parution en anglais et en français) sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (mai 1981),
 Office allemand des brevets (en anglais: février 1980, mai 1981**); en français: avril 1980, mai 1981**),
 Office australien des brevets (en anglais: janvier 1981; en français: mars 1981),
 Office autrichien des brevets (août 1980),
 Office danois des brevets (février 1981),
 Office finlandais des brevets (juin 1981),
 Office japonais des brevets (mai 1980),
 Office luxembourgeois des brevets (février 1981),
 Office monégasque des brevets (décembre 1980),
 Office national hongrois (juin 1981),
 Office néerlandais des brevets (août 1980, septembre 1980**),
 Office norvégien des brevets (février 1981),
 Office roumain pour les inventions (juin 1981),
 Office suédois des brevets (juin 1980, janvier 1981**),
 Office des brevets suisse (mai 1980),
 Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980, mars 1981**),
 Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
 Office européen des brevets (avril 1980, janvier 1981**),
 Organisation africaine de la propriété intellectuelle (juin 1981).

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Le *Guide du déposant* en allemand est épuisé. Une version révisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours du deuxième semestre de 1981. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

* Le prix pour 1981 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 75 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1981 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1981 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1981) est de 40 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 135 francs suisses pour 1981; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 40 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au *service de mise à jour* des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1981) est de 75 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

** Date de la dernière mise à jour.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d') 24 janvier 1978 ¹⁾	Madagascar 24 janvier 1978 ¹⁾
Australie 31 mars 1980 ²⁾	Malaïi 24 janvier 1978 ¹⁾
Autriche 23 avril 1979 ²⁾	Monaco 22 juin 1979 ²⁾
Brésil 9 avril 1978 ¹⁾	Norvège* 1er janvier 1980 ²⁾
Cameroun 24 janvier 1978 ¹⁾	Pays-Bas 10 juillet 1979 ²⁾
Congo 24 janvier 1978 ¹⁾	République centrafricaine 24 janvier 1978 ¹⁾
Danemark * 1er décembre 1978 ²⁾	République populaire démocratique de Corée 8 juillet 1980 ²⁾
Etats-Unis d'Amérique* 24 janvier 1978 ¹⁾	Roumanie 23 juillet 1979 ²⁾
Finlande 1er octobre 1980 ²⁾	Royaume-Uni 24 janvier 1978 ¹⁾³⁾
France 25 février 1978 ¹⁾	Sénégal 24 janvier 1978 ¹⁾
Gabon 24 janvier 1978 ¹⁾	Suède 17 mai 1978 ¹⁾
Hongrie 27 juin 1980 ²⁾	Suisse * 24 janvier 1978 ¹⁾
Japon 1er octobre 1978 ²⁾	Tchad 24 janvier 1978 ¹⁾
Liechtenstein * 19 mars 1980 ²⁾	Togo 24 janvier 1978 ¹⁾
Luxembourg * 30 avril 1978 ¹⁾	Union soviétique 24 janvier 1978 ¹⁾

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

¹⁾ Les nationaux de cet Etat ainsi que les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

²⁾ Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

³⁾ Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le Traité de coopération en matière de brevets est applicable à Hong-Kong à partir du 15 avril 1981.

NOUVEAUX MONTANTS DE TAXES EN LIVRES STERLING ETABLIS
EN VERTU DES REGLES 15.2 d) ET 57.2 e)

De nouveaux montants en livres sterling, indiqués ci-dessous, ont été établis pour les taxes spécifiées, en vertu des règles 15.2 d) et 57.2 e) du règlement d'exécution du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 17 novembre 1981.

Taxe	Montant
1. <i>Taxe de base</i> (règle 15.2 d)) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	£ 112
si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	£ 112 plus £ 2 par feuille à compter de la 31e.
2. <i>Taxe de désignation</i> (règle 15.2 a))	£ 27
3. <i>Taxe de traitement</i> (règle 57.2 a))	£ 35

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1622 à 1626.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1627 et 1628.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1629 et 1630.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1631 et 1632.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1633 à 1637.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1638 à 1642.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1643.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DÉJÀ EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1644 à 1646.

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1647 et 1648, et dans le numéro 20/1981 de la Gazette du PCT, page 1917.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1649.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉTATS DESIGNÉS (OU ÉLUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1650 à 1653.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1654 à 1659.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNÉES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1660 à 1663.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCÉ, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, À LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1664.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ÉTATS CONTRACTANTS PARTIES À UN TRAITÉ DE BREVET RÉGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1664.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NÉCESSITÉ D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DÉPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1665 et 1666.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)**DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1667 à 1670.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1671 et 1672.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1674 à 1676.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1677 à 1679.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1680.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1681.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 BIS. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1682.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1682.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1682.

RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTÉ L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1683 et 1684.

PCT - GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, et de janvier 1981.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus (et leurs dates de parution en anglais et en français) sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (mai 1981),
 Office allemand des brevets (en anglais: février 1980, mai 1981**, en français: avril 1980, mai 1981**),
 Office australien des brevets (en anglais: janvier 1981; en français: mars 1981),
 Office autrichien des brevets (août 1980),
 Office danois des brevets (février 1981),
 Office finlandais des brevets (juin 1981),
 Office japonais des brevets (mai 1980),
 Office luxembourgeois des brevets (février 1981),
 Office monégasque des brevets (décembre 1980),
 Office national hongrois (juin 1981),
 Office néerlandais des brevets (août 1980, septembre 1980**),
 Office norvégien des brevets (février 1981),
 Office roumain pour les inventions (juin 1981),
 Office suédois des brevets (juin 1980, janvier 1981**),
 Office des brevets suisse (mai 1980),
 Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980, mars 1981**),
 Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
 Office européen des brevets (avril 1980, janvier 1981**),
 Organisation africaine de la propriété intellectuelle (juin 1981).

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Le *Guide du déposant* en allemand est épuisé. Une version révisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours du deuxième semestre de 1981. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

* Le prix pour 1981 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 75 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1981 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1981 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1981) est de 40 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 135 francs suisses pour 1981; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 40 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1981) est de 75 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

** Date de la dernière mise à jour.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d') 24 janvier 1978 ¹⁾	Madagascar 24 janvier 1978 ¹⁾
Australie 31 mars 1980 ²⁾	Malaïi 24 janvier 1978 ¹⁾
Autriche 23 avril 1979 ²⁾	Monaco 22 juin 1979 ²⁾
Belgique 14 décembre 1981 ²⁾	Norvège* 1er janvier 1980 ²⁾
Bésil 9 avril 1978 ¹⁾	Pays-Bas 10 juillet 1979 ²⁾
Cameroun 24 janvier 1978 ¹⁾	République centrafricaine 24 janvier 1978 ¹⁾
Congo 24 janvier 1978 ¹⁾	République populaire démocratique de Corée 8 juillet 1980 ²⁾
Danemark * 1er décembre 1978 ²⁾	Roumanie 23 juillet 1979 ²⁾
Etats-Unis d'Amérique* 24 janvier 1978 ¹⁾	Royaume-Uni 24 janvier 1978 ¹⁾³⁾
Finlande 1er octobre 1980 ²⁾	Sénégal 24 janvier 1978 ¹⁾
France 25 février 1978 ¹⁾	Suède 17 mai 1978 ¹⁾
Gabon 24 janvier 1978 ¹⁾	Suisse * 24 janvier 1978 ¹⁾
Hongrie 27 juin 1980 ²⁾	Tchad 24 janvier 1978 ¹⁾
Japon 1er octobre 1978 ²⁾	Togo 24 janvier 1978 ¹⁾
Liechtenstein * 19 mars 1980 ²⁾	Union soviétique 24 janvier 1978 ¹⁾
Luxembourg * 30 avril 1978 ¹⁾	

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

¹⁾ Les nationaux de cet Etat ainsi que les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

²⁾ Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

³⁾ Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le Traité de coopération en matière de brevets est applicable à Hong-Kong à partir du 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1622 à 1626.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1627 et 1628.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1629 et 1630.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1631 et 1632.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1633 à 1637.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1638 à 1642, et dans le numéro 22/1981 de la Gazette du PCT, page 2114.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1643.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)**REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DÉJÀ EU LIEU**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1644 à 1646.

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1647 et 1648, et dans le numéro 20/1981 de la Gazette du PCT, page 1917.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1649.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉTATS DESIGNÉS (OU ÉLUS)**EXIGENCES DES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1650 à 1653.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1654 à 1659.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNÉES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1660 à 1663.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCÉ, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, À LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1664.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ÉTATS CONTRACTANTS PARTIES À UN TRAITÉ DE BREVET RÉGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1664.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITÉ D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DÉPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1665 et 1666.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)**DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1667 à 1670.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1671 et 1672.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1674 à 1676.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1677 à 1679.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1680.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1681.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 BIS. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1682.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1682.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1682.

RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTÉ L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1683 et 1684.

ACCORD ENTRE LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI
ET L'ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS:
MODIFICATION DE L'ANNEXE B

L'Office européen des brevets a adressé au Bureau international de l'OMPI, conformément à l'article 18.3)b) de l'Accord mentionné ci-dessus*, une notification l'informant de l'augmentation des taxes et droits indiqués à la rubrique I.2 de l'annexe B de l'Accord; les nouveaux montants (augmentés) sont les suivants:

Taxe	Montant en DM
2. Taxes et autres droits que doit percevoir l'OEB en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du PCT	
2.1 Taxe de traitement	OMPI/WIPO
2.2 Taxe d'examen préliminaire	1.150
2.3 Taxe additionnelle	1.150
2.4 Frais de reproduction d'antériorités supplémentaires	1,20/page
2.5 Frais pour copies de pièces du dossier de demande de brevet internationale	1,20/page

Ces montants augmentés s'appliquent à partir du 1er novembre 1981. Les montants équivalents exprimés dans d'autres monnaies seront publiés dans un numéro ultérieur de la Gazette du PCT.

* Publié dans la Gazette du PCT N° 02/1978, pages 129 à 137.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d') 24 janvier 1978 ¹⁾	Madagascar 24 janvier 1978 ¹⁾
Australie 31 mars 1980 ²⁾	Malaïwi 24 janvier 1978 ¹⁾
Autriche 23 avril 1979 ²⁾	Monaco 22 juin 1979 ²⁾
Belgique 14 décembre 1981 ²⁾	Norvège* 1er janvier 1980 ²⁾
Bésil 9 avril 1978 ¹⁾	Pays-Bas 10 juillet 1979 ²⁾
Cameroun 24 janvier 1978 ¹⁾	République centrafricaine 24 janvier 1978 ¹⁾
Congo 24 janvier 1978 ¹⁾	République populaire démocratique de Corée 8 juillet 1980 ²⁾
Danemark * 1er décembre 1978 ²⁾	Roumanie 23 juillet 1979 ²⁾
Etats-Unis d'Amérique* 24 janvier 1978 ¹⁾	Royaume-Uni 24 janvier 1978 ¹⁾³⁾
Finlande 1er octobre 1980 ²⁾	Sénégal 24 janvier 1978 ¹⁾
France 25 février 1978 ¹⁾	Suède 17 mai 1978 ¹⁾
Gabon 24 janvier 1978 ¹⁾	Suisse * 24 janvier 1978 ¹⁾
Hongrie 27 juin 1980 ²⁾	Tchad 24 janvier 1978 ¹⁾
Japon 1er octobre 1978 ²⁾	Togo 24 janvier 1978 ¹⁾
Liechtenstein * 19 mars 1980 ²⁾	Union soviétique 24 janvier 1978 ¹⁾
Luxembourg * 30 avril 1978 ¹⁾	

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

¹⁾ Les nationaux de cet Etat ainsi que les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

²⁾ Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

³⁾ Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le Traité de coopération en matière de brevets est applicable à Hong-Kong à partir du 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1622 à 1626.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1627 et 1628.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1629 et 1630.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1631 et 1632.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1633 à 1637.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1638 à 1642, et dans le numéro 22/1981 de la Gazette du PCT, page 2114.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1643.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1644 à 1646.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1647 et 1648, et dans le numéro 20/1981 de la Gazette du PCT, page 1917.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1649.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1650 à 1653.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1654 à 1659.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1660 à 1663.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1664.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1664.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1665 et 1666.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)**DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1667 à 1670.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1671 et 1672.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1674 à 1676.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1677 à 1679.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1680.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1681.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 BIS. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1682.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1682.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1682.

RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTÉ L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1683 et 1684.

PCT - GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, et de janvier 1981.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus (et leurs dates de parution en anglais et en français) sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (mai 1981),
 Office allemand des brevets (en anglais: février 1980, mai 1981**; en français: avril 1980, mai 1981**),
 Office australien des brevets (en anglais: janvier 1981; en français: mars 1981),
 Office autrichien des brevets (août 1980),
 Office danois des brevets (février 1981),
 Office finlandais des brevets (juin 1981),
 Office japonais des brevets (mai 1980),
 Office luxembourgeois des brevets (février 1981),
 Office monégasque des brevets (décembre 1980),
 Office national hongrois (juin 1981),
 Office néerlandais des brevets (août 1980, septembre 1980**),
 Office norvégien des brevets (février 1981),
 Office roumain pour les inventions (juin 1981),
 Office suédois des brevets (juin 1980, janvier 1981**),
 Office des brevets suisse (mai 1980),
 Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980, mars 1981**),
 Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
 Office européen des brevets (avril 1980, janvier 1981**),
 Organisation africaine de la propriété intellectuelle (juin 1981).

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Le *Guide du déposant* en allemand est épuisé. Une version révisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours du deuxième semestre de 1981. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

* Le prix pour 1981 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 75 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1981 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1981 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1981) est de 40 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 135 francs suisses pour 1981; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 40 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au *service de mise à jour* des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1981) est de 75 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

** Date de la dernière mise à jour.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'ils identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs, les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat, sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) en qualité d'office récepteur pour les Etats contractant du PCT qui sont également parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etats, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB" et/ou "OAPI". Cette abréviation signifie que, pour l'Etat désigné considéré, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB") ou un brevet de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("OAPI").

AT	Autriche	KP	République populaire démocratique de Corée
AU	Australie	LU	Luxembourg
BR	Brésil	MC	Monaco
CF	République centrafricaine	MG	Madagascar
CG	Congo	MW	Malaïi
CH	Suisse	NL	Pays-Bas
CM	Cameroun	NO	Norvège
DE	Allemagne (République fédérale d')	RO	Roumanie
DK	Danemark	SE	Suède
FI	Finlande	SN	Sénégal
FR	France	SU	Union soviétique
GA	Gabon	TD	Tchad
GB	Royaume-Uni	TG	Togo
HU	Hongrie	US	Etats-Unis d'Amérique
JP	Japon	EP	Office européen des brevets

* Publiée aux pages 39 et 40 de la Gazette du PCT N° 10/1978.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er juillet 1981 au 30 septembre 1981)

Etats désignés		Offices récepteurs																		Nombre total de désignations
		AT	AU	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	NL	NO	RO	SE	SU	US	EP	
AT	OEB	001	020	003	017	019	008	016	013	038	011	004	002	005	-	033	001	241	032	0464
	NAT	-	004	-	005	002	003	002	001	001	001	002	-	002	-	013	003	055	004	0098
AU	NAT	003	047	002	009	022	010	007	013	063	004	024	002	006	-	034	013	338	024	0621
BR	NAT	002	014	-	008	017	008	008	011	032	003	007	002	005	-	021	003	283	028	0452
CF	OAPI	001	003	002	002	-	001	-	004	004	-	-	-	001	-	-	-	028	001	0047
CG	OAPI	001	003	002	002	020	001	-	004	004	-	-	-	-	-	-	-	026	001	0044
CH	OEB	001	027	003	007	004	010	014	018	045	008	015	002	005	002	036	001	292	031	0537
	NAT	001	004	-	005	-	005	004	001	001	001	002	-	002	-	011	004	115	001	0161
CM	OAPI	001	003	002	002	001	001	-	004	004	-	-	-	-	-	-	-	025	001	0044
DE	OEB	001	044	003	019	012	013	023	020	058	011	052	002	007	002	048	001	444	034	0794
	NAT	005	013	001	011	002	013	005	003	005	002	027	-	006	-	039	027	201	002	0362
DK	NAT	001	016	-	009	015	008	012	016	045	007	005	004	009	-	052	003	224	029	0455
FI	NAT	001	008	-	009	008	016	002	001	028	005	002	001	005	-	051	003	094	022	0256
FR	OEB	002	049	003	022	027	014	023	010	059	013	065	002	008	002	053	001	500	041	0894
GA	OAPI	001	003	002	002	-	001	-	004	004	-	-	-	-	-	-	-	027	001	0045
GB	OEB	001	041	003	019	022	013	022	020	041	010	052	002	005	-	046	001	427	041	0766
	NAT	003	020	001	007	008	011	004	004	018	003	026	-	005	-	033	016	204	003	0366
HU	NAT	002	002	-	003	005	004	002	003	013	-	-	-	001	002	005	-	053	012	0107
JP	NAT	005	051	003	028	041	015	024	021	079	012	003	005	008	002	064	028	566	063	1018
KP	NAT	001	002	-	002	010	-	-	002	005	-	-	001	001	-	-	-	046	005	0065
LU	OEB	-	010	003	012	-	003	008	010	030	-	003	001	004	-	014	001	142	021	0272
	NAT	-	001	-	001	-	001	001	001	001	-	001	-	001	-	002	002	023	001	0036
MC	NAT	001	002	-	002	001	-	-	002	003	-	002	-	-	-	001	-	026	003	0043
MG	NAT	001	001	001	002	-	-	-	-	002	-	-	-	-	-	-	-	023	001	0031
MW	NAT	001	001	-	002	-	-	-	-	003	-	-	-	-	-	-	-	021	001	0029
NL	OEB	001	028	003	017	020	011	017	016	051	005	017	002	007	-	041	001	339	033	0609
	NAT	-	004	-	003	002	008	003	002	001	001	005	-	007	-	018	005	076	001	0136
NO	NAT	001	012	-	011	009	018	016	009	036	003	002	002	-	-	047	003	172	015	0356
RO	NAT	002	002	-	003	002	001	001	003	007	001	002	001	-	-	004	001	101	007	0138
SE	OEB	001	032	003	018	019	012	023	015	047	008	016	002	005	002	019	-	346	033	0601
	NAT	001	006	-	005	003	012	005	003	005	001	004	-	004	-	006	012	141	002	0210
SN	OAPI	001	003	002	002	-	001	-	005	004	-	-	-	-	-	-	-	027	001	0046
SU	NAT	003	006	001	009	016	006	023	010	019	007	020	002	004	002	020	-	157	019	0324
TD	OAPI	001	003	002	002	-	001	-	003	004	-	-	-	-	-	-	-	026	001	0043
TG	OAPI	001	003	002	002	-	001	-	004	004	-	-	-	-	-	-	-	026	001	0044
US	NAT	008	060	003	033	049	021	019	039	087	013	080	005	006	002	078	026	155	065	0749
<i>Sous-total Nationales</i>		042	276	012	167	205	160	138	145	455	064	214	025	072	008	499	149	3074	308	6013
<i>Sous-total Européennes</i>		008	251	024	131	149	084	146	122	369	066	224	015	046	008	290	007	2731	266	4937
<i>Sous-total OAPI</i>		007	021	014	014	001	007	-	028	028	-	-	-	001	-	-	-	0185	007	0313
Nombre total de désignations		057	548	050	312	355	251	284	295	852	130	438	040	119	016	0789	156	5990	581	11263

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Luxembourg, du Malaïi, de Monaco et de la République populaire démocratique de Corée, agissant en sa qualité d'office récepteur. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, Madagascar, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR OFFICE RECEPTEUR
ET PAR LANGUE DE DEPOT

(du 1er juillet au 30 septembre 1981)

LANGUES	OFFICES RECEPTEURS																	Nombre total d'exemplaires originaux reçus	
	AT	AU	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	NL	NO	RO	SE	SU	US		EP
Allemand	09	-	-	28	53	-	-	-	-	05	-	-	-	-	-	-	-	59	154
Anglais	-	63	03	-	-	14	11	-	93	10	-	07	06	-	46	-	615	14	882
Danois	-	-	-	-	-	10	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	010
Finnois	-	-	-	-	-	-	18	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	018
Français	-	-	-	08	-	-	-	41	-	-	-	-	-	-	-	-	-	01	050
Japonais	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	86	-	-	-	-	-	-	-	086
Norvégien	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	06	-	-	-	-	-	006
Russe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	02	-	28	-	-	030
Suédois	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	39	-	-	-	039
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	09	63	03	36	53	24	29	41	93	15	86	07	12	02	85	28	615	74	1275

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Luxembourg, du Malaïi, de Monaco et de la République populaire démocratique de Corée, agissant en sa qualité d'office récepteur. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, La République centrafricaine, le Gabon, Madagascar, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

NOUVEAUX MONTANTS DE TAXES ETABLIS EN VERTU DES REGLES 15.2d) ET 57.2e)

Les nouveaux montants précisés ci-dessous ont été établis pour les taxes mentionnées, en vertu des règles 15.2d) et 57.2e) du règlement d'exécution du PCT. Les nouveaux montants seront applicables à compter du 1er janvier 1982.

Pays Monnaie	Taxe de base lorsqu'aucun montant supplémentaire n'est dû pour des feuilles en sus de la 30e Règle 15.2a)	Montant ajouté à la taxe de base pour chaque feuille en sus de la 30e	Taxe de désignation Règle 15.2a)	Taxe de traitement et supplément à la taxe de traitement Règles 57.2a) et 57.2b)
Allemagne (République fédérale d') <i>Deutsche Mark</i>	625	13	150	190
Australie <i>Dollar australien</i>	236	5	57	73
Autriche <i>Schilling autrichien</i>	4370	90	1050	1340
Belgique <i>Franc belge</i>	10250	215	2470	3150
Danemark <i>Couronne danoise</i>	1980	41	480	—
Etats-Unis d'Amérique <i>Dollar</i>	270	6	65	—
Finlande <i>Markka</i>	1200	25	290	370
France <i>Franc français</i>	1510	31	365	465
Japon <i>Yen</i>	62400	1300	15000	19200
Luxembourg <i>Franc luxembourgeois ou franc belge</i>	10250	215	2470	—
Malawi <i>Kwacha</i>	240	5	58	—
Monaco <i>Franc français</i>	1510	31	365	465
Norvège <i>Couronne norvégienne</i>	1600	33	385	—
Pays-Bas <i>Florin</i>	695	14	170	210
Royaume-Uni <i>Livre sterling</i>	149	3	36	46
Suède <i>Couronne suédoise</i>	1510	31	365	465
Suisse <i>Franc suisse</i>	527	11	127	162
Union soviétique <i>Rouble</i>	196	4	47	60

Note: Pour les paiements à l'Office européen des brevets, les montants sont ceux qui figurent dans le tableau ci-dessus dans les monnaies suivantes: schilling autrichien, deutsche mark, livre sterling, franc français, franc suisse, florin néerlandais, couronne suédoise, franc luxembourgeois ou franc belge.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d') 24 janvier 1978 ¹⁾	Madagascar 24 janvier 1978 ¹⁾
Australie 31 mars 1980 ²⁾	Malaïi 24 janvier 1978 ¹⁾
Autriche 23 avril 1979 ²⁾	Monaco 22 juin 1979 ²⁾
Belgique 14 décembre 1981 ²⁾	Norvège* 1er janvier 1980 ²⁾
Brésil 9 avril 1978 ¹⁾	Pays-Bas 10 juillet 1979 ²⁾
Cameroun 24 janvier 1978 ¹⁾	République centrafricaine 24 janvier 1978 ¹⁾
Congo 24 janvier 1978 ¹⁾	République populaire démocratique de Corée 8 juillet 1980 ²⁾
Danemark * 1er décembre 1978 ²⁾	Roumanie 23 juillet 1979 ²⁾
Etats-Unis d'Amérique* 24 janvier 1978 ¹⁾	Royaume-Uni 24 janvier 1978 ¹⁾³⁾
Finlande 1er octobre 1980 ²⁾	Sénégal 24 janvier 1978 ¹⁾
France 25 février 1978 ¹⁾	Suède 17 mai 1978 ¹⁾
Gabon 24 janvier 1978 ¹⁾	Suisse * 24 janvier 1978 ¹⁾
Hongrie 27 juin 1980 ²⁾	Tchad 24 janvier 1978 ¹⁾
Japon 1er octobre 1978 ²⁾	Togo 24 janvier 1978 ¹⁾
Liechtenstein * 19 mars 1980 ²⁾	Union soviétique 24 janvier 1978 ¹⁾
Luxembourg * 30 avril 1978 ¹⁾	

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

- 1) Les nationaux de cet Etat ainsi que les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.
- 2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.
- 3) Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le Traité de coopération en matière de brevets est applicable à Hong-Kong à partir du 15 avril 1981.

**OFFICES NATIONAUX ET RÉGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL:
LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.**

Allemagne (République fédérale d')

Désignation: Deutsches Patentamt

Office allemand des brevets

Siège et adresse postale: Zweibrückenstrasse 12, 8000 München 2, République fédérale d'Allemagne

Adresse télégraphique: Deutsches Patentamt, Munich, République fédérale d'Allemagne

Télex: 0523534 BPBM D, Munich, République fédérale d'Allemagne

Téléphone: (089) 21951 Télécopieur: (089) 2195-2221

Australie

Désignation: Australian Patent Office

Office australien des brevets

Siège: Scarborough House, Phillip Offices, Canberra, A.C.T. Australie

Adresse postale: Post Office Box 200, Woden. A.C.T. 2606, Australie

Adresse télégraphique: COMPATS, Canberra, Australie

Télex: COMPAT AA61517, Canberra, Australie

Téléphone: (062) 83 22 11

Autriche

Désignation: Bundesministerium für Handel, Gewerbe und Industrie, Österreichisches Patentamt

Ministère fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie, Office autrichien des brevets

Siège et adresse postale: Kohlmarkt 8-10, Postfach 95, A-1014 Wien, Autriche

Adresse télégraphique: -

Télex: 76847 OEPA A, Wien, Autriche

Téléphone: (0222) 63 36 36

Belgique

Désignation: Ministère des Affaires économiques, Administration du Commerce,
Service de la propriété industrielle et commerciale

Siège et adresse postale: Rue de Mot, 24-26, 1040 Bruxelles, Belgique

Adresse télégraphique: Administration du Commerce, Rue de Mot 24-26, 1040 Bruxelles, Belgique

Télex: VERLI 23658

Téléphone: (02) 233.61.11

Brésil

Désignation: Instituto Nacional da Propriedade Industrial

Institut national de la propriété industrielle

Siège et adresse postale: Praça Mauá N° 7, 10° andar, 20.083 Rio de Janeiro - RJ, Brésil

Adresse télégraphique: Instituto Nacional da Propriedade Industrial, DIRPA/PCT, Praça Mauá N° 7,
10° andar, Rio de Janeiro, Brésil

Télex: 2122992 INPI BR, FOR DIRPA/PCT, Rio de Janeiro, Brésil

Téléphone: (021) 233 07 85

Danemark

Désignation: Direktoratet for Patent- og Varemaerkevaesenet

Office des brevets et des marques

Siège et adresse postale: 45, Nyropsgade, 1602 Copenhagen V, Danemark

Adresse télégraphique: -

Télex: 16046 DPO DK, Copenhagen, Danemark

Téléphone: (01) 128440

Etats-Unis d'Amérique

Désignation: United States Patent and Trademark Office
Office des brevets et des marques des Etats-Unis
Siège: 3, Crystal Plaza, Arlington, Virginia, 22202, USA
Adresse postale: (BOX PCT) Washington D.C. 20231, USA
Adresse télégraphique: -
Télex: TWX-710-955-0671, Arlington, Virginia, USA
Téléphone: (703) 557-3080

Finlande

Désignation: Patentti-ja rekisterihallitus
Office national des brevets et de l'enregistrement
Siège et adresse postale: Bulevardi 21, SF-00180 Helsinki 18, Finlande
Adresse télégraphique: Patenttivistasto, Helsinki, Finlande
Télex: -
Téléphone: (90)641811

France

Désignation: Institut national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale: 26 bis, rue de Léningrad, 75008 Paris, France
Adresse télégraphique: -
Télex: 290368 INPI PARIS, Paris, France
Téléphone: (01) 266-93-13

Hongrie

Désignation: Országos Találmányi Hivatal
Office national des inventions
Siège: Garibaldi - u. 2., Budapest V., Hongrie
Adresse postale: P.B. 552 - H 1370 Budapest 5, Hongrie
Adresse télégraphique: -
Télex: 224700 OTH H
Téléphone: (01) 124-400

Japon

Désignation: Tokkyocho
Office japonais des brevets
Siège et adresse postale: 4-3 Kasumigaseki 3-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, Japon
Adresse télégraphique: -
Télex: 27442 JAPATENT, Tokyo, Japon
Téléphone: (03) 581-1101

Luxembourg

Désignation: Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle
Siège: 19-21, boulevard Royal, Luxembourg-Ville, Luxembourg
Adresse postale: Case postale 97, Luxembourg
Adresse télégraphique: -
Télex: 3464 ECO LU, Luxembourg
Téléphone: (0352) 4794-315 ou 316 ou 317 ou 319

Madagascar

Désignation: Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines

Siège: -

Adresse postale: B.P. 527, Antananarivo, Madagascar

Adresse télégraphique: -

Télex: -

Téléphone: -

Malawi

Désignation: Ministry of Justice, Department of the Registrar General
Ministère de la Justice, Département du Registrar General

Siège: -

Adresse postale: P.O. Box 100, Blantyre, Malawi

Adresse télégraphique: ARGEE, Blantyre, Malawi

Télex: -

Téléphone: 35077

Monaco

Désignation: Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle

Siège et adresse postale: Place de la Mairie, Monaco-Ville, Monaco

Adresse télégraphique: -

Télex: 469942 GOVERMO

Téléphone: (93)30-1921

Norvège

Désignation: Styret for det industrielle rettsvern

Office norvégien des brevets

Siège: Middelthuns gate 15 B, Oslo 3, Norvège

Adresse postale: Postboks 8160 Dep., N-Oslo 1, Norvège

Adresse télégraphique: -

Télex: 19152 NOPAT - N, Norvège

Téléphone: (02) 46-19-00

Pays-Bas

Désignation: Octrooiraad

Office néerlandais des brevets

Siège: Patentlaan 2, Rijswijk (ZH), Pays-Bas

Adresse postale: Postbus 5820, 2280 HV Rijswijk (ZH), Pays-Bas

Adresse télégraphique: -

Télex: -

Téléphone: (070)907616

République populaire démocratique de Corée

Désignation: State Committee for Science and Technology, Inventions Committee

Comité d'Etat pour la science et la technologie, Comité des inventions

Siège et adresse postale: Sosong guyok Ryonmod dong, Pyongyang, République populaire démocratique de Corée

Adresse télégraphique: Inventions Committee, Pyongyang, République populaire démocratique de Corée

Télex: -

Téléphone: 53284

Roumanie

Désignation: Oficiul de Stat pentru invenții și mărci
Office d'Etat pour les inventions et les marques
Siège et adresse postale: 5 Ion Ghica, B.P. 52, 70.018 Bucarest 3, Roumanie
Adresse télégraphique: OSIM Bucarest, Roumanie
Télex: 11312 CNST R
Téléphone: 14-2746

Royaume-Uni

Désignation: Patent Office
Office des brevets
Siège et adresse postale: 25, Southampton Buildings, London WC2A, 1AY, Royaume-Uni
Adresse télégraphique: PAT OFF, London, WC2, Royaume-Uni
Télex: 896348 PAT OFF, London, Royaume-Uni
Téléphone: (01) 405-8721

Suède

Désignation: Kungl. Patent -och registreringsverket
Office royal des brevets et de l'enregistrement
Siège: Valhallavägen 136, Stockholm, Suède
Adresse postale: P.O. Box 5055, S-102 42 Stockholm 5, Suède
Adresse télégraphique: PATOREGVERKET, Stockholm, Suède
Télex: 17978 PATOREG-S, Stockholm, Suède
Téléphone: (08) 225540

Suisse

Désignation: Office fédéral de la propriété intellectuelle
Siège et adresse postale: Einsteinstrasse 2, 3003 Berne, Suisse
Adresse télégraphique: BAGE, Berne, Suisse
Télex: 33130 BAGE CH, Berne, Suisse
Téléphone: (031) 614111

Union soviétique

Désignation: Gosudarstvenny komitet SSSR po delam izobreteny i otkryty
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Siège et adresse postale: M. Cherkassky per. 2/6, Moscou, Centre, GSP, 103621, Union soviétique
Adresse télégraphique: GOSKOMIZOBRETENY, Moscou, K-12, Union soviétique
Télex: 411 248 KIO SU, Moscou, Union soviétique
Téléphone: (095)221-4976, 221-6224

OMPI

Désignation: Bureau international, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
Siège: 34, chemin des Colombettes, Genève, Suisse
Adresse postale: 1211 Genève 20, Suisse
Adresse télégraphique: «OMPI Genève» ou «WIPO Geneva», Suisse
Télex: 22376 OMPI CH, Genève, Suisse
Téléphone: (022) 99 91 11

OEB

Désignation:	Office européen des brevets	
Siège:	<i>à Munich</i>	<i>Département de La Haye</i>
	Erhardtstr. 27	Patentlaan 2
	D-8000 Munich 2	Rijswijk
Adresse postale:	Erhardtstr. 27	Postbus 5818
	D-8000 Munich 2	2280 HV Rijswijk (ZH)
	République fédérale d'Allemagne	Pays-Bas
Adresse télégraphique:	-	-
Télex:	523656 EPMU D, Munich, République fédérale d'Allemagne	31651 EPO NL, Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Téléphone:	(089) 2399-0	(070) 906789

OAPI

Désignation: Organisation africaine de la propriété intellectuelle
 Siège: Place de la Préfecture, Yaoundé, Cameroun
 Adresse postale: B.P. 887, Yaoundé, Cameroun
 Adresse télégraphique: OAPI, Yaoundé
 Télex: 8239 KN OAPI, Yaoundé, Cameroun
 Téléphone: 223911

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS
CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
LISTE ET CERTAINES DONNÉES LES CONCERNANT**

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p>Australie Office australien des brevets (31 mars 1980)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 09/1980, pages 601 et 605).</p>	<p>Anglais</p>
<p>Autriche Office autrichien des brevets (23 avril 1979)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic ne s'appliquant pas au corps humain. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 06/1979, pages 227 et 231).</p>	<p>Allemand Anglais Français</p>
<p>Etats-Unis d'Amérique Office des brevets et des marques des Etats-Unis (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, qui stipule que l'Administration «n'est pas tenue de procéder à la recherche» à l'égard d'un tel objet, ainsi que l'annexe B dudit accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 124 et 127).</p>	<p>Anglais</p>
<p>Japon Office japonais des brevets (1er octobre 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT, ainsi que les programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, No 04/1978, pages 215 et 220).</p>	<p>Japonais</p>

- * 1) théories scientifiques et mathématiques;
ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
v) simples présentations d'informations;
vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de la recherche internationale: liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p>Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques 1) et v) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic et programmes d'ordinateurs, pour autant qu'ils ne soient pas comparables à des méthodes mathématiques, à des présentations d'informations ou n'aient pas un caractère abstrait ou intellectuel. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 140 et 144).</p>	<p>Anglais Danois Finois Français Islandais Norvégien Suédois</p>
<p>Union soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques 1) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 111 et 115 et No 07/1978, page 349).</p>	<p>Russe Allemand Anglais Français</p>
<p>OEB Office européen des brevets (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques 1) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 131).</p>	<p>Allemand Anglais Français Néerlandais**</p>

- * 1) théories scientifiques et mathématiques;
ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
v) simples présentations d'informations;
vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

** En ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès du Service central de la propriété industrielle des Pays-Bas.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL:
LISTE ET CERTAINES DONNÉES LES CONCERNANT

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p><i>Australie</i> Office australien des brevets (31 mars 1980)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques 1) à v₁) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 09/1980, pages 601 et 605).</p>	<p>Anglais</p>
<p><i>Autriche</i> Office autrichien des brevets (23 avril 1979)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques 1) à v₁) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic ne s'appliquant pas au corps humain. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 06/1979, pages 227 et 231).</p>	<p>Allemand Anglais Français</p>
<p><i>Japon</i> Office japonais des brevets (1er octobre 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques 1) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, No 04/1978, pages 215 et 220).</p>	<p>Japonais</p>
<p><i>Royaume-Uni</i> Office des brevets (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques 1) à v₁) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 119).</p>	<p>Anglais (mais seulement lorsqu'il s'agit de la langue du dépôt ou de la publication).</p>

- * 1) théories scientifiques et mathématiques;
 ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
 iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
 iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
 v) simples présentations d'informations;
 vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de l'examen préliminaire international: liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p><i>Suède</i></p> <p>Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) et v) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic et programmes d'ordinateurs, pour autant qu'ils ne soient pas comparables à des méthodes mathématiques, à des présentations d'informations ou n'aient pas un caractère abstrait ou intellectuel. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 140 et 144).</p>	<p>Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois</p>
<p><i>Union soviétique</i></p> <p>Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 111 et 115 et No 07/1978, page 349).</p>	<p>Russe Allemand Anglais Français</p>
<p><i>OEB</i></p> <p>Office européen des brevets (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 131).</p>	<p>Allemand Anglais Français</p>

- * i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

OFFICES RÉCEPTEURS

OFFICES RÉCEPTEURS COMPÉTENTS

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich) ou Office européen des brevets
Australie	Office australien des brevets (Canberra)
Autriche	Office autrichien des brevets (Vienne) ou Office européen des brevets
Belgique	Ministère des Affaires économiques, Service de la propriété industrielle et commerciale (Bruxelles) ou Office européen des brevets
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)
Cameroun	Bureau international (Genève)
Congo	Bureau international (Genève)
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis (Washington)
Finlande	Office national des brevets et de l'enregistrement (Helsinki)
France	Institut national de la propriété industrielle (Paris) ou Office européen des brevets*
Gabon	Bureau international (Genève)
Hongrie	Office national des inventions (Budapest)
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)
Liechtenstein	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg) ou Office européen des brevets
Madagascar	**

* Lorsque le déposant est domicilié en France, la législation nationale applicable stipule qu'une demande internationale ne revendiquant pas la priorité d'une demande antérieure déposée en France, doit être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Paris).

** Cette information n'est pas encore disponible

Offices récepteurs compétents (suite)

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)
Monaco	Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle (Monaco-Ville)
Norvège	Office norvégien des Brevets (Oslo)
Pays-Bas	Office des brevets des Pays-Bas (Rijswijk) ou Office européen des brevets
République centrafricaine	Bureau international (Genève)
République populaire démocratique de Corée	Comité des inventions (Pyongyang)
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques (Bucarest)
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres)* ou Office européen des brevets**
Sénégal	Bureau international (Genève)
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm) ou Office européen des brevets
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Tchad	Bureau international (Genève)
Togo	Bureau international (Genève)
Union Soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (Moscou)

* Office récepteur également pour les personnes domiciliées à Hong-Kong

** Une personne domiciliée au Royaume-Uni ne peut déposer directement auprès de l'Office européen des brevets

i) qu'après avoir obtenu une autorisation écrite auprès de l'Office des brevets (Londres)

ii) qu'après le dépôt d'une demande de brevet auprès de l'Office des brevets (Londres) pour la même invention et si au moins six semaines se sont écoulées sans que le comptroller de l'Office des brevets (Londres) ait donné des instructions interdisant la publication de l'invention.

Ces restrictions ne sont pas applicables à une demande de brevet d'invention pour laquelle une demande de brevet a été déposée auparavant hors du Royaume-Uni par une personne ne résidant pas au Royaume-Uni.

OFFICES RÉCEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ÊTRE DÉPOSÉES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES À DÉPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL COMPÉTENTES SPÉCIFIÉES PAR CES OFFICES

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Allemagne (République fédérale d') Office allemand des brevets	Allemand	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Australie Office australien des brevets	Anglais	1	Office australien des brevets	Office australien des brevets
Autriche Office autrichien des brevets	Allemand	2	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Belgique Ministère des Affaires économiques, Service de la propriété industrielle et commerciale	Allemand ou anglais ou français ou néerlandais	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Brésil Institut national de la propriété industrielle	Anglais	3	Office autrichien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets et des marques des Etats-Unis ou Office européen des brevets	Office autrichien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets (Royaume-Uni) ou Office européen des brevets
Danemark Office des brevets et des marques	Anglais ou danois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Sans objet*

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Etats-Unis d'Amérique Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	1	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Sans objet*
Finlande Office national des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou finnois ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**
France Institut national de la propriété industrielle	Français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Hongrie Office national des inventions	Allemand ou anglais ou français ou russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Japon Office japonais des brevets	Japonais	1	Office japonais des brevets	Office japonais des brevets
Luxembourg Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
Malawi Ministère de la justice, Département du Registrar General	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
<i>Monaco</i> Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	Français	2	Office européen des brevets	Office européen des brevets
<i>Norvège</i> Office norvégien des brevets	Norvégien ou anglais	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Sans objet*
<i>Pays-Bas</i> Office néerlandais des brevets	Allemand ou anglais ou français ou néerlandais	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
<i>République populaire démocratique de Corée</i> Comité des inventions	Anglais ou français ou russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
<i>Roumanie</i> Office d'Etat pour les inventions et les marques	Allemand ou anglais ou français ou russe	3	Office autrichien des brevets*** ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets***	Office autrichien des brevets*** ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets***

* L'Office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

*** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en allemand, anglais ou français.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Royaume-Uni* Office des brevets	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou danois ou finnois ou islandais ou norvégien ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**
Suisse*** Office fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand ou français	1	Office européen des brevets	Sans objet****
Union soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes

* Office récepteur également pour les personnes domiciliées à Hong-Kong.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

*** Office récepteur également pour les nationaux et résidents du Liechtenstein.

**** L'Office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
<p><i>Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle</i> Bureau international de l'OMPI</p>	Français	1	Office autrichien des brevets* ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)* ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets	Office autrichien des brevets* ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)* ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets
<p><i>Organisation européenne des brevets</i> Office européen des brevets</p>	Allemand ou anglais ou français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets

* Seulement dans le cas où le Bureau international de l'OMPI agit en qualité d'office récepteur pour les nationaux des Etats membres de l'OAPI ou pour les personnes domiciliées dans ces Etats.

**TAXES PAYABLES EN VERTU DU
TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)**

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RÉCEPTEUR

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Allemagne (République fédérale d') Office allemand des brevets (<i>deutsche Mark</i>)	475 DM (dans le mois suivant le dépôt)	9 DM	115 DM	150 DM (dans le mois suivant le dépôt)	1700 DM (dans le mois suivant le dépôt)
Australie Office australien des brevets (<i>dollar australien</i>)	190 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)	3,50 dollars A.	46 dollars A.	25 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)	300 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)
Autriche Office autrichien des brevets (<i>schilling autrichien</i>)	3360 SA (lors du dépôt)	60 SA	810 SA	500 SA* (lors du dépôt)	12 350 SA [12 310] ⁽¹⁾ (lors du dépôt)
Belgique Ministère des Affaires économiques, Service de la propriété industrielle et commerciale (<i>franc belge</i>)	7620 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	140 F.B.	1830 F.B.	1500 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	29,200 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)
Brésil Institut national de la propriété industrielle (<i>cruzeiro</i>)	Equivalent en Cr.\$ de 432 F.S.** (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.\$ de 8 F.S.**	Equivalent en Cr.\$ de 104 F.S.**	3542 Cr.\$ (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.\$ de 4000 SA** ou 2200 C.S.** ou 300 dollars** ou 1700 DM** (lors du dépôt)

(1) Nouveau montant en vigueur à compter du 1er novembre 1981

* Si cette taxe n'est pas réglée au moment du dépôt, un délai de deux mois est accordé.

** Le taux de change est applicable au jour du paiement; les montants indiqués pour la taxe de recherche ont trait aux recherches effectuées respectivement par l'Office autrichien des brevets, par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède), par l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis et par l'Office européen des brevets.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Danemark Office des brevets et des marques (<i>couronne danoise</i>)	1840 C.D. (dans le mois suivant le dépôt)	27 C.D.	355 C.D.	300 C.D. (dans le mois suivant le dépôt)	2825 C.D.* ou 5400 C.D.** (dans le mois suivant le dépôt)
Etats-Unis d'Amérique Office des brevets et des marques des Etats-Unis (<i>dollar E.U.</i>)	215 dollars E.U. (lors du dépôt)	4 dollars E.U.	50 dollars E.U.	35 dollars E.U. (lors du dépôt)	300 dollars E.U. (lors du dépôt)
Finlande Office national des brevets et de l'enregistrement (<i>Markka finnoise</i>)	FIM 970 (dans le mois suivant le dépôt)	FIM 18	FIM 233	FIM 300 (dans le mois suivant le dépôt)	FIM 1790*** ou FIM 3500** (dans le mois suivant le dépôt)
France Institut national de la propriété industrielle (<i>franc français</i>)	1100 FF (dans le mois suivant le dépôt)	20 FF	265 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	4100 FF [4370] ⁽¹⁾ (dans le mois suivant le dépôt)
Hongrie Office national des inventions (<i>forint</i>)	Equivalent en Fts. de 432 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en Fts. de 8 F.S.	Equivalent en Fts. de 104 F.S.	1300 Fts. (lors du dépôt)*****	Equivalent en Fts. de 250 R**** (dans le mois suivant le dépôt)

(1) Nouveau montant qui entrera en vigueur à compter du 1er novembre 1981.

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande), l'Office norvégien des brevets, l'Office des brevets et des marques (Danemark) ou par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède): 2050 C.D.

** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

*** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande), l'Office norvégien des brevets, l'Office des brevets et des marques (Danemark) ou par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède): FIM 1300.

**** Recherche internationale effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

***** Si la taxe de transmission n'est pas payée lors du dépôt, l'office invitera le déposant à la payer dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Japon Office japonais des brevets (yen)	46 200 yen (dans le mois suivant le dépôt)	850 yen	11 100 yen	6000 yen (dans le mois suivant le dépôt)	34 000 yen (dans le mois suivant le dépôt)
Luxembourg Ministère de l'écono- mie nationale, Service de la propriété industrielle (franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)	7620 F.L. ou 7620 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	140 F.L. ou 140 F.B.	1830 F.L. ou 1830 F.B.	1000 F.L. ou 1000 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	27 900 F.L. [29 200] ⁽¹⁾ ou 27 900 F.B. [29 200] ⁽¹⁾ (dans le mois suivant le dépôt)
Malawi Ministère de la justice, Département du Registrar General (kwacha)	212 K (lors du dépôt)	4 K	51 K	8 K (lors du dépôt)	900 K (lors du dépôt)
Monaco Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle (franc français)	1100 FF (dans le mois suivant le dépôt)	20 FF	265 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	4100 FF [4370] ⁽¹⁾ (dans le mois suivant le dépôt)
Norvège Office norvégien des brevets (couronne norvégienne)	1300 C.N. (dans le mois suivant le dépôt)	25 C.N.	310 C.N.	300 C.N. (dans le mois suivant le dépôt)	2360 C.N.* ou 4700 C.N.** (dans le mois suivant le dépôt)
Pays-Bas Office néerlandais des brevets (florin)	515 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)	10 Fls.	125 Fls.	100 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)	1920 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)

(1) Nouveau montant qui entrera en vigueur à compter du 1er novembre 1981.

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande), l'Office norvégien des brevets, l'Office des brevets et des marques (Danemark) ou l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède): 1720 C.N.

** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
<i>République populaire démocratique de Corée</i> Comité des inventions (won)	Equivalent en won de 432 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en won de 8 F.S.	Equivalent en won de 104 F.S.	30 won (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en won de 250 R* (dans le mois suivant le dépôt)
<i>Roumanie</i> Office d'Etat pour les inventions et les marques (lei)	Equivalent en lei de 432 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en lei de 8 F.S.	Equivalent en lei de 104 F.S.	650 lei (dans les 3 mois suivant le dépôt)	Equivalent en lei de 4000 SA** ou 250 R* ou 1700 DM*** (dans le mois suivant le dépôt)
<i>Royaume-Uni</i> Office des brevets (livre sterling)	£ 95 [112] ⁽²⁾ (lors du dépôt)	£ 1,8 [2] ⁽²⁾	£ 23 [27] ⁽²⁾	£ 7 (lors du dépôt)	£ 397 [424] ⁽¹⁾ (lors du dépôt)
<i>Suède</i> Office royal des brevets et de l'enregistrement (couronne suédoise)	1100 C.S. (dans le mois suivant le dépôt)	20 C.S.	265 C.S.	300 C.S. (dans le mois suivant le dépôt)	2200 C.S.**** ou 4000 C.S.*** [4300] ^{(1)***} (dans le mois suivant le dépôt)
<i>Suisse</i> Office fédéral de la propriété industrielle (franc suisse)	432 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	8 F.S.	104 F.S.	80 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	1570 F.S. [1500] ⁽¹⁾ (dans le mois suivant le dépôt)

(1) Nouveau montant en vigueur à compter du 1er novembre 1981.

(2) Nouveau montant en vigueur à compter du 17 novembre 1981.

* Recherche internationale effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

** Recherche internationale effectuée par l'Office autrichien des brevets.

*** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

**** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande), l'Office norvégien des brevets, l'Office des brevets et des marques (Danemark) ou l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède): 1600 C.S.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Union soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (rouble)	170 R (dans le mois suivant le dépôt)	3 R	41 R	25 R (dans le mois suivant le dépôt)	250 R (dans le mois suivant le dépôt)
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle Bureau international de l'OMPI (franc suisse)	432 F.S. (lors du dépôt)	8 F.S.	104 F.S.	100 F.S. (lors du dépôt)	510 F.S.* ou 864 F.S.** ou 650 F.S.*** ou 1570 F.S.**** [1500] ⁽¹⁾ **** (lors du dépôt)
Organisation européenne des brevets Office européen des brevets (schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)	3360 S.A. ou 475 DM ou £ 95 [112] ⁽²⁾ ou 1100 FF ou 432 F.S. ou 515 Fls. ou 1100 C.S. ou 7620 F.L. (dans le mois suivant le dépôt)	60 S.A. ou 9 DM ou £ 1,8 [2] ⁽²⁾ ou 20 FF ou 8 F.S. ou 10 Fls. ou 20 C.S. ou 140 F.L.	810 S.A. ou 115 DM ou £ 23 [27] ⁽²⁾ ou 265 FF ou 104 F.S. ou 125 Fls. ou 265 C.S. ou 1830 F.L.	1090 S.A. [1230] ⁽¹⁾ ou 150 DM [170] ⁽¹⁾ ou £ 35 [42] ⁽¹⁾ ou 360 FF [440] ⁽¹⁾ ou 140 F.S. [150] ⁽¹⁾ ou 170 Fls. [190] ⁽¹⁾ ou 350 C.S. [430] ⁽¹⁾ ou 2500 F.L. [2900] ⁽¹⁾ ou 2500 F.B. [2900] ⁽¹⁾ (dans le mois suivant le dépôt)	12 350 S.A. [12 310] ⁽¹⁾ ou 1700 DM ou £ 397 [424] ⁽¹⁾ ou 4100 FF [4370] ⁽¹⁾ ou 1570 F.S. [1500] ⁽¹⁾ ou 1920 Fls. ou 4000 C.S. [4300] ⁽¹⁾ ou 27 900 F.L. [29 200] ⁽¹⁾ ou 27 900 F.B. [29 200] ⁽¹⁾ (dans le mois suivant le dépôt)

(1) Nouveau montant qui entrera en vigueur à compter du 1er novembre 1981.

(2) Nouveau montant qui entrera en vigueur à compter du 17 novembre 1981.

* Recherche internationale effectuée par l'Office autrichien des brevets

** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède).

*** Recherche internationale effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE
DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE*

Administration chargée de la recherche internationale (et monnaie)	Taxe de recherche additionnelle	Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale	Taxe pour la traduction en anglais de la demande internationale
Australie Office australien des brevets (<i>dollar australien</i>)	250 dollars A.	5 dollars A. par document	-
Autriche Office autrichien des brevets (<i>schilling autrichien</i>)	4000 SA	6 SA par page	-
Etats-Unis d'Amérique Office des brevets et des marques des Etats-Unis (<i>dollar E.U.</i>)	200 dollars E.U.	-	-
Japon Office japonais des brevets (<i>yen</i>)	27 000 yen	320 yen par page	-
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (<i>couronne suédoise</i>)	2200 C.S.	1,75 C.S. par page	0,91 C.S. par mot
Union soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (<i>rouble</i>)	170 R	0,20 R par page	-
Organisation européenne des brevets Office européen des brevets (<i>schilling autrichien</i> ou <i>deutsche Mark</i> ou <i>livre sterling</i> ou <i>franc français</i> ou <i>franc suisse ou florin</i> ou <i>couronne suédoise</i> ou <i>franc luxembourgeois</i> ou <i>franc belge;</i> ou <i>au choix du déposant</i>)	12 350 SA [12 310] ⁽¹⁾ ou 1700 DM ou £ 397 [424] ⁽¹⁾ ou 4100 FF [4370] ⁽¹⁾ ou 1570 F.S. [1500] ⁽¹⁾ ou 1920 Fls. ou 4000 C.S. [4300] ⁽¹⁾ ou 27 900 F.L. [29 200] ⁽¹⁾ ou 27 900 F.B. [29 200] ⁽¹⁾	-	-

(1) Nouveau montant qui entrera en vigueur à compter du 1er novembre 1981.

* Les taxes indiquées dans le tableau ci-dessus ne sont dues que dans certains cas particuliers.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE
PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA
RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OÙ
UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE
TYPE INTERNATIONAL A DÉJÀ EU LIEU*

Administration chargée de la recherche internationale	Conditions de remboursement	Montant du remboursement
Australie Office australien des brevets (Gazette du PCT No 09/ 1980, pages 599 à 605)	L'administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie du rapport de recherche antérieur	75 %
Autriche Office autrichien des brevets (Gazette du PCT No 06/ 1 979, pages 225 à 232)	L'administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie du rapport de recherche antérieur	75 %
Japon Office japonais des brevets (Gazette du PCT No 04/ 1 978, pages 21 3 à 222)	1) Remboursement sur requête du déposant 2) L'administration a été en mesure d'utiliser une part substantielle du rapport de recherche antérieur	12 000 yens
Union soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (Gazette du PCT No 02/ 1 978, pages 1 09 à 1 1 7)	L'étendue de la recherche antérieure était telle que seule une recherche de mise à jour de portée réduite est nécessaire, ou	90 %
	La recherche antérieure se rapporte pratiquement à la même invention mais les revendications de la demande inter- nationale en cause sont différentes, de telle sorte qu'il est nécessaire d'effec- tuer une recherche dans un à trois sous- groupes supplémentaires de la CIB, ou	70 %
	La recherche antérieure permet d'économiser la moitié du travail nécessaire pour effectuer la recherche internationale, ou	40 %
	La recherche antérieure ne couvre que quelques sous-groupes de la CIB	20 %

* Le présent tableau résume les cas dans lesquels, et indique dans quelle mesure, les différentes administrations chargées de la recherche internationale remboursent au déposant la taxe de recherche lorsque la recherche internationale peut être fondée, en tout ou en partie, sur une recherche internationale ou de type international effectuée précédemment par l'administration en cause. Le tableau résume les dispositions prévues à cet effet dans les accords conclus entre l'OMPI et chacune des dites administrations (chacun de ces accords est identifié sous le nom de l'administration en cause par un renvoi à la Gazette du PCT dans laquelle il a été publié). On trouvera des renseignements complémentaires dans les notes afférentes au présent tableau. Les remboursements selon les accords précités sont prévus dans les règles 16.3 et 41.1 du règlement d'exécution du PCT.

Remboursement de la taxe de recherche par les administrations chargées de la recherche internationale au cas où une recherche internationale ou de type international a déjà eu lieu * (suite)

Administration chargée de la recherche internationale	Conditions de remboursement	Montant du remboursement
<p>Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm) (Gazette du PCT No 02/ 1978, pages 138 à 145)</p>	L'administration peut utiliser le rapport de recherche antérieur	90 % 75 % 50 % ou 25 % selon la mesure dans laquelle ledit rapport peut être utilisé
<p>Etats-Unis d'Amérique Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique (Gazette du PCT No 02/ 1 978, pages 1 23 à 1 28)</p>	<p>L'examineur constate que l'un des critères suivants a été observé:</p> <p>1) recherche antérieure très complète, ne nécessitant qu'une mise à jour ou qu'une recherche complémentaire succincte</p> <p>2) recherche antérieure assez utile, mais ne justifiant cependant pas un remboursement à 90 %</p>	90 % 45 %
<p>Organisation européenne des brevets Office européen des brevets (Gazette du PCT No 02/ 1978, pages 129 à 137)</p>	L'administration peut utiliser le rapport de recherche antérieur	100 % 75 % 50 % ou 25 % selon la mesure dans laquelle ledit rapport peut être utilisé

Notes

1) **Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique.** Une recherche sur l'état de la technique effectuée à l'occasion d'une demande nationale (Etats-Unis) antérieure est considérée comme une recherche de type international pour déterminer s'il y a lieu de procéder à un remboursement. Des remboursements sont aussi effectués selon les mêmes critères et les mêmes pourcentages des taxes de recherche acquittées pour des demandes internationales lorsque les recherches sur l'état de la technique effectuées au cours de l'examen ultérieur des demandes nationales (Etats-Unis) sont entièrement ou partiellement fondées sur des recherches internationales (antérieures) portant sur des demandes internationales.

Remboursement de la taxe de recherche par les administrations chargées de la recherche internationale au cas où une recherche internationale ou de type international a déjà eu lieu * (suite)

Notes (Suite)

2) *Office européen des brevets.* Les recherches sont admises comme recherches de type international du point de vue des remboursements lorsqu'elles ont été effectuées par l'Office européen des brevets

- i) pour une demande de brevet européen (antérieure);
- ii) pour une demande nationale (antérieure)
(en Allemagne (République fédérale d'), en France, aux Pays-Bas et en Suisse);
- iii) comme recherche «standard» demandée à titre privé à l'égard d'une demande (antérieure) dont la priorité est revendiquée dans une demande internationale ou européenne ultérieure.

Les critères suivants ont été adoptés pour déterminer le montant du remboursement de la taxe de recherche:

- remboursement à 100 %: aucune recherche complémentaire nécessaire;
- remboursement à 75 %: recherche complémentaire effectuée dans la documentation relative à une ou plusieurs subdivisions consultées lors de la recherche antérieure *ou* étendue à une ou plusieurs subdivisions n'ayant pas encore été consultées;
- remboursement à 50 %: recherche complémentaire effectuée dans la documentation relative à une ou plusieurs subdivisions déjà consultées *et* étendue à une ou plusieurs subdivisions n'ayant pas encore été consultées;
- remboursement à 25 %: recherche complémentaire dans la documentation relative aux subdivisions correspondant à un nouvel aspect de l'invention revendiquée. (Par exemple, lorsque la demande européenne est fondée sur plusieurs demandes antérieures dont une seule a fait l'objet d'un rapport de recherche antérieur.)

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE
DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement Δ	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle*	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international*	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
Australie Office australien des brevets (dollar australien)	58 dollars A.	100 dollars A.	100 dollars A.	5 dollars A. par document	-
Autriche Office autrichien des brevets (schilling autrichien)	1035 SA	4000 SA	4000 SA	6 SA par page	-
Japon Office japonais des brevets (yen)	14 200 yen	12 000 yen	9000 yen	320 yen par page	320 yen par page
Royaume-Uni Office des brevets (livre sterling)	£ 34 [35] ⁽¹⁾	£ 35 ** (lors du dépôt de la demande d'examen)	selon le besoin, à concurrence de £ 35	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (couronne suédoise)	340 C.S.	1500 C.S. (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	1500 C.S.	1,75 C.S. par page	1,75 C.S. par page

(1) Nouveau montant qui entrera en vigueur à compter du 17 novembre 1981.

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

** Si aucun rapport de recherche internationale n'a été établi ou si une recherche additionnelle s'avère nécessaire, le paiement additionnel de la taxe de recherche de l'OEB est requis.

Δ Dans chaque cas où le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit par le Bureau international, le montant indiqué dans cette colonne doit être augmenté d'autant de fois ce même montant qu'il y a de langues dans lesquelles ce rapport doit être traduit.

Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (suite)

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement Δ	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle*	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international*	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
Union soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (rouble)	52 R	300 R (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	200 R	0,20 R par page	0,50 R par page
Organisation européenne des brevets Office européen des brevets** (schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise; au choix du déposant)	1035 SA ou 145 DM ou £ 34 [35] ⁽²⁾ ou 340 FF ou 133 F.S. ou 160 Fls. ou 340 C.S.	7260 SA [8330] ⁽¹⁾ ou 1000 DM [1150] ⁽¹⁾ ou £ 234 [287] ⁽¹⁾ ou 2410 FF [2960] ⁽¹⁾ ou 930 F.S. [1010] ⁽¹⁾ ou 1130 Fls. [1300] ⁽¹⁾ ou 2350 C.S. [2910] ⁽¹⁾ ou 19800 F.L. ⁽¹⁾ ou 19800 F.B. ⁽¹⁾ (lors du dépôt de la demande d'examen)	7260 SA [8330] ⁽¹⁾ ou 1000 DM [1150] ⁽¹⁾ ou £ 234 [287] ⁽¹⁾ ou 2410 FF [2960] ⁽¹⁾ ou 930 F.S. [1010] ⁽¹⁾ ou 1130 Fls. [1300] ⁽¹⁾ ou 2350 C.S. [2910] ⁽¹⁾ ou 19800 F.L. ⁽¹⁾ ou 19800 F.B. ⁽¹⁾	7,30 SA [8,70] ⁽¹⁾ ou 1 DM [1,20] ⁽¹⁾ ou £ 0,20 [0,30] ⁽¹⁾ ou 2,40 FF [3,10] ⁽¹⁾ ou 0,90 F.S. [1,10] ⁽¹⁾ ou 1,10 Fls. [1,40] ⁽¹⁾ ou 2,40 C.S. [3,00] ⁽¹⁾ ou 20,00 F.L. ⁽¹⁾ ou 20,00 F.B. ⁽¹⁾ par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)	7,30 SA [8,70] ⁽¹⁾ ou 1 DM [1,20] ⁽¹⁾ ou £ 0,20 [0,30] ⁽¹⁾ ou 2,40 FF [3,10] ⁽¹⁾ ou 0,90 F.S. [1,10] ⁽¹⁾ ou 1,10 Fls. [1,40] ⁽¹⁾ ou 2,40 C.S. [3,00] ⁽¹⁾ ou 20,00 F.L. ⁽¹⁾ ou 20,00 F.B. ⁽¹⁾ par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)

(1) Nouveau montant qui entrera en vigueur le 1er novembre 1981.

(2) Nouveau montant qui entrera en vigueur le 17 novembre 1981.

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

** Bien que l'examen préliminaire international soit effectué à Munich, la demande d'examen préliminaire international peut également être déposée et les taxes payées à Rijswijk.

Δ Dans chaque cas où le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit par le Bureau international, le montant indiqué dans cette colonne doit être augmenté d'autant de fois ce même montant qu'il y a de langues dans lesquelles ce rapport doit être traduit.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL*
(Monnaie: Franc suisse)

Supplément à la taxe de traitement	133 F.S.
Taxe spéciale pour publication anticipée sur demande du déposant, lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2) a) du PCT n'est pas encore disponible pour la publication avec la demande internationale	200 F.S.
Taxe couvrant les frais de préparation et d'expédition à un office désigné, sur demande du déposant, d'une copie d'une demande internationale, en vertu de l'article 13.2) b) du PCT:.....	35 F.S. par courrier ordinaire ou 45 F.S. par avion
Droit couvrant les frais de délivrance de copies de tout document contenu dans le dossier	5 F.S. par courrier ordinaire ou 15 F.S. par avion et 1 F.S. par page
Droit couvrant les frais de délivrance de copies d'une traduction d'une demande internationale.....	5 F.S. par courrier ordinaire ou 15 F.S. par avion et 1 F.S. par page

* Les taxes énumérées ci-dessus ne s'appliquent que dans certains cas particuliers.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉTATS DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

**EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)
EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION
DES DEMANDES INTERNATIONALES
ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
<i>Allemagne</i> (République fédérale d') Office allemand des brevets	Allemand	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
<i>Australie</i> Office australien des brevets	Anglais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
<i>Autriche</i> Office autrichien des brevets	Allemand	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
<i>Brésil</i> Institut national de la propriété industrielle	Portugais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Anglais
<i>Danemark</i> Office des brevets et des marques	Danois	-	-
<i>Etats-Unis d'Amérique</i> Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	-	-

* Au choix du déposant.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Finlande Office national des brevets et de l'enregistrement	Finnois ou suédois (pour les nationaux de la Finlande seulement)	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Hongrie Office national des inventions	Hongrois	Langues autres que l'allemand, l'anglais, le français ou le russe	Allemand, anglais, français ou russe*
Japon Office japonais des brevets	Japonais	Langues autres que le japonais	Japonais
Luxembourg Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français*	-	-
Madagascar Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	[non connue]	-	-
Malawi Ministère de la Justice, Département du Registrar General	Anglais	-	-
Monaco Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	Français	Langues autres que le français	Français
Norvège Office norvégien des brevets	Norvégien	-	-

* Au choix du déposant.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Pays-Bas Office néerlandais des brevets	Néerlandais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
République populaire démocratique de Corée Comité des inventions	Coréen	Langues autres que l'anglais, le français et le russe	Anglais, français ou russe*
Roumanie Office d'Etat pour les inventions et les marques	Roumain	Langues autres que l'anglais, le français et le russe	Anglais, français ou russe*
Royaume-Uni Office des brevets	Anglais	Langues autres que l'anglais	Anglais
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement	Suédois	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Suisse Office fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand, français ou italien*	-	-
Union soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	Langues autres que le russe	Russe

* Au choix du déposant.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
<i>Organisation européenne des brevets</i> Office européen des brevets	Allemand, anglais ou français*	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
<i>Organisation africaine de la propriété intellectuelle</i>	Français	-	-

* Au choix du déposant.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)
EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
<i>Allemagne</i> (République fédérale d') Office allemand des brevets	Deutsche mark	Taxe de dépôt: 100 DM *	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spé- cifié à l'article 22.1) (ou à l'ar- ticle 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
<i>Australie</i> Office australien des brevets	Dollar australien	Taxe de dépôt: pour un brevet: 45 dollars A. Taxe additionnelle pour chaque page, dessins compris, à compter de la onzième: 2 dollars A. Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: 4 dollars A. Pour un «petty patent»: 40 dollars A.	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spé- cifié à l'article 22.1) (ou à l'ar- ticle 39.1.a)) s'applique dans tous les cas
<i>Autriche</i> Office autrichien des brevets	Schilling autrichien	Taxe de dépôt: 500 SA *	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spé- cifié à l'article 22.1) (ou à l'ar- ticle 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
<i>Brésil</i> Institut national de la propriété industrielle	Cruzeiro	Taxe de dépôt: pour un brevet: 1384 Cr. \$ pour un modèle d'utilité: 1058 Cr. \$	Aucune
<i>Danemark</i> Office des brevets et des marques	Couronne danoise	Taxe de dépôt: 800 C.D. Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: 150 C.D.	Aucune

* Seulement dans le cas où l'Office désigné (ou élu) n'est pas l'office récepteur.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
<i>Etats-Unis d'Amérique</i> Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Dollar E.U.	Taxe de dépôt: 65 dollars E.U. Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la deuxième: 10 dollars E.U., et pour chaque revendication, dépendante ou indépendante à compter de la onzième: 2 dollars E.U.	Aucune
<i>Finlande</i> Office national des brevets et de l'enregistrement	Markka finnoise	Taxe de dépôt: FIM 600 Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: FIM 70	Aucune
<i>Hongrie</i> Office national des inventions	Forint	Taxes de dépôt: en tant qu'office désigné: 2000 Forints* en tant qu'office élu: 1300 Forints*	21 mois en ce qui concerne l'article 22 et 26 mois en ce qui concerne l'article 39
<i>Japon</i> Office japonais des brevets	Yen	Taxe de dépôt: pour un brevet: 5400 yen, pour un modèle d'utilité: 4000 yen	En ce qui concerne la remise d'une copie de la demande internationale et d'une traduc- tion (telle qu'elle est exigée) de cette dernière, lorsque s'appli- quent les conditions de l'article 39.1)a), le délai est celui prévu à l'article 22.1) et 2) (et non pas le délai prévu à l'article 39.1)a)).

* Seulement dans le cas où l'Office désigné (ou élu) n'est pas l'office récepteur.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Luxembourg Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	franc luxembourgeois	Taxe de dépôt: 100 F.L.* Annuité première année: 700 F.L. Taxe de publication: 175 F.L. Enregistrement d'un pouvoir: 30 F.L. Annuité deuxième année: 700 F.L.**	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) s'appli- que dans tous les cas
Madagascar Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	***	***	***
Malawi Ministère de la Justice, Département du Registrar General	***	***	***
Monaco Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	Franc français	Taxe de dépôt: 30 FF* Annuité première année: 10 FF Annuité deuxième année: 10 FF**	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spé- cifié à l'article 22.1) (ou à l'ar- ticle 39.1.a)) s'applique dans tous les cas
Norvège Office norvégien des brevets	Couronne norvégienne	Taxe de dépôt: C. N. 800 Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: C. N. 150	Aucune

* Seulement dans le cas où l'office désigné (ou élu) n'est pas l'office récepteur.

** Seulement lorsque celle-ci vient à échéance avant l'expiration du 20e mois.

*** Pas encore défini.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
<i>Pays-Bas</i> Office néerlandais des brevets	florin	255 Fls. augmentés de 6 Fls. par feuille de la description (revendications comprises) et des dessins	Aucune
<i>République populaire démocratique de Corée</i> Comité des inventions	Won	Taxe de dépôt: 80 won	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1)(ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
<i>Roumanie</i> Office d'Etat pour les inventions et les marques	Lei*	L 1950 augmentés de 50 L pour chaque page à compter de la 11e Taxe additionnelle pour une revendication de priorité: 130 L	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
<i>Royaume-Uni</i> Office des brevets	Livre sterling	Taxe de dépôt: £ 7 **	Aucune
<i>Suède</i> Office royal des brevets et de l'enregistrement	Couronne suédoise	800 C.S.	Aucune
<i>Suisse</i> Office fédéral de la propriété intellectuelle	Franc suisse	Taxe de dépôt: 80 F.S.	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) s'applique dans tous les cas

* Les taxes doivent être payées en montants équivalents en dollars E.U (selon le taux de change officiel de la Banque roumaine du Commerce extérieur). Les déposants des pays ayant conclu des accords bilatéraux avec la Roumanie (par exemple la Finlande, la Hongrie, l'Union soviétique) peuvent effectuer les paiements en montants équivalents en roubles.

** Toutefois, une autre taxe d'un montant de 57 livres sterling, pour l'examen préliminaire et la recherche, doit être acquittée avant l'expiration de la période de 20 mois mentionnée à l'article 22 (ou la période de 25 mois lorsque l'article 39 s'applique). Cette taxe peut être remboursée partiellement ou en totalité.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
<i>Union soviétique</i> Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Rouble	Taxe de dépôt: 110 R Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la deuxième: 55 R	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spé- cifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
<i>Organisation européenne des brevets</i> Office européen des brevets	Schilling autrichien ou Deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge	3270 SA [3770] ⁽¹⁾ ou 450 DM [520] ⁽¹⁾ ou £ 105 [130] ⁽¹⁾ ou 1080 FF [1340] ⁽¹⁾ ou 420 F.S. [460] ⁽¹⁾ ou 510 Fls. [590] ⁽¹⁾ ou 1060 C.S. [1320] ⁽¹⁾ ou 7400 F.L. [8900] ⁽¹⁾ ou 7400 F.B. [8900] ⁽¹⁾	Règle 104ter du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen: «La taxe nationale prévue à l'article 158, paragraphe 2, la taxe de recherche prévue à l'article 157, paragraphe 2, lettre b), les taxes de désigna- tion prévues à l'article 79, para- graphe 2 et, le cas échéant, les taxes de revendication prévues à la règle 31 de la Convention sont acquittées dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2, ou, selon le cas, à l'article 39, paragraphe 1, lettre a) du Traité de coopération.»
<i>Organisation africaine de la propriété intellectuelle</i>	Franc CFA	Taxe de dépôt et de pre- mière annuité de brevet d'invention: 36 000 FCFA. Taxe de dépôt de certifi- cat d'addition: 54 000 FCFA. Taxe de dépôt pour un modèle d'utilité: 50 000 FCFA Taxe de revendication de la priorité d'un ou plusieurs dépôts anté- rieurs, par priorité re- vendiquée: 15 000 FCFA. Taxe de pu- blication d'un brevet ou d'un certificat d'ad- dition: 60 000 FCFA.	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spé- cifié à l'article 22.1) (ou à l'ar- ticle 39.1)a)) s'applique dans tous les cas

(1) Nouveau montant qui entrera en vigueur à compter du 1er novembre 1981.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
<i>Organisation africaine de la propriété intellectuelle</i> (suite)		<p>Taxe d'acceptation de description et de dessins. description et les dessins annexés à une demande de brevet ou de certificat d'addition sont admis moyennant le versement, au moment du dépôt ou, au plus tard, avant la délivrance, d'une taxe fixée selon le nombre de pages de la description et de planches de dessins:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 11 à 20 pages dactylographiées ou planches de dessins du format A4: 27000 FCFA - de 21 à 30 pages ou planches: 54 000 FCFA - de 31 à 40 pages ou planches: 81 000 FCFA <p>ainsi de suite, à raison de 27000 FCFA* par tranche de chaque 10 pages ou planches ou fraction de tranche.</p>	

* La tranche des 10 premières pages ou planches du format A4 est exemptée de la taxe.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM
AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNÉES CONCERNANT L'INVENTEUR

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés (ou élus)	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, indication ultérieure
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Australie	Office australien des brevets (Canberra)	Peuvent figurer dans la requête	Admise Voir note 2)
Autriche	Office autrichien des brevets (Vienne)	Peuvent figurer dans la requête	Admise
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Cameroun	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Congo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	L'inventeur doit être le déposant	Non admise
Finlande	Office national des brevets et de l'enregistrement (Helsinki)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
France	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Gabon	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise

- 1) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2 ou à l'article 39, paragraphe 1.a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.
- 2) A tout moment avant l'acceptation de la demande en vue de la délivrance (d'un brevet).

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés (ou élus)	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, indication ultérieure
Hongrie	Office national des inventions (Budapest)	Peuvent figurer dans la requête	Admise Voir note 4)
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Liechtenstein	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Madagascar	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines (Antananarivo)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Malaïi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Monaco	Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle (Monaco)	Peuvent figurer dans la requête	Non requis
Norvège	Office norvégien des brevets (Oslo)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Pays-Bas	Office néerlandais des brevets (Rijswijk)	Voir note 3)	-
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)

- 1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.
- 2) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2 ou à l'article 39, paragraphe 1.a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.
- 3) Pas d'obligation d'indiquer le nom et l'adresse de l'inventeur
- 4) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 21 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure (ou 26 mois à compter de cette même date si l'Etat a été élu avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de cette date), sinon, 21 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale (ou 26 mois à compter de cette même date si l'Etat a été élu avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de cette date); si à l'expiration de ce délai les données n'ont pas été fournies ou sont incomplètes, l'Office invitera le déposant à les fournir ou à les compléter.

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés (ou élus)	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, indication ultérieure
République centrafricaine	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
République Populaire Démocratique de Corée	Comité d'Etat pour la science et la technologie, Comité des inventions (Pyongyang)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques (Bucarest)	Peuvent figurer dans la requête	Admise
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Sénégal	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)

- 1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.
- 2) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2 ou à l'article 39, paragraphe 1.a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.
- 3) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure (ou 25 mois à compter de cette date si l'Etat est élu avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de cette même date), sinon, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale (ou 25 mois à compter de cette date si l'Etat a été élu avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de cette même date) et, s'il n'est pas établi de rapport de recherche, 2 mois à compter de la date de la notification avisant le déposant qu'il ne sera pas établi de rapport.

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés (ou élus)	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, indication ultérieure
Tchad	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Togo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Doivent figurer dans la requête	Voir note 1)

- 1) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22 paragraphes 1 et 2 ou à l'article 39, paragraphe 1.a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCÉ, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT,
A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 du PCT

Etats-Unis d'Amérique

Office des brevets et des marques des Etats-Unis

Ont renoncé à la communication en ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis en sa qualité d'office récepteur.

DISPOSITIONS DES LÉGISLATIONS DES ÉTATS CONTRACTANTS
PARTIES À UN TRAITÉ DE BREVET RÉGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

La *Belgique** et la *France* sont les seuls Etats parties à la fois au Traité de coopération en matière de brevets et à un traité de brevet régional, à savoir la convention sur le brevet européen, dont les législations nationales prévoient que toute désignation ou élection dudit Etat sera considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional.

L'article 2.3) de la Loi belge du 8 juillet 1977 portant approbation du Traité de Coopération en matière de brevets s'énonce comme suit:

"3) Toute désignation ou, le cas échéant, toute élection de la Belgique dans une demande internationale est considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet européen conformément à la convention sur le brevet européen."

L'article premier de la Loi française No 77-682 du 30 juin 1977 relative à l'application du Traité de coopération en matière de brevets s'énonce comme suit:

"Lorsqu'une demande internationale de protection des inventions formulée en application du traité de coopération en matière de brevets fait à Washington, le 19 juin 1970, comporte la désignation ou l'élection de la France, cette demande est considérée comme tendant à l'obtention d'un brevet européen régi par les dispositions de la convention sur la délivrance des brevets européens faite à Munich, le 5 octobre 1973."

* Le PCT entrera en vigueur à l'égard de la Belgique le 14 décembre 1981.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE
D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA
DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Avertissement

Les effets de la demande internationale dans un Etat désigné peuvent dépendre de la question de savoir si la personne indiquée dans la demande internationale en tant que déposant aux fins de cet Etat est habilitée, selon la législation nationale de cet Etat, à déposer une demande nationale.

Renseignements

Les *Etat-Unis d'Amérique* sont le seul Etat partie au Traité de coopération en matière de brevets dont la législation nationale stipule qu'une demande de brevet nationale soit déposée par l'inventeur et dont l'office national rejettera donc, en tant qu'office désigné, toute demande internationale dans laquelle une personne autre que l'inventeur est indiquée comme déposant aux fins des Etats-Unis d'Amérique.

Les sections 111, 115, 116, 117 et 118 du «United States Code», titre 35 - Brevets, partie II - Brevetabilité des inventions et délivrance des brevets, chapitre 11 - Demande de brevet, s'énoncent comme suit (traduction préparée par le Bureau international):

111. Demande de brevet

La demande de brevet sera déposée par l'inventeur, à moins qu'il ne soit prescrit autrement par le présent titre, par écrit et adressée au «Commissioner». Cette demande comprend: 1) un exposé de l'invention comme prescrit à la section 112 du présent titre; 2) un dessin, comme prescrit à la section 113 du présent titre; et 3) un serment du déposant, comme prescrit à la section 115 du présent titre. La demande doit être signée par le déposant et accompagnée par la taxe prescrite par la loi.

115. Serment du déposant

Le déposant déclare sous serment qu'il estime être le premier et original inventeur du procédé, de la machine, du produit, ou de la composition, ou de son perfectionnement, pour lequel il sollicite un brevet; il déclare de quel pays il est le ressortissant. Cette déclaration sous serment peut être effectuée sur le territoire des Etats-Unis, auprès de toute personne autorisée par la loi à recevoir de telles déclarations ou, si elle est faite dans un pays étranger, auprès des autorités diplomatiques ou consulaires des Etats-Unis qui sont autorisées à recevoir de telles déclarations, ou auprès de toute personne possédant un sceau officiel et autorisée à recevoir des déclarations sous serment dans le pays étranger où peut se trouver le déposant, et dont l'autorité sera établie par un certificat émanant d'une autorité diplomatique ou consulaire des Etats-Unis; cette déclaration sous serment sera valable si elle est conforme aux dispositions de la loi de l'Etat ou du pays où elle est effectuée. Lorsque la demande est déposée comme prescrit par ce titre par une personne autre que l'inventeur, la déclaration sous serment peut être modifiée dans sa forme afin de pouvoir être effectuée par cette personne.

116. Co-inventeurs

Lorsque deux personnes ou plus font conjointement une invention, elles demandent un brevet de façon conjointe et chacune d'elles signe la demande et effectue la déclaration sous serment requise, sauf prescription contraire dans le présent titre.

Si un co-inventeur refuse d'apparaître en tant que tel dans une demande de brevet ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, la demande peut être déposée par l'autre inventeur, agissant en son propre nom ainsi qu'au nom de l'inventeur manquant. Le «Commissioner», sur production de la preuve des faits pertinents et après notification à l'inventeur manquant telle qu'il peut la prescrire, peut délivrer un brevet à l'inventeur déposant la demande, sous réserve des mêmes droits dont l'inventeur manquant aurait bénéficié s'il avait été co-inventeur. L'inventeur manquant peut devenir ultérieurement co-inventeur.

Lorsque, par erreur, une personne est indiquée comme co-inventeur dans une demande, ou lorsqu'un co-inventeur n'est pas indiqué dans une demande et qu'une telle erreur a été commise sans intention frauduleuse le «Commissioner» peut autoriser une modification de la demande en conséquence, dans les conditions qu'il prescrit.

Décès ou incapacité de l'inventeur

Les représentants légaux des inventeurs décédés ou frappés d'incapacité juridique peuvent déposer une demande de brevet sous réserve de satisfaire les exigences applicables à l'inventeur et dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions.

Dépôt par une autre personne que l'inventeur

Lorsqu'un inventeur refuse de déposer une demande de brevet, ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, une personne à qui il a cédé - ou stipulé par écrit de céder - l'invention ou qui invoque, autrement, un intérêt suffisant pour justifier une telle action, peut déposer une demande de brevet au nom de l'inventeur et à titre de mandataire de celui-ci, à condition de fournir la preuve des faits et de montrer qu'une telle action est nécessaire pour préserver les droits des parties ou pour prévenir des dommages irréparables; le «Commissioner» peut délivrer un brevet à un tel inventeur, après notification jugée suffisante, et sous réserve de satisfaire aux règles qu'il prescrit.

La section 373 du «United States Code», titre 35 - Brevets, partie IV - Traité de coopération en matière de brevets, chapitre 37 - Phase nationale, s'énonce comme suit:

373. Indication à titre de déposant d'une personne n'ayant pas qualité pour être déposant

Une demande internationale désignant les Etats-Unis ne sera pas acceptée par l'office des brevets aux fins de la procédure nationale si elle a été déposée par quiconque n'a pas qualité, en vertu du chapitre 11 du présent titre, pour être déposant aux fins du dépôt d'une demande nationale aux Etats-Unis. Une telle demande internationale ne pourra pas être utilisée pour bénéficier d'une date de dépôt antérieure, selon la section 120 du présent titre, dans une demande déposée ultérieurement, mais peut servir de base à une revendication du droit de priorité en vertu de la section 119 du présent titre, dans la mesure où les Etats-Unis n'étaient pas le seul Etat désigné dans la demande internationale.

DISPOSITIONS DES LÉGISLATIONS NATIONALES
DES ÉTATS CONTRACTANTS RELATIVES
À LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

L'Australie, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Finlande*, la Hongrie, la Norvège*, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse sont les seuls États parties au Traité de coopération en matière de brevets dont les législations nationales contiennent des dispositions concernant la recherche de type international.

Australie

Le règlement 87 du Règlement de brevets et l'article 30 de la loi sur les brevets s'énoncent comme suit (traduction préparée par le Bureau international):

Règlement 87 du Règlement de brevets

.....

2) Lorsque le Commissaire fournit des renseignements à un déposant en vertu de l'article 30 de la loi et que la fourniture de ces renseignements fait intervenir une recherche de type international mentionnée dans l'article 15.5) du traité, cette fourniture de renseignements donne lieu au paiement d'une taxe de 300 \$.

.....

- 4) Dans le présent règlement, on entend par "déposant" la personne qui –
- a) après l'entrée en vigueur du présent règlement, dépose une demande de brevet autre qu'une demande internationale et
 - b) requiert, dans les trois mois suivant le dépôt de sa demande de brevet, que des renseignements lui soient fournis par le Commissaire en vertu de l'article 30 de la loi.

.....

Article 30 de la Loi

Le Commissaire peut, conformément à la présente loi, fournir des renseignements sur une question intéressant ou concernant:

- a) un brevet;
- b) une demande de brevet qui a été ouverte à l'inspection publique; ou
- c) tout autre document, résumé, description ou publication conservé à l'Office des brevets ou à la bibliothèque de l'Office des brevets.

Danemark

La section 9 de la Loi sur les brevets du Danemark et la section 5 de son Règlement d'exécution s'énoncent comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office des brevets et des marques, Copenhague, et traduit en français par le Bureau international):

Section 9 de la Loi

Si le déposant le demande et paie la taxe prescrite, l'administration compétente en matière de brevets, en vertu des règles établies par le Ministre du commerce, fait en sorte que la demande fasse l'objet d'une recherche effectuée par une administration chargée de la recherche internationale selon les dispositions de l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970.

* Les dispositions de la législation nationale de cet État concernant la recherche de type international seront publiées dans un numéro ultérieur de la Gazette du PCT.

Section 5 du Règlement d'exécution

1) Si le déposant désire que la recherche mentionnée à la section 9 de la Loi sur les brevets soit effectuée, il doit déposer auprès de l'administration compétente en matière de brevets une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande ou suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme déposée. Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, la requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'administration compétente en matière de brevets.

2) Si le déposant désire que la recherche selon le premier paragraphe soit effectuée par une administration déterminée choisie parmi les administrations chargées de la recherche internationale possibles, il doit indiquer l'administration choisie dans la requête.

3) Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite ne remplissent pas, à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

Etats-Unis d'Amérique

Les sections 1.104 *c*) et *d*) et 1.21 *w*) du «Code of Federal Regulations», titre 37 - Brevets, Marques et Droits d'auteur, sous-chapitre A - Généralités, Brevets, partie I - «Rules of Practice in Patent Cases» s'énoncent comme suit (traduction préparée par le Bureau international):

1.104 Nature de l'examen; Notification émise par l'examineur

.....

c) Toutes les demandes nationales déposées le 1er juin 1978 et après feront l'objet d'une recherche de type international.

d) Toute demande nationale peut également faire l'objet d'un rapport de recherche de type international au moment de l'examen national quant au fond, sur requête expresse et paiement de la taxe à régler pour ce rapport. Voir la section 1.21 *w*) en ce qui concerne le montant de la taxe pour la préparation du rapport de recherche de type international.

Note: L'Office des brevets et des marques n'exige pas que la recherche de type international donne lieu formellement à un rapport de recherche de type international pour qu'un remboursement de la taxe de recherche puisse être obtenu pour une demande internationale déposée ultérieurement.

1.21 Taxes et droits relatifs aux brevets et autres

.....

w) Pour l'établissement d'un rapport de recherche de type international résultant d'une recherche de type international effectuée lors de l'émission de la première notification quant au fond relative à une demande de brevet national: 25 dollars E.U.

Note: L'Office des brevets et des marques n'exige pas que la recherche de type international donne lieu formellement à un rapport de recherche de type international pour qu'un remboursement de la taxe de recherche puisse être obtenu pour une demande internationale déposée ultérieurement.....

Hongrie

Article 8 du Décret

L'article 8 du Décret N° 29/1980/29 juillet du Conseil des Ministres portant application de la loi N° 14 de l'année 1980 sur la promulgation du Traité de coopération en matière de brevets s'énonce comme suit (texte fourni en anglais par l'Office national des inventions et traduit en français par le Bureau international):

1) Le déposant peut demander, en vertu de l'article 15.5)a) du Traité, qu'une recherche de type international soit effectuée à l'égard d'une demande hongroise régulièrement déposée auprès de l'Office national des inventions. La recherche sera effectuée, selon l'article 15.5)c) du Traité, par l'administration chargée de la recherche internationale compétente pour effectuer la recherche internationale sur les demandes internationale déposées auprès de l'Office national des inventions en tant qu'office récepteur.

2) L'Office national des inventions adressera à bref délai à l'administration chargée de la recherche internationale compétente, en même temps qu'elle transfère la taxe de recherche payée par le déposant lors du dépôt de sa requête, un exemplaire de la traduction de la demande hongroise préparée par le déposant dans la langue prescrite et dont les conditions de forme sont en conformité avec les exigences prescrites pour les demandes internationales.

Pays-Bas

La section 221 de la Loi sur les brevets révisée en 1978 et la section 17.5) du Règlement sur les brevets révisé en 1979 (tous deux entrés en vigueur le 1er février 1979) s'énoncent comme suit (texte fourni par l'Office néerlandais des brevets, Rijswijk):

Section 221 de la Loi

221. - 1) Si le déposant le requiert par écrit, l'Office des brevets effectue une recherche sur l'état de la technique relative à ce qui doit être considéré comme l'objet de la demande, conformément aux dispositions de l'article 5A ou découlant de cet article.....

.....

3) Si le déposant le requiert par écrit, l'Office des brevets soumet la demande à la recherche de type international visée à l'article 15.5) a) du Traité de coopération. Cette recherche est réputée constituer une recherche sur l'état de la technique au sens du paragraphe 1).

4) La présentation de la requête visée aux paragraphes 1), 2) ou 3) est soumise au paiement d'une taxe qui sera prescrite par la voie réglementaire.

.....

Section 17.5) du Règlement

5) La taxe due en vertu des articles 22 G.1), 22 H.1), 22I.4) et 9) et 22 J.1) de la Loi du Royaume sur les brevets d'invention lors de la présentation d'une requête visée à ces articles est:

..... pour une requête tendant à faire procéder à une recherche sur l'état de la technique ou une recherche de type international, ou à faire poursuivre une telle recherche: 1100 florins;

.....

Suède

La section 9 de la Loi suédoise sur les brevets révisée en 1978 et la section 5 du Décret portant application de la Loi s'énoncent comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm, et traduit en français par le Bureau international):

Section 9 de la Loi

Si le déposant le demande et paie la taxe spéciale, l'administration compétente en matière de brevets permet, dans les conditions déterminées par le Gouvernement, que la demande fasse l'objet d'une telle recherche de nouveauté par une administration chargée de la recherche internationale telle que mentionnée à l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets signé à Washington le 19 juin 1970.

Section 5 du Décret

Afin de bénéficier de la recherche telle que définie à la section 9 de la Loi sur les brevets, le déposant doit soumettre à l'Office des brevets, dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande de brevet ou, selon le cas, suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme étant déposée, une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche.

Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, ladite requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'Office des brevets.

Si plusieurs administrations peuvent être envisagées pour l'exécution de la recherche mentionnée au premier paragraphe et si le déposant désire choisir celle de ces administrations qui effectuera la recherche, il mentionne cette administration dans ladite requête.

Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite ne remplissent pas, à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

Suisse

Le Titre neuvième de l'Ordonnance relative aux brevets d'invention, entrée en vigueur en Suisse le 1er janvier 1978, s'énonce comme suit:

«Titre neuvième: Recherches de type international»

Art. 126

Conditions

- 1) Une recherche de type international au sens de l'article 15, 5e alinéa, du traité de coopération peut être requise pour une demande de brevet suisse.
- 2) La requête doit être présentée à l'Office dans les six mois suivant la date de dépôt. La taxe de recherche internationale (art. 121, 2e al.) doit être payée en même temps.
- 3) Si la langue dans laquelle est rédigée la demande de brevet n'est pas une langue de travail de l'administration chargée de la recherche internationale, compétente pour la Suisse, une traduction dans une langue de travail doit être présentée simultanément.
- 4) L'Office n'examine pas si la demande de brevet et la traduction satisfont aux autres conditions fixées dans le traité de coopération, notamment aux prescriptions de forme valables pour les demandes internationales.

Art. 127

Procédure

- 1) Si les conditions prévues à l'article 126, 1er à 3e alinéas, sont remplies, l'Office transmet les documents requis à l'administration chargée de la recherche internationale, qui est compétente.
- 2) L'Office adresse le rapport de recherche au requérant; une copie est versée au dossier de la demande de brevet.»

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONÉRATIONS
ET REMBOURSEMENTS (OU RÉDUCTIONS)
DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU RÉGIONAUX)
EN LEUR QUALITÉ D'OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg)

Taxe nationale. Le déposant *n'est pas tenu de verser* de taxe nationale (de dépôt) à l'Office des brevets lorsque ce dernier est l'office désigné si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle (Monaco)

Taxe nationale. Le déposant *n'est pas tenu de verser* de taxe nationale (de dépôt) à l'Office des brevets lorsque ce dernier est l'office désigné (ou élu) si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Office allemand des brevets

Taxe nationale. Le déposant *n'est pas tenu de verser* de taxe nationale (de dépôt) à l'Office allemand des brevets lorsque ce dernier est l'office désigné (ou élu) si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Taxe de demande d'examen. La taxe de demande d'examen d'une demande de brevet, que le déposant est tenu de payer à l'Office allemand des brevets, *est ramenée* à 250 deutsche mark (au lieu de 400 deutsche mark) lorsqu'un rapport de recherche internationale a été établi pour sa demande (en tant que demande internationale désignant la République fédérale d'Allemagne aux fins d'un brevet national).

Office national des inventions (Hongrie)

Taxe nationale. Le déposant *n'est pas tenu de verser* de taxe nationale (de dépôt) à l'Office national des inventions lorsque ce dernier est l'office désigné (ou élu) si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Office néerlandais des brevets

Taxe de demande de recherche. La taxe de demande de recherche payée est remboursée à 25 %, 50 %, 75 % ou 100 % si un rapport de recherche internationale a été joint à la demande internationale, le montant du remboursement dépendant de la mesure dans laquelle l'Office néerlandais des brevets peut utiliser ce rapport de recherche internationale.

Office des brevets du Royaume-Uni

En vertu de la disposition 102 du règlement de 1978 sur les brevets, le déposant peut, dans les conditions indiquées ci-après, demander par écrit le remboursement total ou partiel des taxes suivantes:

La taxe de recherche (correspondant au formulaire brevets 9/77) lorsque la demande (en tant que demande internationale désignant le Royaume-Uni pour l'obtention d'un brevet national) a fait l'objet d'une recherche internationale de la part de l'administration chargée de la recherche internationale.

La taxe d'examen quant au fond (correspondant au formulaire brevet 10/77) lorsque la demande (en tant que demande internationale désignant le Royaume-Uni) a fait l'objet d'un examen préliminaire international effectué par l'Office des brevets du Royaume-Uni en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

La décision de procéder à un remboursement (le cas échéant) à la suite d'une telle requête est toujours laissée à la discrétion du Comptroller-General.

Office européen des brevets

Taxe de recherche*. Aux termes des décisions prises en vertu de l'article 157 de la Convention sur le brevet européen, la taxe de recherche due à l'Office européen des brevets pour une demande de brevet européen

i) **n'est pas exigible** si un rapport de recherche internationale a été établi à l'égard de la demande (en tant que demande internationale déposée selon le PCT) par cet Office ou par les Offices des brevets autrichien ou suédois;

ii) **est réduite de 20%** si un rapport de recherche internationale a été établi pour la demande (en tant que demande internationale déposée selon le PCT) par l'Office australien des brevets, l'Office japonais des brevets, l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique ou le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

Taxe d'examen**. En vertu de la règle 104ter5 du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen et de l'article 12.2) du règlement relatif aux taxes, la taxe d'examen payable à l'Office européen des brevets pour une demande de brevet européen est réduite de 50% lorsqu'un rapport d'examen préliminaire international a été établi par cet Office pour la demande (en tant que demande internationale selon le PCT pour laquelle une demande d'examen préliminaire international a été soumise à cet Office).

* Article 78.2) de la Convention sur le brevet européen.

** Article 94.2 de la Convention sur le brevet européen.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

D'après les renseignements communiqués par le Ministre des affaires étrangères de Madagascar au sujet des demandes internationales désignant Madagascar, le projet de législation sur la propriété industrielle soumis aux autorités compétentes prévoit, entre autres, la prorogation des délais selon les articles 22 et 39 jusqu'à la date à laquelle la nouvelle législation sur les brevets permettra, après son entrée en vigueur, l'instruction des demandes de brevets à Madagascar. Après la publication de la nouvelle loi, les délais ainsi prorogés seront précisés par les autorités compétentes. Le Gouvernement de Madagascar a souhaité que ces renseignements soient communiqués aux déposants qui utilisent la voie du PCT et qui désignent ou élisent Madagascar, ou qui ont l'intention de le faire, afin qu'ils puissent avoir connaissance de la possibilité qui leur est ainsi offerte de désigner ou élire valablement Madagascar et de différer les mesures prescrites pour aborder la phase nationale aux termes des articles 22 et 39 jusqu'à ce que la nouvelle législation soit entrée en vigueur et que les délais à observer en vertu de cette loi aient été fixés.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)
(Avec codes littéraux d'identification dans la liste des institutions énumérées dans le tableau suivant, et notes relatives à certaines limitations lorsque l'Office européen des brevets est l'office désigné (ou élu))

Liste des institutions (identifiées par leurs noms, adresses et codes littéraux), contenant également, s'il y a lieu, des renvois à des notes

Agricultural Research Culture Collection (NRRL)*
1815 North University Street
Peoria, Illinois 61604
Etats-Unis d'Amérique

American Type Culture Collection (ATCC)*
12301 Parklawn Drive
Rockville, Maryland 20852
Etats-Unis d'Amérique

Centraal Bureau voor Schimmelcultures (CBS)*
Oosterstraat 1
3740 AG Baarn
Pays-Bas

CBS Yeast Division (CYD)
Julianalaan 67A
2628 BC Delft
Pays-Bas

Collection nationale de cultures de micro-organismes (CNCM)
Institut Pasteur
128, rue du Docteur Roux
75724 Paris
France

Commonwealth Mycological Institute (CMI)
Ferry Lane
Kew, Surrey
Royaume-Uni

Culture Centre of Algae and Protozoa (CCAP)
36 Storey's Way
Cambridge
Royaume-Uni CB3 0DT

Czechoslovak Collection of Microorganisms (CCM)
J.E. Purkyně University of Brno
Tř. Obránců Míru 10
Brno
Tchécoslovaquie

* Institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

Institutions de dépôt (Liste, accompagnée de notes)(suite)

Deutsche Sammlung von Mikroorganismen (DSM)*
Grisebachstrasse 8
3400 Göttingen
République fédérale d'Allemagne

Fermentation Research Institute (FRI)*
Agency of Industrial Science and Technology
Ministry of International Trade and Industry
1-3, Higashi 1-chome
Yatabe-machi
Tsukuba-gun
Ibaragi-ken
Japon

Forschungsinstitut Borstel (FIB)
Institut für experimentelle Biologie und Medizin
2061 Borstel
République fédérale d'Allemagne

Institute of Applied Microbiology (IAM)
Tokyo University
1-1, 1-chome
Yagoi,
Bunkyo-ku
Tokyo
Japon

Institute for Fermentation (IF)
17-85 Juso-honmachi 2 chome
Yodogawa-ku
Osaka 532
Japon

Laboratorium voor Microbiologie (NLM)
Julianalaan 67a
Delft
Pays-Bas

National Collection of Dairy Organisations (NCDO)
National Institute for Research in Dairying
Shinfield
Reading
Berks
Royaume-Uni RGZ 9AZ

National Collection of Industrial Bacteria (NCIB)
Torry Research Station
P.O. Box 31
135 Abbey Road
Aberdeen
Royaume-Uni AB9 8DG

National Collection of Microorganisms (HNCM)
National Institute for Public Health
Budapest
Hongrie

* Institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

Institutions de dépôt (liste, accompagnée de notes)(suite)

National Collection of Type Cultures (NCTC)
Central Public Health Laboratory
Colindale Avenue
London
Royaume-Uni NW9 5HT

National Collection of Yeast Cultures (NCYC)
The Food Research Institute
Colney Lane
Norwich
Royaume-Uni NR4 7UA

Statens Bakteriologiska Laboratorium (SBL)
10521 Stockholm
Suède

The USSR Research Institute for Antibiotics (SRIA)
Nagatinskaya ul. 3a
Moscow
Union soviétique

Note

Ce tableau n'indique pas, à propos des institutions de dépôt, les types de micro-organismes qui peuvent être déposés auprès de celles-ci. On peut obtenir cette information directement auprès des institutions. Les renseignements concernant les institutions de dépôt qui ont acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, sont publiées de temps à autre dans "la Propriété industrielle", revue publiée par l'OMPI.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, LES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Office désigné (ou élu)	Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exposées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) (notifications reçues conformément à la règle 13bis.7a)i))	Délai (éventuel) plus court que celui spécifié dans la règle 13bis.4 dans lequel le déposant doit fournir A) les indications dont il est fait référence dans la règle 13bis. 3a)i) à iii) B) toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de gauche (notifications reçues conformément à la règle 13bis.7a)ii))	Liste des institutions de dépôt auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués (identifiées par les codes indiqués dans la liste précédente des institutions de dépôt) (notifications reçues conformément à la règle 13bis.7b))
<p><i>Allemagne (République fédérale d')</i></p> <p>Office allemand des brevets</p> <p><i>Etats-Unis d'Amérique</i></p> <p>Office des brevets et des marques des Etats-Unis</p> <p><i>Hongrie</i></p> <p>Office national des inventions</p> <p><i>Japon</i></p> <p>Office japonais des brevets</p>	<p>Aucune</p> <p>a) Une déclaration stipulant que le dépôt a été effectué pas plus tard que la date de priorité* de la demande internationale (lorsque la date de dépôt antérieure à cette date n'a pas été indiquée, conformément à la règle 13bis. 3.a)ii))</p> <p>b) Dans la mesure du possible, une description taxonomique du micro-organisme.</p> <p>Dans la mesure où elles sont disponibles au déposant, les caractéristiques des micro-organismes et une description taxonomique</p> <p>Renseignements concernant</p> <p>i) les caractéristiques qui identifient le micro-organisme</p> <p>ii) son procédé de production,</p> <p>iii) son utilité</p>	<p>Aucun</p> <p>Dans le cas de A), le nom et l'adresse de l'institution de dépôt au moment du dépôt (voir également note 7) ci-dessous)</p> <p>Dans le cas de B), au moment du dépôt</p> <p>Dans le cas de B), lors du dépôt</p> <p>Dans le cas à la fois de A) (à l'exception de la date de dépôt du micro-organisme) et B): lors du dépôt</p>	<p>Aucune liste fournie (voir note 2), ci-dessous; la note 1), ci-dessous, s'applique également</p> <p>ATCC, NRRL et autres institutions non énumérées dans la liste (voir note 6), ci-dessous; la note 1), ci-dessous, s'applique également</p> <p>HNCM et d'autres institutions non énumérées dans la liste (voir note 3), ci-dessous; la note 1), ci-dessous, s'applique également</p> <p>FRI; la note 1), ci-dessous, s'applique également</p>

* Se réfère à la date de priorité telle qu'elle est définie à l'article 2 xi) du PCT.

Offices désignés (ou élus) dont la législation nationale applicable permet de faire référence aux dépôts de micro-organismes; les indications (éventuelles), outre les indications prescrites, concernant ces dépôts devant être incluses dans les références en vertu de cette législation; les délais (éventuels), plus courts que le délai prescrit dans lesquels ces références et indications doivent être fournies; et les institutions de dépôt auprès desquelles, en vertu de cette législation, des dépôts peuvent être effectués (suite)

Office désigné (ou élu)	Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exposées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) (notifications reçues conformément à la règle 13bis.7a)i))	Délai (éventuel) plus court que celui spécifié dans la règle 13bis.4 dans lequel le déposant doit fournir A) les indications dont il est fait référence dans la règle 13bis. 3a)i) à iii) B) toute indication supplé- mentaire spécifiée dans la co- lonne adjacente de gauche (notifications reçues confor- mément à la règle 13bis.7a)ii))	Liste des institutions de dépôt auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués (identifiées par les codes indiqués dans la liste précédente des institutions de dépôt) (notifications reçues con- formément à la règle 13bis.7b))
Pays-Bas Office néerlandais des brevets	Aucune	Aucun	ATCC, CBS, CCM, CMI, CYD, FRI, IF, NLM, NCIB, NRRL, SRIA
Royaume-Uni Office des brevets	Dans la mesure où elles sont disponibles au dépo- sant, renseignements se rapportant aux caracté- ristiques du micro- organisme	Dans le cas de A), à l'expiration de deux mois à partir de la date de dépôt international Dans le cas de B), lors du dépôt	ATCC, CCAP, CMI, NCDO, NCIB, NCTC, NCYC et toute autre institution (voir note 5), ci-dessous; la note 1), ci-dessous, s'applique également
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement	Dans la mesure où elles sont disponibles au dépo- sant, renseignements se rapportant aux caracté- ristiques du micro- organisme	Aucun	ATCC, CBS, CNCM, CYD, DSM, IF, NCIB, NRRL
Suisse Office fédéral de la propriété intellectuelle	Aucune	Dans le cas de A), lors du dépôt pour l'identifica- tion de l'institution, et dans les deux mois qui suivent pour les autres indications	ATCC, CBS, CCAP, CNCM, CMI, CYD, DSM, FIB, FRI, IAM, IF, NCIB, NCTC, NCYC, NRRL, SBL; la note 1), ci-dessous s'appliquera à compter du 1er août 1981
Union soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inven- tions et les découvertes	Aucune	Aucun	Aucune liste fournie (voir note 4) ci-dessous); la note 1), ci-dessous s'applique également
Organisation européenne des brevets Office européen des brevets	Dans la mesure où elles sont disponibles au dépo- sant, renseignements se rapportant aux caracté- ristiques du micro- organisme	Dans le cas de B), lors du dépôt	ATCC, CBS, CNCM, CYD, DSM, FIB, IF, NCIB, NRRL; la note 1), ci-dessous s'applique également; voir aussi la note 8)

Offices désignés (ou élus) dont la législation nationale applicable permet de faire référence aux dépôts de micro-organismes; les indications (éventuelles), outre les indications prescrites, concernant ces dépôts devant être incluses dans les références en vertu de cette législation; les délais (éventuels), plus courts que le délai prescrit dans lesquels ces références et indications doivent être fournies; et les institutions de dépôt auprès desquelles, en vertu de cette législation, les dépôts peuvent être effectués (suite)

Notes

- 1) L'office concerné est un office de propriété industrielle selon le sens donné dans le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. En conséquence, le dépôt peut être effectué auprès de toute institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu de ce Traité (la liste de ces institutions est publiée de temps à autre dans "La Propriété industrielle", revue publiée par l'OMPI).
- 2) L'office concerné a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués auprès de «toute institution reconnue scientifiquement dans le pays et à l'étranger» aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office, et ceci comprend toutes les institutions dont la liste est publiée dans cette Gazette.
- 3) L'office concerné a informé le Bureau international que, aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office, des dépôts peuvent être effectués auprès de (outre l'institution identifiée dans la liste) «toute institution de dépôt bien connue sur le plan international». Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.
- 4) L'office concerné a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués auprès de «toute institution de dépôt» aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office. Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.
- 5) L'office concerné a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués, en plus des institutions énumérées dans la liste, auprès de «toute institution de dépôt partout dans le monde» aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office. Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.
- 6) L'office concerné a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués auprès de «toute institution de dépôt étrangère ou nationale tenue en vertu d'une loi, d'un traité ou d'un contrat d'accepter, de conserver et de remettre des échantillons sous les conditions stipulées dans la jurisprudence des Etat-Unis», aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office. Une liste de toutes les institutions reconstruites par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.
- 7) L'office concerné a informé le Bureau international que, si les mêmes indications ne sont pas aussi incluses dans une demande antérieure dont la priorité a été revendiquée, la priorité de la demande antérieure ne sera pas accordée.
- 8) L'office concerné a informé le Bureau international que, si le déposant désire que, jusqu'à la publication de la mention de la délivrance du brevet européen ou jusqu'à la date à laquelle la demande est rejetée, retirée ou réputée retirée, l'accessibilité au micro-organisme prévue au paragraphe 3 de la règle 28 du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen ne soit réalisée que par la remise d'un échantillon à un expert désigné par le requérant (Règle 28, paragraphe 4 dudit règlement d'exécution), il doit en informer le Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication de la demande internationale.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS)
DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE
DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Etats contractants	Désignation de l'office
Australie:	Office australien des brevets
Autriche:	Office autrichien des brevets (1)
Brésil:	Institut national de la propriété industrielle
Danemark:	Office des brevets et des marques (2)
Finlande:	Office national des brevets et de l'enregistrement (3)
Luxembourg:	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle
Madagascar:	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines
Malaïi:	Ministère de la Justice, Département du Registrar General
Monaco:	Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle
Norvège:	Office norvégien des brevets
Roumanie:	Office d'Etat pour les inventions et les marques (4)
Organisation intergouvernementale:	Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Notes

- (1) L'office concerné a informé le Bureau international que, tandis que la législation nationale en vigueur ne prévoit pas les dépôts de micro-organismes, cette même législation ne contient aucune interdiction sur ces dépôts.
- (2) L'Office concerné a informé le Bureau international que la législation nationale "contient des dispositions exigeant dans certains cas le dépôt de micro-organismes. Ces dispositions ne sont toutefois pas encore en vigueur". A l'heure actuelle le "règlement danois se borne à stipuler que dans certains cas les dépôts de micro-organismes sont utiles et souhaitables".
- (3) L'office concerné a informé le Bureau international que cet office n'exige pas "mais seulement recommande fortement de déposer les micro-organismes qui ne sont pas accessibles au public et qui sont relatifs aux inventions concernées".
- (4) L'office concerné a informé le Bureau international que la législation nationale ne contient aucune disposition concernant des institutions de dépôt, mais qu'en pratique l'office "reconnait des dépôts effectués auprès des institutions spécialisées des états contractants, ou à l'étranger, et accessibles à toute personne physique ou morale intéressée".

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Offices qui ne tiendront pas compte (en qualité d'offices désignés ou élus) d'une revendication de priorité si le déposant n'a pas observé le délai (expirant à la fin du 16e mois à compter de la date de priorité de la demande internationale) en ce qui concerne la présentation du document de priorité

(liste établie par l'OMPI sur la base de renseignements fournis par les offices concernés)

Etat contractant	Office national
Danemark	Office des brevets et des marques
Finlande	Office national des brevets et de l'enregistrement
Hongrie	Office national des inventions
Japon	Office japonais des brevets
Malaïi	Ministère de la justice, Département du Registrar General
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques
Royaume-Uni	Office des brevets
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes

Note: Aucun autre office national n'applique de sanction si le déposant n'a pas présenté le document de priorité comme le prévoit la règle 17.1.a) et b). Toutefois, plusieurs de ces offices insistent pour que le document de priorité leur soit présenté pendant le traitement national s'ils ne l'ont pas déjà reçu dans le cadre de la procédure prévue dans la règle 17.1; mais aucun d'eux n'applique de sanction si le document n'a pas été présenté avant ce moment.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16bis. 3 DU PCT

Le Bureau international a reçu des notifications en vertu de de la règle 16bis. 3 du PCT excluant l'application de la règle 16bis. 1 et de la règle 16bis. 2* du PCT aux offices, en tant qu'offices récepteurs selon le PCT, des quatre pays suivants:

Australie
Hongrie
Japon

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80. 6b) DU PCT

Le Bureau international a reçu des notifications en vertu de la règle 80.6b) du PCT, qui ont pour effet d'exclure l'application de la règle 80.6a) du PCT, deuxième phrase**, aux offices, en tant qu'offices récepteurs selon le PCT, des six pays suivants:

Australie
Danemark
Finlande
Japon
Norvège
Suède

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT***

En vertu de la règle 92.4 du PCT, les offices nationaux des pays suivants ainsi que les organisations intergouvernementales indiquées ci-dessous sont disposés à recevoir des documents (y compris des dessins) -- postérieurs à la demande internationale -- adressés par les moyens indiqués ci-après:

Allemagne (République fédérale d'): télégraphe, téléimprimeur
Autriche: télégraphe, téléimprimeur
Brésil: télégraphe, téléimprimeur
Danemark: télégraphe, téléimprimeur
Etats-Unis d'Amérique: téléimprimeur
Finlande: télégraphe
France: télégraphe, téléimprimeur
Hongrie: télégraphe, téléimprimeur
Luxembourg: télégraphe, téléimprimeur
Malaïi: télégraphe
Monaco: télégraphe
Norvège: télégraphe, téléimprimeur
Pays-Bas: télégraphe
Roumanie: télégraphe, téléimprimeur
Suède: téléimprimeur
Suisse: télégraphe, téléimprimeur
Union soviétique: télégraphe, téléimprimeur
Office européen des brevets: télégraphe, téléimprimeur
Bureau international de l'OMPI: télégraphe, téléimprimeur, télécopieur (copies facsimile par l'intermédiaire du Service postal suisse).

Des renseignements relatifs aux adresses télégraphiques et de téléimprimeur de tous les offices nationaux et organisations intergouvernementales sont publiés dans le présent numéro de la Gazette du PCT.

* Voir la règle 16bis du PCT, publiée dans le numéro 17/1980 de la Gazette du PCT, pages 1275-1276.

** Voir la note de bas de page accompagnant la règle 80.6b), publiée dans le numéro 18/1980 de la Gazette du PCT, page 1369.

*** La liste reproduite dans le texte qui suit fera l'objet de mises à jour périodiques dans des numéros ultérieurs de la Gazette du PCT

**RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT
LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)**

PRATIQUE QU'ACCEPTÉ L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES
ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR
N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE

Phase internationale

La législation des Etats-Unis d'Amérique en matière de brevets exige qu'aux fins de la désignation de cet Etat, le ou les déposants soient le ou les inventeurs. Si cette condition n'est pas remplie, la désignation des Etats-Unis d'Amérique est considérée comme n'ayant pas été effectuée et l'Office des brevets et des marques de ce pays peut, en qualité d'office désigné, rejeter la demande (article 27.3) et règle 18.4.b)).

Lorsque l'inventeur ne peut être atteint pendant une période ne dépassant pas le délai fixé dans la règle 26.2, la demande internationale peut être déposée sans sa signature. L'absence de la signature de l'inventeur ou d'un pouvoir signé par lui est une irrégularité qui peut être corrigée en vertu de l'article 14.1)a)i) et b) et à laquelle on peut remédier en déposant une copie de la requête (ou du pouvoir, lorsque la requête a été signée par un mandataire), dûment signée par l'inventeur, dans le délai précité.

Lorsque la signature de l'inventeur ne peut pas être obtenue dans le délai fixé dans la règle 26.2 ou lorsque l'inventeur n'est pas disposé à signer la requête d'une demande internationale aux fins de la désignation des Etats-Unis d'Amérique, la procédure est la suivante:

i) Lorsqu'un *co-inventeur* refuse de s'associer à une demande internationale qui désigne les Etats-Unis d'Amérique ou ne peut être trouvé ou atteint après des recherches diligentes, la demande internationale peut être signée par le ou les autres inventeurs en son nom (ou en leur nom) et au nom de l'inventeur n'ayant pas signé.

ii) Lorsqu'un *inventeur unique* refuse de signer une demande internationale qui désigne les Etats-Unis d'Amérique ou ne peut être trouvé ou atteint après des recherches diligentes, une personne à qui il a cédé ou accepté par écrit de céder l'invention ou qui peut faire la preuve d'intérêts suffisants de propriété en la matière justifiant son action peut signer la demande internationale au nom de l'inventeur et en tant que mandataire de celui-ci. Cette règle joue aussi lorsque tous les co-inventeurs refusent de signer ou ne peuvent être trouvés ou atteints après des recherches diligentes.

Dans les deux cas, la personne qui dépose la demande internationale (et qui signe la requête ou un pouvoir distinct) est considérée comme un "autre représentant" au sens de la règle 2.1.

Lorsque l'inventeur n'est pas disposé à signer ou ne peut être atteint, son représentant doit fournir une déclaration explicative sur les raisons pour lesquelles le formulaire de requête ou le pouvoir n'est pas signé de l'inventeur aux fins de la désignation des Etats-Unis d'Amérique. Cette déclaration doit être fournie en même temps que le formulaire de requête ou dans le délai fixé par l'office récepteur en vertu de la règle 26.2 pour la correction de l'irrégularité selon l'article 14.1)a)i) et les règles 4.15 ou 90.3 (défaut de signature de l'inventeur sur le formulaire de requête ou absence de pouvoir séparé signé de l'inventeur, lorsque le formulaire de requête a été signé par un mandataire). En cas d'absence de signature d'un inventeur unique ou d'un co-inventeur (cas i) et ii) ci-dessus), cette déclaration doit indiquer la dernière adresse connue du ou des inventeurs n'ayant pas signé. Lorsque le représentant n'est pas un co-inventeur, cette déclaration doit indiquer que le représentant de l'inventeur possède un intérêt de propriété suffisant sur l'invention pour faire une demande de brevet et que cette action est nécessaire pour sauvegarder les droits des parties ou pour empêcher que ne soient causés des torts irréparables.

Phase nationale

Lorsque la demande internationale aborde la phase nationale à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique (articles 22.1) et 23) et que l'inventeur refuse de signer ou ne peut être trouvé ou atteint après des recherches diligentes, le serment ou la déclaration exigé de l'inventeur doit être fait par la personne ("l'autre représentant" au sens de la règle 2.1) qui fait la demande pour l'inventeur n'ayant pas signé mentionné dans les cas i) et ii) ci-dessus; ce serment ou cette déclaration doit être accompagné d'une preuve des faits en cause et indiquer la dernière adresse connue de l'inventeur n'ayant pas signé. Dans le cas ii) ci-dessus, il faut en plus apporter la preuve que cette action est nécessaire pour sauvegarder les droits des parties ou pour empêcher que ne soient causés des torts irréparables. Il faut aussi déposer à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis la cession, promesse écrite de cession ou une autre preuve d'intérêt de propriété ou une copie certifiée de ces pièces.

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, et de janvier 1981.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus (et leurs dates de parution en anglais et en français) sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (mai 1981),
Office allemand des brevets (en anglais: février 1980, mai 1981**; en français: avril 1980, mai 1981**),
Office australien des brevets (en anglais: janvier 1981; en français: mars 1981),
Office autrichien des brevets (août 1980),
Office danois des brevets (février 1981),
Office finlandais des brevets (juin 1981),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office luxembourgeois des brevets (février 1981),
Office monégasque des brevets (décembre 1980),
Office national hongrois (juin 1981),
Office néerlandais des brevets (août 1980, septembre 1980**),
Office norvégien des brevets (février 1981),
Office roumain pour les inventions (juin 1981),
Office suédois des brevets (juin 1980, janvier 1981**),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980, mars 1981**),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office européen des brevets (avril 1980, janvier 1981**),
Organisation africaine de la propriété intellectuelle (juin 1981).

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Le *Guide du déposant* en allemand est épuisé. Une version révisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours du deuxième semestre de 1981. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

* Le prix pour 1981 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 75 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1981 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1981 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1981) est de 40 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 135 francs suisses pour 1981; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 40 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au *service de mise à jour* des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1981) est de 75 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

** Date de la dernière mise à jour.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d') 24 janvier 1978 ¹⁾	Madagascar 24 janvier 1978 ¹⁾
Australie 31 mars 1980 ²⁾	Malaïi 24 janvier 1978 ¹⁾
Autriche 23 avril 1979 ²⁾	Monaco 22 juin 1979 ²⁾
Belgique 14 décembre 1981 ²⁾	Norvège* 1er janvier 1980 ²⁾
Brésil 9 avril 1978 ¹⁾	Pays-Bas 10 juillet 1979 ²⁾
Cameroun 24 janvier 1978 ¹⁾	République centrafricaine 24 janvier 1978 ¹⁾
Congo 24 janvier 1978 ¹⁾	République populaire démocratique de Corée 8 juillet 1980 ²⁾
Danemark * 1er décembre 1978 ²⁾	Roumanie 23 juillet 1979 ²⁾
Etats-Unis d'Amérique* 24 janvier 1978 ¹⁾	Royaume-Uni 24 janvier 1978 ¹⁾³⁾
Finlande 1er octobre 1980 ²⁾	Sénégal 24 janvier 1978 ¹⁾
France 25 février 1978 ¹⁾	Suède 17 mai 1978 ¹⁾
Gabon 24 janvier 1978 ¹⁾	Suisse * 24 janvier 1978 ¹⁾
Hongrie 27 juin 1980 ²⁾	Tchad 24 janvier 1978 ¹⁾
Japon 1er octobre 1978 ²⁾	Togo 24 janvier 1978 ¹⁾
Liechtenstein * 19 mars 1980 ²⁾	Union soviétique 24 janvier 1978 ¹⁾
Luxembourg * 30 avril 1978 ¹⁾	

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

¹⁾ Les nationaux de cet Etat ainsi que les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

²⁾ Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

³⁾ Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le Traité de coopération en matière de brevets est applicable à Hong-Kong à partir du 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2442 à 2446.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2447 et 2448.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2449 et 2450.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2451 et 2452.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2453 à 2457.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2458 à 2462, et dans le numéro 25/1981 de la Gazette du PCT, page 2438.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2463.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DÉJÀ EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2464 à 2466.

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2467 et 2468, et dans le numéro 25/1981 de la Gazette du PCT, page 2438.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2469.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉTATS DESIGNÉS (OU ÉLUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2470 à 2473.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2474 à 2479.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNÉES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2480 à 2483.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCÉ, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, À LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2484.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ÉTATS CONTRACTANTS PARTIES À UN TRAITÉ DE BREVET RÉGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2484.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITÉ D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DÉPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2485 et 2486.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)**DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2487 à 2490.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2491 et 2492.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2494 à 2496.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2497 à 2499.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2500.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2501.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 BIS. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2502.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2502.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2502.

RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTÉ L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2503 et 2504.

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, et de janvier 1981.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus (et leurs dates de parution en anglais et en français) sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (mai 1981),
 Office allemand des brevets (en anglais: février 1980, mai 1981**); en français: avril 1980, mai 1981**),
 Office australien des brevets (en anglais: janvier 1981; en français: mars 1981),
 Office autrichien des brevets (août 1980),
 Office danois des brevets (février 1981),
 Office finlandais des brevets (juin 1981),
 Office japonais des brevets (mai 1980),
 Office luxembourgeois des brevets (février 1981),
 Office monégasque des brevets (décembre 1980),
 Office national hongrois (juin 1981),
 Office néerlandais des brevets (août 1980, septembre 1980**),
 Office norvégien des brevets (février 1981),
 Office roumain pour les inventions (juin 1981),
 Office suédois des brevets (juin 1980, janvier 1981**),
 Office des brevets suisse (mai 1980),
 Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980, mars 1981**),
 Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
 Office européen des brevets (avril 1980, janvier 1981**),
 Organisation africaine de la propriété intellectuelle (juin 1981).

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Le *Guide du déposant* en allemand est épuisé. Une version révisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours du deuxième semestre de 1981. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

* Le prix pour 1981 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 75 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1981 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1981 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1981) est de 40 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 135 francs suisses pour 1981; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 40 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1981) est de 75 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

** Date de la dernière mise à jour.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d') 24 janvier 1978 ¹⁾	Madagascar 24 janvier 1978 ¹⁾
Australie 31 mars 1980 ²⁾	Malaŵi 24 janvier 1978 ¹⁾
Autriche 23 avril 1979 ²⁾	Monaco 22 juin 1979 ²⁾
Belgique 14 décembre 1981 ²⁾	Norvège* 1er janvier 1980 ²⁾
Brésil 9 avril 1978 ¹⁾	Pays-Bas 10 juillet 1979 ²⁾
Cameroun 24 janvier 1978 ¹⁾	République centrafricaine 24 janvier 1978 ¹⁾
Congo 24 janvier 1978 ¹⁾	République populaire démocratique de Corée 8 juillet 1980 ²⁾
Danemark * 1er décembre 1978 ²⁾	Roumanie 23 juillet 1979 ²⁾
Etats-Unis d'Amérique* 24 janvier 1978 ¹⁾	Royaume-Uni 24 janvier 1978 ¹⁾³⁾
Finlande 1er octobre 1980 ²⁾	Sénégal 24 janvier 1978 ¹⁾
France 25 février 1978 ¹⁾	Suède 17 mai 1978 ¹⁾
Gabon 24 janvier 1978 ¹⁾	Suisse * 24 janvier 1978 ¹⁾
Hongrie 27 juin 1980 ²⁾	Tchad 24 janvier 1978 ¹⁾
Japon 1er octobre 1978 ²⁾	Togo 24 janvier 1978 ¹⁾
Liechtenstein * 19 mars 1980 ²⁾	Union soviétique 24 janvier 1978 ¹⁾
Luxembourg * 30 avril 1978 ¹⁾	

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

- 1) Les nationaux de cet Etat ainsi que les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.
- 2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.
- 3) Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le Traité de coopération en matière de brevets est applicable à Hong-Kong à partir du 15 avril 1981.

*RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES
DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN
PRELIMINAIRE INTERNATIONAL*

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS CONCERNANT L'ETABLISSEMENT ET LES FONCTIONS DE L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS EN QUALITE D'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI: MODIFICATION DE L'ANNEXE A

Le Bureau international de l'OMPI a reçu de l'Office européen des brevets notification de la modification, en vertu de l'article 18.3)a) de l'Accord, du paragraphe 1 de l'annexe A de cet Accord*. Ce paragraphe, tel que modifié, s'énonce comme suit:

"1. Aux fins de l'article 3.1) de l'Accord, les demandes doivent être déposées dans l'une des langues suivantes:

l'allemand,
l'anglais,
le français,
le néerlandais, en ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès du Service central de la propriété industrielle des Pays-Bas ou auprès du Service central de la propriété industrielle de la Belgique."

* Publié dans le numéro 02/1978, pages 129 à 136, et dans le numéro 04/1979, page 151 de la Gazette du PCT.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2442 à 2446.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2447 et 2448.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2449 et 2450.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2451 et 2452.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2453 à 2457.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2458 à 2462, et dans le numéro 25/1981 de la Gazette du PCT, page 2438.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2463.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2464 à 2466.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2467 et 2468, et dans le numéro 25/1981 de la Gazette du PCT, page 2438.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2469.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2470 à 2473.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2474 à 2479.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2480 à 2483.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2484.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2484.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2485 et 2486.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)**DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2487 à 2490.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2491 et 2492.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2494 à 2496.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2497 à 2499.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2500.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2501.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2502.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2502.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2502.

RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTÉ L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2503 et 2504.

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, et de janvier 1981.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus (et leurs dates de parution en anglais et en français) sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (mai 1981),
 Office allemand des brevets (en anglais: février 1980, mai 1981**; en français: avril 1980, mai 1981**),
 Office australien des brevets (en anglais: janvier 1981; en français: mars 1981),
 Office autrichien des brevets (août 1980),
 Office danois des brevets (février 1981),
 Office finlandais des brevets (juin 1981),
 Office japonais des brevets (mai 1980),
 Office luxembourgeois des brevets (février 1981),
 Office monégasque des brevets (décembre 1980),
 Office national hongrois (juin 1981),
 Office néerlandais des brevets (août 1980, septembre 1980**),
 Office norvégien des brevets (février 1981),
 Office roumain pour les inventions (juin 1981),
 Office suédois des brevets (juin 1980, janvier 1981**),
 Office des brevets suisse (mai 1980),
 Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980, mars 1981**),
 Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
 Office européen des brevets (avril 1980, janvier 1981**),
 Organisation africaine de la propriété intellectuelle (juin 1981).

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Le *Guide du déposant* en allemand est épuisé. Une version révisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours du deuxième semestre de 1981. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

* Le prix pour 1981 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 75 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1981 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1981 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1981) est de 40 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 135 francs suisses pour 1981; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 40 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au *service de mise à jour* des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1981) est de 75 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

** Date de la dernière mise à jour.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d') 24 janvier 1978 ¹⁾	Madagascar 24 janvier 1978 ¹⁾
Australie 31 mars 1980 ²⁾	Malaïwi 24 janvier 1978 ¹⁾
Autriche 23 avril 1979 ²⁾	Monaco 22 juin 1979 ²⁾
Belgique 14 décembre 1981 ²⁾	Norvège* 1er janvier 1980 ²⁾
Brésil 9 avril 1978 ¹⁾	Pays-Bas 10 juillet 1979 ²⁾
Cameroun 24 janvier 1978 ¹⁾	République centrafricaine 24 janvier 1978 ¹⁾
Congo 24 janvier 1978 ¹⁾	République populaire démocratique de Corée 8 juillet 1980 ²⁾
Danemark * 1er décembre 1978 ²⁾	Roumanie 23 juillet 1979 ²⁾
Etats-Unis d'Amérique* 24 janvier 1978 ¹⁾	Royaume-Uni 24 janvier 1978 ¹⁾³⁾
Finlande 1er octobre 1980 ²⁾	Sénégal 24 janvier 1978 ¹⁾
France 25 février 1978 ¹⁾	Suède 17 mai 1978 ¹⁾
Gabon 24 janvier 1978 ¹⁾	Suisse * 24 janvier 1978 ¹⁾
Hongrie 27 juin 1980 ²⁾	Tchad 24 janvier 1978 ¹⁾
Japon 1er octobre 1978 ²⁾	Togo 24 janvier 1978 ¹⁾
Liechtenstein * 19 mars 1980 ²⁾	Union soviétique 24 janvier 1978 ¹⁾
Luxembourg * 30 avril 1978 ¹⁾	

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

¹⁾ Les nationaux de cet Etat ainsi que les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

²⁾ Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

³⁾ Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le Traité de coopération en matière de brevets est applicable à Hong-Kong à partir du 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2442 à 2446.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2447 et 2448.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2449 et 2450.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2451 et 2452.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2453 à 2457.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2458 à 2462, et dans le numéro 25/1981 de la Gazette du PCT, page 2438.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2463.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DÉJÀ EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2464 à 2466.

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2467 et 2468, et dans le numéro 25/1981 de la Gazette du PCT, page 2438.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2469.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉTATS DESIGNÉS (OU ÉLUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2470 à 2473.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2474 à 2479.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNÉES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2480 à 2483.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCÉ, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, À LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2484.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ÉTATS CONTRACTANTS PARTIES À UN TRAITE DE BREVET RÉGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2484.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITÉ D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DÉPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2485 et 2486.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)**DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2487 à 2490.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2491 et 2492.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2494 à 2496.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2497 à 2499.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2500.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2501.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 BIS. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2502.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2502.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2502.

RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTÉ L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2503 et 2504.

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, et de janvier 1981.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus (et leurs dates de parution en anglais et en français) sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (mai 1981),
 Office allemand des brevets (en anglais: février 1980, mai 1981**; en français: avril 1980, mai 1981**),
 Office australien des brevets (en anglais: janvier 1981; en français: mars 1981),
 Office autrichien des brevets (août 1980),
 Office danois des brevets (février 1981),
 Office finlandais des brevets (juin 1981),
 Office japonais des brevets (mai 1980),
 Office luxembourgeois des brevets (février 1981),
 Office monégasque des brevets (décembre 1980),
 Office national hongrois (juin 1981),
 Office néerlandais des brevets (août 1980, septembre 1980**),
 Office norvégien des brevets (février 1981),
 Office roumain pour les inventions (juin 1981),
 Office suédois des brevets (juin 1980, janvier 1981**),
 Office des brevets suisse (mai 1980),
 Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980, mars 1981**),
 Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
 Office européen des brevets (avril 1980, janvier 1981**),
 Organisation africaine de la propriété intellectuelle (juin 1981).

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Le *Guide du déposant* en allemand est épuisé. Une version révisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles est en préparation. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

* Le prix pour 1981 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 75 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1981 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1981 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1981) est de 40 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 135 francs suisses pour 1981; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 40 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1981) est de 75 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

** Date de la dernière mise à jour.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne, République fédérale d'..... 24 janvier 1978 ¹⁾	Madagascar 24 janvier 1978 ¹⁾
Australie..... 31 mars 1980 ²⁾	Malawi..... 24 janvier 1978 ¹⁾
Autriche..... 23 avril 1979 ²⁾	Monaco..... 22 juin 1979 ²⁾
Belgique..... 14 décembre 1981 ²⁾	Norvège*..... 1er janvier 1980 ²⁾
Brésil..... 9 avril 1978 ¹⁾	Pays-Bas..... 10 juillet 1979 ²⁾
Cameroun..... 24 janvier 1978 ¹⁾	République centrafricaine..... 24 janvier 1978 ¹⁾
Congo..... 24 janvier 1978 ¹⁾	République populaire démocratique de Corée..... 8 juillet 1980 ²⁾
Danemark *..... 1er décembre 1978 ²⁾	Roumanie..... 23 juillet 1979 ²⁾
Etats-Unis d'Amérique*..... 24 janvier 1978 ¹⁾	Royaume-Uni..... 24 janvier 1978 ¹⁾³⁾
Finlande..... 1er octobre 1980 ²⁾	Sénégal..... 24 janvier 1978 ¹⁾
France..... 25 février 1978 ¹⁾	Sri Lanka..... 26 février 1982 ²⁾
Gabon..... 24 janvier 1978 ¹⁾	Suède..... 17 mai 1978 ¹⁾
Hongrie..... 27 juin 1980 ²⁾	Suisse *..... 24 janvier 1978 ¹⁾
Japon..... 1er octobre 1978 ²⁾	Tchad..... 24 janvier 1978 ¹⁾
Liechtenstein *..... 19 mars 1980 ²⁾	Togo..... 24 janvier 1978 ¹⁾
Luxembourg *..... 30 avril 1978 ¹⁾	Union soviétique..... 24 janvier 1978 ¹⁾

* Etat non lié par le chapitre II du PCT.

¹⁾ Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

²⁾ Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette même date.

³⁾ Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le PCT est applicable à Hong-Kong à partir du 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2442 à 2446.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2447 et 2448.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2449 et 2450.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2451 et 2452.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2453 à 2457.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2458 à 2462, et dans le numéro 25/1981 de la Gazette du PCT, page 2438.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2463.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DÉJÀ EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2464 à 2466.

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2467 et 2468, et dans le numéro 25/1981 de la Gazette du PCT, page 2438.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2469.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉTATS DESIGNÉS (OU ÉLUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2470 à 2473.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS) EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2474 à 2479.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNÉES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2480 à 2483.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCÉ, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, À LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2484.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ÉTATS CONTRACTANTS PARTIES À UN TRAITE DE BREVET RÉGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2484.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NÉCESSITÉ D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DÉPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2485 et 2486.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)**DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2487 à 2490.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2491 et 2492.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2494 à 2496.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2497 à 2499.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2500.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2501.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 BIS. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2502.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2502.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2502.

RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTÉ L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2503 et 2504.

PCT - GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus (et leurs dates de parution et de mises à jour les plus récentes en anglais et en français) sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (mai 1981),
 Office allemand des brevets (en anglais: février 1980, mai 1981**); en français: avril 1980, mai 1981**),
 Office australien des brevets (janvier 1981),
 Office autrichien des brevets (août 1980),
 Office danois des brevets (février 1981),
 Office finlandais des brevets (juin 1981),
 Office japonais des brevets (mai 1980),
 Office luxembourgeois des brevets (février 1981),
 Office monégasque des brevets (décembre 1980),
 Office national hongrois (juin 1981),
 Office néerlandais des brevets (août 1980, septembre 1980**),
 Office norvégien des brevets (février 1981),
 Office roumain pour les inventions (juin 1981),
 Office suédois des brevets (juin 1980, janvier 1981**),
 Office des brevets suisse (mai 1980),
 Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980, mars 1981**),
 Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
 Office européen des brevets (avril 1980, janvier 1981**),
 Organisation africaine de la propriété intellectuelle (juin 1981).

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en allemand auprès de Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

* Le prix pour 1981 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 75 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1981 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1981 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1981) est de 40 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 135 francs suisses pour 1981; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 40 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1981) est de 75 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

** Date de la dernière mise à jour.